COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc., et les autres membres et divisions du groupe de la Banque Nationale du Canada (individuellement et collectivement la « **Banque** ») recueillent, utilisent et communiquent mes renseignements personnels notamment pour :

- vérifier mon identité et ma solvabilité ;
- établir mon compte et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si mon compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à des émetteurs ou intermédiaires (canadiens ou étrangers) ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de décès ;
- comprendre mes besoins financiers, déterminer les produits et services qui me conviennent et améliorer mes interactions avec la Banque, sauf si je refuse ;
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois ;
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients ;
- permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si je refuse ;
- toute autre fin prévue dans la *Politique de protection des renseignements personnels* de la Banque disponible sur bncd.ca.

Mes renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales.

La politique décrit notamment :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés ;
- quels sont mes droits et mes options ;
- comment gérer mes consentements.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec un représentant de Banque Nationale Courtage direct ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de la Banque à confidentialité@bnc.ca.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI - EXPLICATIONS

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (ci-après le Courtier), ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt au nom du Courtier ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour le compte du Courtier. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, le Courtier est tenu d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Communication de renseignements

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils consentent à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La section sur la « Communication des renseignements » vous permet d'indiquer au Courtier si vous NE CONSENTEZ PAS à ce qu'il communique les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous CONSENTEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher « OUI » à la section intitulée « Communication des renseignements ». Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres. Si vous NE CONSENTEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher « NON » à cette même section. En cochant « NON », tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par l'intermédiaire du Courtier et ce, à vos frais.

Réception des documents destinés aux porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyées par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les trois types de documents pour les porteurs de titres indiqués ci-après :

a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;

b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ;

c) les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs de titres inscrits.

La section intitulée « Réception des documents destinés aux porteurs de titres » vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables, de recevoir uniquement les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires, ou de ne pas recevoir de documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous consentez à recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez indiquer votre choix en cochant « tous les documents destinés aux porteurs de titres ». Si vous désirez recevoir uniquement les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires et ne pas recevoir les autres types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case. Finalement, si vous ne désirez pas recevoir de documents reliés aux porteurs de titres, veuillez en indiquer votre choix en cochant la troisième case.

Note : Même si vous ne consentez pas à recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire du Courtier si vous ne consentez pas à ce que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

Communication d'informations et réception de documents par les porteurs de titres de sociétés européennes ou étrangères

Conformément à la directive (UE) 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et au règlement d'application (UE) 2018/1212 de la Commission, ainsi qu'aux lois nationales mettant en œuvre ces exigences (ensemble, « SRDII »), une société ayant son(ses) siège(s) social(aux) dans l'Union européenne et dont les titres sont cotés sur une bourse européenne (un « Émetteur européen ») pourrait demander au Courtier de lui communiquer des informations sur ses actionnaires. Si vous détenez des titres d'un Émetteur européen (les « Titres européens »), nous pourrions donc être contraints de lui communiquer des renseignements vous concernant tels que vos nom, adresse(s) et détails sur les Titres européens que vous détenez auprès de celui-ci. Le Courtier pourrait également communiquer des renseignements à un émetteur étranger si les lois applicables l'y obligent.

Par ailleurs et conformément à ce qui est indiqué à la section Communication avec les propriétaires véritables des titres de votre formulaire d'ouverture de compte, le Courtier pourrait vous transmettre des informations relatives à des assemblées d'actionnaires d'Émetteurs européens afin de vous permettre d'exercer les droits découlant de vos Titres européens.

Dans la mesure où une confirmation de vote ou un reçu de vote est mis à disposition dans le cadre de l'exercice des droits des actionnaires pour les Titres européens détenus dans votre compte, vous désignez le Courtier pour recevoir cette confirmation et/ou ce reçu en votre nom. Le Courtier vous fournira cette confirmation et/ou ce reçu sur demande.

Pour éviter toute ambiguïté, le Courtier n'aura aucune responsabilité envers vous pour les actions prises, ou non prises, par le Courtier ou ses agents de bonne foi et destinées à se conformer à toute disposition de SRDII.

Langue de communication

Cette section vous permet d'indiquer au Courtier votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

RESPONSABLE

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle du Courtier.

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. Le Client consent à la transmission électronique des documents, communications ou avis que le Courtier choisit de transmettre par voie électronique, à une adresse électronique, ou par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.
2. Le Client certifie avoir les ressources techniques (ordinateur, ligne téléphonique, logiciel et tout autre équipement nécessaires) permettant de recevoir des documents, communications ou avis envoyés par le Courtier par l'intermédiaire de son site sécurisé et/ou à l'adresse électronique indiquée à la section 1 « Renseignements sur le demandeur » de la Demande d'ouverture de compte de courtage et d'en faire la lecture.
3. Le Client reconnaît que la transmission par la voie électronique n'est ni sûre ni confidentielle, que l'information confidentielle, exclusive et de nature délicate transmise par voie électronique peut être lue ou copiée par des personnes non autorisées, et qu'il incombe au Client de vérifier que les documents transmis par le Courtier ne comportent pas de virus informatiques ou tout autre élément de nature destructive.
4. Le Client reconnaît qu'il incombe uniquement à lui d'informer le Courtier de toutes modifications apportées à l'adresse électronique à laquelle les documents lui seront transmis par le Courtier apparaissant à la section 1 « Renseignements sur le demandeur » de la Demande d'ouverture de compte de courtage.
5. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable, et que le Courtier ne peut en aucune façon être tenu responsable de toute panne d'équipement, d'interruption dans la transmission électronique, d'interruption du service Internet ou de tout autre mode de transmission électronique, ou de tout préjudice, perte ou débours que le Client ou un tiers pourraient subir ou encourir par suite des instructions données par le Client de lui transmettre les documents par voie électronique.
6. Le client reconnaît qu'une version papier de tout document transmis par voie électronique peut être envoyée par la poste, selon la tarification applicable, s'il en fait la demande au Courtier par téléphone, courrier ordinaire, ou courriel.
7. Le Client comprend que le Courtier lui fournira une version papier de tout document transmis par voie électronique en cas d'échec de la transmission électronique.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES

CONVENTION DE COMPTES AU COMPTANT

(également applicable aux comptes enregistrés, marges, marges vente à découvert, et aux comptes avec négociation d'options).

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. APPLICATION

La Convention s'applique au Compte du Client.

2. DÉFINITIONS

Dans la Convention, les termes suivants désignent :

2.1. Client : le demandeur identifié sur la Demande d'ouverture de compte de courtage. Si un compte est ouvert au nom d'un demandeur et d'un codemandeur, ils constituent le « Client » et sont solidairement responsables des obligations prévues à la Convention.

2.2. Compte : le compte du Client ouvert chez le Courtier lequel fait l'objet de la présente Convention et tous les autres comptes détenus par le Client auprès du Courtier.

2.3. Convention : la présente convention de compte au comptant.

2.4. Convenance : la conformité d'une Transaction par rapport à la situation financière du Client, à son profil d'investisseur et à ses connaissances en matière de placement.

2.5. Courtier : Financière Banque Nationale inc. faisant affaires, pour ses services d'exécution d'ordres sans conseils, sous sa division Banque Nationale Courtage direct. Banque Nationale Courtage direct offre un service d'exécution d'ordre sans conseils quant à tous les types de produits (actions, options, titres à revenu fixe, fonds d'investissement). Ce service offert n'implique aucune vérification de la Convenance à l'égard de toutes les opérations.

2.6. Représentant autorisé : chacune des personnes nommées à ce titre dans la « Fiche d'identification », jointe à la Convention pour en faire partie intégrante, ainsi que tout autre représentant pouvant être nommé de temps à autre pour occuper cette fonction.

2.7. Initié assujetti : l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti :

a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important* ou toute filiale importante de celui-ci ;

b) tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important* ou toute filiale importante de celui-ci ;

c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ;

d) tout actionnaire important* de l'émetteur assujetti ;

e) tout actionnaire important* en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important* ;

f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important* de cette société ;

g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a) à f) ;

h) l'émetteur assujetti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve ;

i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :

I) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics ;

II) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significative sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

* « actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

2.8. Ordre de transaction : instruction du Client, ou de toute personne dûment autorisée par le Client, relativement à une Transaction ou à l'utilisation des soldes créditeurs.

2.9. Titre : toute valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce des valeurs mobilières, comprenant notamment mais non exclusivement les actions, les obligations, les débentures, les reçus de versement, les billets, les bons de souscription, les droits, les instruments dérivés assimilables à des titres de créances, les billets structurés et les instruments adossés à des crédits mobiliers, les certificats de placement, les unités de fonds d'investissement, les options et toute autre forme d'investissement pouvant être négociée de temps à autre, par le Courtier.

2.10. Transaction : un achat, une vente ou toute autre opération financière relativement à un Titre.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

3.1. Capacité juridique : Le Client reconnaît qu'il est juridiquement capable d'être partie à la présente Convention avec le Courtier.

3.2. Initié : Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un initié d'un émetteur assujetti ou si l'un d'eux acquiert, directement ou indirectement, un bloc de contrôle de celui-ci.

3.3. Employé d'un courtier en valeurs : Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un associé, un administrateur ou un employé d'un courtier en valeurs mobilières, membre ou non d'une Bourse ou d'un organisme d'autoréglementation.

3.4. Information complète et continue : Le Client reconnaît que tous les renseignements fournis sur la Demande d'ouverture de compte de courtage sont complets et exacts. Le Client s'engage de plus à aviser sans délai le Courtier de tout changement concernant ces renseignements, dont notamment ceux concernant sa situation financière.

4. RÔLE DU COURTIER

4.1. Rôle : Le rôle du Courtier se limite à agir comme courtier exécutant, relativement à l'exécution des Ordres de transactions donnés par le Client lesquels ne font pas l'objet de recommandation et de conseil de la part du Courtier ni d'une vérification de la Convenance.

4.2. Droits rattachés aux Titres : Le Courtier n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard des droits de vote, de souscription, de conversion ou tout autre droit rattaché aux Titres et ne fournit aucun conseil à cet égard.

4.3. Responsabilité : Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tous frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute.

5. RÔLE DU CLIENT

5.1. Rôle : Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière suffisante pour effectuer lui-même ses choix en matière de placement, sans conseil de la part du Courtier.

5.2. Responsabilité : Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant aux décisions de placement du Client. Le Client reconnaît par conséquent qu'il est le seul responsable des conséquences financières de ses décisions de placements.

6. COMPTE CONJOINT

6.1. Compte conjoint

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

I) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au Compte ;

II) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effet de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte ;

III) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte ;

IV) signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser par écrit le Courtier. Le décès d'un client affecte les droits et les obligations de l'autre, car ces droits et obligations sont assujettis aux lois applicables à chacune des provinces canadiennes où le Courtier exerce ses activités commerciales. Le Courtier peut, avant ou après la réception de cet avis, prendre les mesures appropriées pour se protéger.

En cas de décès d'un client, le Courtier peut, le cas échéant, procéder à la fermeture du Compte. Les soldes créditeurs libres et les Titres détenus au Compte sont alors remis, transférés ou livrés à l'un ou l'autre des clients ou à la succession du client décédé.

6.2. Compte conjoint avec droit de survie (non applicable aux résidents du Québec)

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

I) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au Compte ;

II) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autres effets de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte ;

III) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte ;

IV) signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser le Courtier par écrit. Il est de l'intention expresse de chacun des clients d'opérer le Compte conjoint en qualité de détenteur conjoint avec droit de survie et non en qualité de propriétaire commun. Chacun des clients bénéficie donc d'un droit de survie relativement aux Titres et soldes créditeurs libres déposés au Compte conjoint.

Le décès d'un client n'a pas pour effet d'empêcher le client survivant de donner des Ordres de transaction.

Lors du décès d'un client, la participation entière dans le Compte devra être assignée en faveur du client survivant selon les modalités existantes. Le Compte devient alors la propriété exclusive du conjoint survivant et la succession de conjoint décédé n'a aucun droit à faire valoir auprès du Courtier relativement à ces avoirs.

7. VÉRIFICATION DE LA CONVENANCE

Le Client reconnaît n'avoir reçu aucune assistance du Courtier ou de ses représentants afin de déterminer ses besoins et ses objectifs en matière de placement.

Le Client reconnaît et comprend que le Courtier ne donne aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et qu'il ne procède à aucune vérification de la Convenance des Ordres de transaction donnés par le Client. Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence des décisions de placements du Client ou de ses transactions. Le Client reconnaît être responsable de ses décisions de placements et, par le fait même, des conséquences financières qui pourraient en résulter.

Le Client reconnaît au Courtier le droit discrétionnaire de réviser, rejeter, modifier ou annuler toute transaction avant sa transmission sur le marché concerné.

Nonobstant ce qui précède, le Courtier se réserve le droit de vérifier, en tout temps, la Convenance de tout Ordre de transaction donné par le Client et ce, sans avis préalable. De plus, le Courtier se réserve le droit de vérifier les transactions suivantes :

I) une transaction d'achat sur un titre ayant une valeur moindre que la valeur minimale de négociation estimée acceptable par le Courtier ;

II) une transaction d'un montant supérieur au montant estimé comme étant la norme jugée acceptable par le Courtier ;

III) la transmission, sur une base quotidienne d'un nombre de transactions supérieur à la norme jugée acceptable par le Courtier ;

IV) une transaction qui ne respecte pas les règles de crédit en vigueur chez le Courtier.

8. INSTRUCTIONS

8.1. Instructions : Le Courtier est autorisé à agir sur la foi de toute instruction ou Ordre de transaction donné par le Client ou par toute personne dûment autorisée. Les instructions et Ordres de transaction transmis et reçus par un système automatisé d'exécution de transactions comprenant les systèmes téléphoniques, les ordinateurs personnels et Internet, sont réputés être exacts et le Courtier ne peut être tenu responsable d'avoir agi conformément à ceux-ci. Le Client s'engage à indemniser le Courtier des pertes, dommages et frais qu'il pourrait encourir suite à l'exécution de ces instructions ou Ordres de transactions.

8.2. Enregistrement des conversations téléphoniques : Le Client consent à ce que toutes les conversations téléphoniques entre lui et le Courtier soient enregistrées. Il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé à des fins de preuve.

8.3. Utilisation d'Internet : Le Client qui utilise Internet pour transiger, consent à ce que les communications entre lui et le Courtier se fassent par Internet le cas échéant.

9. CERTIFICATS DE TITRES

9.1. Immatriculation : Les Titres du Client peuvent, à la discrétion du Courtier, être immatriculés au nom du Courtier ou d'un mandataire désigné par lui. Le Client reconnaît que les Titres peuvent être représentés par des certificats ou documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les Titres ont été acquis.

9.2. Garde des titres : Le Courtier est gardien des Titres du Client. Le Courtier ne peut utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, les Titres dont le coût d'acquisition a été entièrement payé et qui sont la propriété exclusive du Client.

9.3. Garde des titres confiée à un tiers : Le Client autorise le Courtier à confier la garde de ses Titres ainsi que tout revenu généré par ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à tout courtier en valeurs mobilières ou institutions financières jugé acceptables par le Courtier, ou à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables.

10. REVENUS, SOLDES CRÉDITEURS

10.1. Revenus : Tout intérêt, dividende, produit net de disposition et toute autre somme reçu relativement aux Titres du Client, est crédité par le Courtier au Compte du Client.

10.2. Soldes créditeurs : Tout solde créditeur au Compte porte intérêt au taux alors en vigueur chez le Courtier.

10.3. Soldes créditeurs libres : Tout solde créditeur libre au Compte est payable sur demande. Il est comptabilisé dans les livres du Courtier de façon régulière, n'est pas conservé séparément et peut servir au Courtier dans le cadre de ses activités

commerciales, dans les limites prescrites par les autorités réglementaires.

11. CONFIRMATION ET RELEVÉ DE COMPTE

11.1. Avis d'exécution : Lorsque le Courtier fait parvenir un avis d'exécution au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de cet avis et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, le Client accepte et ratifie définitivement le contenu de l'avis d'exécution, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

11.2. Relevé de compte : Lorsque le Courtier fait parvenir un relevé de compte au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de ce relevé et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Sauf en ce qui concerne le contenu des avis d'exécutions ratifiés par le Client en vertu de la Convention, le Client accepte et ratifie définitivement, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le contenu du relevé de compte, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

11.3. Expiration des délais : À l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 11.1 et 11.2, le Client reconnaît ne plus pouvoir exercer contre le Courtier ni contre tout autre gardien des Titres, aucun recours relativement à ce qui faisait directement ou indirectement l'objet de l'avis d'exécution et du relevé de compte.

12. VENTE À DÉCOUVERT

Sauf dans un compte marge spécifiquement ouvert à cet effet, le Client s'engage à ne donner aucun ordre de vente d'un Titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne peut livrer sous une forme acceptable et négociable, au plus tard à la date de règlement.

13. LIQUIDITÉS DES TITRES

Le Client garantit que tout Titre livré par lui ou pour son compte peut être vendu librement et peut être transféré aux livres de l'émetteur sans aucune nécessité d'obtenir une autorisation quelconque ou un ordre de produire une déclaration ou de donner un préavis.

14. RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

Le Client doit payer au Courtier tous les Titres achetés pour lui et livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà gardés par le Courtier ou un autre gardien, au plus tard le jour fixé pour le règlement de la Transaction.

Si le Client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les Titres, le Courtier peut, à sa discrétion et sans devoir au préalable en aviser le Client, finaliser la Transaction de la manière qu'il juge appropriée, et ce notamment 1) en vendant les Titres détenus dans un autre compte du Client, 2) en achetant ou en empruntant tous Titres à l'égard desquels le Compte est à découvert, 3) en annulant ou en modifiant tout Ordre de transaction en cours ou 4) en exerçant tout autre droit et recours prévus à la Convention ou en prenant toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection.

Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par ce dernier pour finaliser la Transaction. Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité au Client pour le remboursement de tout résidu.

15. OPÉRATIONS DE CONTREPARTIE

Le Courtier peut exécuter des Ordres de transactions pour le Client en qualité de contrepartiste. Le Client convient de ratifier toute Transaction à l'égard de laquelle le Courtier a agi à titre de contrepartiste et accepte de payer les frais de transaction imputés à cet égard.

16. COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS GÉNÉRAUX

16.1. Commissions et autres frais généraux : Le Client doit payer au Courtier les commissions de courtage pour l'exécution de ses Transactions ainsi que tous les frais généraux encourus dans le cadre de l'administration de son Compte selon la grille de tarification et les modalités en vigueur chez le Courtier. Le Client reconnaît avoir été informé des taux de tarification (commissions et frais généraux) détaillés dans la grille de tarification ainsi que des modalités présentement en vigueur chez le Courtier.

16.2. Communication des frais avant la Transaction : Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux Transactions effectuées dans votre Compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple, lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,
- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Tarification » de notre site Internet bncd.ca et au prospectus.

16.3. Conversion de devises : Une conversion de devises est nécessaire, notamment, pour les opérations suivantes : (i) le Client effectue une Transaction concernant un titre libellé en une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée; (ii) le Client effectue un transfert de fonds entre des comptes libellés en devises différentes; ou (iii) le Client reçoit un montant (par exemple des dividendes, des intérêts ou un dépôt) dans une devise autre que celle du compte dans lequel il est versé. Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire, le Courtier agit à l'égard du Client en tant que contrepartiste en convertissant les devises et est rémunéré en fonction de la différence entre le prix payé par le Client pour la devise et le prix obtenu par le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées pour cette même devise (l'« **Écart** »).

Le taux de change applicable à l'opération (le « **Taux applicable** ») est établi par le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées de la façon suivante :

a) Transaction au marché : Le Taux applicable à une Transaction au marché correspond au taux de change interbancaire en vigueur au moment où le Client place son Ordre de transaction auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable figure sur le sommaire de l'ordre, l'avis d'exécution et le relevé de compte.

b) Transfert de fonds : Le Taux applicable à un transfert de fonds entre des comptes libellés en devises différentes correspond au taux de change interbancaire en vigueur au moment où le Client place son instruction de transfert auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable figure sur le sommaire de l'ordre et le relevé de compte.

c) Toute autre opération : Pour toute opération autre qu'une Transaction au marché ou un transfert de fonds, le Taux applicable correspond au taux de change interbancaire en vigueur au moment du règlement de l'opération auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable figure sur l'avis d'exécution et le relevé de compte.

Dans tous les cas, le Taux applicable et le taux de change interbancaire varient en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération. L'Écart applicable à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération. Le Taux applicable, le taux de change interbancaire et l'Écart peuvent être modifiés sans préavis. Les renseignements à jour sur l'Écart applicable peuvent être obtenus à la section « Tarification » de notre site Internet au https://bncd.ca/tarification.html ou auprès de l'un de nos représentants par téléphone. Toute conversion de devises a lieu au moment du règlement de l'opération.

16.4. Frais relatifs aux opérations visant des titres à revenu fixe : Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées agissent à titre de contrepartiste ou de mandataire dans le cadre d'opérations visant des titres à revenu fixe. Le Courtier ou des parties qui lui sont apparentées peuvent toucher des revenus sur l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

17. SOMMES DUES PAR LE CLIENT

17.1. Sommes dues : Toute somme due par le Client au Courtier aux termes de la Convention en raison d'Ordres de transactions exécutés par le Courtier, de frais, ou autrement, est payable au Courtier sur demande.

17.2. Taux d'intérêt : Toute somme due au Courtier porte intérêt à compter de la date de son exigibilité ou, dans le cas d'un paiement ou d'une avance faite par le Courtier, à compter de la date du paiement ou de l'avance.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

17.3. Calcul de l'intérêt payable : L'intérêt payable est calculé quotidiennement et composé mensuellement selon les taux en vigueur chez le Courtier. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Tarification » de la page d'accueil du bncd.ca.

18. GARANTIE CROISÉE ET COMPENSATION

Toute somme due par le Client au Courtier, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités de son Compte. Dans le cas où le Client a plusieurs comptes chez le Courtier, le Client autorise le Courtier à virer un solde créditeur d'un compte à un autre compte du Client dont le solde est débiteur. Le Courtier est autorisé à imputer le produit de toute vente et toute autre somme détenue par le Courtier au nom du Client à toute somme due par ce dernier au Courtier.

De même, le Client autorise irrévocablement le Courtier à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour rendre liquide tout Titre détenu ou inscrit dans tout compte du Client, et consent à ce que s'opère compensation entre les sommes dues et le produit de disposition de tout Titre. Le Courtier a le choix de l'imputation. Le Courtier peut exercer les droits qui lui sont conférés aux termes du présent paragraphe sans publicité, préavis, mise en demeure au Client ou à tout autre tiers.

19. HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

19.1. Création de la garantie : Afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues par le Client (et par chacun des codemandeurs individuellement dans le cas d'un compte conjoint) de même que l'exécution de toutes les obligations présentes et futures, directes et indirectes contractées aux termes des présentes, le Client (et chacun des codemandeurs individuellement dans le cas d'un compte conjoint, que les sommes dues le soient par lui-même ou par l'autre codemandeur) cède et hypothèque en faveur du Courtier tous les Titres et les soldes créditeurs détenus ou inscrits à un moment quelconque dans un de ses comptes, y compris les intérêts, dividendes de même que tout produit provenant de l'aliénation de ceux-ci et tous les autres revenus pouvant en provenir (collectivement appelés les « Biens donnés en garantie ») lesquels sont automatiquement détenus en gage par le Courtier et sont grevés d'une sûreté et d'un privilège en faveur du Courtier.

19.2. Détention par un tiers : Aux fins de la constitution, de la validité, de l'opposabilité et de la publicité de la présente hypothèque, le Client accepte que les Biens donnés en garantie puissent être détenus par un tiers au nom du Courtier. Il est aussi convenu que le Courtier puisse donner une preuve écrite de la présente hypothèque à tous les tiers, notamment à ceux qui détiennent les Biens donnés en garantie.

20. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

20.1. Défaut : Le Client est en défaut dans chacun des cas suivants :

a) si l'une ou l'autre de ses obligations présentes ou futures, directes ou indirectes, contractées envers le Courtier n'est pas acquittée au moment de son exigibilité ;

b) si le Compte du Client fait l'objet d'une saisie ou d'une prise de possession ou de toute autre procédure par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires ;

c) si le Client devient insolvable ou en faillite ;

d) si l'une des déclarations faites à la Convention est erronée ;

e) si le Client fait l'objet d'une dissolution, liquidation ou d'une vente d'entreprise, le cas échéant ;

f) si le Client fait défaut de maintenir en vigueur son immatriculation, le cas échéant.

20.2. Recours : En cas de défaut du Client tel que décrit au paragraphe 20.1 et dans tous les cas où, conformément aux usages, le Courtier juge qu'il est raisonnable et nécessaire pour se protéger, le Courtier peut à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement, la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie, aux prix et conditions qu'il juge les meilleurs dans de telles circonstances. Le Courtier peut aussi prendre en paiement les Biens donnés en garantie et exercer tout autre droit prévu par la Loi ou la Convention.

Entre autres, le Courtier peut exercer tous les droits et pouvoirs rattachés aux Biens donnés en garantie et agir à leur égard comme s'il en était le propriétaire. Le Courtier peut exercer ces recours sans publicité, avis, mise en demeure ou autre préavis au Client ou à des tiers. Les recours du Courtier peuvent être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre qu'il détermine à sa discrétion. Le Courtier peut imputer le produit de la réalisation des Titres, au paiement de tous frais engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses droits et recours, notamment au paiement des frais judiciaires et extrajudiciaires encourus, et au remboursement de toute obligation du Client contractée aux termes de la Convention. Le Courtier a le choix de l'imputation.

Le défaut du Courtier d'exercer un ou plusieurs de ses droits et recours prévus à la Convention, ne peut pas être considéré comme un désistement ou une renonciation audits droits et recours.

21. POUVOIRS DU COURTIER

Le Courtier se réserve le droit, à son entière discrétion de fermer le Compte et de résilier la Convention, notamment si celui-ci est inactif et ne contient aucun actif et ce sans préavis.

De même, le Courtier peut, sans préavis, à son entière discrétion et à son seul bénéfice, vendre tout titre ou suspendre ou restreindre les Transactions au Compte afin de se conformer aux exigences légales ou réglementaires ou à toutes politiques internes, incluant un usage inapproprié de sa plateforme ou non toléré par le Courtier. Un usage inapproprié ou non toléré pourrait comprendre, sans s'y limiter, un volume ou une fréquence de négociation démesurée, des transactions allant à l'encontre de la réglementation ou l'utilisation d'autres systèmes ou applications (incluant tout système automatisé de production d'ordres). L'appréciation d'un usage inapproprié ou non toléré demeure à l'entière discrétion du Courtier.

Il est de la responsabilité du Client d'utiliser le Compte et la plateforme transactionnelle de manière conforme à l'utilisation permise.

21.1. BIENS NON RÉCLAMÉS

Si le Compte ou les actifs qu'il contient deviennent des biens non réclamés au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, le Courtier peut prendre toutes les mesures requises afin de se conformer à cette loi, y compris la vente d'une partie ou de la totalité des actifs du Compte dans le but de les convertir en espèces. Le cas échéant, le Client devra s'adresser à l'organisme gouvernemental concerné pour réclamer les actifs ou le produit de leur disposition et payer, le cas échéant, tous frais que cet organisme pourrait réclamer.

21.2. TITRES SANS VALEUR

En ce qui concerne un compte détenant seulement un ou plusieurs titres susceptibles d'être considérés comme des titres sans valeur, vous reconnaissez et acceptez que le Courtier aura, à son entière discrétion et en agissant raisonnablement, le droit de juger le titre comme étant sans valeur. Dans ce cas, le Courtier peut, sans vous donner de préavis, retirer le titre sans valeur de votre compte, à une valeur nulle ou symbolique. Le Courtier déclinera toute responsabilité à votre égard si, dans l'avenir, une valeur est attribuée au titre sans valeur ou si des distributions sont versées en espèces ou en nature.

Au retrait définitif du titre sans valeur du compte, celui-ci ne comportant aucun autre actif, le Courtier pourra résilier la présente convention et fermer votre compte. Pour obtenir des précisions sur la déclaration d'une perte découlant d'un titre sans valeur, le cas échéant, le Client doit consulter son fiscaliste ou son comptable.

22. MODIFICATIONS PAR LE COURTIER

Le Courtier peut modifier les dispositions de la Convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au Client. Les modifications prennent effet à l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la réception par le Client dudit préavis.

23. MODIFICATIONS PAR LE CLIENT

Le Client ne peut apporter aucun amendement, modification, ajout ou renonciation à l'une ou plusieurs des modalités prévues à la Convention à moins que celui-ci ne soit constaté par un écrit modifiant expressément les termes de la Convention, lequel doit être signé par le Client et un représentant autorisé du Service de la Conformité du Courtier.

24. DÉCÈS DU CLIENT

Au décès du Client, et jusqu'à la réception de toute la documentation prescrite par la Loi et exigée par le Courtier dans le cadre du traitement de la succession, le Courtier peut exécuter, sur instructions du liquidateur apparent ou d'un héritier présumé, toute Transaction de nature conservatoire.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Le Courtier peut toutefois refuser, à sa discrétion, d'exécuter tout Ordre de transaction et ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

25. RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée sans motif par le Courtier en donnant un préavis écrit au Client, à l'exception des situations mentionnées au paragraphe 21 des présentes qui n'en nécessitent aucun, ou par le Client avec un préavis raisonnable au Courtier.

26. TRANSFERT DE COMPTE

Si le Client procède au transfert de son Compte détenu chez le Courtier vers une autre institution, le Courtier est autorisé à restreindre ou suspendre les Transactions au Compte et à annuler les Ordres de transaction ouverts à compter du moment où il est informé de cette démarche par l'institution réceptrice. Le Client reconnaît qu'aucun Ordre de transaction ne doit être transmis au Courtier après qu'il ait initié une procédure de transfert de son Compte et que tous les Ordres de transaction ouverts et non exécutés peuvent être annulés. Le Courtier ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

27. FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS ET ASSURANCE DÉPÔTS

Les Titres vendus par l'entremise du Courtier et gardés dans le Compte du Client et les soldes créditeurs libres du Client, sauf avis contraire, bénéficient de la protection du Fonds canadien de protection des investisseurs selon les conditions d'application de celui-ci. Cependant, ils ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance dépôts du Canada, ni par l'Autorité des marchés financiers au Québec ou un autre fonds public d'assurance dépôts et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par la Banque Nationale du Canada.

28. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier n'est pas responsable de toute perte causée directement ou indirectement par un retard dans la réception ou l'exécution d'un Ordre de transaction, des périodes d'activités anormales ou inhabituelles sur les marchés, des restrictions gouvernementales, des décisions de la Bourse ou du marché hors cote, des arrêts de transactions, ou toute autre cas de force majeure (guerres, grèves, « lock-out », etc.) qui ne peuvent être prévus par le Courtier et qui échappent à son contrôle raisonnable.

Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tout frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute.

Le Courtier n'est pas responsable et ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tout frais découlant de l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe 21.

29. DROIT APPLICABLE

29.1. Loi applicable : Dans la mesure où l'adresse de résidence ou l'adresse permanente du Client, le cas échéant, est située au Canada, la Convention est interprétée conformément aux lois de la province de résidence du Client au moment de la signature de la Convention. Dans le cas contraire, la Convention est interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

29.2. Réglementation : Le Client reconnaît que toutes ses Transactions sont assujetties aux statuts, règlements, ordonnances, coutumes et usages des diverses Bourses ou des marchés sur lesquels elles sont exécutées par le Courtier, des organismes d'autoréglementation dont le Courtier est membre et, le cas échéant, de la chambre de compensation par l'entremise de laquelle elles sont traitées. Ces Transactions sont aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale et d'autoréglementation qui peuvent s'appliquer.

29.3. Normes minimales : Les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence au paragraphe 29.2 constituent une norme minimale dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada et le Courtier peut assujettir toute Transaction à des normes plus sévères.

29.4. Modifications législatives ou réglementaires : Lors d'amendements aux lois, règlements ou règles en vigueur, modifiant les termes et conditions de la Convention, les dispositions correspondantes seront réputées être modifiées en conséquence, les autres dispositions demeurant inchangées.

30. CESSION ET AYANTS DROIT

La Convention lie le Courtier, le Client ainsi que leurs successeurs et ayants droit, selon le cas. La Convention demeure valide nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente ou toute réouverture ou tout changement de la numérotation du Compte. Le Client ne peut céder la Convention, ni ses droits et obligations en résultant.

31. COMMUNICATIONS

31.1. Avis au Client : Tout avis, document et communication transmis au Client peut lui être remis en main propre ou envoyé par poste affranchie à son adresse de correspondance, par courrier électronique à son adresse électronique ou par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.

31.2. Documents réglementaires : À moins d'avis contraire du Client, les avis d'exécution, relevés de compte ainsi que les prospectus et autres documents peuvent lui être livrés par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.

31.3. Avis au Courtier : Tout avis, document et communication transmis au Courtier doit lui être envoyé par courrier électronique ou par poste affranchie à l'adresse suivante :

Banque Nationale Courtage direct
800, rue Saint-Jacques, Bureau 16281, Montréal (Québec) H3C 1A3

31.4. Réception : Le Courtier et le Client sont réputés avoir reçu tout avis, document et communication le troisième (3e) jour ouvrable suivant son envoi par poste affranchie ou le jour de sa livraison en main propre ou par messager. Le Client est réputé avoir reçu tout avis, document et communication le jour même de son envoi par courrier électronique ou par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.

32. INTITULÉS

Les intitulés des articles de la Convention sont strictement à titre indicatif et ne peuvent en aucun temps servir à l'interprétation de la Convention.

33. GENRE ET NOMBRE

Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le genre féminin et le nombre singulier s'étend au pluriel à moins que le contexte n'indique le contraire ou ne se prête à cette extension.

34. INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition n'affecte pas l'application des autres dispositions de la Convention, lesquelles continuent d'être en vigueur et doivent être respectées comme si la disposition invalide ou non exécutoire n'était pas incorporée à la Convention.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉTENDUE

La présente Convention entre en vigueur et lie le Client et le Courtier dès la survenance de l'une des deux conditions suivantes : 1) le moment où le Courtier agit selon les directives du Client pour la première fois ou 2) la signature de la Convention par le Client. La Convention, la « Fiche d'identification » qui y sont joints, le cas échéant, pour en faire partie intégrante, constituent l'entente complète relativement au Compte entre le Courtier et le Client, laquelle entente remplace et annule toute autre entente écrite ou verbale intervenue entre le Courtier et le Client y compris toute forme de communication, représentation, accord ou engagement antérieurs aux présentes. Les dispositions de la présente Convention sont des dispositions distinctes et s'ajoutent à toutes les autres dispositions contenues dans la Convention d'ouverture de compte marge et la Convention de négociation d'options ci-incluses.

36. AVIS AUX CLIENTS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS

À titre de courtier en valeurs mobilières canadien bénéficiant de certaines dispenses d'inscription en territoire américain, le Courtier doit aviser tous ses clients qui résident aux États-Unis que leurs comptes ne sont pas régis par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis et que le Courtier n'est pas soumis à la réglementation applicable aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis.

CONVENTION DE COMPTE SUR MARGE

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte sur marge au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. RENVOI

Toutes les clauses de la Convention de compte au comptant font partie intégrante de la présente Convention de compte sur marge avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte sur marge.

2. MARGE

2.1 Couverture (garantie) : Le Client s'engage et est responsable de garder en tout temps les marges de protection requises telles qu'établies de temps à autre par le Courtier à son entière discrétion.

2.2 Garanties additionnelles : Le Client s'engage de plus à donner des garanties additionnelles pour toute obligation qu'il a contractée envers le Courtier et ce, à chaque fois que le Courtier l'exige.

2.3 Appel de marge : Lorsqu'il le juge nécessaire, le Courtier peut, à sa seule discrétion, sans avoir à faire de demande préalable, vendre, en partie ou en totalité, ou acheter tout Titre pour lequel un Compte est en insuffisance de marge, afin de combler tout engagement du Client.

3. SOMMES DUES PAR LE CLIENT

Tout montant débiteur au Compte du Client, résultant d'une avance de fonds ou d'une Transaction, constitue un montant dû aux termes du paragraphe 17 de la Convention de compte au comptant et porte intérêt aux mêmes conditions.

4. HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

Les Titres détenus pour le Compte du Client sont, dès l'instant de leur achat, hypothéqués en faveur du Courtier, tel que stipulé au paragraphe 19 de la Convention de compte au comptant.

5. UTILISATION DES TITRES

Tant qu'ils ne sont entièrement payés, le Courtier peut se servir des Titres du Client pour :

a) les prêter et les utiliser dans la gestion courante de ses affaires ;

b) emprunter de l'argent et les donner en gage, séparément ou avec ses propres Titres ou ceux d'autres personnes, à toutes fins qu'il juge adéquates ;

c) les livrer en couverture de vente effectuée pour le compte d'autrui, sans avoir à conserver en sa possession ou sous son contrôle, des valeurs de même nature et de même montant ;

d) les utiliser pour effectuer la livraison à la suite d'une vente faite par le Courtier à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel le Courtier ou un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect.

6. VENTES À DÉCOUVERT

Le Client doit livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas détenus par le Courtier ou un mandataire au plus tard le jour fixé pour le règlement, sauf si le Client a expressément indiqué au Courtier au préalable qu'il effectuait la vente à découvert dans un compte marge ouvert spécifiquement à cette fin. Le Client doit aviser le Courtier au moment de donner un ordre de vente à découvert. Tous les ordres de vente donnés par le Client sont considérés comme des ventes à découvert sauf avis contraire du Client.

Si le Client n'effectue pas la livraison conformément à ce qui précède ou si le Courtier vend les Titres du Client selon ses instructions et est incapable de les livrer à l'acheteur en raison du fait que le Client n'est pas propriétaire des Titres ou n'est pas en mesure de les livrer au Courtier à la date de règlement sous une forme de livraison acceptable et négociable, le Courtier peut, à sa discrétion, exécuter la Transaction de la manière qu'il juge appropriée. Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par le Courtier pour exécuter la transaction.

7. POUVOIRS DU COURTIER

Aussi souvent qu'il le juge nécessaire et sans en aviser préalablement le Client, le Courtier peut effectuer, en bourse, sur tout autre marché ou par vente privée :

a) l'achat ou la vente de tout Titre pour lequel le compte marge du Client est à découvert ;

b) la vente de tout Titre détenu pour le compte du Client ;

c) l'annulation de tout Ordre de transaction en cours d'exécution ;

d) prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection.

Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité du Client pour le remboursement de tout résidu.

8. COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Le Client reconnaît que les renseignements sur sa situation financière et sa solvabilité sont des éléments essentiels à l'octroi et au maintien de son prêt sur marge auprès du Courtier. Par conséquent, le Client autorise le Courtier à faire des vérifications en continu à cet égard auprès de toutes personnes et entités qui détiennent de tels renseignements et l'autorise, au besoin, à remettre une copie de la présente autorisation à ces personnes et entités.

CONVENTION DE NÉGOCIATION D'OPTIONS

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'agir à titre de courtier en valeurs mobilières pour tout Compte avec négociation d'options au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. RENVOI

Toutes les clauses de la Convention de compte au comptant et de la Convention de compte sur marge font partie intégrante de la présente Convention de négociation d'Options avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte avec négociation d'Options.

2. OPTIONS

Le Courtier agit de temps à autre comme courtier pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente négociables sur un marché reconnu, ou autres Transactions d'options (ci-après nommés les « Options »).

3. RÔLE DU CLIENT

Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière nécessaire pour effectuer et supporter toute opération sur Options à laquelle il participe. Le Client s'engage à payer au Courtier les frais et commissions applicables à la négociation d'options, y compris les frais qui pourraient lui être imputés à titre de commission, lorsque le Courtier agit à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour tout achat ou vente d'options. Le Client reconnaît avoir lu et compris la Déclaration sur les risques liés aux dérivés.

4. RÉGLEMENTATION

En plus des règles imposées par le Courtier, les Options sont assujetties aux dispositions des règles des diverses chambres de compensation d'Options qui les émettent, des bourses où les Options sont transigées et de tout autre organisme d'autoréglementation ayant compétence. Le Client s'engage à respecter les limites de position, les limites maximales sur les positions à découvert, les limites de levée, les exigences de marge requises, les exigences relatives aux transactions subséquentes, les obligations de déclaration et toute autre exigence déterminée au gré du Courtier et des organismes d'autoréglementation compétents concernés. Le Courtier se réserve le droit de modifier les limites d'opération et de négociation ou les autres restrictions à son gré. Le Client s'engage à se conformer aux exigences présentement en vigueur et qui pourront être modifiées subséquemment au gré du Courtier et des organismes de réglementation et d'autoréglementation compétents. Si l'une des lois applicables l'exige, ou sur demande, le Courtier pourrait devoir communiquer aux autorités réglementaires de l'information ou des rapports concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur dérivés.

5. LIMITES

Le Client reconnaît que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des dix (10) derniers jours précédant l'expiration d'une Option, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les Transactions, lesquelles peuvent varier au gré du Courtier et des organismes d'autoréglementation compétents concernés.

6. ASSIGNATION

Le Courtier assigne les avis de levée d'Option selon une méthode de sélection au hasard ou autrement comme il le juge adéquat. À cette fin, le Courtier maintient un registre par ordre de date d'exécution des ventes initiales d'Options transigées par ses clients.

7. DIRECTIVES

Il incombe au Client de donner des directives au Courtier en temps opportun quant à la vente, la liquidation ou la levée de toute option ou quant à toute autre mesure qui doit être prise relativement à ses Options. Le Client reconnaît que le Courtier n'a aucun devoir ou obligation de prendre une mesure quant aux Options ou de lever les Options du Client avant leur expiration sans instructions spécifiques de ce dernier. Le Client peut transmettre ses instructions quant aux Transactions sur Options par téléphone pendant nos heures d'ouverture ou en ligne via la

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

plateforme transactionnelle en tout temps. Un ordre peut être exécuté pendant les heures de négociation habituelles de la bourse concernée. L'avis d'intention du Client d'exercer une Option doit être donné au plus tard à 16h00, heure de Montréal, à la date d'expiration de l'Option.

8. POUVOIRS DU COURTIER

Tout ordre de négociation d'une Option donné par le Client peut être refusé par le Courtier à son entière discrétion. Lorsque le Courtier le juge nécessaire ou souhaitable, et ce, notamment en cas d'insolvabilité, de décès, de faillite ou advenant tout autre événement pouvant modifier la situation financière du Client, le Courtier peut, sans avoir à en aviser préalablement le Client, prendre toutes les mesures pour se protéger contre toute perte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Courtier peut entre autres, vendre tout titre détenu pour le compte du Client, acheter tout titre pour lequel le Compte du Client est à découvert ou acheter ou vendre des Options à découvert pour le compte et aux risques du Client. Le Courtier peut également agir pour le compte d'autres clients de l'autre côté d'une transaction lorsqu'il le juge approprié, en respectant cependant les règles de la bourse concernée.

9. DÉLAI

Le Client reconnaît qu'un avis de levée portant sur une position d'option échue peut lui parvenir plusieurs jours après la cessation des opérations sur ladite option puisque les options cotées en bourse venant à échéance, cessent d'être transigées quelque temps avant l'heure fixée afin de permettre l'attribution du dernier avis de levée, et que des retards d'ordre administratif, des retards de transmission attribuables à des pannes ou à la lenteur du système de transmission ou de communication d'informations peuvent survenir. Le Client reconnaît, de plus, qu'un tel délai peut lui faire subir une perte inattendue, pour lequel le Courtier n'est pas responsable, et qu'à cet effet, ce dernier a des règles de marges spécifiques pour les clients contractant des Options venant à échéance.

10. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, la vente, l'exécution ou l'échéance des Options ou de toute autre Transaction d'Options, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute. Le Courtier a le droit, mais non l'obligation, de corriger toute erreur dans l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente d'une transaction sur options en exécutant un tel ordre au cours du marché en vigueur au moment où l'ordre aurait dû être exécuté.

11. EXACTITUDE ET MODIFICATIONS DES RENSEIGNEMENTS

Le Client confirme que toute l'information fournie relativement à l'ouverture d'un compte de négociation d'Options est complète et exacte. Le Client s'engage de plus à faire part au Courtier de toutes les modifications affectant sa situation financière, y compris sans en limiter l'étendue, l'imposition d'une restriction à laquelle il peut être soumis relativement à la négociation d'Options.

12. SOLDES CRÉDITEURS LIBRES

Outre les autres recours dont il pourrait se prévaloir, le Courtier est autorisé à utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le compte du Client, en totalité ou en partie, dans le cadre de ses activités dans les limites prescrites par l'OCRI et les lois applicables et tel qu'encadré dans la convention de compte au comptant.

Si le Client a des soldes débiteurs dans d'autres comptes ouverts auprès du Courtier, celui-ci peut utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le Compte du Client pour compenser ces débits.

13. GARANTIES

Afin de garantir le remboursement de tous les montants que le Client pourrait devoir au Courtier, le Client accorde à ce dernier, par les présentes, une sûreté ou, dans la province du Québec, une hypothèque mobilière sur tous les actifs, y compris les titres et les soldes créditeurs détenus ou déposés à son ou ses comptes avec le Courtier (les « Biens donnés en garantie »), maintenant et à tout moment dans l'avenir. En ce qui a trait aux Biens donnés en garantie assujettis à la législation en vigueur dans la province du Québec, puisque le Code civil exige que le montant de l'hypothèque mobilière soit indiqué, l'hypothèque est établie à 100 000 000 $. À ces fins, le Client accorde au Courtier, par les présentes, le contrôle des Biens donnés en garantie. Ce montant ne représente ni le montant de son obligation envers le Courtier, ni le montant de tout crédit mis à sa disposition par le Courtier. L'hypothèque n'a donc aucune répercussion concrète à son égard, à moins que le Client ne doive au Courtier, à un moment ou à un autre, des montants, à quelque titre que ce soit.

Le Courtier peut détenir les Biens donnés en garantie à l'endroit qui lui convient par l'entremise d'un tiers de son choix, et peut fournir cette convention à tout tiers afin de prouver qu'il a la maîtrise des Biens donnés en garantie.

Dans l'éventualité où le Client doit tout montant au Courtier, ce dernier peut utiliser les Biens donnés en garantie, en totalité ou en partie, sans préavis et sans devoir préalablement obtenir la permission du Client, dans le cadre de l'exercice de ses activités, y compris :

- en les mettant en gage, en les hypothéquant ou en les utilisant autrement à titre de garantie relative à l'une de ses dettes;
- en les utilisant pour la vente, le rachat ou toute autre opération similaire, sans préavis et sans devoir observer un délai de grâce ou tout autre délai particulier;
- en prêtant une partie ou la totalité dans le cadre de la gestion quotidienne de ses activités, notamment en transférant les Biens donnés en garantie pour l'un des comptes du Client vers tout autre compte qu'il détient avec le Courtier.

Le Courtier peut également utiliser tout actif financier détenu ou crédité au compte du Client aux fins de les livrer contre une vente, que cette vente soit conclue pour son compte, pour un autre client ou pour tout compte dans lequel le Courtier pourrait avoir un intérêt direct ou indirect.

14. EXIGENCES DE COUVERTURE

Les options peuvent être négociées sur marge. Si c'est le cas, les opérations sur marge sont en tout temps assujetties aux exigences initiales et de maintien de couverture (les « Exigences de couverture ») du Courtier ou du marché reconnu concerné, selon les exigences les plus élevées.

Le Client convient de surveiller son Compte afin de s'assurer qu'il contient en tout temps un solde suffisant pour répondre aux Exigences de couverture. Le Client convient également de payer les intérêts sur le crédit accordé ou maintenu à cet égard par le Courtier. Le Courtier est en droit de modifier les Exigences de couverture d'un titulaire de Compte donné à l'égard de positions ouvertes et de nouvelles positions, à son gré.

Le Courtier peut, à son gré et sans en aviser le Client au préalable, lancer un appel de marge lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable pour sa protection, auquel cas le Client doit déposer sans délai des fonds supplémentaires ou fermer des positions dans son Compte pour ramener la marge au niveau de la marge initiale.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez.

La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser

l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces chargent influeront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés.

Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p.ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur liquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES EN LIGNE

Dans la présente entente, **BNCD** désigne Banque Nationale Courtage Direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (**FBN**), avec laquelle vous avez ouvert un compte. Dans ce document, les mots « vous », « votre », « vos » et « utilisateur » font référence au titulaire d'un compte et à tous les titulaires d'un compte s'il s'agit d'un compte conjoint, le cas échéant. En vous enregistrant et en utilisant le site web des services en ligne de BNCD (les « **Services en ligne** »), vous acceptez de vous conformer aux modalités et conditions d'utilisation, et toute modification apportée à celles-ci, qui régissent l'utilisation des Services en ligne, de même que les services et les informations accessibles par l'intermédiaire des Services en ligne.

Les modalités et conditions d'utilisation des Services en ligne (les « **Modalités et conditions** ») sont accessibles en tout temps sur les Services en ligne.

Vous avez la responsabilité de consulter régulièrement les Services en ligne et les Modalités et conditions. BNCD se réserve le droit de modifier en tout temps les Modalités et conditions, sans préavis, en plaçant sur les Services en ligne des avis ou des liens vers de tels avis concernant les modifications, nouveautés ou nouvelles relatives aux Services en ligne. Si vous refusez d'adhérer ou de respecter les Modalités et conditions, vous devez cesser d'accéder aux Services en ligne et vous devez informer BNCD, afin que votre accès aux Services en ligne soit révoqué.

1. AVERTISSEMENT

BNCD utilise tous les moyens raisonnables pour s'assurer que l'accès et l'utilisation des Services en ligne s'effectuent de manière sécuritaire, incluant notamment l'emploi d'un dispositif de cryptage des données de 256 bits. Toutefois, vous reconnaissez qu'Internet est, de par sa nature, un réseau de communication ouvert et facilement accessible. Toutes les communications ou transmissions par le biais d'Internet ou par l'entremise des Services en ligne peuvent être lues, interceptées ou modifiées par une partie tierce et peuvent également s'avérer irrécupérables. En dépit des précautions qu'elle prend, BNCD ne peut garantir l'intégrité, la fiabilité ou la confidentialité de vos communications ou transmissions par l'entremise des Services en ligne et ne peut être tenue responsable de tous dommages découlant de telles communications ou transmissions ou résultant de perte d'intégrité, de fiabilité ou de confidentialité dans le cadre de l'utilisation des Services en ligne.

2. DISPONIBILITÉ

Les produits et services offerts par l'intermédiaire des Services en ligne sont offerts seulement aux endroits où la loi le permet.

3. SERVICES

Par le biais des Services en ligne, BNCD fournit à ses utilisateurs divers services en ligne, incluant des services et outils de portefeuille, de l'information diverse, des outils de communication, du contenu qui ne peut faire l'objet de personnalisation, du contenu à personnaliser ainsi que des produits et services de BNCD qui sont disponibles dans son réseau de services.

BNCD offre également aux utilisateurs des Services en ligne un service de documents électroniques. Ce service de documents électroniques vous permet d'accéder à certains documents liés à votre compte tels les avis d'exécution, prospectus, relevés de portefeuille et feuillets fiscaux.

Sauf disposition contraire expresse, toute amélioration, modification, nouveauté, révision d'un ou de plusieurs services existants ou nouveaux offerts par BNCD sera assujettie aux Modalités et conditions.

Tous les frais accessoires à l'utilisation des Services en ligne, par exemple les frais d'accès à Internet ou à un système ayant ou procurant un accès à du contenu fourni sur Internet, sont à votre seule

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

charge. De plus, il est de votre responsabilité de vous munir et de maintenir en bon état de fonctionnement l'équipement requis pour assurer la connexion au réseau, en sus d'assumer tous les frais inhérents ou relatifs à ces services. Vous comprenez que, selon la manière choisie pour accéder aux Services en ligne (par ordinateur personnel, téléphone intelligent, tablette électronique, etc.), vous pourriez ne pas avoir accès à toutes les caractéristiques, fonctions, contenus et informations que les Services en ligne offrent.

4. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale du Canada et de ses filiales s'applique à l'utilisation et la communication de tout renseignement recueilli, et à la façon dont les renseignements sont recueillis. La Politique s'applique tant et aussi longtemps que BNCD détient vos renseignements, y compris après la fin de notre relation d'affaires. Vous pouvez obtenir des informations concernant la protection de vos renseignements personnels en consultant : votre demande d'ouverture de compte de courtage, la Politique de protection des renseignements personnels et la Politique sur les données numériques disponibles sur www.bncd.ca.

5. IDENTIFICATION, CODE D'UTILISATEUR, MOT DE PASSE ET SÉCURITÉ

Afin d'accéder aux Services en ligne, vous devez fournir certaines informations essentielles afin de vous identifier et de permettre à BNCD de vous fournir des services personnalisés et de l'aide sur les services disponibles.

Lorsque vous vous inscrivez aux Services en ligne, un code d'utilisateur et un mot de passe temporaire vous seront fournis. Ensuite, vous devrez choisir un mot de passe permanent qui vous permettra d'accéder et d'utiliser les Services en ligne. Vous acceptez de ne pas choisir un mot de passe pouvant facilement être lié à vous, comme votre nom ou prénom, numéro d'assurance sociale, numéro de téléphone, adresse ou date de naissance. Vous êtes le seul responsable de conserver la confidentialité de vos code d'utilisateur et mot de passe, et demeurez aussi responsable de toutes les transactions et demandes effectuées dans votre compte nécessitant la connaissance de votre mot de passe. Pour ces raisons, en aucun temps vous ne devez communiquer votre code d'utilisateur ou mot de passe à quiconque ou permettre qu'ils soient accessibles à des tiers, incluant en les conservant de manière écrite. Vous comprenez que vous ne devez pas laisser sans surveillance un appareil avec lequel vous accédez aux Services en ligne tant que la communication aux Services en ligne n'a pas été rompue.

Vous devez vous assurer que l'information fournie à BNCD est véridique, précise et à jour. Ainsi, il est de votre responsabilité d'informer immédiatement BNCD dans le cas d'une utilisation non autorisée de votre code d'utilisateur ou mot de passe, de toute violation de la sécurité de votre compte ou de toute inexactitude dans les informations contenues dans votre dossier. Vous devez prendre les mesures nécessaires pour vous assurer que des conditions de sécurité optimales soient remplies lorsque vous utilisez les Services en ligne.

Dans le cadre de votre utilisation des Services en ligne, BNCD pourrait recevoir des instructions de votre part. Vous devez vous assurer que de telles instructions sont exactes puisque toute erreur résultant d'une inexactitude dans une instruction sera de votre responsabilité. Vous reconnaissez que toute instruction ainsi transmise est réputée être une instruction écrite. BNCD est autorisée à exécuter les instructions transmises dans les Services en ligne et n'est nullement tenue d'obtenir une confirmation de l'identité ou de l'autorité de l'utilisateur des Services en ligne, bien qu'elle puisse de temps à autre l'exiger. BNCD n'est pas responsable de l'utilisation non autorisée des Services en ligne par un tiers utilisant votre code d'utilisateur et votre mot de passe.

6. VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Vous acceptez que l'information rendue disponible par les Services en ligne, tels l'historique et le sommaire de votre portefeuille, le détail, la performance et la répartition de vos actifs, vous soit fournie à titre indicatif seulement et, qu'en cas d'erreur ou d'écart avec l'information contenue à votre relevé de portefeuille BNCD, l'information contenue dans ce dernier prévaut. L'information qui vous est rendue disponible dans les Services en ligne n'est pas fournie à des fins juridiques ou comptables et ne doit pas être utilisée pour ces fins. Seuls les avis d'exécution ou relevé de portefeuille transmis par la poste ou auxquels vous avez accès électroniquement, si vous avez choisi d'utiliser le service de documents électroniques, servent de preuves officielles.

7. INFORMATIONS FINANCIÈRES ; SOURCES EXTERNES

BNCD peut, de temps à autre, par le biais des Services en ligne, fournir de l'information ou des données, ainsi que des services, marchandises ou produits en provenance de sources externes ou de parties tierces (le « **matériel externe** »). Ce matériel externe est fourni à titre indicatif ou à des fins de valeur ajoutée seulement. En utilisant les Services en ligne, vous acceptez de ne pas reproduire, retransmettre, propager, vendre, distribuer, publier, émettre, livrer, diffuser, faire circuler ou exploiter commercialement l'information qui y est contenue de quelque manière que ce soit et de ne pas fournir le matériel externe à quelque personne sans le consentement écrit de BNCD et du fournisseur du matériel externe visé.

BNCD est soucieuse d'offrir du matériel externe fiable et de qualité. Cependant, BNCD ne peut être tenue responsable de la mise à votre disposition du matériel externe et ne peut assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet ou non du matériel externe ni être tenue responsable de tout ordre, transaction ou décision d'investissement basé sur du matériel externe ou tout autre matériel disponible dans ou à partir de sites ou sources externes puisque BNCD n'exerce et ne peut exercer de contrôle sur ceux-ci. BNCD ne peut être tenue responsable de tout dommage ou préjudice avéré ou allégué consécutivement ou en relation avec l'utilisation ou avec le fait d'avoir fait confiance à du matériel externe ou à tout autre matériel se trouvant dans une source externe. Vous convenez par ailleurs que la fourniture et l'accès à tout matériel externe ne constituent pas de la part de BNCD un endossement ou une approbation du matériel externe.

Les cotes d'indice, de titres et toute autre information financière de même nature diffusée dans et par les Services en ligne vous sont fournies à titre informatif seulement. Ces informations proviennent de différentes sources non contrôlées par BNCD et font ou peuvent faire l'objet de mises à jour fréquentes. Par conséquent, BNCD ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences de l'inexactitude de ces informations ni des dommages subis des suites de l'utilisation de celles-ci.

Des services additionnels offerts à travers les Services en ligne pourraient exiger de votre part que vous adhériez aux modalités et conditions de nouvelles conventions, tel que celles prescrites par les différentes bourses et dont copie sera accessible par l'intermédiaire des Services en ligne.

Par ailleurs, vous acceptez et reconnaissez que les informations, renseignements et données fournis par l'intermédiaire du matériel externe peuvent comporter des avis et des recommandations d'ordre général ou spécifique, que ces avis ou recommandations ne proviennent pas de BNCD et que celle-ci ne valide ni ne vérifie le bien-fondé de ces avis et recommandations et peut ne pas y souscrire. Vous reconnaissez que BNCD, par le biais des Services en ligne, ne donne aucun conseil en matière de placement, ne fait aucune recommandation ni ne fournit d'opinion ou de conseil d'ordre comptable, fiscal ou juridique. Vous reconnaissez que BNCD, par le biais des Services en ligne, ne recommande ni l'achat, ni la vente de quelque titre que ce soit. Toute correspondance, relation commerciale avec des marchands ou toute participation à des promotions organisées par des marchands par l'intermédiaire des Services en ligne, y compris le paiement et la livraison de biens ou services, le cas échéant, ou toute autre modalité, condition, garantie ou déclaration en relation avec ces opérations, se fait directement entre vous et le marchand. En conséquence, BNCD ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage, quel qu'il soit, découlant de ou relativement à cette relation ou plus largement à la présence de marchands à l'intérieur des Services en ligne.

8. UTILISATION ET CONSERVATION

BNCD peut établir des règles générales et des limites concernant l'utilisation des Services en ligne, incluant notamment fixer un nombre maximal de jours pendant lesquels votre compte peut demeurer inactif et un nombre maximal de fois où vous pouvez accéder aux Services en ligne pendant une période donnée (ainsi qu'une durée maximale pour chaque accès).

Par ailleurs, BNCD ne peut être tenue responsable de vos paramètres personnalisés d'utilisateur et n'offre aucune garantie concernant la perte ou le défaut de conservation de vos données.

9. RESTRICTIONS ; PROPRIÉTÉ

Tout contenu et matériel, incluant notamment tout logiciel, information, donnée, image, musique, photographie, texte, application, vidéo, message, son et tout autre matériel disponible dans les Services en ligne (le « **Matériel** ») est la propriété exclusive de BNCD ou est utilisé

sous licence par BNCD, ne peut être reproduit ou copié par aucun procédé et est protégé par le droit de la propriété intellectuelle en vigueur et par toute autre loi applicable.

L'utilisation ou la diffusion de marques de commerce qui sont la propriété de FBN ou de la Banque Nationale du Canada (les « **Marques FBN** ») est interdite sans le consentement préalable écrit et exprès de FBN. Tous les autres noms, logos et marques sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.

Par ailleurs, il est interdit, sans l'autorisation écrite préalable et expresse de BNCD, de :

1. contrefaire ou copier les en-têtes ou manipuler de toute autre manière le Matériel, les Marques FBN, ou tout autre matériel transmis ou rendu disponible par l'intermédiaire des Services en ligne ;
2. télécharger, afficher, transmettre par courriel ou de toute autre manière le Matériel, ou tout autre matériel, fichier, document ou programme comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour notamment interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, application ou outil de télécommunication ;
3. entraver, perturber ou utiliser de façon abusive les Services en ligne, les serveurs, les réseaux connectés aux Services en ligne, ou refuser de vous conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales ou aux dispositions réglementaires applicables aux réseaux connectés aux Services en ligne ;
4. violer, intentionnellement ou non, toute loi ou réglementation locale, provinciale, nationale ou internationale en vigueur ainsi que, notamment, mais non limitativement, les règles édictées par des commissions de valeurs mobilières ou par des bourses et toute autre règle ou règlement ;
5. collecter et conserver des données personnelles afférentes aux autres utilisateurs des Services en ligne ;
6. vendre, revendre ou exploiter dans un but commercial, quel qu'il soit, toute partie des Services en ligne, toute utilisation des Services en ligne ou tout droit d'accès aux Services en ligne ;
7. inverser la conception ou l'assemblage (« *reverse engineering* ») ou de toute autre manière tenter de trouver le code source (à l'exception des cas prévus par la loi), vendre, attribuer, sous-licencier ou transférer de quelque manière que ce soit tout droit afférent de logiciels ou applications compris dans le Matériel ou les Services en ligne ;
8. modifier d'une quelconque manière les logiciels et applications compris dans le Matériel, les Services en ligne ou utiliser des versions modifiées des logiciels et applications, et notamment, mais non limitativement, en vue d'obtenir un accès non autorisé aux Services en ligne.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Si vous choisissez d'utiliser le Service de documents électroniques qui permet d'accéder, selon vos préférences, à certains documents liés à votre compte comme des avis d'exécution, prospectus, relevés de portefeuille et feuillets fiscaux, vous serez réputé avoir consenti aux présentes dispositions concernant la transmission électronique de documents.

En utilisant le Service de documents électroniques :

1. Vous comprenez que dès lors que vous aurez opté pour qu'un document vous soit transmis par voie électronique, aucune copie papier de ce document ne vous sera envoyée par courrier et vous serez réputé avoir renoncé à recevoir le document sous format papier, sujet toutefois aux dispositions énoncées aux présentes, y compris votre droit de renoncer en tout temps à la transmission électronique de documents et au droit de BNCD de vous transmettre, à sa discrétion, une copie papier du document.
2. Vous comprenez que le Service de documents électroniques n'est disponible qu'aux utilisateurs des Services en ligne et que vous ne pourrez accéder aux documents qui y sont rendus disponibles que si vous maintenez votre accès aux Services en ligne conformément aux présentes Modalités et conditions.
3. Vous comprenez qu'en plus des documents qui sont maintenant rendus disponibles par le biais du Service de documents électroniques, d'autres documents liés à votre compte ou autrement requis d'être transmis aux termes de la réglementation en valeurs mobilières pourraient également devenir accessibles par le biais de ce service.
4. Vous comprenez que vous devrez fournir votre adresse de courrier électronique afin de bénéficier de la notification par courriel vous informant qu'un document est disponible en ligne, et que vous ne recevrez aucun avis quant à l'accessibilité d'un document si vous choisissez de désactiver cette option de notification.
5. Vous comprenez et acceptez que vous seul êtes responsable de consulter périodiquement les documents que vous aurez choisi de recevoir par voie électronique et que BNCD ne sera en aucun cas responsable envers vous de quelque dommage que vous puissiez subir des suites de votre défaut d'accéder à ces documents et de les consulter.
6. Vous reconnaissez et acceptez qu'un document que vous aurez choisi de recevoir par voie électronique sera réputé vous avoir été transmis dès lors qu'il sera accessible par le biais du Service de documents électroniques, et non au moment où vous le consulterez.
7. Vous reconnaissez que les documents rendus disponibles par l'intermédiaire du Service de documents en ligne sont en format « PDF » d'Adobe® et qu'il vous faudra les ressources techniques appropriées afin de pouvoir y accéder, les télécharger et les imprimer.
8. Vous comprenez que tout document qui vous sera transmis électroniquement par l'intermédiaire du Service de documents électroniques sera accessible pour téléchargement et conservé dans les registres de BNCD pendant une période de sept (7) ans.
9. Vous reconnaissez que votre consentement à la transmission électronique de documents demeurera en vigueur tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été révoqué par vous ou BNCD. Vous comprenez que vous pouvez révoquer votre consentement à la transmission électronique des documents à n'importe quel moment et pour chaque type de document afin que les documents vous soient transmis en format papier par courrier, soit en ouvrant une session sur les Services en ligne et en sélectionnant l'onglet Comptes, puis l'option Documents électroniques pour y indiquer votre préférence de livraison ou en communiquant directement avec BNCD. Vous déchargez BNCD de toute responsabilité dans l'éventualité où la révocation n'était pas respectée, sauf en cas de négligence de BNCD.
10. Vous comprenez qu'en cas d'échec de transmission d'un document par voie électronique, ou pour toute autre raison que BNCD jugera appropriée, BNCD pourra vous fournir une version papier de ce document, à la place du document devant être transmis par voie électronique, ou en plus de celui-ci.
11. Vous comprenez que vous pouvez en tout temps demander que tout document que vous recevez par voie électronique vous soit transmis en format papier en communiquant avec BNCD.

11. GARANTIES

1. Vous reconnaissez et acceptez que les Services en ligne vous sont fournis « tels quels » sans aucune garantie ni condition de quelque nature que ce soit. BNCD ne fournit aucune garantie expresse ou implicite, incluant notamment, mais non limitativement, les garanties afférentes à la qualité et à la compatibilité des Services en ligne à un usage spécifique et à la non-violation des règles d'utilisation des Services en ligne par vous.
2. BNCD ne garantit pas que :
   i. Les Services en ligne seront ininterrompus, opportuns, sûrs ou dépourvus de toute erreur ;
   ii. Les résultats qui peuvent être obtenus en utilisant les Services en ligne seront exacts et fiables ;
   iii. La qualité de tout produit, service, information ou autre matériel acheté ou obtenu par vous par l'entremise des Services en ligne sera conforme à vos attentes ;
   iv. Les défauts dans les logiciels et les applications, s'il en existe, feront l'objet d'une correction.
3. Vous serez seul responsable pour tout dommage subi par votre ordinateur ou pour toute perte de données résultant de tout téléchargement de matériel ou d'utilisation des Services en ligne.

4. Aucun conseil et aucune information, qu'ils soient oraux ou écrits, obtenus par vous de BNCD ou lors de l'utilisation des Services en ligne, ne sont susceptibles de créer des garanties non expressément prévues par les Modalités et conditions.
5. Les informations, renseignements et données fournis ou disponibles sur les Services en ligne vous sont fournis « tels quels » sans aucune garantie ni condition de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite, en particulier quant à la garantie de commercialisation, de conformité pour un usage particulier ou d'absence de contrefaçon.
6. Les Services en ligne peuvent comporter des inexactitudes ou des erreurs typographiques.
7. Il n'y a aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux Services en ligne, y compris quant à l'information de leurs fournisseurs ni quant au caractère actuel, véridique, complet, exact ou continu de l'information, des renseignements ou des données transmises par ou disponibles sur les Services en ligne.

12. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Dans la mesure permise par la loi, BNCD, ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect, incluant notamment la perte de profit, de clientèle, de données ou toute autre perte de biens corporels ou incorporels, et ce, même si BNCD a été informée de tels dommages potentiels, pouvant survenir : (i) de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Services en ligne ; (ii) à la suite d'un accès non autorisé aux Services en ligne par un utilisateur ou de la modification de votre transmission ou de votre banque de données ; (iii) à la suite de la conduite d'un tiers lors de l'utilisation des Services en ligne ; (iv) de toute inexactitude, erreur, retard, interruption ou omission concernant des informations, des renseignements ou des données ; (v) de toute perte ou tout préjudice occasionné en totalité ou en partie par des événements ou situations indépendantes de BNCD en ce qui concerne l'obtention, l'interprétation, la compilation, la rédaction, la mise en forme, la présentation ou la remise d'informations, de renseignements et de données ou d'autres services par l'entremise du service Internet ; (vi) les défaillances techniques du matériel ou du logiciel de quelque nature que ce soit, les interconnexions réseau interrompues ou non disponibles, ou les transmissions de données informatiques qui échouent, sont incomplètes, déformées ou retardées, que la cause en soit attribuable à vous, à BNCD ou à un tiers ou à toute partie de l'équipement ou de la programmation se rattachant aux Services en ligne ou qu'utilisent les Services en ligne; ou (vii) de toute décision ou toute mesure prise par vous à la suite d'informations, de renseignements et de données obtenues par l'entremise des Services en ligne.

13. RÉSILIATION

BNCD peut mettre fin en tout ou en partie à votre accès aux Services en ligne et même supprimer votre code d'utilisateur et votre mot de passe en vous transmettant un avertissement par écrit, pour tout motif, incluant notamment en raison de l'absence d'utilisation de votre compte ou si BNCD a des raisons de croire que vous avez violé les Modalités et conditions.

BNCD a également le droit de modifier, retirer ou déplacer tout contenu des Services en ligne.

BNCD ne peut en aucun cas être tenue responsable, envers vous ou une tierce partie, de tout dommage ou perte résultant de la résiliation de votre accès aux Services en ligne.

14. MODIFICATIONS

BNCD se réserve le droit de modifier les Modalités et conditions à tout moment et sans préavis. Lorsque de telles modifications seront apportées, BNCD en avisera l'utilisateur qui aura alors la responsabilité de consulter ces modifications. En continuant d'utiliser les Services en ligne, vous serez alors réputé avoir accepté les modifications ainsi apportées.

15. DIVERS

Les Modalités et conditions des Services en ligne constituent l'ensemble des modalités et conditions de l'entente entre BNCD et vous en ce qui concerne l'utilisation des Services en ligne, mais sont supplétives à tous les accords principaux entre vous et BNCD, lesquels auront préséance sur les Modalités et conditions, en cas de conflit ou contradiction, incluant notamment les conventions aux comptes au comptant ou sur marge. Vous pouvez également être soumis à des conditions d'utilisation additionnelles spécifiques à certains services de tierces parties, contenus de tierces parties et logiciels de tierces parties et qui vous seront communiquées lorsque vous accéderez à ces services, contenus ou logiciels. Le défaut par BNCD d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu de la présente entente ne constitue pas une renonciation à faire valoir ces droits. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes Modalités et conditions d'utilisation serait illégale, annulable, ou annulée par une décision d'un tribunal, les autres dispositions demeurent valables et continuent de s'appliquer. Les titres des articles n'ont qu'une valeur indicative.

16. LOI APPLICABLE

Si vous avez indiqué à l'ouverture de votre compte être un résident d'une province ou d'un territoire du Canada, ces Modalités et conditions, de même que toutes conditions additionnelles applicables, sont régies par les lois de cette province ou de ce territoire ainsi que par les lois fédérales applicables. Si vous avez indiqué que vous n'êtes pas résident du Canada, ou si vous devenez un non-résident du Canada, ces Modalités et conditions, de même que toutes conditions additionnelles applicables, sont régies par les lois de la juridiction de la province de Québec.

17. DERNIÈRE MISE À JOUR

Les Modalités et conditions ont été mises à jour le 5 septembre 2024.

18. RECONNAISSANCE

Vous reconnaissez avoir lu les Modalités et conditions d'utilisation des Services en ligne. Si votre type de compte permet d'effectuer des transactions, vous reconnaissez avoir lu les Modalités et conditions d'utilisation des Services en lignes – Transactionnel. Si vous comptez utiliser les Services en ligne afin de transférer des fonds entre votre compte bancaire et votre compte de courtage et que votre type de compte le permet, vous reconnaissez avoir lu les Modalités de l'Entente de débits préautorisés. Si vous avez ouvert votre compte par l'entremise d'un courtier remisier, vous reconnaissez avoir lu l'Avis concernant les comptes ouverts par l'entremise d'un courtier remisier.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES EN LIGNE - TRANSACTIONNEL

1. RÉFÉRENCE

Toutes les clauses des Modalités et conditions font partie intégrante de ces Modalités et conditions d'utilisation des Services en lignes – Transactionnel, incluant les ajustements requis en raison du contexte d'un compte permettant à l'utilisateur d'effectuer lui-même des transactions.

2. LOGICIEL

Si BNCD vous fournit un logiciel pour accéder aux Services en ligne, vous acceptez de ne l'utiliser que pour votre usage personnel et vous vous engagez à ne pas permettre son accès à une personne non autorisée. Ce logiciel, ainsi que la technologie, les renseignements et mécanismes qui s'y rapportent appartiennent à BNCD.

Vous vous engagez à ne faire usage du logiciel qu'en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la licence d'utilisation.

BNCD se réserve le droit de fournir une assistance technique que pour la version la plus récente du logiciel. Si vous n'acceptez pas les mises à jour du logiciel, BNCD peut mettre fin en totalité ou en partie des Services en ligne sans préavis. BNCD n'est pas responsable de l'utilisation ou des performances du logiciel fourni.

3. PAIEMENT DES FRAIS

Dans le cadre de l'utilisation des Services en ligne, vous êtes responsable de chacun des frais et coûts, incluant notamment, les commissions, les frais de transactions ou autre frais applicables tels qu'ils sont décrits dans la grille de tarification en vigueur.

4. TRAITEMENT DES ORDRES

Vous autorisez par les présentes BNCD à accepter et à exécuter tout ordre relatif à l'achat ou la vente de titres, options, fonds mutuels ou autres valeurs mobilières, ainsi que toute autre instruction ou directive, transmis à BNCD au moyen des Services en ligne (« **Ordre de transaction** ») pour votre compte. Vous convenez d'être seul responsable de l'exactitude des directives communiquées à BNCD par les Services en ligne. Tous les Ordres de transaction sont soumis à l'acceptation discrétionnaire de BNCD. Notamment, BNCD ne garantit pas que les Ordres de transaction donnés peu de temps avant l'heure de clôture des bourses seront transmis aux bourses la même journée. Vous convenez entre autres qu'un ordre de transaction pourrait n'être traité que si votre compte est en règle, s'il contient des fonds suffisants pour que l'ordre puisse être exécuté et si l'ordre est conforme à la législation et à la réglementation applicable ainsi qu'aux usages commerciaux. Vous convenez que la modification ou l'annulation d'un ordre de transaction ne pourra être effectuée uniquement si l'ordre de transaction initial n'a pas encore été exécuté.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

BNCD peut vous demander de lui confirmer l'ordre de transaction une nouvelle fois avant de l'exécuter, et vous convenez être joignable au numéro de téléphone indiqué à l'occasion de la transaction.

Vous devez immédiatement aviser BNCD si (i) un ordre de transaction a été placé sans que vous receviez un numéro d'ordre de transaction ainsi qu'une confirmation exacte de l'ordre de transaction ou de son exécution, ou (ii) vous avez reçu une information erronée concernant un ordre de transaction ou une confirmation d'un ordre de transaction que vous n'avez pas donné ou toute autre communication contradictoire ou inexacte de ce genre. À défaut de vous conformer aux exigences précitées, la responsabilité de BNCD ne pourra être engagée, ni envers vous ni envers toute personne ayant une réclamation par votre entremise, pour toute réclamation découlant de ces conditions.

5. ENREGISTREMENT DES ORDRES DE TRANSACTION

Vous acceptez que, pour votre protection mutuelle, BNCD enregistre toutes les directives se rapportant aux ordres de transaction que vous aurez donnés par les Services en ligne.

MODALITÉS DE L'ENTENTE DE DÉBITS PRÉAUTORISÉS

1. Dans la présente entente, « FBN » désigne la Financière Banque Nationale inc., y compris ses divisions Financière Banque Nationale Gestion de patrimoine et Banque Nationale Courtage direct. Les mots « vous », « votre » et « vos », dans la présente entente, désignent le titulaire du compte de la FBN ainsi que tous les titulaires d'un compte conjoint, le cas échéant.
2. Vous garantissez que les renseignements fournis par vous sont exacts.
3. Vous garantissez que toutes les personnes dont les signatures sont requises pour autoriser des retraits du compte bancaire ont fourni leurs signatures originales à la FBN et que ces personnes sont vos signataires autorisés et sont habilités à conclure des ententes.
4. Vous reconnaissez que la présente entente est signée au profit de la FBN et de votre institution financière traitante en contrepartie de l'accord donné par votre institution financière traitante de traiter des débits sur votre compte bancaire, dont vous nous avez confirmé les informations (le « compte bancaire ») conformément aux Règles de Paiements Canada.
5. Vous reconnaissez que la présente entente entrera en vigueur immédiatement après avoir donné votre accord en cochant la case « J'ai pris connaissance et j'accepte les modalités de l'Entente de débits préautorisés » à la page intitulée « Virement » des « Services en ligne » offerts par la FBN.
6. Vous vous engagez à informer la FBN de tout changement relatif à l'information de votre compte bancaire au moins trente (30) jours ouvrables avant le prochain prélèvement.
7. Vous autorisez, par les présentes, la FBN à émettre des prélèvements, c'est-à-dire des débits préautorisés de transfert de fonds, comme défini à la Règle H1 de Paiements Canada, sur votre compte bancaire afin de créditer votre compte ouvert auprès de la FBN.
8. Vous pouvez modifier la présente entente à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit, par courriel ou par la poste, ou en communiquant avec la FBN par téléphone, trente (30) jours ouvrables avant la date à laquelle vous désirez que cette modification entre en vigueur.
9. Vous pouvez résilier la présente entente à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit, par courriel ou par la poste, ou en communiquant avec la FBN trente (30) jours ouvrables avant la date à laquelle vous désirez que cette entente prenne fin. FBN peut cesser d'émettre des débits préautorisés conformément à la Règle H1 de Paiements Canada. Pour plus d'information sur votre droit d'annuler un accord de débits préautorisés, vous pouvez communiquer avec nous ou visiter le site paiements.ca.
10. La révocation de la présente entente n'entraîne la résiliation d'aucune autre convention qui existe entre vous et la FBN. La présente entente ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a aucune incidence sur les conventions en vigueur entre vous et la FBN.
11. Vous reconnaissez que la présente entente avec la FBN est réputée avoir été remise par vous à votre institution financière. Toute remise qui sera faite de la présente entente avec la FBN, de quelque façon que ce soit, constitue une remise de votre part.
12. La FBN peut demander d'émettre des prélèvements à fréquence sporadique en votre nom dans votre compte bancaire, à condition que la FBN obtienne votre consentement (verbal ou écrit) pour confirmer votre autorisation pour chaque prélèvement. Dans le cas où vous confirmerez votre autorisation en utilisant les « Services en ligne » offerts par la FBN, votre autorisation sera réputée être une confirmation écrite.
13. Si vous effectuez un débit préautorisé ponctuel, un seul débit préautorisé est permis. Dès que le débit est effectué, l'entente de débit préautorisé ponctuel prend fin. Toute demande subséquente de débit préautorisé ponctuel nécessite que vous concluiez une nouvelle entente de débit préautorisé.
14. Vous reconnaissez que l'institution financière traitante n'est pas tenue de vérifier que le prélèvement a été émis conformément aux détails de la présente entente, notamment, mais sans limitation, en ce qui a trait au montant et à l'objet du prélèvement.
15. Vous avez certains droits si un débit n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec la présente entente. Pour plus d'information, communiquez avec la FBN ou visitez le site paiements.ca. Aucun recours n'est prévu par le système de compensation de Paiements Canada. Vous devez aviser et tenter de régler tout différend directement auprès de la FBN dans l'éventualité où des prélèvements sont débités de façon erronée.
16. Vous convenez que les renseignements contenus dans la présente entente peuvent être divulgués aux mandataires de la FBN et à la Banque Nationale du Canada, au besoin, pour effectuer un prélèvement. Pour plus d'information au sujet de la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale du Canada, vous pouvez consulter le site bnc.ca.
17. FBN, ses divisions et ses affiliées, incluant la Banque Nationale du Canada, n'engagent aucune responsabilité pour un préjudice que vous pourriez subir en raison des débits visés par cette entente, y compris notamment, et sans limitation, la perte d'intérêts, les pénalités exigibles en vertu des lois fiscales en vigueur ou de tout autre préjudice ou perte découlant de l'exécution de la présente entente et tout document s'y rattachant.
18. Vous comprenez et acceptez les modalités de participation à cette entente de prélèvements.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX COMPTES ENREGISTRÉS EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les modalités suivantes s'ajoutent aux modalités de la déclaration de fiducie applicable à votre compte enregistré ainsi qu'aux modalités applicables à vos comptes ouverts auprès de Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (« BNCD »).

1. MODE DE CONVERSION DES DEVISES

Toute somme en devise autre que le dollar américain qui est transférée ou portée au crédit d'un compte enregistré en dollars américains est convertie en dollars américains. Cela inclut notamment les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres.

La conversion de toute devise se fait à la date de la transaction, aux taux établis par BNCD. BNCD ou une partie qui lui est liée peut tirer un revenu de la conversion.

2. CONVERSION DES REÇUS DE COTISATION

Pour l'émission des reçus de cotisation, la valeur de toute cotisation en dollars américains ou en titres américains à un compte enregistré en dollars américains est convertie en dollars canadiens. S'il s'agit de titres américains, la conversion se fait sur la base de la valeur marchande des titres. Le taux de change utilisé pour la conversion est celui qui s'applique le jour où la cotisation est effectuée.

3. TRANSFERT DANS UN FONDS EN DOLLARS CANADIENS

Si votre compte enregistré en dollars américains est soit un régime enregistré d'épargne-retraite au profit de votre époux ou conjoint de fait, soit un compte immobilisé, les actifs qui le composent peuvent seulement être transférés dans un fonds en dollars canadiens. Dans l'éventualité d'un tel transfert, les sommes détenues dans le compte sont converties en dollars canadiens selon le taux applicable à la date du transfert.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

4. COMPENSATION ENTRE COMPTES EN DOLLARS CANADIENS ET EN DOLLARS AMÉRICAINS

Si vous détenez un compte enregistré en dollars canadiens et un compte enregistré en dollars américains de même nature et si l'un de ces comptes a un solde débiteur, BNCD peut, à sa discrétion, combler le solde débiteur de ce compte en y transférant des fonds en provenance de l'autre compte qu'elle aura convertis au préalable.

5. RETENUES D'IMPÔT LORS D'UN RETRAIT

Lorsque vous retirez des sommes d'un compte enregistré en dollars américains, le montant du retrait est converti et déclaré à l'Agence du revenu du Canada en dollars canadiens. Les retenues d'impôt applicables et toute pénalité, le cas échéant, sont calculées en dollars canadiens.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Chez Banque Nationale Courtage direct (« BNCD »), une division de Financière Banque Nationale inc., nous offrons aux investisseurs canadiens une solution de courtage direct complète, accessible et fiable, vous permettant de négocier, planifier et prendre en main vos décisions de placement, et ce, facilement, grâce à l'accompagnement d'une équipe de spécialistes dédiés, une technologie évoluée et des outils sophistiqués.

BNCD offre des services d'exécution d'ordres sans conseils. Cela signifie que l'acceptation et l'exécution des ordres de nos clients ne font l'objet d'aucune recommandation de notre part. Notre équipe n'effectue aucune validation quant à la convenance des transactions par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même qu'à son profil de risque.

Gérer votre portefeuille de façon autonome
Nos services de courtage direct vous permettent d'effectuer vous-même l'ensemble des activités liées à la gestion de vos placements, autant en ce qui a trait à l'élaboration d'une stratégie de placements qu'à la réalisation de vos transactions. Chez BNCD, notre plateforme transactionnelle vous offre la flexibilité et l'accès à une foule d'information et d'outils. C'est une solution très intéressante si vous êtes un investisseur en quête d'une plus grande autonomie.

Prenez le contrôle, tout simplement!
En choisissant BNCD, vous vous assurez de bénéficier de l'un des meilleurs services de courtage direct au Canada. Que vous soyez un investisseur débutant ou expérimenté, nous avons tout ce qu'il faut pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Nous vous offrons l'accès à tous les services nécessaires pour la gestion autonome de vos comptes : un service à la clientèle hors pair, des comptes et des solutions d'investissement adaptés à différents types d'investisseurs et des outils technologiques performants pour vous accompagner dans vos décisions de placement.

Le présent document contient toute l'information que vous avez besoin à propos de votre compte et de votre relation avec nous. Prenez le temps de lire le document, il contient de l'information importante pour vous. Nous vous recommandons de le conserver pour référence future. Vous pouvez également consulter la version électronique en tout temps sur notre site Internet dans la section « Informations règlementaires ». Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Nos heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (heure de l'Est).

Banque Nationale Courtage direct
800, rue Saint-Jacques, Bureau 16281
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone sans frais : 1 800 363-3511
Télécopieur : 514 394-8688
Adresse électronique : courtagedirect@bnc.ca
Site Internet : bncd.ca

Table des matières

Page

1. Types de comptes 24
2. Types de produits 24
3. Services offerts 25
4. Service sans validation de la convenance 26
5. Personne de confiance et suspension temporaire 26
6. Documentation pour vous aider à faire le suivi de votre portefeuille 26
7. Information sur les situations pouvant créer ou être perçues comme un conflit d'intérêts 27
8. Frais liés à l'achat, la vente ou la détention de placements 29
9. Frais administratifs 29
10. Liste des documents que BNCD doit fournir aux clients à l'ouverture d'un compte 29
11. Traitement des plaintes 30

Mot de la fin 30

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

1. TYPES DE COMPTES

BNCD vous offre différents types de comptes pour répondre à vos besoins financiers.

1.1 Comptes non enregistrés

1.1.1 Compte au comptant

Le compte au comptant vous permet de gérer rapidement l'ensemble de vos placements. Dans ce type de compte, vous devez maintenir ou déposer certaines sommes pour couvrir vos achats. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.1.2 Compte sur marge

Le compte sur marge vous permet d'emprunter sur une partie de la valeur marchande des titres admissibles déjà détenus au compte. Le montant maximal d'emprunt déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), ou **l'avance maximale du courtier qui peut être plus restrictive**, varie selon le type de placement et la valeur marchande du titre. Vous avez à verser un montant d'argent, appelé **couverture minimale**, en règlement partiel de la transaction. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.1.3 Compte sur marge vente à découvert

Ce type de compte vous permet de vendre des titres que vous ne détenez pas, dans le but de les racheter ensuite à un coût inférieur et de potentiellement réaliser un gain en capital. Le cours des titres pouvant varier à la hausse ou à la baisse, une perte peut également se produire lorsque vous devez racheter le titre à un prix supérieur à celui vendu. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.1.4 Compte de revenu

Grâce au compte de revenu, vous avez la possibilité de verser les dividendes et les intérêts de vos placements dans un compte bancaire de n'importe quelle succursale de la Banque Nationale du Canada ou des autres grandes institutions bancaires. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2 Comptes enregistrés

1.2.1 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI est un mode d'épargne dans lequel l'argent fructifie à l'abri de l'impôt. Vous pouvez y verser jusqu'à un maximum déterminé par les autorités gouvernementales sans égard à votre revenu gagné avec la possibilité de rattraper les cotisations inutilisées pour chaque année depuis 2009. Les revenus de placement (intérêts, dividendes ou autres) et les gains en capital réalisés ne sont pas imposables. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.2 Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le CELIAPP est un régime enregistré destiné aux futurs acheteurs d'une première propriété. Vous pouvez y verser jusqu'à un maximum déterminé par les autorités gouvernementales sans égard à votre revenu gagné avec la possibilité de rattraper les cotisations inutilisées pour chaque année depuis 2023. Les cotisations sont déductibles d'impôt et les retraits pour l'achat d'une première habitation, incluant les revenus de placement (intérêts, dividendes ou autres) ne sont pas imposables. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.3 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le REER vous permet d'épargner des fonds à l'abri de l'impôt en prévision de la retraite tout en réduisant les impôts que vous payez présentement sur vos revenus. Les sommes cotisées dans un compte REER peuvent être déduites de votre revenu actuel pour ainsi vous permettre de différer l'imposition de celles-ci jusqu'à la retraite alors que vos revenus et votre taux d'imposition sont normalement moins élevés. Le compte REER doit être converti en FERR au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.4 Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Le REEE vous aide à financer les études postsecondaires de ceux que vous nommez comme bénéficiaires, généralement vos enfants ou petits-enfants. Les rendements de vos placements s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Au montant annuel que vous versez au régime s'ajoute la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), représentant 20 % de la première tranche de 2 500 $ de cotisations par année, jusqu'à concurrence de 500 $ par année et par bénéficiaire. Des subventions additionnelles pourraient s'ajouter en fonction de votre revenu net familial.

1.2.5 Compte de retraite immobilisé (CRI)

Le CRI est un instrument d'épargne-retraite pouvant accueillir uniquement des sommes provenant de caisses de retraite d'autorité provinciale. Le compte de retraite immobilisé doit être converti en fonds de revenu viager ou en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.6 Régime épargne-retraite immobilisé (RERI)

Ce type de compte est un instrument d'épargne-retraite pouvant accueillir uniquement des sommes en provenance de caisses de retraite d'autorité fédérale. Le REER immobilisé doit être converti en rente viagère ou en fonds de revenu viager à charte fédérale au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 71 ans. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.2.7 Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est destiné à aider les parents et autres personnes à accumuler de l'épargne et à assurer ainsi la sécurité financière à long terme d'une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). À titre d'incitatif à l'épargne, le gouvernement fédéral versera une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). Le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sera versé, selon certaines conditions, aux familles à faible revenu. Comme tous les régimes enregistrés, les revenus de placements s'accumulent à l'abri de l'impôt.

1.3 Comptes de revenu de retraite

1.3.1 Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Comme tous les investisseurs, vous aurez à convertir votre REER au plus tard l'année de vos 71 ans. Prolongement naturel du REER, le FERR est alors un choix des plus sensés. En plus de vous permettre de reporter l'impôt sur le capital et les revenus jusqu'au retrait des sommes investies, le FERR vous donne la possibilité d'effectuer des retraits mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels comme revenu de retraite. À vous de choisir le montant des retraits, tout en respectant le minimum obligatoire déterminé par le gouvernement. Ce type de compte est disponible en devises canadienne et américaine.

1.3.2 Fonds de revenu viager (FRV)

Le FRV est un type de revenu de retraite qui s'apparente au FERR. Toutefois, contrairement à ce dernier, il comporte un montant maximum que vous pouvez utiliser comme revenu de retraite. Les fonds qui y sont transférés proviennent d'un compte immobilisé, qui au départ était constitué de sommes provenant de caisses de retraite.

1.4 Comptes spéciaux

BNCD offre une grande variété de comptes spéciaux permettant de répondre à des besoins financiers particuliers et spécifiques, dont les comptes de compagnie, d'entreprise individuelle et de succession.

2. TYPES DE PRODUITS

2.1 Actions

Une action est un titre qui accorde à l'investisseur un droit de propriété dans une compagnie. Les actions peuvent, selon leur catégorie, donner un droit sur l'actif, celui de participer aux distributions des bénéfices de la compagnie qui sont versés sous forme de dividendes et/ou celui de voter lors des assemblées d'actionnaires. Il existe deux principaux types d'actions : les actions ordinaires et les actions privilégiées.

2.2 Compte d'épargne à intérêt élevé

Un compte d'épargne à intérêt élevé est un type de compte qui permet d'obtenir de meilleurs rendements grâce à un taux d'intérêt supérieur à celui d'un compte d'épargne courant. Le taux d'intérêt est variable et les intérêts sont versés mensuellement. Ce produit offrant une sécurité et une flexibilité optimales peut vous permettre de faire fructifier votre argent en attendant de décider comment l'investir.

2.3 Fonds négociés en bourse

Les fonds négociés en bourse (« FNB ») sont des portefeuilles de titres (actions, obligations, etc.) gérés par des gestionnaires de portefeuille. C'est le style de gestion du FNB (qui peut être passif, actif, inversé ou avec effet de levier) combiné au portefeuille de titres du FNB qui permettent aux investisseurs de déterminer celui qui convient le mieux à leurs besoins.

Contrairement aux fonds d'investissement, qui se négocient une seule fois par jour à la fermeture des marchés, les FNB se négocient en bourse ce qui permet de pouvoir les négocier et de visualiser leurs valeurs tout au long de la journée.

2.4 Fonds d'investissement

Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement, vous achetez une partie d'un fonds ; cette partie s'appelle une part lorsque ce fonds est constitué en fiducie. Les fonds d'investissement peuvent investir dans différents titres, notamment des actions ordinaires et privilégiées, des titres d'emprunt comme des obligations et des débentures, ainsi que des instruments du marché monétaire, dont des bons du Trésor. Ce sont des gestionnaires de portefeuille qui prennent les décisions concernant la gestion des actifs détenus dans les fonds.

2.5 Titres à revenu fixe

2.5.1 Obligations

Une obligation est un titre d'emprunt négociable émis par une entreprise publique ou privée ou par un organisme public (gouvernement fédéral, provincial ou une municipalité) et donnant à son souscripteur un droit de créance contre l'émetteur. Des biens sont généralement donnés en garantie de l'emprunt, à l'exception des obligations gouvernementales.

2.5.2 Débentures

Comme pour l'obligation, les débentures sont des titres d'emprunt. La débenture peut être garantie par diverses clauses protectrices, par un droit résiduel sur l'actif et par la réputation de crédit de l'émetteur, mais elle n'est généralement pas garantie par des biens matériels spécifiques pouvant être saisis et vendus en cas de défaut. Par conséquent, les débentures peuvent offrir un taux d'intérêt potentiellement plus élevé que celui des obligations comparables puisqu'elles sont généralement plus risquées.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Dans certains cas, la débenture offre au porteur la possibilité de la convertir en actions ordinaires, selon des conditions prédéterminées. Une société peut décider d'émettre une débenture et de la rendre disponible via les marchés boursiers.

2.5.3 Les coupons détachés

Le coupon détaché provient d'une obligation dont la partie principale et la série de coupons donnant droit de recevoir un intérêt ont été détachés afin d'en faire deux produits distincts. Une fois l'obligation séparée des coupons, comme mentionné précédemment, deux produits distincts en découlent. Le premier étant une obligation et le deuxième, un coupon intérêt.

Une fois détachés, les coupons s'achètent à escompte et sont encaissés à leur pleine valeur nominale à l'échéance, mais peuvent être vendus partiellement ou en totalité avant l'échéance. Ils ne versent pas d'intérêts réguliers, la totalité des intérêts est versée à l'échéance.

Le détenteur peut les revendre sur le marché secondaire avant l'échéance ; il recevra le taux du jour. Comme ces produits fluctuent en fonction des marchés et des taux d'intérêt, il n'y a aucune façon de prévoir le rendement que le détenteur aura s'il vend avant l'échéance et pourrait même subir une perte.

2.5.4 Billets à capital protégé (BCP)

Les billets à capital protégé ou billets liés sont des titres de créance qui offrent une garantie de remboursement du capital à l'échéance reposant sur la solvabilité de l'émetteur. Le rendement à l'échéance, s'il y a lieu, est lié aux performances des marchés boursiers. Les BCP peuvent être constitués d'une variété d'actifs sous-jacents. Différents frais peuvent être facturés et ainsi diminuer le rendement.

De façon générale, la durée des termes varie entre trois et dix ans. Certains billets ne sont pas rachetables avant l'échéance. Toutefois, advenant la possibilité de les racheter, en tout ou en partie avant l'échéance, le détenteur pourrait perdre la garantie de remboursement du capital et devoir payer des frais, notamment à l'émetteur.

2.5.5 Billets à capital non protégé (BCNP)

Les billets à capital non protégé sont des titres de créance qui, contrairement aux BCP, ne garantissent pas une protection du capital à l'échéance. Tout comme les BCP, ils peuvent être constitués d'une variété d'actifs sous-jacents et différents frais peuvent être facturés. Ainsi, les BCNP peuvent générer un rendement positif, mais ils peuvent également entraîner des pertes.

De façon générale, la durée des termes varie entre trois et dix ans. Ces billets peuvent être rachetés avant l'échéance. Toutefois, des frais peuvent être facturés par l'émetteur si vous effectuez une demande de rachat anticipé.

2.6 Produits du marché monétaire

2.6.1 Les bons du Trésor du Canada

Les bons du Trésor du Canada sont des titres de créances à court terme émis en coupures allant de 1 000 $ à un million de dollars. Ils ne rapportent pas d'intérêt, ils sont vendus au-dessous du pair et remboursés au pair, la différence étant les revenus d'intérêts gagnés.

2.6.2 Les bons du Trésor du Québec

Les bons du Trésor du Québec constituent un instrument semblable aux bons du Trésor du Canada. Habituellement, les émissions ont des durées de vie de quelques jours à 180 jours. Le montant minimum d'achat est fixé à 25 000 $, peu importe le terme choisi par le client.

2.6.3 Les acceptations bancaires

Une acceptation bancaire est un billet au porteur émis par une corporation et garanti par une banque. Lorsque la banque accepte de garantir un billet, elle se voit dans l'obligation de payer le détenteur de l'acceptation bancaire à l'échéance si la corporation ne peut rembourser. Les acceptations bancaires sont émises pour des termes variant entre quelques jours à un an, quoique dans la grande majorité des cas, les émissions soient de 30 à 90 jours. Le montant minimum d'achat est fixé à 25 000 $, peu importe le terme choisi par le client.

2.6.4 Les billets à terme aux porteurs

Un billet à terme au porteur est un effet émis et garanti par une banque, à l'intention des investisseurs canadiens disposant de fonds à court terme.

2.6.5 Le papier commercial

Le papier commercial est un billet au porteur ou immatriculé émis par des entreprises commerciales et industrielles. Le papier commercial est souvent endossé par une société mère ou affiliée, ou supporté par une marge de crédit bancaire. La cote de crédit des entreprises émettrices détermine le degré de risque et influence le rendement. Le plus souvent, le papier commercial est émis pour des durées de 30 à 90 jours. Il peut être vendu à escompte ou au pair. Le montant minimum d'achat est de 100 000 $, peu importe le terme choisi par le client.

2.7 Certificats de placement garanti (CPG)

2.7.1 CPG conventionnels

Les certificats de placement garanti conventionnels offrent des termes qui varient entre 30 jours et 5 ans et sont vendus sous formes rachetables et non rachetables. La date de versement des intérêts, simples ou composés, est connue à l'émission du CPG.

2.7.2 CPG à rendements variables

Les certificats de placement garanti variables permettent à l'investisseur de profiter du potentiel de rendement lié aux marchés financiers tout en protégeant son capital initial à 100 % à son échéance. Parmi les CPG à rendements variables, les CPG liés à un indice sont des produits hybrides qui allient la sécurité offerte par un certificat de dépôt et le potentiel de croissance d'une action.

2.8 Produits dérivés

2.8.1 Options

Un contrat d'option donne à l'acheteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre, à un prix d'exercice stipulé d'avance, une certaine quantité d'une action sous-jacente, soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment avant une date d'échéance préétablie.

Lorsque l'option donne le droit à l'acheteur d'acquérir l'action sous-jacente, on dit que c'est une option d'achat. Lorsqu'elle lui permet de vendre l'action sous-jacente, c'est une option de vente.

2.8.2 Bons de Souscription

Le bon de souscription (ou warrant) est un titre conférant au porteur le droit d'acheter des actions de la société émettrice à un prix donné et pendant un délai prescrit. En ce sens, le bon de souscription est similaire à l'option d'achat. La principale différence entre ces deux produits financiers est que le bon de souscription est émis par une société, tandis que les options d'achat sont vendues par des investisseurs.

2.8.3 Droits de Souscription

Le droit de souscription (ou right) est un privilège temporaire accordé à un actionnaire ordinaire lui permettant d'acheter directement de la société d'autres actions ordinaires. Les droits sont émis aux actionnaires en proportion du nombre de titres qu'ils détiennent. La plupart du temps, ils ne sont valables que pendant une période courte. Si l'actionnaire n'exerce ou ne vend pas ses droits avant l'expiration, il peut subir une perte financière.

Pour obtenir de plus amples informations relatives aux produits offerts, veuillez consulter le Centre éducatif disponible sur notre site Internet bncd.ca ou communiquer avec l'un de nos représentants.

3. SERVICES OFFERTS

Chez BNCD, vous pouvez investir de la façon qui vous convient. En plus de vous offrir une gamme variée de produits de placement, nous vous proposons plusieurs moyens d'y avoir accès rapidement et simplement.

3.1 Ouvrir un compte, c'est facile et convivial

Par Internet

Complétez une demande d'ouverture de compte en ligne au bncd.ca et, une fois terminée, elle nous sera acheminée instantanément. Vous pouvez également télécharger les formulaires afin de les imprimer.

Par téléphone

Communiquez avec nous au 1 800 363-3511 ou au 514 866-6755 entre 8 h et 18 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

En succursale

Rendez-vous à la succursale de la Banque Nationale la plus près de chez vous.

3.2 Négociez à votre façon

Plateforme transactionnelle

Il s'agit de la façon la plus pratique de négocier et la plus appréciée des investisseurs! Vous obtenez rapidement une vue d'ensemble de vos comptes et de vos placements, ce qui vous permet de déterminer les actions à prendre pour atteindre vos objectifs financiers. La plateforme a été conçue pour simplifier la gestion de votre portefeuille et vous offrir une panoplie d'outils et de ressources faciles à utiliser.

Pour y accéder, visitez le bncd.ca.

Application mobile de courtage direct

Surveillez vos investissements à tout moment. L'application mobile de courtage direct est un moyen pratique de gérer vos investissements, où que vous soyez et à tout moment. Elle vous permet d'administrer efficacement et en toute sécurité votre portefeuille. Vous pouvez effectuer vos opérations de courtage, suivre vos comptes, consulter vos actifs et accéder aux cotes en temps réel en toute simplicité. Téléchargez l'application BNC Patrimoine dès maintenant dans l'App Store (iOS) ou Google Play (Android)*.

*App Store et Google Play sont respectivement des marques de commerce d'Apple Inc. et de Google LLC.

Service à la clientèle

Vous pouvez également communiquer avec notre équipe d'experts entre 8 h et 18 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi. Nos représentants se feront un plaisir de vous accompagner pour toutes opérations à exécuter dans vos comptes ou pour répondre à toutes autres questions sur nos outils et services.

Centre de messagerie sécurisée

Vous n'êtes pas en mesure de nous appeler mais vous avez besoin du soutien d'un représentant? Écrivez-nous dans la messagerie sécurisée à partir de la plateforme transactionnelle. Un membre de notre équipe pourra répondre à vos questions et traiter votre demande. Un moyen simple et efficace de connecter avec nous!

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Pour y accéder, cliquez sur l'icône enveloppe dans le coin supérieur droit de l'écran lorsque vous êtes connecté à la plateforme.

Assistant virtuel
Vous avez une question qui ne requiert pas l'intervention d'un représentant? Posez votre question à notre assistant virtuel disponible pour vous 24/7. C'est une façon simple de recevoir une réponse rapide. Que ce soit pour l'ouverture d'un compte, le transfert de fonds ou l'utilisation de notre plateforme, nous améliorons continuellement notre assistant virtuel afin qu'il réponde à vos besoins.

Pour y accéder, cliquez sur l'icône de bulles de messages en bas à droite de l'écran lorsque vous naviguez sur le bncd.ca ou lorsque vous êtes connecté dans la plateforme transactionnelle.

3.3 Outils en ligne
BNCD met à votre disposition différents outils ainsi que diverses publications dans sa plateforme transactionnelle afin de vous aider dans vos décisions de placement. Certains outils peuvent comporter des frais ou requérir un abonnement auprès de BNCD ou de tiers. Nous vous invitons à consulter la section « Outils et tutoriels » sur notre site Internet bncd.ca pour obtenir tous les détails sur les outils offerts.

3.4 Centre éducatif
Notre Centre éducatif vous accompagne, peu importe votre niveau de connaissances en investissement. Grâce à nos nombreux articles et capsules éducatives, vous pouvez apprendre sur l'investissement quand vous le désirez, où vous le voulez et à votre rythme. Nous offrons une panoplie de webinaires afin de vous faire découvrir pas à pas les rudiments de l'investissement, le fonctionnement des marchés, les différences entre les produits et les comptes, les stratégies d'investissement novices ou sophistiquées ou encore afin de vous permettre d'élargir vos connaissances en matière de placement et de négociation.

3.5 Services Distinctifs
Vous êtes un investisseur autonome détenant des actifs importants et vous désirez un service personnalisé? Nos Services Distinctifs sauront répondre à vos besoins. Pour en apprendre davantage sur nos offres sur mesure et les critères d'admissibilité, nous vous invitons à consulter notre page internet au https://bncd.ca/investir/services-distinctifs.html.

3.6 Programmes financiers
BNCD vous permet de profiter des avantages de certaines ententes négociées avec des ordres professionnels, soit avec la Banque Nationale du Canada ou directement avec BNCD. Pour connaître votre admissibilité ou les programmes financiers offerts, veuillez consulter notre site Internet au https://bncd.ca. Pour y adhérer, lorsque vous êtes admissible, il suffit de nous contacter.

3.7 Programme de prêt de titres entièrement payés
BNCD vous offre l'opportunité de bonifier le rendement de votre portefeuille en prêtant vos titres entièrement payés. Pour connaître tous les avantages et les particularités du programme, votre admissibilité ou savoir comment y adhérer, nous vous invitons à consulter notre page internet à Prêt de titres entièrement payés | BNCD ou communiquez avec notre équipe au 1 888 902-0202.

4. SERVICE SANS VALIDATION DE LA CONVENANCE

BNCD offre des services d'exécution d'ordres sans conseils. Cela signifie que l'acceptation et l'exécution de vos ordres ne font l'objet d'aucune recommandation de notre part et d'aucune validation quant à leur convenance eu égard à votre situation personnelle et financière, vos besoins, objectifs et connaissances en matière de placement, votre horizon temporel et votre profil de risque. BNCD n'assume aucune responsabilité relativement à la convenance des ordres ou des placements de ses clients. Le client est le seul responsable de ses décisions de placement et, par le fait même, des conséquences financières et fiscales qui pourraient en résulter.

5. PERSONNE DE CONFIANCE ET SUSPENSION TEMPORAIRE

5.1 Désignation d'une personne de confiance
Lors de l'ouverture de votre compte, vous aurez l'opportunité de nommer, si vous le désirez, une personne de confiance avec laquelle BNCD pourra communiquer lors de circonstances spécifiques. BNCD pourrait communiquer avec cette personne pour obtenir une confirmation ou des renseignements notamment à l'égard des éléments suivants :

- Des préoccupations au sujet de votre capacité à prendre des décisions financières dans votre intérêt, à comprendre l'information ou à mesurer les conséquences prévisibles d'une décision financière que vous vous apprêtez à prendre ou ne pas prendre ;
- Des soupçons entourant une possible exploitation financière vous concernant ;
- Vos coordonnées actuelles dans la situation où vous n'êtes pas rejoignable et ce, après plusieurs tentatives ;
- Le nom et les coordonnées d'un représentant légal, le cas échéant.

5.2 Suspension temporaire
BNCD peut ne pas exécuter votre instruction en lien avec certains ou la totalité des titres, fonds ou autres produits à votre compte. BNCD peut effectuer une suspension temporaire sur des titres, fonds ou autres produits détenus à votre compte par exemple lors d'une opération de souscription, d'achat, de vente, de retrait ou de transfert. Cette suspension temporaire peut survenir notamment si BNCD a des motifs raisonnables de croire que vous êtes une personne vulnérable ou vous êtes ou avez été victime d'une exploitation financière, voire d'une tentative d'exploitation financière, de maltraitance financière ou que vous ne possédez pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières. Si une telle situation survient, BNCD vous avisera des motifs de cette suspension temporaire dans les meilleurs délais. Si la suspension doit être maintenue au-delà d'un délai de 30 jours, vous serez informé des motifs le justifiant et ce, à chaque période de 30 jours subséquente.

6. DOCUMENTATION POUR VOUS AIDER À FAIRE LE SUIVI DE VOTRE PORTEFEUILLE

Des communications régulières font partie d'une bonne relation. Nous pouvons communiquer avec vous de différentes façons, par exemple, par courrier, par téléphone ou par courriel. Lorsque nous devons vous faire parvenir de l'information, nous utiliserons les plus récentes coordonnées que vous nous avez fournies. Il est de votre responsabilité de nous tenir informés si vous modifiez vos coordonnées afin que nous puissions vous joindre.

6.1 Avis d'exécution
Nous vous ferons parvenir par la poste, ou nous rendrons disponible sur notre plateforme transactionnelle, un avis d'exécution le jour suivant chaque transaction que vous effectuerez dans votre compte. Vous devez vérifier l'exactitude de cet avis d'exécution et nous aviser de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci, et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, vous êtes présumé avoir accepté et ratifié définitivement le contenu de l'avis d'exécution, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

6.2 Relevé de portefeuille
Nous vous ferons parvenir par la poste, ou nous rendrons disponible sur notre plateforme transactionnelle, un relevé mensuel entre le 5e et 10e jour du mois suivant lorsqu'il y a eu une activité à l'intérieur de votre compte au cours du mois précédent. Une activité se définit par une transaction autre que l'inscription de dividendes, de distributions ou d'intérêts. S'il n'y a eu aucune activité, un relevé sera produit minimalement sur une base trimestrielle.

Lorsque nous vous faisons parvenir un relevé de compte, vous vous engagez à vérifier l'exactitude de ce relevé et à nous aviser de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivants sa réception. Vous êtes présumé avoir accepté et ratifié définitivement le contenu du relevé de compte, à l'expiration du délai de trente (30) jours, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

6.3 Rapport sur le rendement des placements
Annuellement, vous recevrez un rapport présentant votre rendement de la dernière année ainsi que depuis l'ouverture de votre compte. Cette information vous aidera à évaluer vos progrès vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Calcul du rendement
Le taux de rendement présenté dans le rapport a été calculé, déduction faite, des coûts et des frais à partir de deux (2) méthodes de calcul.

Le rendement obtenu à l'aide de la « méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps » est couramment utilisé dans le secteur financier. Cette donnée est une exigence standard du Chartered Financial Analyst Institute (CFA). La méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps ne tient pas compte de l'incidence des dépôts et des retraits réalisés dans votre compte. Le calcul du taux de rendement isole les décisions prises en matière d'investissement dans votre compte et fait abstraction du moment où les dépôts et les retraits ont eu lieu. Ainsi, vous pouvez évaluer le rendement de votre compte en comparant la valeur du taux de rendement pondéré dans le temps aux données de référence pertinentes.

Pour sa part, le rendement calculé à partir de la « méthode du taux de rendement pondéré selon la valeur monétaire » est une exigence des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). La méthode de calcul du taux de rendement pondéré selon la valeur monétaire est utilisée pour mesurer le rendement du point de vue de l'investisseur. Elle tient compte non seulement du montant des mouvements monétaires, mais aussi de la date des opérations. Vous avez ainsi une vue d'ensemble du rendement de votre compte à la lumière des décisions qui ont été prises en matière de dépôts et de retraits dans votre compte au cours d'une période donnée. Son résultat ne peut être comparé aux données de référence.

6.4 Rendement de votre portefeuille (plateforme transactionnelle)
En accédant à votre compte via notre plateforme transactionnelle, la section Comptes > Rendement vous donne le rendement détaillé de chacun de vos types de comptes, individuel ou consolidé selon deux modes, soit : rendement par période individuelle ou rendement par périodes cumulatives.

Date d'évaluation
Rendement par période individuelle. Le rendement affiché est calculé pour la période visée et ne tient pas compte des périodes précédentes.

Rendement par périodes cumulatives. Le rendement affiché est calculé pour la période visée et tient compte des périodes précédentes.

Calcul du rendement
Le rendement présenté est calculé selon la méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps. La méthode ne tient pas compte de l'incidence des dépôts et des retraits réalisés dans votre compte. Le calcul du taux de rendement isole les décisions prises en matière d'investissement dans votre compte et fait abstraction du moment où les dépôts et les retraits ont eu lieu. Ainsi, vous pouvez évaluer le rendement de votre compte en comparant la valeur du taux de rendement pondéré dans le temps aux données de référence pertinentes.

Indices de référence du rendement

Comparer le rendement de votre portefeuille à celui d'une mesure de référence appropriée est un exercice fort utile pour en faire le suivi et l'évaluation. Les comparaisons avec des mesures de référence peuvent vous aider à déterminer si votre stratégie de placement donne les résultats escomptés ou si des changements s'avèrent nécessaires. Les mesures de référence quant aux investissements sont également utiles pour établir des attentes réalistes sur le rendement que votre portefeuille peut générer à long terme.

Ces points de repère fournissent habituellement une mesure du rendement généré par des classes d'actifs spécifiques sur une période donnée. On les désigne souvent sous le nom d'indices de référence étant donné qu'il s'agit de la forme la plus courante de mesure d'investissement – comme un indice boursier ou obligataire. Un indice de référence doit reproduire le titre ou le portefeuille dont vous faites le suivi aussi étroitement que possible pour que la comparaison soit significative. Parmi des exemples d'indices de référence, figurent le S&P / TSX pour les actions canadiennes, le DEX Univers pour les obligations canadiennes et le S&P 500 pour les actions américaines. Pour un portefeuille composé de titres de plusieurs classes d'actifs différentes, la comparaison appropriée serait une combinaison d'indices pondérés en fonction de la composition des actifs du portefeuille.

Pour plus d'informations sur la comparaison du rendement de votre portefeuille à un indice de référence, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Ratio Sharpe

L'indice de Sharpe représente le rendement réel (rendement obtenu - rendement sans risque) obtenu pour chaque unité de risque (écart-type). Le taux de rendement des bons du Trésor est souvent considéré comme un taux sans risque étant donné qu'il s'agit de titres d'emprunt émis par l'État dont le terme est suffisamment court pour minimiser les risques reliés aux taux d'intérêt du marché. Donc, plus le résultat de l'indice de Sharpe est élevé, plus c'est positif.

6.5 Rapport annuel des frais et de la rémunération

Annuellement, vous recevrez un rapport présentant un sommaire des montants que nous avons reçus directement et/ou indirectement au cours de la dernière année pour vous offrir des services et des outils en lien avec votre compte de courtage.

Notre rémunération provient de deux sources :

1. Les montants que vous nous versez directement. Certains de ces frais sont associés à la tenue de votre compte. D'autres sont associés à l'achat, à la vente et à d'autres types de transactions exécutées dans votre portefeuille.
2. Les montants que nous recevons par l'intermédiaire de tiers.

7. INFORMATION SUR LES SITUATIONS POUVANT CRÉER OU ÊTRE PERÇUES COMME UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Au Canada, la réglementation en valeurs mobilières exige des courtiers qu'ils se conforment à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts. Il nous importe de vous communiquer les méthodes par lesquelles nous identifions et traitons les conflits d'intérêts, de même que la façon dont nous veillons à en minimiser les conséquences.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Nous considérons un conflit d'intérêts potentiel comme étant toute circonstance dans laquelle nos intérêts ou ceux de nos employés peuvent s'avérer incompatibles ou divergents par rapport à ceux de nos clients ou d'autres individus ou entités qui utilisent nos services.

Nous prenons des mesures raisonnables pour identifier tous les conflits d'intérêts importants existants, de même que ceux qui sont raisonnablement prévisibles. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit.
Nous évitons toute situation pouvant créer un conflit d'intérêts important ou présentant un risque trop élevé pour vous ou pour l'intégrité des marchés financiers. Dans toute autre situation, nous nous assurons que des mesures appropriées sont mises en place afin de traiter le conflit au mieux de vos intérêts. Lorsqu'une situation ne peut être évitée, nous vous informerons de tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible, de même que de tout conflit d'intérêts important pouvant survenir.

Situations de conflit d'intérêts

Nous pourrions être en conflit d'intérêts dans nos rapports avec :

- les émetteurs de titres ;
- les conseillers et courtiers reliés ;
- d'autres sociétés reliées ;
- nos employés ;
- nos clients.

Les sections qui suivent décrivent chacun de ces conflits d'intérêts potentiels, les effets qu'ils pourraient avoir sur vous, ainsi que la façon dont nous les traitons.

Émetteurs de titres

Nos activités impliquent parfois l'administration ou le contrôle de titres de sociétés ou d'individus reliés ou associés à nous. BNCD étant une division de la Financière Banque Nationale inc. (« FBN »), les émetteurs sont ceux de la FBN. Voici comment nous définissons ces termes.

Une société ou un individu est considéré comme un « émetteur relié » si :

- cette société ou cet individu est un porteur de titres influents de la FBN ;
- la FBN est un porteur de titres influent de cette société ou de cet individu ; ou
- la FBN, de même que la société ou l'individu, sont des émetteurs reliés des titres d'une même tierce partie.

Une société ou un individu est un « émetteur associé » s'il existe, entre cet émetteur et la FBN, une relation pouvant amener un acheteur éventuel sérieux à mettre en doute notre indépendance à l'égard de cet émetteur et croire que nous allons en tirer un avantage. Ceci inclut la relation de cet émetteur avec nous, avec l'un de nos émetteurs reliés, avec nos administrateurs, dirigeants ou partenaires, ou ceux d'un de nos émetteurs reliés.

Vous trouverez la liste des émetteurs reliés ou associés sur notre site Internet sous la section « Informations règlementaires » à https://bncd.ca/reglementaire.html.

Dans le cadre de ses activités avec les émetteurs reliés ou associés, la FBN peut :

- agir à titre de *preneur ferme* ou de membre du groupe de vente dans le cadre d'une distribution des titres ;
- vendre les titres à ses clients ou en leur nom ;
- acheter les titres de ses clients ou en leur nom ;
- exercer un *pouvoir discrétionnaire* pour acheter ou vendre les titres, avec le consentement du client ;
- agir à titre de conseiller relativement à ces titres ;
- émettre des recommandations à l'égard de l'achat ou la vente des titres ;
- offrir de vendre les titres, produits et services émis ou offerts par la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié ;
- collaborer avec la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié dans le cadre d'une offre d'achat ou de vente de titres, de produits ou de services.

La FBN a le devoir de respecter intégralement toutes les lois sur les valeurs mobilières et de présenter toute l'information requise lorsqu'elle agit à titre de conseiller, de courtier ou de preneur ferme des titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs reliés ou associés.

Lorsque la FBN transige avec une filiale ou une entité associée, que ce soit pour la vente ou l'achat de titres, la FBN veille à ce que le coût de la transaction et toute commission de courtage applicable soient aussi avantageux ou plus avantageux que ceux offerts par un courtier tiers non reliés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance.

Lors de l'achat ou la vente de titres d'un émetteur relié, vous serez informé par écrit de la relation avec l'émetteur de titres. De plus, nous nous assurons que toutes les négociations de titres d'un émetteur relié ou associé soient au mieux de vos intérêts.

Dans l'exercice de ses activités à titre de courtier en valeurs mobilières, la FBN peut agir à titre de mandataire ou de contrepartiste dans des transactions de vente ou d'achat au nom de ses clients. Dans de tels cas, la FBN fournira les services conformément à ses pratiques et procédures normales, ainsi qu'à la législation ou réglementation applicable.

Courtiers et conseillers reliés

BNCD étant une division de la FBN, les courtiers et conseillers reliés sont ceux de la FBN.

En raison de l'affiliation de la FBN à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales, la FBN a mis en place des politiques visant à parer aux conflits d'intérêts potentiels et à s'assurer que nous agissons dans votre intérêt.

FBN est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières, en plus d'être une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada est un actionnaire important de plusieurs courtiers et conseillers, ce qui signifie qu'elle détient, directement ou indirectement, plus de 20 % de toute catégorie ou série de titres à droit de vote.

Vous trouverez la liste des courtiers et conseillers reliés sur notre site Internet sous la section « Informations règlementaires » à https://bncd.ca/reglementaire.html.

Nous sommes donc reliés à ces courtiers et conseillers. Bien que les administrateurs et dirigeants de ces sociétés puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

Dans le cadre de nos activités avec les courtiers et conseillers reliés mentionnés sur notre site Internet, nous pouvons nous offrir des services variés l'un envers l'autre ainsi que la référence de clients (indication de clients). Ces relations sont soumises à certaines des exigences législatives et réglementaires du secteur des valeurs mobilières. FBN a également adopté des politiques et procédures internes qui complètent ces exigences, y compris une politique sur la confidentialité de l'information.

La référence (indication) de clients entre les sociétés du groupe de la Banque Nationale

FBN et les autres sociétés du groupe de la Banque Nationale effectuent entre elles des références de clients, en fonction des besoins de chaque client, lorsque ceux-ci ont donné leur consentement. En tout temps, les références effectuées doivent prioriser les intérêts des clients, peu importe la commission ou les avantages reçus. Pour s'en assurer un programme de référencement est en place afin d'encadrer ces pratiques. Si l'une des sociétés du groupe de la Banque Nationale n'offre pas un service dont un client a besoin, elle référera alors le client à une autre société du groupe offrant ce service. Un exemple de référence type est lorsque la Banque Nationale nous réfère un client désirant ouvrir un compte de courtage.

Certaines unités d'affaires du groupe de la Banque Nationale, dont la FBN, sont inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. Si vous êtes référé à une unité d'affaires pour un produit ou service exigeant une inscription en vertu de cette législation, cette unité d'affaires est responsable envers vous pour les activités qui requièrent une inscription, comme la conformité et la surveillance d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Les ententes (d'indication) et les sociétés du groupe de la Banque Nationale

FBN conclut des ententes de référence de clients avec les sociétés du groupe de la Banque Nationale ci-dessous. FBN et chacune des sociétés énumérées ci-dessous sont des entités entièrement séparées les unes des autres, mais toutes sont des

filiales en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque Nationale. Chaque société détient les inscriptions exigées par les lois applicables, en vertu des services qu'elle offre.

- **Banque Nationale du Canada** est une banque à charte fédérale qui offre une gamme complète de services bancaires, dont des services aux entreprises et de banque d'investissement. La Banque Nationale est active sur les marchés mondiaux et, par l'intermédiaire de ses filiales, est présente dans les segments du courtage de valeurs mobilières, de l'assurance et de la gestion de patrimoine, ainsi que dans la gestion de fonds d'investissement et de régimes de retraite.
- **Financière Banque Nationale inc. (FBN)** est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières. FBN est inscrite dans tous les territoires et provinces canadiens. FBN offre des services de conseils et de courtage pour les particuliers avec des services de courtage institutionnel, de banque d'investissement, de financement des sociétés et de compensation de titres pour des tiers. De plus, des services de courtage à escompte (exécution d'ordres sans conseils) sont offerts sous sa division « Banque Nationale Courtage direct (BNCD) » et des services administratifs divers et de négociation (garde, compensation, production de relevés de comptes, gestion des ouvertures de) sont offerts sous sa division « Banque Nationale Réseau indépendant (BNRI) ».
- **Gestion privée 1859** est une marque de commerce que la FBN et d'autres sociétés du groupe de la Banque Nationale utilisent. Elle a été créée pour les familles et les particuliers fortunés qui souhaitent alléger le fardeau que peut représenter la gestion courante des différents aspects de leur patrimoine. Ces clients comprennent les avantages de confier cette tâche à des professionnels. Son modèle d'affaires est conçu comme une offre globale et intégrée.
- **Cabinet d'assurance Banque Nationale inc.** est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale. Le Cabinet d'assurance Banque Nationale inc. offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- **Services financiers FBN inc. et Services financiers FBN ltée** (conjointement, « SFFBN ») sont des filiales en propriété exclusive de la FBN. SFFBN offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- **Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan sont** des filiales à part entière de la Banque Nationale du Canada et offrent des services fiduciaires, de gestion d'actifs, de garde de valeurs et de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Commissions de référencement (d'indication)
Lorsque nous référons un client à une autre société du groupe de la Banque Nationale ou lorsqu'une société du groupe nous réfère un client, la société peut recevoir une commission de référencement de l'autre société.

Il est important de noter que ces ententes de référencement *ne font pas* augmenter les coûts ou les frais se rapportant aux services fournis au client. Le client ne paie donc pas de frais plus élevés parce qu'une entente de référencement a été conclue entre nous et une autre société du groupe de la Banque Nationale.

Les commissions nous encouragent à nous référer des clients les uns envers les autres. Malgré ces commissions, ce sont toujours les intérêts des clients qui doivent avoir préséance. Le montant de la commission varie selon la société du groupe de la Banque Nationale qui participe à l'entente et selon que le client est référé par nous ou à nous.

De concert avec les autres sociétés du groupe de la Banque Nationale, nous avons adopté des politiques et procédures pour aider à identifier tout conflit d'intérêts important pouvant découler de ces ententes et à y répondre. Nous ne serons pas partie prenante ou mis au courant de vos opérations particulières avec la ou les autres sociétés du groupe de la Banque Nationale autrement qu'en ce qui concerne toute commission de référencement générée, à moins que vous n'ayez autrement consenti au partage de vos renseignements financiers avec les autres sociétés du groupe.

Les commissions de référencement que BNCD partage avec les sociétés du groupe de la Banque Nationale peuvent être modifiées de temps à autre, en fonction des ententes que nous pouvons conclure avec chacune d'entre elles. Dans un tel cas, la liste des ententes de référencement et l'information relative aux commissions de référencement seront mises à jour et pourront être consultées sur le site Internet de BNCD.

Nos produits
BNCD peut offrir à ses clients des produits conçus par la Banque Nationale et par des sociétés du groupe de la Banque Nationale. Ces produits, appelés produits exclusifs, peuvent inclure des certificats de placement garantis (CPG), des comptes d'épargne à intérêt élevé, des fonds d'investissement et autres. L'offre de produits exclusifs constitue un conflit d'intérêts car nos employés pourraient paraître susceptibles de placer les intérêts de la Banque Nationale et de ses sociétés liées avant ceux des clients. Nous gérons ce conflit d'intérêts 1) en nous assurant d'avoir des pratiques de rémunération qui n'incitent pas nos employés à favoriser les produits exclusifs par rapport aux produits provenant d'émetteurs non liés à la Banque Nationale 2) en rendant les produits provenant d'émetteurs non liés à la Banque Nationale aussi accessibles à nos clients que les produits exclusifs 3) en veillant à ce que les produits exclusifs soient soumis au même processus de contrôle diligent que tous les autres produits et 4) en communiquant aux clients nos relations avec des émetteurs reliés ou associés.

Nos employés
Dans le cours normal de leurs activités, nos dirigeants, employés, représentants et agents pourraient se trouver dans des situations où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client.

Nous nous sommes donc munis d'un code de conduite et de déontologie, d'un manuel de conformité et de politiques internes. Ces documents stipulent entre autres que nos employés ne doivent jamais favoriser leurs propres intérêts au détriment de leurs responsabilités envers les clients ou envers BNCD et qu'ils ne doivent en aucun cas exercer une pression indue sur les clients pour les forcer à acquérir un produit ou un service. Ils soulignent également le fait que tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible doit être traité de façon juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts des clients.

Voici quelques règles dont il est question dans ces documents :

a) **information confidentielle :** il est interdit à nos employés d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans le but d'obtenir un avantage personnel ou d'en faire bénéficier une tierce partie. Ceci inclut l'information concernant nos clients, les transactions ou les comptes des clients. Nos employés ne peuvent profiter d'une situation en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit, et ce, au détriment du respect de la protection de l'information confidentielle des clients ;

b) **cadeaux, divertissements et compensations :** il est interdit à nos employés d'accepter des cadeaux, divertissements et rémunérations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de compromettre ou de donner l'impression de compromettre leur indépendance. Toute décision doit demeurer objective et impartiale, dans l'intérêt des clients. Nos employés ne peuvent recevoir, sans notre approbation préalable, des formes de rémunération autres que celles versée par BNCD. Nous veillons à ce que les pratiques de rémunération de nos employés ne soient pas incompatibles avec leurs obligations envers nos clients ;

c) **activités externes et opérations financières personnelles :** il est interdit à nos employés d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions. Nous ne permettons pas à nos employés d'exercer des activités à l'extérieur de leurs fonctions, sans notre approbation préalable, et sans nous assurer que ces activités ne compromettent ni les intérêts de nos clients ni ne nuisent à notre réputation ou à celle de l'industrie ;

d) **priorité service client :** Nos employés doivent offrir un service de haute qualité aux clients et ne peuvent favoriser leurs intérêts personnels au détriment des clients de BNCD. Par exemple, les comptes de courtage des employés font l'objet d'une surveillance et d'autres mesures spéciales afin de s'assurer que la priorité des employés demeure le service client et non leurs intérêts personnels ;

e) **priorité des ordres clients :** Les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux de BNCD et de ses employés. Lorsque nous recevons deux ordres pour le même titre au même prix (où à meilleur prix), nous exécutons toujours l'ordre du client avant le nôtre ou celui de l'employé ;

f) **politique en cas d'erreur :** Une politique est en place pour encadrer les erreurs de transactions faites par les employés. Ceux-ci ne peuvent corriger leurs propres erreurs et doivent les acheminer à leur supérieur immédiat pour analyse et traitement ;

g) **références de clients (indication de clients) :** Des tierces parties peuvent, de temps à autre, nous référer des clients afin que ces derniers puissent obtenir nos produits et services. BNCD peut également référer des clients à des tiers. Dans tous les cas, les références doivent prioriser les intérêts des clients. Lorsque de telles références comprennent une commission, cette commission doit respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet des divulgations requises auprès des clients référés. Ces divulgations permettent aux clients concernés de prendre une décision éclairée relativement à la référence et d'évaluer les conflits d'intérêts potentiels. Toute entente doit être établie dans l'intérêt des clients et non dans le but de recevoir une commission.

h) **activités de recherche :** BNCD met à la disposition de sa clientèle des analyses de recherche provenant de fournisseurs externes ainsi que de sociétés liées à BNCD. Les sociétés couvertes par la recherche peuvent avoir d'autres relations d'affaires avec les sociétés fournissant ces analyses de recherche. Lorsque ces sociétés fournissant ces analyses de recherche sont des sociétés liées à BNCD, celles-ci s'assurent que les situations de conflits d'intérêts soient bien encadrées et fassent l'objet d'une divulgation appropriée.

i) **activités de preneur ferme, de teneur de marché ou autre rôle de conseiller :** BNCD peut mettre à la disposition de sa clientèle des titres pour lesquels une société liée à BNCD agit à titre de teneur de marché, preneur ferme, conseiller financier ou autre. Dans certains cas, les intérêts des parties impliquées peuvent diverger des intérêts des clients de BNCD. Ces différents rôles que peuvent jouer les sociétés liées à BNCD sont encadrés par la réglementation et les intérêts du client auront toujours priorité.

j) **répartition des titres :** BNCD applique une politique de contrôle de la répartition des titres parmi ses clients dans l'éventualité d'une quantité insuffisante d'un titre par rapport à la demande. Cette politique vise à assurer une distribution équitable des titres et ainsi éviter qu'un client ayant droit à une quantité d'un titre ne reçoive pas sa juste part.

k) **vente liée :** Il est interdit d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon les modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

l) rémunération et autres avantages :

- Des émetteurs de titres ou toute autre partie reliée peuvent rémunérer BNCD pour la vente de leurs titres à nos clients. La réglementation sur les valeurs mobilières exige que les émetteurs incluent des renseignements sur ce type d'entente et la rémunération qui s'y rattache dans leurs documents de placement.
- À l'occasion, BNCD peut être rémunérée indirectement, par exemple sur les transactions impliquant un échange de devises où BNCD obtient une rémunération basée sur l'écart entre le prix payé par le client pour les devises et le prix que BNCD paie pour cette même devise ou sur la différence de taux d'intérêt entre celui obtenu par BNCD sur les liquidités investies par rapport au taux d'intérêt versé aux clients.
- Dans certains cas, BNCD et certaines sociétés liées à BNCD peuvent recevoir une rémunération en fonction des marchés où les transactions des clients de BNCD seront effectuées. Les conditions auxquelles les transactions des clients de BNCD seront effectuées sur un marché font l'objet d'une réglementation applicable à BNCD et ses sociétés liées.
- BNCD ou ses sociétés liées peuvent recevoir une rémunération lors de l'achat et de la vente de certains types de produits hors cote. Cette rémunération provient de la majoration ou de la minoration appliquée par BNCD ou ses sociétés liées sur le prix payé par le client lors d'un achat ou à celui-ci lors d'une vente.
- Il pourrait y avoir des situations dans le cadre desquelles BNCD recevra des frais ou paiements de la part de tiers dans le cadre de transactions qu'elle exécute. De tels frais ou paiements ne seront pas portés au crédit des clients et peuvent être pris en considération par BNCD dans sa prise de décisions visant l'acheminement des ordres, bien que ce ne soit pas le seul facteur pris en considération.

Autres conflits d'intérêts

D'autres conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles peuvent survenir. Nous continuerons de prendre les mesures nécessaires pour identifier ces situations et y répondre de façon juste et raisonnable, tout en veillant à mettre à jour nos politiques lorsque nécessaire. Tout conflit d'intérêts important qui n'aura pas été évité vous sera communiqué dès qu'il surviendra.

8. FRAIS LIÉS À L'ACHAT, LA VENTE OU LA DÉTENTION DE PLACEMENTS

8.1 Frais et commissions

La commission est le frais que vous payez quand vous achetez ou vendez certains produits. La commission est alors ajoutée au coût lors d'un achat et déduite du produit de la vente lors d'une disposition. Ces frais seront clairement indiqués sur les avis d'exécution que vous recevrez suite à l'exécution d'une transaction et seront facturés dans la devise du compte.

Actions, fonds négociés en bourse (FNB) et options

Une commission pour vos transactions par téléphone est applicable lors de l'achat et la vente d'actions, de FNB ou d'options. Un frais par contrat d'options est applicable sur vos transactions par téléphone ainsi qu'en ligne. Aucune commission n'est applicable pour les transactions d'actions et de FNB canadiens et américains effectuées en ligne.

Fonds d'investissement

Comme pour les actions et les FNB, aucune commission n'est applicable pour les transactions de fonds d'investissement effectuées en ligne et une commission est applicable aux transactions effectuées par téléphone.

De plus, sachez que tous les fonds d'investissement, incluant les FNB, facturent des frais de gestion ou d'exploitation. Ceux-ci sont directement déduits de l'actif du fonds et servent à payer les coûts du fonds (la gestion de portefeuille, la tenue des registres, la garde des valeurs, les rapports, etc.) et à générer la marge bénéficiaire de la société de fonds. Les frais de gestion et les frais d'opérations sont généralement facturés selon un pourcentage de l'actif sous administration du fonds. Ce pourcentage est divulgué à la fois dans l'aperçu du fonds et son prospectus.

Pour certains fonds, une partie des frais de gestion est remise au distributeur sur une base continue, aussi longtemps que l'investisseur est propriétaire du fonds. Cette portion des frais est appelée commission de suivi. Lorsqu'une commission de suivi est versée par le fonds, le pourcentage utilisé pour calculer ce montant est divulgué dans l'aperçu du fonds et son prospectus.

La règlementation en valeurs mobilières interdit à tous les courtiers d'exécution d'ordres sans conseils, tel que BNCD, d'offrir des fonds d'investissement avec commissions de suivi. Toutefois, il est possible que de tels fonds provenant d'un compte dans une autre institution financière soient transférés chez BNCD. Advenant un tel cas, si BNCD n'est pas en mesure de procéder à un échange de ces fonds pour une autre série du même fonds sans commission de suivi, alors BNCD versera à votre compte le montant de la commission de suivi qu'il recevra de la société de fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre FAQ – Remise du courtier et transfert entrant.

Certaines sociétés de fonds d'investissement peuvent aussi charger des frais en sus des commissions payables à BNCD. Ces frais peuvent comprendre des frais d'acquisition, des frais pour le rachat anticipé, des frais d'échange, etc. Ces frais, lorsqu'applicables, sont divulgués dans l'aperçu du fonds et son prospectus. Il est à noter que BNCD n'offre pas de fonds d'investissement avec frais d'acquisition reportés.

Titres à revenu fixe

Vous pouvez vous procurer, entre autres, des bons du Trésor, des obligations, des obligations à coupons détachés, des débentures, des certificats de placement garanti (CPG) et d'autres titres du marché monétaire. Le montant minimal d'achat et la commission associée varient en fonction du titre. Les commissions, le cas échéant, sont incluses dans le prix indiqué et vous seront communiquées au moment d'effectuer la transaction.

Vous trouverez le détail des commissions applicables sur notre site Internet à la page « Tarification » ou en communiquant avec l'un de nos représentants par téléphone.

8.2 Frais liés aux transactions exécutées sur les marchés étrangers

Certaines bourses, commissions des valeurs mobilières ou agences gouvernementales étrangères peuvent appliquer des taxes, des impôts ou des frais de négociation, d'exécution ou de règlement sur les transactions financières effectuées dans leur pays. De plus, des intermédiaires peuvent exiger des frais de garde supplémentaires relativement à certains titres. Dans certains cas, des impôts sont perçus sur les paiements de dividendes ou de dividendes présumés et seront affichés dans votre compte comme tel. Ces frais sont conservés par la bourse, la commission des valeurs mobilières, le gouvernement ou l'intermédiaire et ne sont pas partagés avec BNCD. Le cas échéant, ces frais supplémentaires apparaîtront sur vos avis d'exécution et seront facturés dans la devise du pays où a été exécutée la transaction.

8.3 Frais d'intérêts et frais d'emprunt

Des taux d'intérêts sont applicables sur les soldes créditeurs et débiteurs de votre compte, incluant les emprunts dans les comptes sur marge, selon les taux en vigueur chez BNCD. Ainsi, si vous empruntez sur la valeur des titres détenus dans vos comptes, les intérêts sur le solde impayé vous seront facturés. De même, si vous vendez des titres à découvert, les intérêts et les frais portant sur le coût d'emprunt des titres servant à couvrir votre découvert pourraient aussi vous être facturés.

Vous trouverez l'information concernant les frais d'intérêts sur notre site Internet à la page « Tarification ». Vous pouvez également communiquer avec l'un de nos représentants par téléphone pour obtenir de l'information concernant les frais d'emprunt ou pour toute autre information.

Les frais que vous payez, incluant les frais administratifs, affectent le rendement de vos placements dans le temps, en réduisant les gains ou en augmentant les pertes.

9. FRAIS ADMINISTRATIFS

Comme toutes les institutions financières, nous facturons des frais pour des services spécifiques qui sont accessoires à nos activités principales. Ces frais, appelés frais administratifs, sont présentés dans le barème des commissions et frais généraux et sur notre site Internet. Ces frais administratifs incluent les frais d'administration annuels, comprenant tous les coûts associés à l'ouverture et au maintien d'un compte de courtage.

9.1 Frais d'administration annuels

Des frais d'administration annuels peuvent s'appliquer à moins de respecter un des critères d'exemption. Le calcul des frais d'administration annuels et l'application des exemptions sont effectués sur l'ensemble des comptes détenus dans une même racine de comptes et non sur chaque compte. Un client peut détenir plusieurs racines de comptes.

Pour connaître tous les détails des frais administratifs, incluant les frais d'administration annuels et les critères d'exemption, veuillez consulter la page « Tarification » sur notre site Internet ou communiquer avec l'un de nos représentants par téléphone.

Notez que les frais administratifs et autres frais peuvent être modifiés de temps à autre. Nous vous informerons préalablement de ces changements de la façon prescrite par les règlements qui régissent notre industrie.

10. LISTE DES DOCUMENTS QUE BNCD DOIT FOURNIR AUX CLIENTS À L'OUVERTURE D'UN COMPTE

Documents généraux disponibles en version électronique à l'ouverture d'un compte de courtage

- Demande d'ouverture de compte de courtage
- Collecte, utilisation et communication des renseignements personnels
- Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujettis – Explications
- Consentement à la transmission électronique de documents
- Convention de comptes au comptant
- Modalités et conditions d'utilisation des services en ligne, Modalités et conditions d'utilisation des services en ligne – Transactionnel et Modalités de l'Entente de débits préautorisés
- Le présent document intitulé Information sur la relation avec les clients

Nous vous recommandons de revoir ces divers documents afin de valider les informations vous concernant.

Ces documents sont aussi disponibles en version papier sur demande.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Selon le type de compte ouvert, vous recevrez des documents spécifiques qui régissent ce dernier. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les documents applicables :

Types de comptes	Convention(s) applicable(s)
Compte avec négociation d'options	• Convention de négociation d'options • Document d'information sur les risques liés aux dérivés
Compte sur marge	• Convention de compte sur marge
Compte enregistré	• Déclaration de fiducie ou modalités applicables et addenda, le cas échéant

Peu de temps après l'ouverture de votre compte de courtage, une version électronique des brochures suivantes vous sera expédiée par courriel :

- La brochure « Dépôt d'une plainte » produite par l'OCRI.
- La brochure « Comment l'OCRI protège les investisseurs » rédigée par l'OCRI.
- Le document d'informations « Obligations à coupons détachés et ensemble obligations à coupons détachés » aussi rédigé par l'OCRI.
- La brochure « Fonds canadien de protection des investisseurs » produite par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).
- La brochure « Barème des commissions et frais généraux » de BNCD.

Ces documents sont aussi disponibles en version papier sur demande.

11. TRAITEMENT DES PLAINTES

Résolution des insatisfactions

Nous sommes là pour vous aider.

Votre satisfaction est importante pour nous. Si votre expérience n'a pas été à la hauteur de vos attentes, nous voulons le savoir.

Nous avons mis en place un processus simple pour traiter vos commentaires, insatisfactions ou plaintes. Un processus qui repose sur l'écoute et la compréhension de vos préoccupations.

Communiquer avec nous

Plusieurs situations peuvent être clarifiées en communiquant directement avec nous. Nous nous engageons à vous répondre dans les meilleurs délais.

Déposer une plainte

Si toutefois nous ne sommes pas en mesure de vous fournir une réponse satisfaisante, vous pouvez déposer une plainte en communiquant avec nous aux coordonnées suivantes :

- Par messagerie sécurisée sur notre plateforme transactionnelle;
- Par courriel : courtagedirect@bnc.ca
- Par la poste :
  Banque Nationale Courtage direct
  800 rue Saint-Jacques, Bureau 16281
  Montréal (Québec) H3C 1A3; et
- Par téléphone : 800 363-3511 (français et anglais) 888 991-0909 (mandarin ou cantonais)

Pour nous aider à mieux comprendre votre situation, veuillez inclure les informations suivantes avec votre plainte :

- Votre nom et vos coordonnées;
- Votre numéro de compte;
- Une brève description de la situation (avec les dates importantes);
- La résolution recherchée; et
- Tout document ou information utile à une bonne compréhension de votre plainte.

Les prochaines étapes :

- Dans les 5 jours suivants la réception de votre plainte, un accusé de réception vous sera transmis, indiquant le nom et les coordonnées de la personne responsable du traitement de votre plainte.
- Cette personne vous contactera pour discuter de votre plainte.
- Dans un délai maximum de 60 jours suivant la réception de votre plainte, une réponse finale vous sera transmise, vous expliquant le résultat de l'analyse effectuée et de notre conclusion. Si toutefois, un délai additionnel était nécessaire pour le traitement de votre plainte, vous en serez informé par écrit.
- Si une offre de règlement vous est proposée, un délai vous sera accordé afin de l'évaluer et de nous communiquer votre réponse.

Autres options

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte ou de la réponse finale transmise, d'autres options s'offrent à vous :

- **L'Organisme canadien de réglementation des investissements**
  Service des plaintes et demandes de renseignements
  40, rue Temperance, bureau 2600 Toronto (Ontario) M5H 0B4
  Téléphone sans frais : 877 442-4322
  Courriel : info@ciro.ca
  Site Web : www.ocri.ca

- **L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement**
  20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8 Toronto (Ontario) M5H 3R3
  Téléphone : 888 451-4519
  Téléscripteur (ATS) : 844 358-3442
  Courriel : ombudsman@obsi.ca
  Site Web : www.obsi.ca/fr

- **L'Autorité des marchés financiers (résidents du Québec)**
  800, rue du Square-Victoria, bureau 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4
  Place de la Cité, tour PwC, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1
  Téléphone sans frais : 877 525-0337
  Site Web : www.lautorite.qc.ca

- **Le Bureau de révision des plaintes clients**
  Téléphone: 888 300-9004 ou 514 394-8655
  Courriel : revisionplainte@bnc.ca
  Site Web : Résolution des insatisfactions | Banque Nationale

MOT DE LA FIN

BNCD est fière de disposer d'une plateforme technologique de pointe, d'une gamme novatrice de produits et services, d'un ensemble complet d'outils ainsi qu'une recherche économique et financière exhaustive de sources internes et externes. Nous offrons également le soutien d'une équipe de spécialistes en placement chevronnés.

Comprendre comment faire fructifier votre argent et trouver une institution financière avec laquelle vous développerez un véritable partenariat sont des conditions essentielles à la réussite financière. Combiner votre savoir-faire avec une plateforme comme celle de BNCD, vous permet de réunir tous les ingrédients nécessaires afin d'atteindre vos objectifs de placement.

Nous sommes très heureux que vous ayez choisi BNCD et nous vous remercions de votre confiance.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

DÉCLARATION DE FIDUCIE
COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ
DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

1. Définitions. Aux fins des présentes, les termes ci-après ont le sens suivant :

a) actifs dans le compte : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le compte, y compris les cotisations versées au compte et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du compte par le fiduciaire.

b) agent : Financière Banque Nationale inc., étant désignée en tant que mandataire du fiduciaire aux termes du paragraphe 16a) des présentes.

c) bénéficiaire : le particulier (y compris sa succession) ou le donataire reconnu qui a droit à une distribution du compte après le décès du titulaire.

d) compte : l'**arrangement admissible** au sens de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt établi entre le fiduciaire et le titulaire selon les modalités figurant dans la Demande et aux présentes et qui, une fois enregistré, sera un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») au sens de la Loi de l'impôt.

e) conjoint : un époux ou un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt.

f) Demande : la demande d'adhésion au compte remplie et signée par le titulaire.

g) fiduciaire : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), aussi désigné comme l'émetteur dans la Loi de l'impôt.

h) Loi de l'impôt : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le contexte s'y prête, les règlements adoptés en vertu de cette loi.

i) particulier déterminé : le particulier qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes:

i) il réside au Canada;

ii) il a au moins 18 ans;

iii) il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une **habitation admissible** au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi de l'impôt (au Canada ou ailleurs) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier soit au conjoint du particulier au moment donné.

j) survivant : le particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, était son conjoint.

k) titulaire : le particulier déterminé (autre qu'une fiducie) dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, à son décès, son conjoint, si celui-ci est alors vivant et :

i) est désigné à titre de titulaire remplaçant du compte;

ii) est un particulier déterminé ; et

iii) que le solde du compte n'a pas été transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») ni à son fonds de revenu de retraite (« **FERR** ») ou ne lui a pas été distribué en tant que bénéficiaire, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès

(ce dernier étant aussi désigné le « **titulaire remplaçant** » aux présentes).

2. Fins du compte. Toutes les cotisations versées au compte ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le compte et utilisés et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent aux fins de distributions au titulaire.

Le compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la Loi de l'impôt, et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le compte de la façon indiquée aux présentes et conformément à la Loi de l'impôt. Sous réserve de l'enregistrement du compte en vertu de la Loi de l'impôt, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. Enregistrement. Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de CELIAPP en vertu de la Loi de l'impôt. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'enregistrement du compte est refusé, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le compte sont retournés au titulaire.

4. Période de participation maximale. La période de participation maximale au compte commence au moment où le titulaire conclut un arrangement admissible pour la première fois et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :

a) le 14e anniversaire de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire;

b) le titulaire atteint l'âge de 70 ans;

c) le titulaire fait un premier retrait admissible (tel que défini ci-après) d'un CELIAPP.

5. Moment auquel le compte cesse d'être un CELIAPP. Le compte cesse d'être un CELIAPP et doit être fermé, selon le cas :

a) au plus hâtif des moments suivants (sauf si l'alinéa b) s'applique) :

i) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;

ii) la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire;

iii) dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible;

iv) dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.

b) à la date ultérieure indiquée par le ministre par écrit.

6. Cotisations. Le titulaire peut faire des cotisations au compte jusqu'au moment de la fermeture du compte. Les cotisations effectuées après un retrait admissible (tel que défini ci-après) ne sont toutefois pas déductibles d'impôt et ne donnent pas droit à des retraits admissibles.

Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les plafonds prescrits par la Loi de l'impôt. Le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

7. Placements. Les actifs dans le compte sont investis dans les placements offerts dans le cadre du compte, conformément aux directives données par le titulaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le titulaire est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.

Malgré toute disposition contraire, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le titulaire fournisse des documents avant de faire certains placements.

Le cas échéant, le fiduciaire peut réinvestir toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire. Il peut également autoriser des placements supplémentaires même si, en ce faisant, il est considéré avoir délégué ses pouvoirs en matière d'investissement.

Le cas échéant, les droits de vote rattachés aux parts, actions ou autres titres détenus dans le compte peuvent être exercés par le titulaire. À cette fin, le titulaire est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. Conditions et restrictions.

a) Le compte est géré au profit exclusif du titulaire.

b) Tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans le compte.

c) Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte.

d) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

e) Le titulaire s'engage à ne pas faire en sorte que le compte soit utilisé pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi de l'impôt. Le titulaire reconnaît que la négociation fréquente ou à grand volume de titres (opérations parfois qualifiées de « spéculation sur séance » ou « day trading »), notamment, peut constituer l'exploitation d'une entreprise. Dès qu'il est établi que le compte est ou a possiblement été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire s'engage à détenir suffisamment d'actifs dans le compte pour acquitter les impôts, pénalités et intérêts éventuels. Le titulaire convient que le fiduciaire peut alors, à sa discrétion, et sous réserve de ses autres droits et recours, bloquer le compte jusqu'à ce qu'un certificat de décharge soit obtenu des autorités fiscales.

f) L'arrangement remplit les conditions visées par règlement.

9. Distributions. Sous réserve des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut retirer des actifs de son compte. Tout retrait est assujetti à des retenues à la source, sauf s'il constitue un **retrait admissible** au sens de la Loi de l'impôt.

Un retrait est admissible si le titulaire répond à toutes les conditions suivantes :

a) il réside au Canada à la date du retrait et continue d'y résider jusqu'à la date de son décès ou celle à laquelle il acquiert l'habitation admissible, selon la plus hâtive des deux dates;

b) il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi de l'impôt durant la période qui commence au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31e jour précédant le retrait;

c) il a conclu une convention écrite avant la date du retrait pour l'acquisition d'une habitation admissible ou pour sa construction avant le 1er octobre de l'année civile suivant celle du retrait;

d) il a présenté une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention d'occuper à cette fin au plus tard un an après son acquisition ou sa construction;

e) il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant la date du retrait.

Le titulaire peut faire un ou plusieurs retraits admissibles de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte. Ces retraits sont limités à une seule habitation

MD La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT sont des marques déposées de Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opération sans conseil. 32162-701 (2023-11-10)

admissible à vie et doivent être effectués au plus tard dans la 15e année de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire.

Le titulaire peut également retirer des actifs dans le compte aux fins de réduire le montant d'impôt dont il est redevable en vertu de l'article 207.021 de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou d'une partie des actifs du compte et verse au titulaire un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

10. Transferts à d'autres comptes ou régimes. Sous réserve des conditions prévues dans la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut demander au fiduciaire de transférer à un autre CELIAPP dont il est le titulaire :

a) la totalité ou une partie des actifs dans le compte; ou

b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et les pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

Un transfert peut aussi être effectué dans un REER ou un FERR dont le titulaire est le rentier, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme calculée selon la formule prévue à l'alinéa 146.6(7)c) de la Loi de l'impôt.

De plus, et sous réserve des conditions et limites prévues dans la Loi de l'impôt, un transfert peut être effectué à un CELIAPP du conjoint ou de l'ex-conjoint du titulaire ou à un REER ou FERR dont ce conjoint ou cet ex-conjoint est le rentier, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de son échec.

11. Transferts provenant d'un REER. Le titulaire peut transférer des actifs d'un REER dont il est le titulaire vers son compte sous réserve des conditions prescrites par la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer.

12. Retraits ou transferts. Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée ou transférée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition ou le transfert. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs ou les transfère à sa seule appréciation. Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser ou de transférer un placement avant son échéance.

13. Désignation d'un titulaire remplaçant et/ou d'un bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner son conjoint à titre de titulaire remplaçant du compte après son décès, conformément à la Loi de l'impôt.

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit du compte.

La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le compte.

Toute désignation ou toute modification ou révocation d'une désignation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation est éventuellement reçue, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le titulaire.

14. Décès du titulaire. Sous réserve de ce qui suit et des lois applicables, le fiduciaire dispose des actifs dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net de disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans Loi de l'impôt, transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit, par exemple au titulaire remplaçant.

Un transfert d'actifs ou un paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

15. Compte distinct et relevés. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents.

Le fiduciaire doit remettre les déclarations de renseignements, avis et autres documents requis par la Loi de l'Impôt au titulaire et, le cas échéant, aux autorités compétentes.

16. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) Délégation de pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions à des mandataires. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Malgré une telle délégation, la responsabilité ultime de l'administration du compte demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée au paragraphe 17f) à la condition qu'un émetteur successeur ait accepté de le remplacer. Cet émetteur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et dépenses. Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le compte et déduits de ceux- ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du compte, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le compte ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du compte ou à la production de tout document requis par la Loi de l'impôt. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au compte peut aussi, mais seulement dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs dans le compte et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit de disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le compte.

d) Indemnisation et responsabilité. En tout temps, le titulaire, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au compte, dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas.

L'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent et pourra, le cas échéant, être prélevée sur les actifs dans le compte.

Sauf disposition contraire des lois applicables et des présentes et sans limiter la portée des autres conventions et conditions conclues avec le titulaire, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le compte, le titulaire, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

i) toute perte de valeur des actifs du compte

ii) toute acquisition, détention ou disposition (vente) d'un placement

iii) tout paiement fait sur le compte, liquidation ou fermeture du compte, retrait, transfert ou distribution des actifs dans le compte (y compris toute incidence fiscale de telles opérations)

iv) toute cotisation excédentaire au compte

v) toute utilisation du compte à des fins interdites, notamment pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi de l'impôt, ou toute action prise par le fiduciaire ou l'agent en pareille éventualité

vi) toute exécution ou non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts spéciaux, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

e) Directives. Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

17. Dispositions diverses.

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à titre de CELIAPP au sens de la Loi de l'impôt.

b) Preuve. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou prétendent avoir à l'égard du compte.

c) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le compte ou les actifs dans le compte sont transférés à un émetteur

MD La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT sont des marques déposées de Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opération sans conseil.

successeur, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur régiront le compte par la suite.

d) Déclaration de non-résidence. Le titulaire s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

e) Interprétation. Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le neutre et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

f) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du compte peut lui être transmis par voie électronique ou par la poste à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire. L'avis, le relevé ou le reçu est alors réputé donné, selon le cas, le jour de la transmission électronique ou le cinquième jour suivant la mise à la poste. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire ou l'agent à l'aviser d'une modification à la présente déclaration de fiducie par un préavis écrit, incluant une note inscrite à son état de compte ou accompagnant celui-ci, et par la publication de l'entente modifiée sur le site Web du fiduciaire ou de l'agent.

g) Lois applicables. Le compte est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du titulaire indiqué sur la Demande ou autrement fourni par le titulaire, y compris la Loi de l'impôt, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

MD La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT sont des marques déposées de Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opération sans conseil.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (RER)
DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
   a) **Rentier :** la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
   b) **Rente :** a le sens attribué à ce mot à l'article 9 des présentes.
   c) **Demande :** la demande d'adhésion au régime, incluse au formulaire de demande d'ouverture de compte rempli et signé par le rentier, au recto des présentes.
   d) **Actifs dans le régime :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
   e) **Bénéficiaire :** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir les actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
   f) **Conjoint cotisant :** le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la demande comme étant le conjoint qui fera toutes les cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
   g) **Date d'échéance :** a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
   h) **Régime :** le régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.
   i) **Conjoint :** un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.
   j) **Législation fiscale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.
   k) **Fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
   l) **Agent :** Financière Banque Nationale inc. étant désigné à ce titre au paragraphe 13 a) des présentes.
2. **Établissement du régime.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

   Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

   Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.
4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par écrit par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **date d'échéance** »).
5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps. Des actifs provenant d'un autre régime enregistré peuvent être transférés au régime, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

   Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

   À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 90 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.
7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **placements admissibles** »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le régime sont et demeurent des placements admissibles.

   Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le régime a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le régime fait en conformité de la loi, en suivant ou non les directives du rentier.

   Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

   À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

   Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus dans le régime le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.
8. **Restrictions :**
   a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
   b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.
   c) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.
   d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

      Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime. Les retraits d'un régime avec des actifs détenus suivant des dispositions d'immobilisation des cotisations ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et comme il est décrit dans la convention supplémentaire applicable.

      Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujetti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

      Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.
   e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :
      i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime ; ou
      ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime

      à un régime de pension agréé ou à un autre régime enregistré, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

      Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

      Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.
9. **Revenu de retraite.**
   a) **Détermination du revenu de retraite.** À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite, en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le rentier peut choisir le revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (la « **rente** »). Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

      Les paiements de la rente doivent respecter les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, plus particulièrement, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne le permette, la rente doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :
      i) une rente à durée fixe à compter de la date d'échéance, prévoyant des prestations pour :
         a) le rentier de son vivant ; ou
         b) le rentier de son vivant, et son conjoint après son décès pour un nombre d'années égal à 90 moins i) l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance ou ii) si le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance ; ou
      ii) une rente viagère, à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de la date d'échéance, ne dépassant pas la durée décrite au sous-paragraphe i) qui précède, payable a) au rentier de son vivant ou b) au rentier et à son conjoint de leur vivant, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre ;

      et la rente sera assujettie aux exigences suivantes :
      iii) les paiements de la rente seront faits sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;
      iv) un versement découlant d'une conversion totale ou partielle d'une rente doit être fait au rentier ou à son conjoint après son décès ;
      v) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;
      vi) toute rente payable aux termes des présentes ne peut être cédée en totalité ou en partie ;
      vii) advenant le décès du rentier, chaque rente doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le conjoint du rentier.
   b) **Choix d'un transfert à un FERR.** Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

c) **Transfert automatique.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9a) ou 9b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant. Un avis écrit du transfert est remis au rentier.

d) **Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10. **Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux RER dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

11. **Décès du rentier.** Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le fiduciaire peut transférer les actifs dans le régime à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. **Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

13. **Dispositions concernant le fiduciaire.**

a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale inc., (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 90 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 14 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du régime.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

d) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier ou les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du régime et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

14. **Dispositions diverses.**

a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.

e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'adresse de l'agent indiquée dans la demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour de la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

g) **Lois applicables.** Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU DE LA *LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION* (CANADA) (RERI Fédéral)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi, ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), et souhaite que ce dernier reçoivent le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

b) « **compte** », le régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;

c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;

d) « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;

e) « **FRV restreint** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 148.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;

f) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas des distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;

g) « **REER immobilisé** », un RER enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;

h) « **REER immobilisé restreint** », un RER enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;

i) « **droit à pension** », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée de la manière prescrite par le Règlement ;

j) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

k) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;

l) « **survivant** », relativement à un rentier s'entend :

i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;

ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;

m) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

n) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Disposition en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à fournir ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce compte.
3. **Valeur du compte :** La juste valeur au marché des actifs que détient le compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
4. **Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 7 de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un RER.
5. **Transferts autorisés :** Tout ou partie des sommes d'argent ou des actifs que détient le compte, y compris à la date d'échéance, ne peut être transféré, sauf :
   a) à un autre REER immobilisé ;
   b) à un régime de pension agréé en vertu de la Loi pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation imputable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
   c) pour l'achat d'une rente viagère ; ou
   d) à un FRV ou à un FRV restreint.

   Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte à hauteur du montant transféré.

   Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
6. **Décès du rentier :** Sur réception d'une preuve du décès du rentier qu'il juge satisfaisante et d'une preuve du droit du survivant, le fiduciaire verse les fonds du compte au survivant de l'une ou l'autre des façons suivantes :
   a) le transfert des fonds à un autre REER immobilisé ;
   b) le transfert des fonds à un régime de pension agréé en vertu de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation imputable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
   c) l'utilisation des fonds pour l'achat d'une rente viagère ;
   d) le transfert des fonds à un FRV ou à un FRV restreint.

   Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.
7. **Restrictions :** Sauf de la façon autorisée en droit, les fonds détenus dans le compte ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder les fonds détenus dans ce compte, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
8. **Interdiction de discrimination sexuelle :** Si un droit à pension transféré au compte n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le compte ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire en ce qui concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.
9. **Retraits autorisés :** Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :
   a) Difficultés financières. Le rentier peut retirer du compte au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout REER immobilisé ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
      (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un REER immobilisé, ni retrait en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
      (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
         (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout REER immobilisé ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)*e)* ou 20.3(1*)m)* du Règlement,
         (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
      (iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

      Formule : M + N

      où :

      M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

      N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

      P - Q

      où :

      P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;

      Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)*d*), 20.1(1)*m)*, 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement.
   b) Espérance de vie abrégée. Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20(4) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
   c) Non-résident. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
      i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
      ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.
10. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
    a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
    b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
    c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
    d) la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire en ce concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.
11. **Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT EN VERTU DE LA *LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION* (CANADA) (REIR Fédéral)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi, ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoivent le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions :** Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
   a) « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
   b) « **compte** », le régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un REER immobilisé restreint qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
   c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie de régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
   d) « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;
   e) « **FRV restreint** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecta les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
   f) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas des distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;
   g) « **REER immobilisé** », un régime enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;
   h) « **REER immobilisé restreint** », un régime enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;
   i) « **droit à pension** », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée de la manière prescrite par le Règlement ;
   j) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
   k) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un régime enregistré d'épargne-retraite ;
   l) « **survivant** », relativement à un rentier s'entend :
      i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;
      ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;
   m) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
   n) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
2. **Disposition en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à fournir ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce compte.

3. **Valeur du compte :** La juste valeur au marché des actifs que détient le compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
4. **Placements :** Le fiduciaire Investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un régime enregistré d'épargne-retraite.
5. **Transferts autorisés :** Tout ou partie des sommes d'argent ou des actifs que détient le compte, y compris à la date d'échéance, ne peut être transféré, sauf :
   a) à un autre REER immobilisé restreint ;
   b) à un régime de pension agréé en vertu de la Loi pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation attribuable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime :
   c) pour l'achat d'une rente viagère ; ou
   d) à un FRV ou à un FRV restreint.

   Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte à hauteur du montant transféré.

   Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
6. **Décès du rentier :** Sur réception d'une preuve du décès du rentier qu'il juge satisfaisante et d'une preuve du droit du survivant, le fiduciaire verse les fonds du compte au survivant de l'une ou l'autre des façons suivantes :
   a) le transfert des fonds à un autre REER immobilisé restreint ou à un REER immobilisé ;
   b) le transfert des fonds à un régime de pension agréé en vertu de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation attribuable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
   c) l'utilisation des fonds pour l'achat d'une rente viagère ;
   d) le transfert des fonds à un FRV ou à un FRV restreint.

   Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.
7. **Restrictions :** Sauf de la façon autorisée en droit, les fonds détenus dans le compte ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder les fonds détenus dans ce compte, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
8. **Interdiction de discrimination sexuelle :** Si un droit à pension transféré au compte n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le compte ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire.
9. **Retraits autorisés :** Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :
   a) Petit montant à partir de 55 ans. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes au compte peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
      (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV et REER immobilisé restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
      (ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement ;
   b) Difficultés financières. Le rentier peut retirer du compte au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentent 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout REER immobilisé restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
      (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un REER immobilisé restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
      (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
         (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de celte année en vertu du présent alinéa de tout REER immobilisé restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement,
         (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
      (iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

      Formule : M + N

      où :

      M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

      N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

      P - Q

      où :

      P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;

      Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)*, 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement.
   c) Espérance de vie abrégée. Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20.2(4) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
   d) Non-résident. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
      i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
      ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.
10. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
    a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
    b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
    c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
    d) la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'Indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire.
11. **Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (CRI CB)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), régime spécimen 525-026 (le « régime d'épargne-retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention, incluant l'Addendum du compte de retraite immobilisé ci-annexé (l'« Addendum ») afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le régime d'épargne-retraite (la « **déclaration** »).

   En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
   a) « **compte** » le régime d'épargne-retraite souscrit entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. (l'« agent ») et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention et l'Addendum établissant un compte de retraite immobilisé ;
   b) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » (« owner ») du compte en vertu du Règlement ;
   c) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
   d) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
2. **Dispositions en matière d'immobilisation** : Sauf si la loi l'autorise, les sommes d'argent et les actifs faisant l'objet du transfert, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains et les pertes réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes perçus sur le présent compte, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.
3. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans le présent compte doivent se conformer aux règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes d'argent dans un régime d'épargne-retraite.
4. **Décès du rentier** : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'Addendum ci-annexé ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.
5. **Transferts et paiements** : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'Addendum ci-annexé.

   Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

   Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent compte dans la mesure du transfert ou du paiement.

   Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert ou d'un paiement et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert ou le paiement demandé ou, ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

   Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du compte ou de payer au rentier des sommes prélevées sur le compte conformément à l'autorisation.
6. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
   a) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
   b) les sommes transférées aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
   c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut

être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions de présentes.

7. Loi applicable : La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique.

Pension benefits Standards Regulation
Addendum du compte de retraite immobilisé

Partie 1 - Définitions et interprétation

1. Définitions et interprétation

(1) Sous réserve du paragraphe (3), sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent Addendum, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **rente** » désigne un contrat de rente viagère non convertible, émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance, stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint de celui-ci ;

« **bénéficiaire désigné** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Wills, Estates and Succession Act* ;

« **sommes immobilisées** » désigne

(a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;

(b) les sommes visées par l'alinéa (a) qui ont été transférées à l'extérieur d'un régime de retraite, selon le cas :

(i) dans le présent compte de retraite immobilisé ou dans tout autre compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager, et tout intérêt sur ces sommes ; ou

(ii) à une compagnie d'assurance aux fins d'achat d'une rente autorisée par la Loi,

(c) les sommes dans le présent compte de retraite immobilisé qui y ont été déposées en vertu de l'article 105 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (2) ou (3) (b) du Règlement, et

(d) les sommes dans un fonds de revenu viager qui y ont été déposées en vertu de l'article 124 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement ;

« **émetteur du compte de retraite immobilisé** » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;

« **titulaire participant** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si

(a) le titulaire était un participant à un régime de retraite ;et

(b) le compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

« **titulaire** », en ce qui concerne le présent compte de retraite immobilisé, désigne

(a) le titulaire participant du présent compte de retraite immobilisé, ou

(b) le conjoint titulaire du présent compte de retraite immobilisé ;

« **Règlement** » désigne le Pension Benefits Standards Regulation de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **conjoint** » désigne une personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2) ;

« **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si celui-ci contient des sommes immobilisées d'un régime de retraite et que le titulaire est

(a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé découle de la rupture du mariage ou d'une relation maritale entre le titulaire et le participant ou le titulaire participant, ou

(b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou d'un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé découle du décès du participant ou du titulaire participant ;

« **présent compte de retraite immobilisé** » désigne le compte de retraite immobilisé auquel le présent Addendum s'applique.

(2) Pour l'application du présent Addendum, sont considérées comme conjoints à une date donnée les personnes qui selon le cas :

(a) elles:

(i) sont mariées ensemble, et

(ii) ne vivent pas séparées de façon continue depuis plus de deux ans ;

(b) vivent ensemble dans une relation semblable au mariage pendant une période d'au moins deux ans, immédiatement avant la date en question.

(3) Les termes utilisés dans le présent Addendum qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 - Transferts entrants et, transferts et paiements sortants du compte de retraite immobilisé

2. Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

Les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont

(a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si

(i) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant ou

(ii) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint titulaire ou

(b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 105(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 105(2) ou (3) du Règlement.

3. Limitation des paiements et des transferts à partir du présent compte de retraite immobilisé

(1) Les fonds du présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées depuis le présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances suivantes :

(a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé, conformément aux conditions précisées dans le présent Addendum ;

(b) au moyen d'un transfert pour acheter une rente, conformément à l'alinéa 6 (3) ;

(c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

(d) au moyen d'un transfert à un fonds de retraite viager en conformité avec la section 3 de la partie 9 du Règlement ;

(e) conformément à la 4e partie du présent Addendum.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

4. Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue, à partir du présent compte de retraite immobilisé, des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

(a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :

(i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est payée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

(ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est payée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

(b) si

(i) les sommes du compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur (« l'émetteur destinataire du transfert ») autorisé, aux termes du Règlement, à établir des comptes de retraite immobilisés,

(ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en ce que l'émetteur du compte de retraite immobilisé a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées, et que l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les sommes immobilisées,

(iii) l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

5. Transfert de titres de placement

(1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces titres.

(2) à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et si le titulaire y consent.

6. Revenu de retraite

(1) Sous réserve des articles (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en fonds de revenu viager ou en rente viagère, à tout moment après le 50e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.

(2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

(a) le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe (a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, est âgé d'au moins 50 ans, et

(b) le titulaire est un titulaire participant, que celui-ci a un conjoint, et que l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) un consentement (formulaire 3 de l'Annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du transfert ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

(a) les paiements au titre de la rente ne débutent pas avant que le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe (a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, n'ait atteint l'âge de 50 ans,

(b) les paiements au titre de la rente débutent au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente d'un régime de retraite agréé ;

(c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;

(d) si le titulaire est un titulaire participant qui a un conjoint,

(i) la rente est une rente réversible définie au paragraphe 80(2) de la Loi, ou

(ii) l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(A) une renonciation, au moyen du formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du début du versement de la rente ;

(B) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 - Décès du titulaire

7. Transfert ou paiement au décès du titulaire participant

(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui est décédé et que son conjoint lui a survécu, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer les fonds dans le compte de retraite immobilisé sélectionné par le conjoint survivant, parmi les suivants :

(a) un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

(b) un autre compte de retraite immobilisé ;

(c) un fonds de revenu viager ;

(d) une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente, conformément au paragraphe 6(3) du présent Addendum.

(2) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui est décédé et

(a) qu'il n'a pas de conjoint survivant,

(b) ou qu'il laisse un conjoint survivant et qu'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation, au moyen du formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint avant le décès du titulaire participant, en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family*

Law Act s'applique, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les fonds du présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du titulaire participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.

(3) Si une renonciation ou une confirmation a été remise aux termes du paragraphe (2) (b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir les fonds du présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa (2) (b) (i) en tant que bénéficiaire désigné du titulaire participant.

(4) Tout transfert aux termes du paragraphe (1), ou versement, aux termes du paragraphe (2), doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert ou le versement.

8. Versement au décès du conjoint titulaire

(1) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint titulaire qui est décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les fonds dans le présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du conjoint titulaire.

(2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

Partie 4 - Demandes de désimmobilisation de la totalité ou d'une partie du compte de retraite immobilisé

9. Versement forfaitaire d'un petit solde de compte

(1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (2) de la Loi, et à l'article 107 du Règlement afférent si, à la date de la demande,

(a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou

(b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

(2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

10. Interdiction de fractionnement du contrat

Si l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 9 ne peut s'appliquer au présent compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à 2 (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un versement forfaitaire, en vertu du paragraphe 69 (1) ou (2) de la Loi.

11. Espérance de vie réduite

(1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte versera au titulaire un montant, ou une série de montants pendant une période déterminée, conformément à l'alinéa 69 (4) (a) de la Loi, sur l'ensemble ou une partie des fonds détenus dans le présent compte de retraite immobilisé si

(a) un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;

(b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires à l'émetteur pour effectuer le paiement ou pour commencer la série de versements.

12. Non-résidence à des fins fiscales

(1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (4) (b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement, si

(a) le titulaire inclut dans la demande

(i) une déclaration signée par le titulaire attestant du fait qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans, et

(ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

(b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

13. Difficultés financières

(1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (4) (c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'alinéa 110 (5) du Règlement, si

(a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée à l'alinéa 110 (4) du Règlement, et

(b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LE QUÉBEC (CRI QC)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définition : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) **« compte »**, renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les montants immobilisés qui font l'objet du transfert ;

b) **« Loi »**, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

c) **« déclaration »**, la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;

d) **« FRV »**, un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences prescrites par l'article 18 du Règlement ;

e) **« CRI »**, un compte de retraite immobilisé qui est un régime d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences de l'article 29 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;

f) « **maximum des gains admissibles** » a le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

g) **« Règlement »**, le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

h) **« RER »**, un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi ;

i) **« conjoint »** a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;

j) **« Loi de l'impôt »**, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

k) **« transfert »,** le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent ou autres actifs qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une rente qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.

3. Cotisations : Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le compte sont celles provenant, directement ou indirectement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou visées aux termes :

a) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;

b) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;

c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;

d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;

e) d'un autre CRI ;

f) d'un FRV ; ou

g) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

4. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues par un RER.

5. Convention du compte en une rente viagère : À l'exception des cas visés aux articles, 6, 10 et 11c) ci-dessous, le solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du rentier seul ou pour la durée de la vie du rentier et celle de son conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

Le rentier peut exiger la conversion du solde du compte en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu de placement ne soit pas échu.

Le solde du compte ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du rentier, qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

6. Décès du rentier : Au décès du rentier, le solde du compte est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. Un tel paiement ne peut être effectué que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

7. Renonciation du conjoint : Le conjoint du rentier peut, par avis écrit transmis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu à l'article 6 des présentes

ou la rente prévue à l'article 5 des présentes et peut révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du rentier, dans le cas visé à l'article 6 des présentes, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé à l'article 5 des présentes.

8. **Séparation et divorce :** Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 6 ou, selon le cas, à l'article 5 des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile , lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

9. **Saisie pour dette alimentaire :** La partie saisissable du solde du compte peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

10. **Transferts autorisés** : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer tout ou partie du solde du compte soit :
    - **a)** à un régime de retraite régi par la Loi ;
    - **b)** à un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
    - **c)** à un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
    - **d)** à un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;
    - **e)** à un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
    - **f)** à un FRV ;
    - **g)** à un CRI ; ou
    - **h)** à un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt.

    Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé. Ce transfert est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

    Si seule une partie des actifs dans le compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert. Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

    Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le compte, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas.

11. **Retraits autorisés** : Un retrait, une conversion ou une remise da tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :
    - **a) Non-résident** : à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut choisir de retirer les sommes d'argent ou les actifs détenus dans ce compte en un seul versement en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(8.1) du Règlement ;
    - **b) retrait justifié par une réduction de l'espérance de vie** : le rentier peut retirer tout ou partie des sommes d'argent dans le compte et recevoir un paiement ou une série de paiements en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(9) du Règlement si un médecin certifie que l'invalidité physique ou mentale du rentier réduit son espérance de vie ;
    - **c) retrait de petites sommes à 65 ans** : Le rentier peut demander au fiduciaire que la totalité des actifs du compte lui soit payée en un seul versement conformément au paragraphe 29(9.1) du Règlement, si les conditions suivantes sont respectées :
        - i) le rentier fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement ;
        - ii) le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ;
        - iii) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de retraite du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

    Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes du présent article 11, et la demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier une somme prélevée sur le compte conformément à la demande.

    Le retrait est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel retrait l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

    Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le retrait ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel retrait. Sinon, le fiduciaire retire ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel retrait.

    Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, reporter le retrait demandé en conséquence.

    Au moment d'un tel retrait, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le compte, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi retirés, selon le cas.

12. **Relevé** : Le fiduciaire fournira au rentier, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées dans le compte, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du compte.

13. **Paiements irréguliers** : Si une somme détenue dans ce compte est payée en contravention du Règlement ou du présent contrat, le rentier peut, à moins que le paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.

14. **Modification du présent contrat** : Le fiduciaire n'apportera aucune modification au présent contrat qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du présent contrat, à moins que le fiduciaire n'accorde au rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du compte et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

    Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter une modification autre que celle prévue dans le présent article sans en avoir avisé préalablement le rentier.

    Le fiduciaire peut modifier le contrat que dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

15. **Titres identifiables** : Si les placements détenus par le compte sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question aux articles 10 et 14 par la remise de ces titres.

16. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
    - **a)** la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
    - **b)** les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
    - **c)** les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

17. **Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR L'ONTARIO (CRI ONT)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « transfert ») ;

B. Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le Transfert ;

C. Le Transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. Les parties souhaitent maintenant compléter la Déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la Déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la Déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

    a) « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

    b) « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRIF qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du Transfert ;

    c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie de régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ci-jointe à la demande d'adhésion au régime ;

    d) « **déclaration relative au conjoint** », l'un des documents suivant ;

    i) une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;

    ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;

    iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

    e) « **FRV** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement ;

    f) « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente sera offerte au rentier ou à son conjoint, qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement pourvu que la rente n'établisse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise ;

    g) « **CRIF** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un RER qui respecte les conditions exposées à l'annexe 3 du Règlement ;

    h) « **FRRI** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 2 du Règlement ;

    i) « **Règlement** » le R.R.O. 1990, *Règlement 909*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

    j) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

    k) « **conjoint** », le conjoint du rentier au sens de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;

    l) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

    m) « **Transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes ;

    n) « **exercice** », relativement au présent compte, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois.

    o) « **surintendant** », Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*.

2. **Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations** : Sauf de la façon autorisée en droit, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du Transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une rente qui, si ce n'était du Transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Le compte est constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie du montant transféré aux termes de l'alinéa 42 (1) b) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un CRIF. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée de ce compte ou par ailleurs détenue dans ce compte.

3. **Valeur du compte** : La valeur de l'actif total de tout le compte dont le rentier est propriétaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

La juste valeur au marché des actifs que détient le compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient.

La valeur de l'actif du compte peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du compte, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue à la Déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues par un RER.

5. **Restrictions** : Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie une somme d'argent payable aux termes des présentes, sauf conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

6. **Transferts autorisés** : Le rentier peut demander par écrit, selon la formule que le fiduciaire juge satisfaisante, de transférer en totalité ou en partie l'actif du compte selon le cas :

a) dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes des lois en matière de régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada ;

b) dans un autre CRIF ;

c) dans un FRV régi par l'annexe 1.1 ;

d) afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement ;

Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception de la demande écrite du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable en ce qui a trait au transfert d'actifs détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.

Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus au compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert demandé ou, ii) si de tels placements sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

7. **Conditions du transfert** : Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 6 de la présente, le fiduciaire doit aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement et le bénéficiaire du transfert doit accepter d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

8. **Forme prescrite de la rente** : La rente décrite à l'article 6.d) de la présente ne doit pas établir de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire à moins que le Règlement ne l'autorise.

Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :

a) la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime de retraite duquel des sommes on été transférées directement ou indirectement dans le CRIF ; ou

b) la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime de retraite décrit à l'alinéa 8 a) de la présente, par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime de retraite.

Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée à l'article 6. d) peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

Les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le compte ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

9. **Retraits autorisés** : Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf s'il est effectué de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, par l'article 22.2 du Règlement ou par la présente. Notamment, le fiduciaire est autorisé à faire un retrait ou un transfert à partir du compte lorsque la demande du rentier satisfait aux exigences suivantes :

a) **Retrait de petites sommes à 55 ans** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :

i) le rentier a au moins 55 ans ;

ii) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRIF dont le rentier est titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier) représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile ;

Si des éléments d'actif du compte sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

b) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont respectées :

i) au moment de la signature de la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;

ii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;

c) **Retrait en cas de transferts excédentaires** : Sur présentation d'une demande du rentier au fiduciaire conformément aux conditions suivantes et à l'article 22.2 du Règlement, le rentier peut retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :

i) la « **tranche excédentaire** » en ce qui concerne montant qui peut être transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi, qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt et

ii) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la tranche excédentaire ;

Pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le rentier et présentée au fiduciaire et accompagnée de l'un des documents suivants :

1) une déclaration écrite de l'administrateur du régime enregistré de retraite duquel l'argent a été transféré dans le compte et qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert ;

2) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert au compte.

d) **Retrait en cas de difficultés financières :** Le rentier peut sur présentation d'une demande conformément aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le compte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

i) Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre de ces personnes.

La demande signée par le rentier est accompagnée des documents suivants :

1. Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada.
2. Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.1 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« personne à charge » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« frais médicaux » s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

ii) Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessous reste impayé :

1) Un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;

2) Un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.2 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie de la mise en demeure écrite reçue, selon le cas. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500 $ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments «X» et « H » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« résidence principale » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière qu'une personne occupe à titre de lieu de résidence principal.

iii) Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.3 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500 $ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments «J» et « K » lorsque :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

« résidence principale » À l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

iv) Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts (ne comprenant pas les exclusions prévues au Règlement) pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 $^{2}/_{3}$ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

La demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.4 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule « X » - « L » où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

e) Non-résident. Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 7 de l'annexe 3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont réunies :

i) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

ii) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

iii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle la personne est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10. Condition de retrait : Toute demande prévue à l'article 9 ci-dessous, qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du compte, doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant. Le fiduciaire fait le paiement ou le transfert d'éléments d'actif dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutient de celle-ci, selon le cas.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du compte et il donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant toute demande. Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il a été signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire.

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (à l'exception d'un retrait prévu au paragraphe 9 c) :

a) une déclaration relative au conjoint ; ou

b) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Dans le cas d'une demande visée au paragraphe 9d) tout document exigé est nul s'il est signé ou daté moins de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

11. Décès du rentier : Au décès du rentier, son conjoint ou s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du compte. La prestation peut être transférée dans un REÉR ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du compte que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le compte. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du compte.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le compte en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis la renonciation ci-dessus peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

La valeur de l'actif du compte comprend tous les revenus de placement accumulés au compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

12. Modifications : Le fiduciaire est tenu de transmettre à la dernière adresse connue du rentier figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent contrat. Tel préavis n'est toutefois pas nécessaire si d'une part la loi exige que la modification soit apportée et d'autre part, le rentier a le droit de transférer l'actif du compte aux termes du présent contrat complémentaire tel qu'il existait avant la modification. Le rentier dispose de 90 jours après que l'avis lui est remis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du compte.

13. Relevés : Le fiduciaire doit fournir au rentier au début de chaque exercice du compte un relevé renfermant les renseignements suivants :

a) les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés, les paiements et les retraits prélevés sur le compte et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;

b) la valeur de l'actif du compte au début de l'exercice ;

Si l'actif du compte est transféré aux termes de l'article 6 des présentes, le fiduciaire fournit les renseignements indiqués au présent article 13 tels qu'ils sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, le fiduciaire fournit à la personne qui a droit aux prestations de décès aux termes de l'article 10 des renseignements indiqués au présent article 13 tels qu'ils sont déterminés à la date du décès du rentier.

14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le Transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

15. Loi applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Avenant de compte de retraite immobilisé (CRI Manitoba) annexé au contrat de REER

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :

_____ (le « titulaire ») ET

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN (l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de REER auquel il est annexé constituent votre contrat de CRI.
- Les sommes détenues dans votre CRI sont immobilisées. Elles doivent être placées afin de vous permettre de souscrire un contrat de rente viagère ou de les transférer à un autre instrument en vue de l'obtention d'un revenu de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées que conformément aux mesures législatives applicables.
- Le présent avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux CRI (les « mesures législatives »).
  - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
  - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de REER.
  - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux CRI qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

☐ A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite lorsque j'étais au Manitoba.
- Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant au régime de retraite.

☐ B. Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

☐ C. Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.

☐ D. Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de REER auquel il est annexé constituent le contrat de CRI intervenu entre nous.

_____

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
Représentant autorisé de l'émetteur

_____

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.

« contrat de REER » Le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

« CRI » Le compte de retraite immobilisé établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat.

« émetteur » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant.

« *Loi* » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

« mesures législatives » La *Loi* et le règlement.

« règlement » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*.

« vous » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant.

1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :
a) **« participant-titulaire »** si vous avez coché la case A ;
b) **« non-participant-titulaire »** si vous avez coché la case B.

Prise d'effet de l'avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :
a) lorsque le contrat de REER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature ;
b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, une somme ne peut être transférée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite ou à un compte PV que lorsque l'émetteur reçoit une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre CRI ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre CRI si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre CRI ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le CRI, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous ;
b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du CRI

5(1) L'émetteur enregistre le CRI à titre de REER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le CRI sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux REER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

6 L'émetteur :
a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de CRI ;
b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Relevé annuel

7 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :
a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l'année précédente ;
b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l'année précédente ;
c) le solde du CRI au début et à la fin de l'année précédente.

Autre relevé

8(1) Si une somme a été transférée sur le CRI ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du CRI à la date du transfert ou à la date déterminée.

8(2) Le relevé :
a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument ;
b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union ;
c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du CRI (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès ;
d) est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, si le transfert est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite ou à un compte PV.

TRANSFERTS CONCERNANT LE CRI

Sommes pouvant être transférées au CRI

9 Il n'est permis de transférer des sommes au CRI que :
a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la *Loi* indiquées ci-après :
(i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13),
(ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b) ;
b) sur un autre CRI, un FRV ou un FRRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
c) sur un compte PV ;
d) sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.

Sommes pouvant être transférées du CRI à un autre instrument

10 Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être transférées :
a) à un autre CRI ;
b) à un régime de retraite ;
c) à un compte PV ;
d) à un FRV ;
e) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère.

Restriction s'appliquant au fractionnement du CRI

11 Il vous est interdit d'effectuer sur le CRI un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

12(1) Avant de transférer une somme du CRI à un autre instrument, l'émetteur doit :
a) être convaincu :
(i) dans le cas d'un transfert à un FRV ou à un autre CRI, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
(ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
(iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère ;
b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée ou l'administrateur du régime de retraite traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du CRI ;
e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 3 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert ;
f) vous remettre le relevé exigé par l'article 8.

12(2) Lorsqu'il transfère une somme du CRI à un autre instrument conformément à l'article 10, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d'observation

13 S'il transfère une somme sur le CRI en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Transfert de valeurs mobilières

14 Si une somme doit être transférée du CRI à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le CRI.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

15(1) À votre décès, le solde du CRI est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

15(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

a) vous êtes participant-titulaire ;

b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.

15(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'émetteur a reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

15(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :

a) la renonciation visée à l'article 16 ;

b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi* à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable ;

c) la renonciation visée à l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.

15(5) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.

15(6) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un des instruments visés à l'article 10, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation à la prestation de décès

16(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

16(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

17(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre CRI dans les cas suivants :

a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement) ;

b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV, CRI et FRRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement) ;

c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement).

17(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

AVENANT DE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR L'ALBERTA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUPRÈS DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;

B. Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), modèle de régime [525-026] (le « régime d'épargne-retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention l'emportent.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, moyennant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le régime d'épargne-retraite (la « **déclaration** »). En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

« **compte** », le compte de régime d'épargne-retraite souscrit entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un compte de retraite immobilisé ;

« **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » (« owner ») du compte en vertu du Règlement ;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

« **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent faisant l'objet du transfert, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

3. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans ce compte doivent se conformer aux règles de la *Loi de l'impôt* régissant le placement de sommes d'argent dans un régime d'épargne-retraite.

4. Décès du rentier : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'avenant ci-annexé portant sur le compte de retraite immobilisé ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

5. Transferts et retraits : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert autorisé en vertu de la partie 2 ou un retrait autorisé en vertu de la partie 4 de l'avenant ci-annexé portant sur le compte de retraite immobilisé.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du retrait toutes les sommes qui doivent être retenues en application de la *Loi de l'impôt*, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Une fois que le transfert ou le retrait est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent compte dans la mesure du transfert ou du retrait.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit (i) reporter le transfert ou le retrait demandé ou, (ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du compte ou de payer au rentier des sommes prélevées sur le compte conformément à l'autorisation.

6. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la Loi et le Règlement constituent la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question ;

b) les sommes transférées aux termes de présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions de présentes.

7. Loi applicable : La présente convention est régie par les lois de la province de l'Alberta.

Avenant de compte de retraite immobilisé

Partie 1 Interprétation

Interprétation

1(1) Sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent avenant, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

a) « Loi », le *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1) ;

b) « bénéficiaire désigné » signifie, relativement au titulaire du présent compte de retraite immobilisé, un bénéficiaire désigné conformément au paragraphe 71(2) du *Wills and Succession Act* ;

c) « rente viagère », contrat non convertible stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite de celui-ci ;

d) « émetteur du compte de retraite immobilisé », l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;

e) « sommes immobilisées » signifie :

(i) les sommes d'un régime de retraite qui, aux termes de l'article 70 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;

(ii) les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi ;

(iii) les sommes visées par le sous-alinéa (i) qui ont été transférées à l'extérieur du régime et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été ou non transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés après leur transfert à l'extérieur du régime, y compris les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement ;

f) « participant-titulaire » signifie le titulaire d'un régime immobilisé si, à la fois :

(i) le titulaire était un participant d'un régime de retraite ;

(ii) l'instrument immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime ;

g) « titulaire », le participant-titulaire ou le titulaire partenaire de retraite ;

h) « partenaire de retraite », personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2) ;

i) « titulaire partenaire de retraite », le titulaire d'un instrument immobilisé si, à la fois :

(i) le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un régime de retraite ou un participant-titulaire ;

(ii) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

(iii) les droits du titulaire partenaire de retraite aux sommes immobilisées dans le régime immobilisé sont acquis en conséquence :

(A) soit du décès du participant d'un régime de retraite ou du participant-titulaire,

(B) soit de la rupture de la relation entre le titulaire partenaire de retraite et le participant d'un régime de retraite ou entre le titulaire partenaire de retraite et le participant-titulaire ;

j) « Règlement », le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* ;

k) « présent compte de retraite immobilisé », le compte de retraite immobilisé qui fait l'objet du présent avenant.

(2) Pour l'application du présent avenant, sont considérées comme partenaires de pension à une date donnée les personnes qui :

a) soit remplissent les conditions suivantes :

(i) elles sont mariées ensemble ;

(ii) elles ne vivent pas séparées depuis plus de trois ans ;

b) soit vivent ensemble dans une relation maritale qui, selon le cas :

(i) dure depuis au moins trois ans sans interruption ;

(ii) présente une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles.

(3) Les expressions ou termes utilisés dans le présent avenant qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2

Transferts entrants, transferts sortants et paiements du compte de retraite immobilisé

Limitation des dépôts au présent compte

2 Les seules sommes pouvant être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont :

a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si

(i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire ou

(ii) si le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire partenaire de retraite ;

b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement.

Limitation des retraits du présent compte

3(1) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances particulières suivantes :

a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé conformément aux conditions précisées dans le présent avenant ;

b) pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 6(3) ;

c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

d) au moyen d'un transfert à un fonds de retraite viager en conformité de la section 3 de la partie 9 du Règlement ;

e) conformément à la partie 4 du présent avenant.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue à partir du présent compte de retraite immobilisé des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :

(i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

(ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

b) ou

(i) si les sommes du compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des comptes de retraite immobilisés,

(ii) si l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est le défaut de l'émetteur du compte de retraite immobilisé d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées,

(iii) et si l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

Transfert de titres de placement

5(1) Si le présent compte de retraite immobilisé détient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent avenant, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces titres.

(2) Sous réserve de l'article 2 et à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent avenant, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et si le titulaire y consent.

Revenu de retraite

6(1) Le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en revenu de retraite, que ce soit sous la forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, à tout moment après le 50e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.

(2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) les versements aux termes du fonds de revenu viager ne débutent pas avant le 50e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé ;

b) sous réserve du sous-alinéa c)(ii), le titulaire a, aux termes de l'alinéa 71(5)b) de la Loi, choisi une option de désimmobilisation des fonds qui satisfait aux conditions établies dans l'Annexe 3 et les sommes désimmobilisées ont été versées au titulaire ;

c) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite,

(i) le partenaire de retraite du titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 10 et celle-ci a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé et

(ii) si le titulaire a choisi l'option de désimmobilisation, le partenaire de retraite du titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 14 et celle-ci a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

(3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) les versements de rente ne débutent pas avant le 50e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé ;

b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé ;

c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;

d) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite :

(i) la rente viagère est une rente réversible définie au paragraphe 90(2) de la Loi, ou

(ii) si la forme de la rente viagère diffère de celle qui est décrite au sous-alinéa (i), le partenaire de retraite du participant-titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 11 et celle-ci a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.

(4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 Décès du titulaire

Transferts au décès du participant-titulaire

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le participant-titulaire décède et qu'un partenaire de retraite lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit, au cours des 60 jours suivant la date de la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert, transférer tout solde du compte de retraite immobilisé selon celle des options suivantes qu'aura choisie le partenaire de retraite survivant :

a) à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

b) à un autre compte de retraite immobilisé ;

c) à un fonds de revenu viager conformément au paragraphe 6(2) ;

d) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente conformément au paragraphe 6(3).

(2) Si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, tout solde du compte de retraite immobilisé doit être versé en une somme forfaitaire au partenaire de retraite survivant.

(3) Si le participant-titulaire d'un compte de retraite immobilisé décède et

a) s'il n'y a pas de partenaire de retraite survivant,

b) ou s'il y a un partenaire de retraite survivant et si une renonciation au moyen du formulaire 12 dûment signé par le partenaire de retraite est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit, au cours des 60 jours suivant la date à laquelle les documents exigés pour le paiement lui sont remis, verser tout solde du compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire.

(4) Le partenaire de retraite survivant qui signe une renonciation au moyen du formulaire 12 et la remet à l'émetteur du compte de retraite immobilisé n'a pas le droit de recevoir, aux termes du paragraphe (3), le solde du compte de retraite immobilisé à titre de bénéficiaire désigné du participant-titulaire.

Transferts au décès du titulaire partenaire de retraite

8 En cas de décès du titulaire partenaire de retraite, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, au cours des 60 jours suivant la date à laquelle les documents exigés pour le transfert lui sont remis, le solde du compte de retraite immobilisé :

a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de retraite ;

b) en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire partenaire de retraite.

Partie 4 Retrait, conversion et rachat

Paiement forfaitaire fondé sur le MGAP

9 L'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, sur demande, au titulaire du compte de retraite immobilisé le paiement forfaitaire prévu au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou

b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

10 Lorsque l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 9 ne peut s'appliquer au présent compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe 71(1) ou 71(2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

11 À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse à ce dernier, en un paiement ou en plusieurs paiements au cours d'une période déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé si, à la fois :

a) il est attesté par un médecin que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;

b) à la date de la demande, le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite et qu'une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Non-résidence à des fins fiscales

12 L'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, sur demande, au titulaire du compte de retraite immobilisé le paiement forfaitaire prévu à l'alinéa 71(4)b) de la Loi si, à la fois :

a) le titulaire joint à sa demande une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

b) à la date de la demande, une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par le partenaire de retraite est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Difficultés financières

13 S'il reçoit une demande conformément au paragraphe 121(3) du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire, à concurrence du montant prévu par le paragraphe 121(5) du Règlement, pourvu que, à la date de la demande, le titulaire connaissance des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 121(4) du Règlement.

Désimmobilisation d'un maximum de 50 %

14 À l'occasion d'un transfert à un fonds de revenu viager, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire ne dépassant pas 50 % de la valeur du compte si, à la date du transfert, les conditions suivantes sont respectées :

a) le titulaire satisfait aux exigences prévues à l'Annexe 3 du Règlement pour la désimmobilisation du maximum de 50 % ;

b) à la date de la demande, le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite et qu'une renonciation au moyen du formulaire 14 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK (CRI NB)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le rentier a dûment rempli et signé la **formule 3.2** dans la partie 1 de la section « Renseignements sur le cessionnaire » **ET** l'administrateur du régime de pension ou l'institution financière qui effectue le transfert a dûment rempli et signé la **formule 3.2** dans la partie 2 de la section « Renseignements sur l'auteur du transfert et entente » ;

D. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

E. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

b) « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;

c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;

d) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) et qui respecte les conditions exposées à l'article 22 du Règlement ;

e) « **rente viagère** », un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt ;

f) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un RER qui respecte les exigences de l'article 21 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;

g) « **Règlement** », le *Règlement 91-195*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

h) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

i) « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;

j) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

k) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce compte ou par ailleurs détenue par celui-ci.

3. Valeur du compte : La juste valeur marchande des actifs que détient le compte, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert des actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes ;

La valeur de rachat des prestations du rentier prévue aux termes de ce compte est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.

4. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un RER.

5. Restrictions : Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge anticipée, donné comme garantie ou assujetti à exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédures sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;

Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du rentier sauf en vertu des paragraphes 9 a) et 9 b) du présent contrat, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;

Une transaction contraire au présent article 5 est nulle.

6. Cotisations : Les seules sommes d'argent qui peuvent être transférées dans le compte sont celles provenant, directement ou indirectement :

a) du fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si la somme est transférée en vertu de l'article 36 de la Loi ou d'une disposition semblable de la législation d'une autre autorité législative et de la Loi de l'impôt ;

b) d'un autre CRI ;

c) d'un FRV ;

d) d'une rente viagère.

7. Forme prescrite de la pension : Sauf si le Règlement prévoit le contraire, le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps en une rente viagère ou en une rente différée seulement, qui se conforme à l'article 23 du Règlement.

Nulle somme d'argent, y compris l'intérêt, transférée à ce compte ne peut subséquemment être utilisée pour l'achat d'une rente viagère qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au compte a été déterminée, au moment du transfert, d'une manière différente, pendant que le rentier était un participant du régime, eu égard au sexe du rentier.

Si le rentier a un conjoint au moment où les prestations de pension débutent, la pension fournie est une pension commune sous la forme prescrite en vertu de l'article 41 de la Loi, à moins que le conjoint n'ait rempli une renonciation du conjoint selon la forme et la façon prescrites en vertu de la Loi.

8. Décès du rentier : Si le rentier meurt avant d'avoir acheté une rente viagère aux termes de l'article 7 des présentes, le solde de l'argent dans le compte est payable :

a) au conjoint ou conjoint de fait du rentier, sauf ci celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous les droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat ;

b) si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité de son décès ; ou

c) à la succession du rentier si celui-ci a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait et s'il n'a désigné aucun bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

Aucun paiement décrit ci-dessus ne sera effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

9. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) Retrait en cas d'espérance de vie réduite. Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, le solde des sommes d'argent dans le compte en adressant au fiduciaire une demande qui est conforme à l'alinéa 21(2)(d) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

i) un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et

ii) si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait ; le rentier délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie.

b) Montant excédentaire. Le rentier peut retirer une somme du compte, sur demande au fiduciaire conformément à l'alinéa 21(2)(e) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

i) le montant est retiré pour réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le rentier en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt ; et

ii) le fiduciaire, nonobstant l'article 20 du Règlement, établit un compte auxiliaire du CRI, qui n'est pas un RER, et le rentier dépose le montant retiré, moins tout montant que le fiduciaire doit retenir en vertu de la Loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire.

c) Petite prestation. Le rentier peut retirer le solde du compte, sur demande au fiduciaire conformément aux paragraphes 21(15) et 21(16) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

i) le rentier demande que le solde soit retiré en délivrant au fiduciaire la formule 3.6 remplie et la formule 3.7 remplie, s'il y a lieu ;

ii) la totalité des actifs détenus par le rentier dans tous les CRI, FRV et toutes les rentes viagères, seraient rachetables à la cessation de son emploi s'ils étaient détenus dans un fonds de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi ;

iii) la totalité des rajustements de la pension rapportée au rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les 2 années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro ;

iv) le fiduciaire est convaincu, en se fondant sur les renseignements fournis sur les formules 3.6 et 3.7 et sur tout renseignement qui a été demandé par l'institution financière, que la répartition actualisée qui a été rapportée des actifs transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension et le retrait demandé est permis en vertu du Règlement.

d) Non-résident. Le rentier peut retirer le solde des sommes d'argent dans le compte si :

i) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;

ii) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et

iii) le conjoint ou conjoint de fait du rentier, le cas échéant, renonce, sur la formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 9 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le compte conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'une formule de demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

10. Transferts autorisés : Un transfert de tout ou partie des sommes d'argent ou des actifs détenus aux termes du compte, après la date d'échéance, n'est pas autorisé à moins que le solde les sommes d'argent dans le compte, en tout ou partie, soit transféré :

a) avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la Loi de l'impôt, si les modalités d'un tel régime de pension l'autorisent. Toutefois, le rentier n'a pas le droit de faire un transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province, que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que si le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré ;

b) avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, à un autre CRI ;

c) avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, à un FRV ; ou

d) afin de convertir le solde des sommes d'argent dans le compte pour l'achat d'une rente viagère.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé. Les paragraphes 21(8.1) à 21(11) du Règlement s'appliquent à tout transfert aux termes des présentes, avec les modifications nécessaires, y compris toute modification nécessaire de la formule 3.2.

Le transfert aux termes des paragraphes 10. a), 10. b), 10. c) ou 12. a) est effectué dans les 30 jours de la demande de transfert du rentier. Un transfert aux termes du paragraphe 10. d) est effectué dans un délai raisonnable. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de faire racheter par anticipation les placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, retarder le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes des paragraphes 10. a), 10. b), 10. c) et 12.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

a) peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au compte.

11. **Rupture du mariage** : Les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition des sommes d'argent au compte à la rupture du mariage ou de l'union de fait.
12. **Modifications** : Le présent contrat ne peut être modifié :
    a) si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du compte, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le compte en conformité de l'article 10 des présentes et sauf lorsqu'un avis est délivré au rentier au moins 90 jours avant la date effective décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;
    b) que si le contrat, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou
    c) sauf pour rendre le présent contrat conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.
13. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
    a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
    b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
    c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
    d) la valeur de rachat des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établissait une distinction en fonction du sexe, à moins d'indication à l'effet contraire sur la formule 3.2.
14. **Lois applicables** : Le présent contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE (CRI de la Nouvelle-Écosse)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. en vertu de la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse et des *Pension Benefits Regulations* (Règlement sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse, le rentier est en droit de transférer la valeur de rachat de droits à pension qu'il a accumulés au titre d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (le « transfert »);

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions d'immobilisation des cotisations prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et les ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions :**
   Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans l'Annexe 3 ou que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
   1.1 **« Annexe 3 » :** Annexe 3 du *Règlement sur les prestations de retraite* (*Pension Benefits Regulations*) de la Nouvelle-Écosse : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse, inclus ci-après, qui peut être modifié au besoin ;
   1.2 **« Compte » :** régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) constitué entre le rentier et le fiduciaire, tel que complété et modifié par la présente convention établissant un CRI ;
   1.3 **« CRI » ou « compte de retraite immobilisé » :** régime enregistré d'épargne-retraite, c'est-à-dire un instrument enregistré d'épargne-retraite, selon la définition énoncée à l'alinéa 2(as) de la Loi, qui répond aux exigences des articles 200 à 204 et de l'Annexe 3, y compris régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat signé avant le 1er janvier 2003, aux fins de transfert en vertu de l'ancienne Loi ;
   1.4 **« déclaration » :** déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) intervenue entre le rentier et le fiduciaire ;
   1.5 **« Fiduciaire » :** Société de fiducie Natcan, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3 (également désignée comme l'« institution financière » à l'annexe 3 ci-dessous)
   1.6 **« FRV » ou « fonds de revenu viager » :** fonds de revenu de retraite enregistré qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 205 à 210 et de l'Annexe 4 : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse ;
   1.7 **« FRR » :** fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi s'entend d'un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, enregistré au titre de cette loi ;
   1.8 **« Loi »** désigne la *Pension Benefits Act,* tel que modifiée de temps à autre ;
   1.9 **« montant excédentaire » :** portion de la somme transférable à un CRI en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ou de la somme transférable en vertu de l'alinéa 67(1)(b) de la Loi dans un instrument enregistré d'épargne-retraite, qui est supérieure au montant de transfert prescrit par le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) ;
   1.10 **« Règlement »** désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse) adopté en vertu de la Loi, tel que modifié de temps à autre ;
   1.11 **« Rentier » :** même définition que dans la déclaration et également appelé « titulaire » à l'Annexe 3 ;
   1.12 **« RER » :** régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
   1.13 **« Transfert » :** transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
2. **Dispositions relatives à l'immobilisation :** Le rentier ne peut verser de cotisation, et aucune somme non immobilisée ne peut être transférée ou détenue de quelque autre façon au titre du présent compte. Les seules sommes qui peuvent être transférées, entièrement ou partiellement, sur le présent compte sont les suivantes :
   a) sommes transférées en vertu de l'alinéa 61(l)(b) de la Loi ;
   b) sommes transférées à la suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou autre en vertu de l'article 74 de la Loi ;
   c) actifs détenus dans un CRI ;
   d) actifs détenus dans un FRV.
3. **Valeur du compte :** La juste valeur marchande des actifs que détient le Compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Compte détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
4. **Transferts et retraits autorisés :** Aucun transfert ou retrait d'argent ou d'actifs détenus dans le Compte n'est permis, à moins que le transfert ne soit autorisé en vertu de l'Annexe 3, de la Loi et du Règlement.
   Un tel transfert ou retrait doit être effectué après la réception, par le fiduciaire, d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rattachent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité relativement à ce Compte à hauteur du montant transféré.
   Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
5. **Conditions relatives au transfert :** Avant de transférer de l'argent de ce Compte à une autre institution financière, le fiduciaire doit informer par écrit l'institution financière destinataire du transfert que le montant transféré doit être administré conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière destinataire du transfert doit également accepter d'administrer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement.
6. **Placements :** Le fiduciaire investit l'argent et les actifs détenus dans ce Compte, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue dans la déclaration de fiducie qui a constitué le régime d'épargne-retraite. Tous les placements d'argent ou d'actifs détenus dans le Compte doivent respecter les règles relatives au placement d'argent de RER prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son *Règlement* (Canada)**.**
7. **Critère de la valeur de rachat transférée :** La valeur de rachat des prestations de retraite transférées dans ce Compte n'est pas déterminée de façon à établir des distinctions fondées sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de toutes les prestations de retraite transférées aux présentes l'aient été.
8. **Transfert obligatoire :** L'argent et les actifs détenus au titre du Compte sont affectés à un transfert autorisé conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, au choix du rentier, exprimé par écrit.
   Toutefois, si le fiduciaire n'a pas reçu du rentier les documents nécessaires pour commencer une rente ou effectuer un tel transfert dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, le fiduciaire, à son gré, soit constitue une rente viagère au profit du rentier, conformément à l'Annexe 3 des présentes, soit transfère le solde du Compte à un FRR choisi par lui en faveur du rentier.
9. **Décès du rentier :** Au décès du rentier, l'argent et les actifs détenus dans le Compte sont payables conformément au Règlement. Ce paiement sera effectué après que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de recevoir les fonds en question.
10. **Déclaration :** Le fiduciaire convient de fournir l'information décrite à l'article 4 de l'Annexe 3 aux personnes indiquées dans cet article.
11. **Modifications :** Le fiduciaire convient de ne pas modifier ce Compte, sauf selon les dispositions prévues à l'Annexe 3 et au Règlement. Le fiduciaire doit donner au rentier un préavis écrit de 90 jours faisant état des modifications proposées du Compte, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
    a) le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ;
    b) le rentier est en droit de transférer les actifs du Compte suivant les modalités de la présente convention qui existaient avant la modification.
12. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
    12.1 il est en droit de toucher une rente aux termes d'un régime de retraite régi par la Loi ;
    12.2 il est en droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ;
    12.3 les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes conformément à la Loi ou au Règlement ; et
    12.4 les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature de la présente convention sur le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
    12.5 le fiduciaire peut se fier à l'information fournie par le rentier pour acheter ce compte de revenu immobilisé ;
    12.6 la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux présentes n'a pas été déterminée en établissant des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire par écrit au fiduciaire.
13. **Conditions applicables :** Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du régime d'épargne-retraite et aux dispositions de la présente convention. Il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.
14. **Droit applicable :** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la Province de la Nouvelle-Écosse et doit être interprété conformément à celles-ci.
15. **Ayants cause :** La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.
16. **Date d'effet :** Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le Compte.

Annexe 3 : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)

Remarque : Le présent document constitue l'annexe 3 du Règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son Règlement.

1. **Définitions des termes employés dans cette annexe**
   Dans cette annexe :
   1.1 « **conjoint** », tel qu'il est défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui
   (i) sont mariées l'une à l'autre,
   (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,

(iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,
(iv) sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act,* ou
(v) n'étant pas mariées l'une à l'autre, ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins
(A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée, ou
(B) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;

1.2 « **contrat familial** », tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, s'entend d'une convention écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et qui, pour l'application de ces articles, prévoit le partage entre conjoints d'une prestation de retraite, d'une pension différée, d'une pension, d'un CRI ou d'un FRV, y compris d'un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act* ;

1.3 « **Loi** » désigne la *Pension Benefits Act* ;

1.4 « ***Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale** », telle qu'elle est définie à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, les règlements adoptés en vertu de cette loi ;

1.5 « **Règlement** » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* adopté en vertu de la Loi ;

1.6 « **surintendant** » désigne le surintendant des pensions, au sens de la Loi ;

1.7 « **titulaire** » désigne l'une des personnes suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :
(i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
(ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
(iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
(iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;
(v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;
(vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour la souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations* ;
(vii) un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la Loi sur la *pension de la fonction publique* qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique ;
(viii) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique ;
(ix) un ancien participant au régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants ;*
(x) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 41(4)b) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*.

Note sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et du *Règlement* et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de ses règlements

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les actifs détenus dans un CRI ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans cette annexe et le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- Article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à l'âge de 55 ans
- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire au sens de cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

Valeur des actifs du CRI assujettie au partage

La valeur des actifs du CRI est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- à un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- au Règlement

Actifs détenus dans un CRI

Les exigences suivantes, qui sont prévues dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux CRI régis par cette annexe :

- Les actifs détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ni donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) de la Loi, l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération ayant pour but de céder, grever ou donner ces actifs en garantie ou d'en promettre le paiement est nulle.
- Les actifs détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

2. Transfert des actifs d'un CRI

(1) Le titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des actifs du CRI :
(a) à la caisse de retraite d'un régime de pension enregistré en vertu de la législation sur les prestations de retraite d'une autorité législative canadienne ou d'un régime de pension offert par un gouvernement au Canada ;
(b) à un CRI détenu auprès d'une autre institution financière ;
(c) à un FRV ;
(d) à un contrat de rente viagère ;
(e) à un régime de pension agréé collectif.

(2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
(a) l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements ;
(b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.

(3) Si les actifs du CRI sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu peut les transférer avec le consentement du titulaire.

(4) L'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du CRI sont transférés
(a) que les actifs étaient détenus dans un CRI durant l'année en cours ; et
(b) si la valeur des actifs a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.

3. Renseignements devant être fournis par l'institution financière lors du transfert d'actifs d'un CRI

Si les actifs d'un CRI sont transférés, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir au titulaire les renseignements indiqués à l'article 4 ci-dessous, établis à la date du transfert.

4. Renseignements devant être fournis chaque année par l'institution financière

Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir au titulaire les renseignements suivants au sujet du CRI, établis à la fin de l'exercice financier précédent :
(a) en ce qui concerne l'exercice précédent :
(i) les sommes déposées,
(ii) tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés,
(iii) les paiements effectués sur le CRI,
(iv) les retraits du CRI,
(v) les frais imputés au CRI ;
(b) la valeur des actifs du CRI au début de l'exercice financier du CRI.

5. Prestations de décès

(1) Au décès du titulaire du CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
(a) le conjoint du titulaire ;
(b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire ;
(c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de décès du titulaire du CRI est le moment auquel il faut s'en remettre pour déterminer si ce dernier a un conjoint.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du CRI comprend tous les revenus de placements accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, du CRI, entre la date du décès et la date du versement.

(4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si le titulaire du CRI n'était pas
(a) un participant ou un ancien participant au régime de pension duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI ; ou
(b) un participant d'un régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.

(5) Le conjoint qui, à la date de décès du titulaire, vit séparément de celui-ci sans perspective raisonnable d'une reprise de la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
(a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 6 de cette annexe ;
(b) les modalités d'une convention écrite concernant le partage du CRI conclue avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du CRI ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit ;
(c) les modalités d'une ordonnance de cour émise avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du CRI ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit.

(6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée à un arrangement enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

6. Renonciation du conjoint aux prestations de décès

(1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 5 de cette annexe en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite sous la forme approuvée à l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu.

(2) Le conjoint qui remet une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du CRI.

7. Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du titulaire

Au décès du titulaire du CRI, l'institution financière auprès de laquelle le CRI est détenu doit fournir les renseignements exigés à l'article 4 de cette annexe, établis à la date du décès du titulaire, à toute personne ayant droit aux actifs du CRI en vertu du paragraphe 5(1) de cette annexe.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (CRI de Terre-Neuve)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions**. Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
   a) « **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
   b) « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
   c) « **déclaration** », déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
   d) « **Directive** », la Directive nº 4 intitulée *Locked-in Retirement Account Requirements*, adoptée en vertu de la Loi et entrée en vigueur le 13 décembre 2001 ;
   e) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) et qui respecte les conditions prévues à la Directive nº 5 et au Règlement ;
   f) « **contrat de rente viagère** », un contrat de rente viagère qui répond aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et qui est fourni par personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes, au sens de la Loi de l'impôt, aux termes d'un contrat d'assurance qui respecte les exigences de la Directive nº 4 et de la Directive nº 6, ne débutant pas avant que la personne qui doit recevoir la prestation de pension atteigne au moins :
      i) 55 ans ; ou
      ii) l'âge inférieur auquel l'ancien participant a le droit de recevoir une prestation de pension aux termes d'un régime de pension duquel des sommes d'argent ont été transférées au CRI en raison de la cessation de son emploi ou de l'extinction du régime.
   g) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé, soit un RER qui respecte les exigences prévues à la Directive et au Règlement ;
   h) « **FRRI** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, soit un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt), et qui respecte les exigences prévues à la Directive nº 17 et au Règlement ;
   i) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
   j) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
   k) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
   l) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
   m) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
2. **Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à fournir ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce compte ou par ailleurs détenue par celui-ci.
3. **Valeur du compte** : La juste valeur marchande des actifs que détient le compte, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert d'actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes ;
4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un RER.
5. **Transferts autorisés** : Toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert et que le compte détient, y compris la totalité du revenu de placement, doivent servir à fournir une prestation de pension et ne peuvent être transférées sauf :
   a) avant l'échéance, pour transférer les sommes d'argent au fonds de pension d'un régime de pension agréé ;
   b) avant l'échéance, pour transférer les sommes d'argent à un autre CRI ;
   c) pour acheter un contrat de rente viagère ;
   d) pour transférer les sommes d'argent à un FRV ;
   e) pour les transférer à un FRRI.

   Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé, qui est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions du transfert prévues à l'article 6 des présentes sont respectées.

   Le transfert est effectué dans un délai raisonnable après que le fiduciaire confirme que les conditions du transfert ont été respectées. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le compte dans la mesure du transfert.

   Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation i) reporter le transfert demandé en conséquence ou ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
6. **Conditions du transfert** : Le fiduciaire avisera par écrit tout cessionnaire ultérieur que la somme d'argent transférée doit être administrée comme une prestation de pension en vertu de la Loi et du Règlement et n'autorisera pas le transfert ultérieur de toute somme d'argent détenue dans ce compte à moins :
   a) que la Loi et le Règlement n'autorisent le transfert ;
   b) que le cessionnaire ultérieur ne convienne d'administrer la somme d'argent transférée comme une prestation de pension conformément à la Loi et au Règlement.
7. **Restrictions** : Les sommes d'argent dans le compte ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si l'article 37 du Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le compte, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
8. **Paiements irréguliers** : Si une somme d'argent est versée en contravention de la Loi ou de la Directive, le fiduciaire fournira ou fera en sorte que soit fournie une prestation de pension dont la valeur correspond à la prestation de pension qui aurait été fournie si la somme d'argent n'avait pas été versée.
9. **Prestations de pension** : La prestation de pension payable à un rentier qui a un conjoint à la date du début de la pension est une prestation de pension conjointe et de survivant dont au moins 60 % continuera d'être payable au survivant sa vie durant après le décès du rentier du conjoint, à moins que le conjoint ne renonce à son droit sous une forme et de la façon indiquées dans un formulaire fourni par le surintendant.
10. **Décès du rentier** : Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant, le bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, la valeur intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du propriétaire. Un tel paiement est conditionnel de l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.
11. **Rupture du mariage** : Le présent contrat est assujetti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.
12. **Retraits autorisés** : Sauf de la façon prévue dans la partie VI de la Loi, un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :
   a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le compte sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 3 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :
      i) un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et
      ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.
   b) **Retrait de petites sommes.** Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du compte en adressant une demande au fiduciaire conformément aux articles 4 et 5 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :
      i) au moment où il signe la demande, le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées ;
      ii) la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation relative aux prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; et
      iii) la demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;
      iv) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, cette demande est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.

   Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 12 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le compte conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.
13. **Distinction fondée sur le sexe** : Si la valeur de rachat d'une prestation de pension qui a été transférée au compte a été établie d'une façon qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, le contrat de rente viagère acheté avec les fonds du compte ne doit pas faire de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. La valeur de rachat de la prestation de pension qui a fait l'objet du transfert a été établie d'une façon qui faisait une distinction fondée sur le sexe du rentier, à moins d'une indication contraire écrite au fiduciaire.
14. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
   a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
   b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
   c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
   d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.
15. **Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LA SASKATCHEWAN (CRI SASK)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU D'UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier a droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer la valeur de rachat de droits à pension qu'il a accumulés aux termes d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) **(le « transfert »)** ;

B. Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), modèle de régime 525-026 (le **« Régime d'épargne-retraite »**), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué à moins que les conditions prévues en ce qui concerne l'immobilisation des cotisations aux présentes ne soient respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et les ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS :

Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans le régime

d'épargne-retraite et dans la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

1.1 **« Loi »** s'entend de la loi intitulée *Pension Benefits Act 1992* (Saskatchewan), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

1.2 **« institution financière »** s'entend du souscripteur, du dépositaire ou de l'émetteur d'un FRR visé par règlement ou d'un CRI ;

1.3 **« compte »** renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) constitué entre le rentier et le fiduciaire, tel que complété et modifié par la présente convention établissant un CRI ;

1.4 **« contrat de rente viagère »** s'entend du contrat conclu avec une entreprise d'assurance, et aux termes duquel l'entreprise d'assurance garantit le paiement d'une rente non rachetable à l'émetteur du contrat :

i) qui atteint l'âge de 55 ans ; ou

ii) si cette personne prouve à la satisfaction de l'émetteur que le régime ou l'un des régimes d'où les fonds ont été transférés, prévoit le paiement de la rente à un plus jeune âge, cet âge ;

et qui, sous réserve du paragraphe 29(6) du Règlement, ne tient pas compte du sexe de la personne et de celui du corentier, le cas échéant, pour déterminer le montant de la pension ;

1.5 **« compte de retraite immobilisé »** ou son acronyme**« CRI »** désigne un contrat établissant le régime enregistré d'épargne-retraite, qui détiendra les sommes d'argent immobilisées aux fins de transfert et qui respecte les conditions exposées à l'article 29 du Règlement ;

1.6 **« FRR visé par règlement »** désigne un contrat établissant le régime enregistré d'épargne-retraite, qui détiendra les sommes d'argent immobilisées aux fins de transfert et qui respecte les conditions exposées à l'article 29.1 du Règlement ;

1.7 **« Règlement »**, s'entend du règlement intitulé *The Pension Benefits Regulation, 1993* (Saskatchewan) pris en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

1.8 **« FRR »** désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;

1.9 **« RER »** désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;

1.10 **« conjoint »** a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne un RER ;

1.11 **« transfert »** désigne le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes ;

1.12 **« fiduciaire »** désigne la Société de fiducie Natcan.

2. **Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations :** Sous réserve de l'article 3 des présentes, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement, l'intérêt ou les gains sur celles-ci, à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.

3. **Transferts et retraits autorisés** : Aucun transfert de la totalité ou d'une partie des fonds ou des actifs détenus aux termes du présent compte n'est autorisé, à moins que ce transfert ne soit effectué pour l'une des raisons suivantes :

3.1 pour les transférer à un autre CRI, aux conditions énoncées à l'article 29 du Règlement ;

3.2 pour acheter un contrat de rente viagère ;

3.3 pour acheter un FRR, aux conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement ; ou

3.4 pour les transférer à un régime, aux conditions mentionnées à l'alinéa 32(2)a) de la Loi.

Ce transfert doit être effectué après la réception, par le fiduciaire ou l'agent, d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte à hauteur du montant transféré. Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Aucun retrait, aucune conversion ou aucune remise de fonds détenus aux termes du présent compte n'est autorisé, sauf si ces opérations sont conformes à la *Loi de l'impôt sur les revenus* (Canada), la Loi et le Règlement :

(i) lorsqu'un médecin atteste qu'en raison d'incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement raccourcie, auquel cas le rentier peut choisir de retirer les fonds détenus aux termes du présent compte soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements, selon ce que le rentier précise par écrit ;

(ii) le rentier peut retirer en un paiement forfaitaire les actifs du compte, lorsque le solde des actifs du CRI n'excède pas un montant mentionné au paragraphe 29(8.1) du Règlement. Le fiduciaire ne saurait autoriser un retrait aux termes du paragraphe précédent, à moins d'être convaincu que le rentier n'a aucun autre actif immobilisé ;

(ii) le rentier peut retirer en un paiement forfaitaire les actifs du compte s'il :

(i) est non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

(ii) ne réside pas au Canada depuis au moins deux années consécutives ;

(iii) dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; et

(iv) remplit et dépose auprès du fiduciaire une attestation de non-résidence au moyen du formulaire 4 ; et

S'il a un conjoint, le rentier doit obtenir du conjoint son consentement au retrait et une renonciation au droit au moyen du formulaire 5, puis déposer une copie du formulaire rempli auprès du fiduciaire.

4. **Paiements irréguliers :** Si des fonds ou des actifs détenus aux termes du présent contrat sont payés en contravention de la Loi ou du Règlement, le fiduciaire doit verser ou s'assurer que soit versée au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui aurait été versée si les fonds n'avaient pas été ainsi payés.

5. **Conditions applicables au transfert :** Avant de transférer des fonds immobilisés visés par l'article 3 des présentes, le fiduciaire doit informer l'institution financière destinataire du transfert par écrit de l'état d'immobilisation des fonds et il doit effectuer le transfert sous réserve du respect des conditions énoncées à l'alinéa 29(4)f) du Règlement.

Lorsque le fiduciaire ne se conforme pas à la condition qui précède et que l'institution financière destinataire du transfert ne verse pas les fonds transférés sous forme de rente ou de la manière requise par le Règlement, le fiduciaire doit fournir ou s'assurer que soit fournie au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui lui aurait été versée si les fonds n'avaient pas été payés ou transférés en contravention des dispositions de la Loi ou du Règlement.

6. **Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs du compte, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration de fiducie constituant le régime d'épargne-retraite. Les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus aux termes du présent compte doivent respecter les règles relatives au placement de fonds de RER prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7. **Insaisissabilité :** Les sommes d'argent et les actifs détenus aux termes du présent compte ne peuvent pas être cédés, grevés d'une charge, aliénés ou faire l'objet d'une promesse de paiement et sont à l'abri d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération qui est censée céder, grever d'une charge, aliéner ou verser par anticipation les fonds ou les actifs détenus aux termes du présent fonds est nulle.

8. **Forme de rente requise :** La rente à verser au rentier, lorsque le rentier i) était un adhérent du régime duquel les actifs du présent compte ont été transférés et ii) a un conjoint à la date à laquelle la rente commence, doit être conforme à l'article 34 de la Loi, à moins que le conjoint du rentier ne renonce à son droit à la rente de la manière prévue par la Loi et le Règlement et qu'une preuve satisfaisante de cette renonciation ne soit donnée au fiduciaire.

La rente à verser au rentier ne doit pas être constituée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe du rentier, à moins que ce dernier ne fournisse au fiduciaire une preuve suffisante que ces distinctions sont permises dans les circonstances.

9. **Transfert obligatoire :** Les fonds et les actifs détenus aux termes du présent compte sont affectés à un transfert autorisé de la manière prévue à l'article 3 des présentes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au choix du rentier de la manière précisée par écrit.

Toutefois, si le fiduciaire n'a pas reçu du rentier les documents nécessaires pour commencer une rente ou effectuer un tel transfert dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le fiduciaire doit, à son entière appréciation, soit acheter un contrat de rente viagère immédiate pour le rentier, conformément au paragraphe 3.2 des présentes, soit transférer le solde du présent compte à un FRR en faveur du rentier, au sens de l'article 29.1 du Règlement.

10. **Décès du rentier :** Au décès du rentier qui était un participant du régime de retraite duquel les sommes d'argent ont été transférées :

(A) le conjoint survivant a le droit de recevoir les sommes d'argent immobilisées dans le compte. Dans un tel cas, le conjoint survivant peut, dans les 180 jours suivant la remise au fiduciaire de la preuve du décès du rentier, choisir à son gré :

(i) de transférer les sommes d'argent immobilisées dans le compte, conformément au paragraphe 32(2) de la Loi ; ou

(ii) de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte.

(B) en l'absence d'un conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du rentier a droit de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte ;

(C) en l'absence d'un conjoint survivant et d'un bénéficiaire désigné du rentier, la succession du rentier a droit de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte ; et

Les sommes immobilisées dans le compte seront transférées au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier en conformité avec les conditions de la présente Convention et aux paragraphes de (4.1) à (4.5) du Règlement. Ce transfert sera effectué après que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de recevoir les fonds en question.

11. **Rupture de la relation des conjoints :** Malgré toute autre disposition du présent contrat à l'effet contraire, le compte peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie IV de la Loi portant sur la rupture de la relation des conjoints.

12. **Exécution des ordonnances alimentaires :** Malgré toute stipulation contraire de la présente convention, le compte est susceptible de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*.

Si un montant a ainsi fait l'objet d'une saisie-arrêt, le fiduciaire déduit des sommes d'argent immobilisées dans le compte :

i) un montant, qui ne doit pas dépasser 250 $, qui représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt ;

ii) le montant total des taxes ou impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus en raison de la saisie-arrêt ; et

iii) le moindre des montants entre : a) le montant de la saisie-arrêt ou b) le solde des sommes immobilisées aux termes du contrat.

Le rentier ne peut faire valoir aucune réclamation ou aucun droit à l'égard d'une pension en ce qui concerne le montant de la saisie-arrêt, et le fiduciaire n'est aucunement responsable envers une personne quelconque pour avoir effectué un paiement aux termes de cette saisie-arrêt.

13. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

13.1 il a le droit de toucher une rente aux termes d'un régime de retraite régi par la Loi ;

13.2 il a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension aux termes de la Loi ;

13.3 les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes aux termes de la Loi ou du Règlement ; et

13.4 les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

14. **Conditions applicables :** Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du régime d'épargne-retraite et aux dispositions de la présente convention. Il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.

15. **Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la province de la Saskatchewan.

16. **Ayants cause :** La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (FRR)
DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. Définitions. Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

a) rentier : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt (ce conjoint survivant étant désigné le « **rentier successeur** »).

b) demande : la demande d'adhésion au Fonds, incluse au formulaire de demande d'ouverture de compte rempli et signé par le rentier, au recto des présentes.

c) actifs dans le Fonds : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.

d) bénéficiaire : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Fonds ou le produit de disposition des actifs dans le Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt.

e) Fonds : le Fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce Fonds peut être modifié à l'occasion.

f) conjoint : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt à l'égard d'un FRR.

g) FERR : un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.

h) REER : un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.

i) Loi de l'impôt : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le contexte s'y prête, les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

j) législation fiscale : la Loi de l'impôt et les lois correspondantes de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.

k) fiduciaire : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

l) agent : Financière Banque Nationale inc. étant désigné à ce titre au paragraphe 12 a) des présentes.

2. Établissement du Fonds. Au moyen du transfert au fiduciaire par le rentier des actifs précisés dans la demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.

Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en acceptant la demande, convient d'administrer le Fonds en conformité avec la Loi de l'impôt et de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.

3. Enregistrement. Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la Loi de l'impôt. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Fonds par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.

4. Actifs transférés au Fonds. Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés :

i) d'un REER dont le rentier est le rentier ;

ii) un autre FERR dont le rentier est le rentier ;

iii) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le rentier ;

iv) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec ;

v) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi de l'impôt ;

vi) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt ;

vii) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt ;

viii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt ;

ix) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la Loi de l'impôt; ou

x) d'un régime enregistré ou d'une autre source non mentionnés ci-dessus, dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt et conformément à celle-ci.

5. Placements. Les actifs dans le Fonds sont investis dans des placements admissibles pour le Fonds au sens de la Loi de l'impôt (« **placements admissibles** »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le Fonds sont et demeurent des placements admissibles.

Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le Fonds a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Fonds, fait ou non suivant les directives du rentier.

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Fonds détienne des placements non admissibles.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par les Fonds, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. Restrictions :

a) Cession. Le rentier reconnaît que le présent Fonds ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.

b) Sûreté. Le Fonds ou les actifs dans le Fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement, et ne peuvent servir à aucune fin si ce n'est d'assurer le paiement du revenu de retraite.

c) Paiements. Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), au paragraphe 146.3(14) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

d) Effet. Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 6 est nulle.

7. Paiements. Conformément à la législation fiscale, le fiduciaire verse les paiements au rentier ou au rentier successeur selon ce qui est prévu à l'article 9 des présentes. Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année où il a accepté la demande, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes et à la législation fiscale :

a) Paiements annuels. Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1er janvier de l'année où la modification doit prendre effet.

Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la Loi de l'impôt. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la Loi de l'impôt.

Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.

b) Montant minimum. Dans l'année de l'établissement du Fonds, le « montant minimum » qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le « montant minimum » sera calculé en conformité avec la Loi de l'impôt.

Le rentier peut choisir de calculé le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.

c) Montant maximum. Le « montant maximum » qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.

d) Fréquence. La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.

e) Paiement comptant uniquement. Les paiements versés au rentier seront uniquement au comptant. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 7, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière appréciation, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement au sujet du placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.

f) Réception des paiements. Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte de banque indiqué dans la demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier dans une enveloppe préaffranchie adressée au rentier à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse ou tout autre compte de banque qui peut être indiqué au fiduciaire par écrit.

g) Retenue. Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant au titre des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités, des droits et des frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.

h) Absence d'avantages. Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Fonds et la législation fiscale.

8. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux FRR dans la province de Québec). Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Fonds ; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Fonds. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

9. Décès du rentier

a) Rentier successeur. Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt, qu'à son décès, le rentier successeur devient le nouveau rentier du Fonds et continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes.

Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

b) Bénéficiaire d'une somme globale. Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

10. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la Loi de l'impôt.

Le rentier est seul responsable de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

11. Transfert d'actifs. À la réception de directives écrites du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la Loi de l'impôt, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

12. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) Délégation des pouvoirs. le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale inc. (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Fonds en donnant un préavis de 90 jours au Rentier de la façon indiquée à l'article 13 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et frais. Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Fonds, au transfert ou au retrait des actifs dans le Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Fonds.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

d) Responsabilité et indemnisation. Le rentier ou les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Fonds et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

e) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

13. Dispositions diverses

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la Loi de l'impôt.

b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

c) Espèces. Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

d) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.

e) Interprétation. Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

f) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'adresse de l'agent indiquée dans la demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

g) Lois applicables. Le Fonds est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

FONDS DE REVENU VIAGER EN VERTU DE *LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION* (CANADA) (FRV Fédéral)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les par ties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) « Loi », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

b) « déclaration », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;

c) « exercice », relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne compte pas plus de 12 mois ;

d) « Fonds », le fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;

e) « FRV », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;

f) « FRV restreint », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;

g) « rente viagère », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;

h) « REER immobilisé », un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;

i) « REER immobilisé restreint », un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;

j) « montant minimum », le montant minimum qui doit être payé par prélèvement sur le Fonds, ainsi qu'il est déterminé aux termes de l'article 7 de la déclaration ;

k) « montant maximum », le montant maximum dont il est question à l'article 5 des présentes ;

l) « droit à pension », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités du Règlement ;

m) « Règlement », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

n) « FRR », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

o) « conjoint », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;

p) « survivant », relativement à un rentier s'entend :

i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;

ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;

q) « Loi de l'impôt », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

r) « transfert », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. Objectif du Fonds : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer des paiements périodiques au rentier. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce Fonds.

3. **Valeur du Fonds :** La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
4. **Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 5 de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR.
5. **Paiements :** Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés aux termes de l'article 7 de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
   - **a) paiements annuels :** le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant n'étant pas inférieur au montant minimum et n'étant pas supérieur au montant maximum) devant être payé par prélèvement sur le Fonds chaque année au plus tard le 1er janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum par prélèvement sur le Fonds au cours de l'année en question ;
   - **b) montant maximum :** au cours de toute année civile précédent celle où le rentier atteint l'âge de 90 ans, le total des montants versés au cours d'une année ne doit pas être supérieur au montant maximum autorisé en vertu de la Loi et du Règlement à l'égard d'un FRV, calculé conformément à la formule suivante :
     C/F
     où :
     « **C** » représente le solde du fonds de revenu viager à l'une des dates suivantes :
       i) le début de l'année civile ; ou
       ii) si le montant établi selon le sous-alinéa i) précédent est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au FRV ;
     « **F** » la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle, de 1 $ payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :
       i) pour les 15 premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le fonds de revenu viager est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ;
       ii) pour toutes les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 % ;
   - **c) montant maximum pour les exercices raccourcis :** pour l'année civile au cours de laquelle le contrat est conclu, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou f) des présentes est multiplié par le nombre de mois restants dans cette année et divisé par 12, toute partie incomplète d'un mois comptant pour un mois ;
   - **d) montant maximum au transfert en provenance d'un FRV :** si, au moment où le Fonds a été établi, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre FRV du rentier, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou f) des présentes est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre FRV ;
   - **e) montant minimum :** le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne peut pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans le présent article 5, le montant minimum est payé par prélèvement sur le FRV au cours de l'exercice.
   - **f) Montant maximum à partir de 90 ans :** le montant du revenu prélevé sur le Fonds dans l'année civile où le rentier atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.
6. **Transferts autorisés avant la conversion :** Sous réserve de l'article 7 des présentes, le rentier peut seulement transférer des fonds en provenance du FRV :
   a) à un autre FRV ou à un FRV restreint ;
   b) à un REER immobilisé ; ou
   c) pour l'achat d'une rente viagère.
   Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.
   Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce Fonds dans la mesure du transfert.
   Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
7. **Décès du rentier :** Au décès du rentier, les fonds dans le FRV sont payés au survivant par l'un ou l'autre des moyens suivants :
   a) le transfert des fonds à un autre FRV ou FRV restreint ;
   b) l'utilisation des fonds à l'achat d'une rente viagère ;
   c) le transfert des fonds à un REER immobilisé.
   Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.
8. **Restrictions :** Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds dans le FRV ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder les fonds, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
9. **Interdiction de discrimination sexuelle :** Si un droit à pension transféré au Fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le Fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire en ce qui concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.
10. **Retraits autorisés :** Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le Fonds ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :
    - **a) Petit montant à partir de 55 ans.** Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes au Fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
      i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV et REER immobilisé restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
      ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement ;
    - **b) Difficultés financières.** Le rentier peut retirer du Fonds au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout FRV ou retirées en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
      i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un FRV, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
      ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
        (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout FRV ou retirées en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement,
        (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
      iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.
      Formule : M + N
      où :
      M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,
      N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante : P - Q
      où :
      P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;
      Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)*, 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement.
    - **c) Espérance de vie abrégée.** Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20.1(3) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
    - **d) Non-résident.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
      i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
      ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.
11. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
    - **a)** la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
    - **b)** les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
    - **c)** les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
    - **d)** la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire en ce qui concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.
12. **Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT EN VERTU DE *LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION* (CANADA) (FRVR Fédéral)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le **« transfert »**) ;

B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
   - **a) « Loi »**, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
   - **b) « déclaration »**, la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
   - **c) « exercice »**, relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne compte pas plus de 12 mois ;
   - **d) « Fonds »**, fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV restreint qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
   - **e) « FRV »**, un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;
   - **f) « FRV restreint »**, un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
   - **g) « rente viagère »**, une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une

personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;

h) **« REER immobilisé »**, un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;

i) **« REER immobilisé restreint »**, un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;

j) **« montant minimum »**, le montant minimum qui doit être payé par prélèvement sur le Fonds, ainsi qu'il est déterminé aux termes de la déclaration ;

k) **« montant maximum »**, le montant maximum dont il est question à l'article 5 des présentes ;

l) **« droit à pension »**, la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités du Règlement ;

m) **« Règlement »**, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

n) **« FRR »**, un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

o) **« conjoint »**, a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;

p) **« survivant »**, relativement à un rentier s'entend

i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;

ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;

q) **« Loi de l'impôt »**, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

r) **« transfert »**, le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer des paiements périodiques au rentier. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce Fonds.

3. **Valeur du Fonds :** La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

4. **Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR.

5. **Paiements :** Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) **paiements annuels :** le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant n'étant pas inférieur au montant minimum et n'étant pas supérieur au montant maximum) devant être payé par prélèvement sur le Fonds chaque année au plus tard le 1er janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum par prélèvement sur le Fonds au cours de l'année en question ;

b) **montant maximum :** au cours de toute année civile précédent celle où le rentier atteint l'âge de 90 ans, le total des montants versés au cours d'une année ne doit pas être supérieur au montant maximum autorisé en ver tu de la Loi et du Règlement à l'égard d'un FRV restreint, calculé conformément à la formule suivante :

C/F

où :

« C » représente le solde du Fonds à l'une des dates suivantes :

i) le début de l'année civile ; ou

ii) si le montant établi selon le sous-alinéa i) précédent est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au Fonds ;

« F » la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle, de 1 $ payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

i) pour les 15 premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le Fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ;

ii) pour toutes les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 % ;

c) **montant maximum pour les exercices raccourcis :** pour l'année civile au cours de laquelle le contrat est conclu, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou f) des présentes est multiplié par le nombre de mois restants dans cette année et divisé par 12, toute partie incomplète d'un mois comptant pour un mois ;

d) **montant maximum au transfert en provenance d'un FRV restreint :** si, au moment où le Fonds a été établi, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre FRV restreint du rentier, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou f) des présentes est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre FRV restreint ;

e) **montant minimum :** le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne peut pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans le présent article 5, le montant minimum est payé par prélèvement sur le Fonds au cours de l'exercice.

f) **Montant maximum à partir de 90 ans :** le montant du revenu prélevé sur le Fonds dans l'année civile où le rentier atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.

6. **Transferts autorisés avant la conversion :** Sous réserve de l'article 7 des présentes, le rentier peut seulement transférer des sommes en provenance du Fonds :

a) à un autre FRV restreint ;

b) à un REER immobilisé restreint ; ou

c) pour l'achat d'une rente viagère.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

7. **Décès du rentier :** Au décès du rentier, les sommes dans le Fonds sont payés au survivant par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) le transfert des fonds à un autre FRV restreint ou FRV ;

b) l'utilisation des fonds à l'achat d'une rente viagère ;

c) le transfert des fonds à un REER immobilisé ou REER immobilisé restreint.

Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

8. **Restrictions :** Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à les céder, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

9. **Interdiction de discrimination sexuelle :** Si un droit à pension transféré au Fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le Fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire.

10. **Retraits autorisés :** Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le Fonds ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :

a) **Transfert unique de 50 %.** Si le Fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des actifs du Fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les soixante jours suivant l'établissement du Fonds, si les conditions ci-après sont réunies :

i) le Fonds est créé en raison du transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de Loi ou d'un transfert d'un REER immobilisée ou d'un FRV,

ii) le rentier remet au fiduciaire la formule 2 de l'annexe V du Règlement.

b) **Petit montant à partir de 55 ans.** Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes au Fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV et REER immobilisé restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement ;

c) **Difficultés financières.** Le rentier peut retirer du Fonds au plus le moindre de la somme calculée selon la Formule ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout FRV restreint ou retirées en ver tu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)* ou 20.2(1)*e)* du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :

i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un FRV restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)* ou 20.2(1)*e)* du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout FRV restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)* ou 20.2(1)*e)* du Règlement,

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

Formule : M + N

où :

M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante : P - Q

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;

Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)*d)*, 20.1(1)*m)*, 20.2(1)*e)* ou 20.3(1)*m)* du Règlement.

d) **Espérance de vie abrégée.** Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20.3(3) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.

e) **Non-résident.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :

i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;

ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

11. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

d) la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire.

12. **Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

FONDS DE REVENU POUR LE QUÉBEC (FRV QC)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. Le rentier a adhéré au fonds de revenu de retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce fonds reçoive le transfert ;

C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration de fiducie en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas définis dans le présent contrat ont la même signification que dans la déclaration de fiducie, dans la Loi ou dans le Règlement. En outre, les expressions et termes ci-dessous ont la signification suivante :

a) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt* en ce qui concerne un FRR ;

b) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la *Loi de l'impôt*) respectant les exigences de l'article 29 du Règlement ;

c) « **déclaration** de fiducie », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) intervenue entre le rentier et le fiduciaire;

d) « **exercice financier** » [19(1°)] relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;

e) « **fiduciaire** » Société de fiducie Natcan, dont le siège social est situé au 800, rue St-Jacques, Suite 91991, Montréal (Québec) H3C 1A3,

f) « **Fonds** », renvoie au Fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration de fiducie signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent et actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;

g) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt* qui est enregistré en vertu de cette loi ;

h) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un FRR respectant les exigences prescrites par les articles 18 et suivants du Règlement ;

i) « **Loi** », la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

j) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;

k) « **maximum des gains admissibles** », a le sens attribué à cette expression dans la Loi sur le régime de rentes du Québec;

l) « **Règlement** », le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

m) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. Objectif du Fonds [18]: Sous réserve de la Loi et du Règlement, toutes les sommes d'argent ou autres actifs qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains et intérêts réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer au rentier un revenu dont le montant peut varier annuellement.

3. Cotisations [19(0.1°)]: Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le Fonds sont celles provenant, directement ou initialement :

a) de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ;

b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;

c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;

d) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;

e) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;

f) d'un CRI ;

g) d'un autre FRV ; ou

h) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Les sommes qui font l'objet du transfert dans le Fonds détenu par un rentier âgé de moins de 55 ans sont réputées provenir en totalité d'un autre FRV du rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement à moins que le rentier ne transmette au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1 du Règlement [22.2].

4. Paiements annuels [19(2°), (2.1°)] : Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés par la déclaration de fiducie et doivent respecter les conditions suivantes :

Le montant du revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier, ou, si le rentier est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande au fiduciaire, le montant du paiement de tout ou partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements est, sous réserve du plancher visé au paragraphe 4a), fixé par le rentier chaque année.

Le montant du revenu fixé par le rentier âgé de moins de 55 ans pour un exercice financier ne peut excéder le plafond visé au paragraphe 4b) des présentes.

Le rentier avise le fiduciaire du montant ainsi fixé au plus tard le 1er janvier de cet exercice financier. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum visé au paragraphe 4a) par prélèvement sur le Fonds au cours de l'exercice en question. Il est entendu que le fiduciaire n'accepte pas un intervalle de plus d'une année.

a) Paiement minimum [20.2]: Le montant du revenu versé ou du paiement de tout ou partie du solde du Fonds, en un ou plusieurs versements, au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la *Loi de l'impôt*, déterminé en fonction de l'âge du rentier ou de l'âge du conjoint du rentier s'il est plus jeune que le rentier.

b) Paiement maximum [20.1]: Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds à un rentier âgé de moins de 55 ans au moment de la demande de revenu ne peut excéder le montant « **M** » de la formule suivante :

A + E = M

où

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément au paragraphe 5 b) des présentes ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

« **E** » représente le plafond du revenu viager établi selon le paragraphe 4c) ci-après.

c) Plafond du revenu viager [20, 21]: Le montant maximal du revenu viager pour un exercice financier du Fonds d'un rentier âgé de moins de 55 ans, est égal au montant « **E** » de la formule suivante :

d) F x C – A = E

où

« **F** » représente le taux prescrit pour une année, qui est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

(1) la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

(2) la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %;

(3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 % .

« **C** » représente le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice financier déterminé conformément au paragraphe 5 b) ci-après si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

Le montant « **E** » ne peut pas être inférieur à zéro.

5. Personnes âgées de moins de 55 ans – Versement d'un revenu temporaire

a) Droit [19.2]: Le rentier âgé de moins de 55 ans, sur demande au fiduciaire, a droit à recevoir, au cours d'un exercice financier, tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire en versements mensuels. Aucun versement mensuel ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :

(1) 50 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

(2) 100 % des revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe,

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

i. les revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 5, n'excèdent pas le montant visé au point (1) ci-dessus ;

ii. le rentier présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 5, atteignent le montant visé au point (1) ci-dessus ;

Le revenu prévu au présent article 5 ne peut être versé au rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le rentier qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent article 5 et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis un droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

(1) le montant additionnel requis pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au premier alinéa du présent article 5 ;

(2) la valeur de ses droits au titre du régime.

Lorsqu'une somme est ainsi transférée d'un régime de retraite au Fonds, les articles 15.1 à 15.3 du Règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou du conjoint dans le régime de retraite.

b) Revenu temporaire maximum : Le fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du Fonds (qui ne peut être inférieur à zéro) à la suite de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 5 a) des présentes. Ce revenu est égal au produit du versement mensuel maximum établi selon le premier alinéa du paragraphe 5 a) des présentes par le nombre de mois qui restent dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le rentier a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier mois suivant ; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu au paragraphe 5 a) des présentes payé au rentier durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au rentier, pendant cette même période, sur un autre FRV ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.

6. Personnes âgées de 55 ans ou plus - Revenu viager, retraits du solde du fonds

a) Revenu viager : Le montant du revenu viager que peuvent procurer les sommes détenues par un rentier âgé de 55 ans ou plus est estimé conformément à l'art. 20.0.1 du Règlement. Ainsi, ce montant estimé est établi par le fiduciaire selon la méthode qu'il détermine ou, si celui-ci en décide ainsi, est égal au montant « **N** » de la formula suivante :

$$\frac{D}{T} = N$$

où

« **D** » représente le solde du fonds à la date de l'estimation

« **T** » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1 $, payable le 1er janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le constituant atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

i. la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément « T », lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

ii. une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10 %;

iii. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le montant « **N** » ne peut être inférieur au plancher déterminé conformément au paragraphe 4 a) des présentes.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

En outre, dans le cas d'un constituant âgé de 95 ans et plus, l'élément « **T** » est égal à 1.

Le montant ainsi estimé peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements du fonds.

b) Retraits : Malgré le montant ainsi estimé, tout ou partie du solde d'un rentier âgé de 55 ans ou plus peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande faite au fiduciaire en tout temps au cours d'un exercice financier. Ce paiement est fait, sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements ou reçu par le rentier pour l'exercice courant.

La remise est effectuée en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes que pourrait subir le rentier en raison d'un retrait effectué aux termes du présent article 6.

c) Décès du rentier [19(4°)]: Si le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion de la totalité du solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.

7. **Renonciation du conjoint** [19(5°)]: Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant peut, par avis écrit remis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la prestation de retraite prévue à l'article 7 des présentes ou la rente viagère prévue au paragraphe 18 b) des présentes et peut révoquer une telle renonciation en remettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet, dans le cas de la prestation de retraite, avant le décès du rentier et, dans le cas d'une rente viagère, avant la date de la conversion de tout ou partie du solde du Fonds.
8. **Séparation et divorce** [19(6°)]: Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 18b) des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
9. **Saisie pour dettes alimentaires** [19(6.0.1°)]: La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.
10. **Transferts autorisés** [19(7°)]: À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds :
    a) dans un régime de retraite régi par la Loi ;
    b) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
    c) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
    d) dans le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;
    e) dans le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
    f) dans un autre FRV ;
    g) dans un CRI ; ou
    h) dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

    Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e) et (e.2) de la *Loi de l'impôt*, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

    Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un transfert autorisé. Le transfert est effectué dans un délai raisonnable dès que le bénéficiaire du transfert le confirme.

    Si seule une partie des actifs que le Fonds détient est transférée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié.

    Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

    Le fiduciaire n'a pas de responsabilité ni de devoir à l'égard des actifs transférés et n'est pas non plus responsable de toute perte subie en raison de la disposition ou du transfert.
11. **Transferts non autorisés** [19(7.2°)]: Le rentier ne peut pas transférer le revenu viager ou temporaire, ou, selon le cas, le paiement de tout ou partie du solde du Fonds en un ou plusieurs versements :
    a) dans un régime enregistré d'épargne-retraite;
    b) dans un fonds enregistré de revenu de retraite; ou
    c) dans un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.
12. **Placements** [19(9°)]: Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient de la façon prévue à la déclaration de fiducie. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans le Fonds doivent respecter les règles de la *Loi de l'impôt* portant sur le FRR.
13. **Valeur du Fonds** [19(10°)]: La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au moment du décès du rentier ou d'un transfert des actifs. Un tel calcul du fiduciaire est concluant aux fins des présentes.
14. **Paiements irréguliers** [19(10.1°)]: Si le revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier du Fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du Règlement ou du présent contrat, le rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.
15. **Modification du présent contrat** [19(11°), (13°) et (14°)]: Le fiduciaire n'apportera aucune modification au présent contrat qui aurait pour effet de réduire les droits découlant du présent contrat à moins qu'il n'accorde au rentier, avant la date de la modification, le droit de transférer le solde du Fonds et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

    Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, apporter une modification autre que celle prévue ci-dessus sans en avoir avisé préalablement le rentier.

    Le fiduciaire peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.
16. **Titres identifiables** [19(12°)]: Si les placements détenus dans le Fonds sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question à l'article 11 et 16 par la remise de ces titres.
17. **Conversion du solde du Fonds** [23]: La conversion de tout ou partie du solde du Fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :
    a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les prestations du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des prestations du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;
    b) dans le cas du décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, y compris, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire ;
    c) le terme des placements composant le Fonds est échu.
18. **Relevés** [23, 24 à 26]: Le fiduciaire doit fournir au rentier, à son conjoint ou à ses ayants cause, selon le cas, les relevés décrits aux articles 24 à 26 du Règlement dans les délais qui y sont prévus.
19. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
    a) le transfert est régi par la Loi et le Règlement ;
    b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi et du Règlement ;
    c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément aux dispositions des présentes.
20. **Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois applicables dans la province de Québec.
21. **Date d'effet :** Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le Fonds.

Société de fiducie Natcan
800, rue Saint-Jacques, bureau 91991
Montréal (Québec) H3C 1A3

FONDS DE REVENU VIAGER POUR L'ONTARIO (FRV ONT)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES D'UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD) (ANNEXE 1.1 DU RÈGLEMENT)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « transfert ») ;

B. Le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint non séparé de corps, avant le transfert, si l'argent qui doit être transféré aux termes des présentes provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois ;

C. Le rentier a établi un Fonds de revenu de retraite auprès de Société de fiducie Natcan, 600 De La Gauchetière Ouest, 28e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2 (le « fiduciaire ») et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

D. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

E. Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
    a) « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
    b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite ci-jointe, établi auprès du fiduciaire ;
    c) « **déclaration relative au conjoint** », l'un des documents suivant ;
        i) une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;
        ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
        iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.
    d) « **exercice** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
    e) « **Fonds** » le Fonds de revenu de retraite établi par la déclaration ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV ;
    f) « **FRV** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu viager qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement ;
    g) « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente sera offerte au rentier ou à son conjoint, qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement pourvu que la rente n'établisse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise ;
    h) « **CRIF** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 3 du Règlement ;
    i) « **FRRI** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu de retraite immobilisé qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'annexe 2 du Règlement ;
    j) « **montant minimum** », le montant minimum qui doit être payé en provenance du Fonds, calculé aux termes de la déclaration, lequel ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les FRR aux termes de la Loi de l'impôt ;
    k) « **montant maximum** », le montant maximum dont il est question au paragraphe 6 des présentes ;
    l) « **Règlement** », le R.R.O. 1990, *Règlement 909*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
    m) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi ;
    n) « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
    o) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
    p) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds** : Le Fonds doit être constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie d'un montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un FRV, d'un CRIF ou d'un FRRI. Sauf de la façon autorisée en droit, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer des versements périodiques au rentier.

3. **Valeur du Fonds :** La valeur de l'actif total du Fonds dont le rentier est propriétaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

   La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient.

   La valeur des actifs du Fonds peut être partagée conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du Fonds, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.

5. **Restrictions** : Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie des sommes d'argent payables aux termes des présentes, sauf prescription d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial.

6. **Paiements** : Sauf de la façon autorisée en droit, les versements au rentier aux termes des présentes sont calculés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

   a) **Commencement des paiements** : Les paiements sur le Fonds doivent débuter :

      i) au plus tôt à la première date à laquelle le rentier a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des sommes ont été transférées dans le Fonds, directement ou indirectement ;

      ii) malgré le sous-paragraphe (i), les paiements sur le Fonds commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois ; et

      iii) au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.

   b) **Paiements annuels** : Le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum) devant être prélevé sur le Fonds chaque année au plus tard le 1er janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. S'il n'avise pas ainsi le fiduciaire, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de l'année.

   c) **Montant maximum** : Le montant de revenu prélevé sur le Fonds, au cours d'un exercice, ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :

      i) Le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent.

      ii) Si les sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre FRV ou d'un FRRI et que le revenu est payé sur le Fonds pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :

         1) le revenu de placement du FRV ou du FRRI de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent,

         2) le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent.

      iii) Le montant calculé conformément à la formule suivante : C/F = montant maximum où « C » = représente la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice ;

      « F » = représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 $ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

      Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » :

         1) Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6% ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada ;

         2) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 %.

   d) **Montant maximum lors du transfert à partir d'un FRV ou d'un FRRI** : Malgré le paragraphe 6. c) précédent, si des sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI, le montant maximum qui peut être prélevé sur le Fonds est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées ;

   e) **Montant maximum dans le cas d'un premier exercice écourté** : Si le premier exercice du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximum déterminé aux termes du paragraphe 6. c) précédent est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois ;

   f) **Montant minimum** : Le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne doit pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé au présent article 6, le montant minimum est prélevé sur le Fonds au cours de l'exercice.

7. **Transferts autorisés avant la conversion** : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie des biens détenus au Fonds, soit :

   a) dans un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement ;

   b) afin de constituer une rente viagère immédiate ;

   Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

   Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception de la demande écrite du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable en ce qui a trait au transfert d'actifs détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours.

   Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

   Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert demandé ou, ii) si de tels placements sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

8. **Conditions du transfert :** Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 7 de la présente, le fiduciaire doit aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement et le bénéficiaire du transfert doit accepter d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

9. **Constitution d'une rente viagère** : Le rentier peut utiliser l'actif du Fonds afin de constituer une rente viagère immédiate visée à l'article 22 du Règlement conformément aux directives écrites du rentier sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire.

   Aux fins de la rente viagère constituée aux termes des présentes, il y a lieu d'établir si le rentier a un conjoint à la date de constitution de la rente.

   Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent faire l'objet d'un partage conformément aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

10. **Retraits autorisés** : Sauf de la manière permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement ou par l'annexe 1.1 du Règlement, un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les suivants :

    a) **Retrait dans les 60 jours d'un transfert** : Dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date, lorsque des éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'une caisse de retraite, d'un CRIF, d'un FRRI ou d'un autre FRV, le rentier peut soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR, une somme jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds (calculée à la date du transfert).

       La demande de retrait ou de transfert doit être faite conformément à l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement et être présentée par le rentier dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le Fonds. Si de tels éléments d'actif sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

       Malgré ce qui précède, si les éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'un autre FRV régi par l'Annexe 1.1 du Règlement ou d'un FRRI, le rentier ne peut faire le retrait ou le transfert visé au présent paragraphe 10 a) que si le transfert a été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial.

    b) **Retrait de petites sommes à 55 ans** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :

       i) le rentier a au moins 55 ans ;

       ii) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRIF dont le rentier est titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier) représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile ;

       Si de tels éléments d'actif sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

    c) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

       i) au moment de la signature de la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;

       ii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;

    d) **Retrait Non-résident** : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut sur présentation d'une demande conformément à l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se retrouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

       i) Au moment de la signature de la demande, le rentier ne réside pas au Canada selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ;

       ii) le rentier présente la demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ;

       iii) la demande signée par le rentier, est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

    e) **Retrait en cas de difficultés financières** : Le rentier peut sur présentation d'une demande conformément aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'Annexe 1.1 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

       i) Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre des ces personnes.

          La demande signée par le rentier est accompagnée des documents suivants :

          1) Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada.

          2) Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

       Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.1 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments «X» et «G» lorsque :

       « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

       « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« personne à charge » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« frais médicaux » : s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

ii) Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessous reste impayé :

1) Un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;

2) Un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.2 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie de la mise en demeure écrite reçue, selon le cas. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500 $ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« résidence principale » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière qu'une personne occupe à titre de lieu de résidence principal.

iii) Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.3 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K » lorsque :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

« résidence principale » À l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

iv) Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts (ne comprenant pas les exclusions prévues au Règlement) pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

La demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.4 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule «X» – «L» où :

«X» représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

«L» représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

11. **Condition de retrait** : Toute demande prévue à l'article 10 ci-dessous, qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds, doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant. Le fiduciaire fait le paiement ou le transfert d'éléments d'actif dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutient de celle-ci, selon le cas.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds et il donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant toute demande. Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il a été signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire.

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (à l'exception d'un retrait prévu au paragraphe 10 d) :

a) une déclaration relative au conjoint ; ou

b) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Dans le cas d'une demande visée au paragraphe 10 e) tout document exigé est nul s'il est signé ou daté moins de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

12. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, son conjoint ou s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du Fonds. La prestation peut être transférée dans un REÉR ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du Fonds que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le Fonds. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du Fonds.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le compte en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis la renonciation ci-dessus peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

Pour l'application du présent article, la valeur de l'actif du Fonds comprend tous les revenus de placement accumulés du Fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

13. **Modifications** : Le fiduciaire est tenu de transmettre à la dernière adresse connue du rentier figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent contrat. Tel préavis n'est toutefois pas nécessaire si d'une part la loi exige que la modification soit apportée et d'autre part, le rentier a le droit de transférer l'actif du Fonds aux termes du présent contrat complémentaire tel qu'il existait avant la modification. Le rentier dispose de 90 jours après que l'avis lui est remis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du Fonds.

14. **Relevés** : Le fiduciaire doit fournir au rentier au début de chaque exercice du Fonds un relevé renfermant les renseignements suivants :

a) les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés, les paiements et les retraits prélevés sur le Fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;

b) la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice ;

c) le montant minimum qui doit être payé et le montant maximum qui peut être payé sur le Fonds au rentier au cours de l'exercice courant.

Si l'actif du Fonds est transféré aux termes de l'article 7 des présentes, le fiduciaire fournit les renseignements indiqués au présent article 14 tels qu'ils sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, le fiduciaire fournit à la personne qui a droit aux prestations de décès aux termes de l'article 12 des renseignements indiqués au présent article 14 tels qu'ils sont déterminés à la date du décès du rentier.

15. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

16. **Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

Avenant de fonds de revenu viager (FRV Manitoba) annexé au contrat de FERR

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE FEER CONCLU ENTRE :

_____ (le « titulaire ») ET

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN (l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES

- Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de FERR auquel il est annexé constituent votre contrat de FRV.
- Les sommes détenues dans votre FRV sont immobilisées et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du versement d'un revenu de retraite. À titre de titulaire, vous pouvez fixer le revenu annuel qui vous sera versé sur le FRV, mais le montant de ce revenu ne peut être inférieur au minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni supérieur au maximum déterminé à l'aide d'une formule figurant au présent avenant.
- L'avenant est prescrit par le Règlement sur les prestations de pension pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux FRV (les « mesures législatives »).
  - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
  - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de FEER.
  - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux FRV qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

☐ A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite lorsque j'étais au Manitoba.
- Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant au régime de retraite.

☐ B. Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

☐ C. Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.

☐ D. Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de FEER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de FEER auquel il est annexé constituent le contrat de FRV intervenu

_____

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
Représentant autorisé de l'émetteur

_____

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.

« contrat de FEER » Le contrat de FEER auquel est annexé le présent avenant.

« émetteur » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant.

« FRV » Le fonds de revenu viager établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat.

« *Loi* » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

« mesures législatives » La *Loi* et le règlement.

« règlement » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*.

« transfert » Ne sont pas assimilés à des transferts les versements de revenu qui vous sont faits au titre du FRV.

« vous » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant.

1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :
a) **« participant-titulaire »** si vous avez coché la case A ;
b) **« non-participant-titulaire »** si vous avez coché la case B.

Prise d'effet de l'avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :
a) lorsque le contrat de FEER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature ;
b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, le présent avenant ne prend pas effet et aucune somme ne peut être transférée à votre FRV avant que l'émetteur n'ait reçu une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre FRV ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre FRV si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre FRV ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le FRV, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous ;
b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du FRV

5(1) L'émetteur enregistre le FRV à titre de FEER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le FRV sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux FEER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

6 L'émetteur :
a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de FRV ;
b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Exercice

7 L'exercice du FRV correspond à l'année civile.

Relevé annuel

8 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :
a) les sommes transférées au FRV et sur celui-ci au cours de l'année précédente ;
b) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'année précédente ;
c) les sommes qui vous ont été versées sur le FRV au cours de l'année précédente ;
d) le montant et la nature des frais portés au débit du FRV au cours de l'année précédente ;
e) le solde du FRV au début et à la fin de l'année précédente ;
f) le montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle ;
g) le montant maximal qui peut vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle, lequel montant est déterminé conformément à l'article 18.2 ou 18.3 ;
h) des directives vous permettant d'aviser l'émetteur des sommes qui doivent vous être versées sur le FRV au cours de l'année actuelle et de la périodicité des versements.

Autre relevé

9(1) Si une somme a été transférée sur le FRV ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du FRV à la date du transfert ou à la date déterminée.

9(2) Le relevé :
a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument ;
b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union ;
c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du FRV (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès.

TRANSFERTS CONCERNANT LE FRV

Sommes pouvant être transférées au FRV

10 Il n'est permis de transférer des sommes au FRV que :
a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la *Loi* :
(i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13.1) ;
(ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b) ;
b) sur un autre FRV, un CRI ou un FRRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
c) sur un compte PV ;
d) sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.

Sommes pouvant être transférées du FRV à un autre instrument

11 Les sommes détenues dans le FRV peuvent seulement être transférées :
a) à un autre FRV ;
b) à un régime de retraite ;
c) à un compte PV ;
d) à un CRI ;
e) à un FERR réglementaire ;
f) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère.

Restriction s'appliquant au fractionnement du FRV

12 Il vous est interdit d'effectuer sur le FRV un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du FRV admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

13(1) Avant de transférer une somme du FRV à un autre instrument, l'émetteur doit :
a) être convaincu :
(i) dans le cas d'un transfert à un CRI ou à un autre FRV, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
(ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
(iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère ;
b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée ou l'administrateur du régime de retraite traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du FRV ;
e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 4 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert ;
f) vous remettre le relevé exigé par l'article 9.

13(2) Lorsqu'il transfère une somme du FRV à un autre instrument conformément à l'article 11, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d'observation

14 S'il transfère une somme sur le FRV en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du FRV si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

15 Si une somme doit être transférée du FRV à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le FRV.

VERSEMENTS DE REVENU

Début des versements

16 L'émetteur commence à vous verser des sommes sur le FRV au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de son établissement.

Établissement du revenu annuel à verser sur le FRV

17(1) Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, vous recevrez le relevé annuel visé à l'article 8. Dans les 60 jours suivant la réception du relevé, vous devez aviser l'émetteur par écrit de la somme totale qui devra vous être versée

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

sur le FRV pour l'année.

17(2) Si l'émetteur garantit un taux de rendement pour le FRV pendant une période de plus d'un an, l'avis applicable à la première année de la période indique la somme totale à verser au cours de chaque année se terminant au plus tard à la fin de la période de garantie du taux de rendement.

17(3) Le revenu versé sur le FRV pour l'année ne peut être :

a) inférieur au montant minimal qui doit vous être versé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

b) sous réserve de l'alinéa a), supérieur au montant maximal déterminé pour l'année en vertu de l'article 18.

Sous réserve des montants minimal et maximal (indiqués dans votre dernier relevé annuel), vous pouvez modifier le montant du revenu à tout moment au cours de l'année en remettant un avis écrit à l'émetteur.

17(4) Si vous n'indiquez pas le revenu à verser pour l'année, l'émetteur vous versera le montant minimal avant la fin de l'année.

17(5) Au cours de la première année du contrat, vous n'êtes tenu de recevoir le montant minimal que si le montant transféré au contrat provenait d'un autre FRV. Dans un tel cas, au cours de l'année du transfert, vous continuerez à recevoir les sommes qui vous étaient versées pour cette année au titre de l'autre FRV.

Revenu annuel maximal

18(1) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le taux de rendement du FRV n'est pas garanti après la fin de l'année. Si le taux est garanti pendant une période pluriannuelle, ce paragraphe s'applique à la première année de la période, le paragraphe (3) s'appliquant aux autres années.

18(2) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour un exercice ne peut excéder la somme déterminée à l'alinéa a) ou celle déterminée à l'alinéa b), si elle est supérieure :

a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

Somme maximale = F × (B + T)

Dans la présente formule :

F représente le facteur (tiré du tableau figurant à la fin du présent avenant) correspondant au taux de référence pour l'exercice et à votre âge à la fin de l'exercice précédent,

B représente le solde du FRV au début de l'exercice,

T représente le total des sommes transférées au FRV au cours de l'exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un FRRI ou d'un compte PV ;

b) le total des sommes suivantes :

(i) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'exercice précédent,

(ii) 6 % de toutes les sommes transférées au FRV au cours de l'exercice actuel, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un FRRI ou d'un compte PV.

18(3) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour le deuxième exercice ou un exercice postérieur d'une période pluriannuelle pour laquelle le taux de rendement du FRV est garanti ne peut excéder la somme maximale déterminée à l'aide de la formule suivante :

Somme maximale = $M \times B_1/B_2$

Dans la présente formule :

M représente la somme maximale devant vous être versée pour le premier exercice d'une période pluriannuelle [déterminée conformément au paragraphe 18(2)] ;

B_1 représente le solde du FRV au début de l'exercice ;

B_2 représente le solde de référence au début de l'exercice, lequel est calculé par addition du solde visé à l'alinéa a) et de la somme visée à l'alinéa b) :

a) le solde de référence au début de l'exercice précédent, moins M ;

b) la somme déterminée conformément à l'alinéa a) multipliée par le taux de référence pour l'exercice, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du FRV, ou par 6 % dans les autres cas.

Pour l'application de l'alinéa a), aux fins de la détermination de la somme maximale à verser au cours du deuxième exercice d'une période pluriannuelle, le solde de référence au début de l'exercice précédent correspond au solde du FRV au début de la période.

18(4) Si la somme maximale déterminée en vertu du paragraphe (2) ou (3) est inférieure au montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez recevoir le montant minimal.

18(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), **« taux de référence »** s'entend d'un taux de 6 % ou, s'il est supérieur, du pourcentage déterminé pour l'exercice par :

a) addition de 0,5 % au taux de rendement moyen le 30 novembre de l'exercice précédent, publié par la Banque du Canada dans la *Revue de la Banque du Canada* et exprimé en pourcentage, que procurent les obligations à long terme du gouvernement du Canada désignées par le numéro de série V122487 dans le fichier CANSIM ;

b) conversion du taux déterminé conformément à l'alinéa a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux d'intérêt annuel effectif arrondi au multiple de 0,5 % le plus proche.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

19(1) À votre décès, le solde du FVR est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

19(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

a) vous êtes participant-titulaire ;

b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union ;

c) l'émetteur n'a pas reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

19(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :

a) la renonciation visée à l'article 20 ;

b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi* à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable ;

c) la renonciation visée à l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un CRI auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable.

19(4) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.

19(5) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un REER ou à un FERR, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation relative à la prestation de décès

20(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

20(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

21(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre FRV dans les cas suivants :

a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement) ;

b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV, CRI et FRRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement) ;

c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement) ;

d) vous êtes âgé d'au moins 55 ans et vous demandez une fois votre vie durant le retrait d'au plus 50 % du solde de votre FRV et de votre régime de retraite, si le régime le permet (voir la section 4 de la partie 10 du règlement).

21(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

TABLEAU

ANNEXE DE L'AVENANT DE FRV

Le présent tableau permet de déterminer l'élément F de la formule figurant au paragraphe 18(2).
L'en-tête de colonne correspond au « taux de référence » défini au paragraphe 18(5).

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %	11,50 %	12,00 %	12,50 %	13,00 %	13,50 %
moins de 55 ans	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,107
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,111
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,112
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109	0,112
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110	0,114
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111	0,115
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112	0,115
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115	0,118
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116	0,119
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117	0,121
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122	0,125
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,127
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125	0,129
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,131
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130	0,133
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135	0,138
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139	0,142
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143	0,146
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148	0,151
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153	0,155
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166	0,169
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175	0,177
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185	0,187
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197	0,200
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 ans ou plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

AVENANT DE FONDS DE REVENU VIAGER POUR L'ALBERTA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;

B. Le rentier a établi un fonds de revenu de retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), modèle de régime FRR-632 (le « fonds de revenu de retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du fonds de revenu de retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention l'emportent.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, moyennant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le fonds de revenu de retraite (la « **déclaration** »). En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » (« owner ») du fonds en vertu du Règlement ;

b) **« fonds »**, le fonds de revenu de retraite établi par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un fonds de revenu viager ;

c) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

d) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent contenues dans le fonds, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce fond, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

3. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce fonds doivent se conformer aux règles de la *Loi de l'impôt* régissant le placement de sommes d'argent dans un fonds de revenu de retraite.

4. Décès du rentier : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'avenant ci-annexé portant sur le fonds de revenu viager ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

5. Transferts et retraits : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert autorisé en vertu de la partie 2 ou un retrait autorisé en vertu de la partie 4 de l'avenant ci-annexé portant sur le fonds de revenu viager.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du retrait toutes les sommes qui doivent être retenues en application de la *Loi de l'impôt*, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Une fois que le transfert ou le retrait est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent fonds dans la mesure du transfert ou du retrait.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le fonds aux fins d'un transfert ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit (i) reporter le transfert ou le retrait demandé ou, (ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du fonds ou de payer au rentier des sommes prélevées sur le fonds conformément à l'autorisation.

6. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la Loi et le Règlement constituent la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question ;

b) les sommes transférées aux termes de présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions de présentes.

7. Loi applicable : La présente convention est régie par les lois de la province de l'Alberta.

Avenant de fonds de revenu viager
Partie 1 Interprétation

Interprétation

1(1) Sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent avenant, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

a) « Loi », le *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1) ;

b) « bénéficiaire désigné » signifie, relativement au titulaire du présent fonds de revenu viager, un bénéficiaire désigné conformément au paragraphe 71(2) du *Wills and Succession Act* ;

c) « rente viagère », contrat non convertible stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite de celui-ci ;

d) « émetteur du fonds de revenu viager », l'émetteur du présent fonds de revenu viager ;

e) « montant maximum du fonds de revenu viager » signifie, relativement au revenu versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant minimum du fonds de retraite viager pour l'année en question ;

(ii) le revenu de placement du fonds de revenu viager pour l'année précédente ;

(iii) le montant déterminé selon la formule suivante :

<u>solde du fonds de revenu viager</u>

facteur de retrait,

lorsque :

le « taux CANSIM », relativement à toute période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada au mois de novembre précédant l'année pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par renvoi à la série V-122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilée par Statistique Canada et consultable sur le site Web de la Banque du Canada ;

« solde du fonds de revenu », relativement à un fonds de revenu viager, signifie :

(i) lors de l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds à sa date d'établissement ;

(ii) lors de toute année civile subséquente, le solde du fonds au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué ;

« facteur de retrait » désigne la valeur actuarielle, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 $ payable au début de chaque année à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans. Le taux utilisé est,

(i) pour les 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée, le plus élevé des taux suivants :

(A) 6 % par an ;

(B) le taux CANSIM ;

(ii) pour la 16e année et les suivantes, 6 % par an ;

f) « montant minimum du fonds de revenu viager », relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, signifie le revenu minimum qui, aux termes du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du participant pour l'année en question ;

g) « sommes immobilisées » signifie :

(i) les sommes d'un régime de retraite qui, aux termes de l'article 70 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;

(ii) les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi ;

(iii) les sommes visées par l'alinéa a) qui ont été transférées à l'extérieur du régime et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été ou non transférées à un ou plusieurs régimes immobilisés après leur transfert à l'extérieur du régime, y compris les sommes déposées dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)b) ou 135(2) du Règlement ;

h) « participant-titulaire » signifie le titulaire d'un régime immobilisé si, à la fois :

(i) le titulaire était un participant d'un régime de retraite ;

(ii) le régime immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime ;

i) « titulaire », le participant-titulaire ou le titulaire partenaire de retraite ;

j) « partenaire de retraite », personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2) ;

k) « titulaire partenaire de retraite », le titulaire d'un instrument immobilisé si, à la fois :

(i) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

(ii) les droits du titulaire partenaire de retraite aux sommes immobilisées dans l'instrument immobilisé sont acquis en conséquence :

(A) soit du décès du participant d'un régime de retraite ou du participant-titulaire,

(B) soit de la rupture de la relation entre le titulaire partenaire de retraite et le participant d'un régime de retraite ou entre le titulaire partenaire de retraite et le participant-titulaire ;

l) « Règlement », le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* ;

m) « présent fonds de revenu viager », le fonds de revenu viager qui fait l'objet du présent avenant.

(2) Pour l'application du présent avenant, sont considérées comme partenaires de pension à une date donnée les personnes qui :

a) soit remplissent les conditions suivantes :
(i) elles sont mariées ensemble ;
(ii) elles ne vivent pas séparées depuis plus de trois ans ;

b) soit vivent ensemble dans une relation maritale qui, selon le cas :
(i) dure depuis au moins trois ans sans interruption ;
(ii) présente une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles.

(3) Les expressions ou termes utilisés dans le présent avenant qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2
Transferts entrants, transferts sortants et paiements du fonds de revenu viager

Limitation des dépôts au présent compte

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :

a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si :
(i) le présent fonds de revenu viager appartient à un participant-titulaire ou
(ii) si le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire partenaire de retraite ;

b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager pour être déposées dans le présent fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement ;

c) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager provenant d'un compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 114(2) du Règlement ou d'un autre fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 132(1) du Règlement.

(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter de transfert de sommes immobilisées au fonds de revenu viager, à moins d'avoir reçu l'original ou une copie certifiée conforme du formulaire de renonciation nº 7, 10, 14 ou 15, selon le cas, dûment signé.

Décaissements

3(1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être décaissé de ce fonds au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, chaque fois que des sommes sont transférées vers ce fonds, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être décaissé de ce fonds au cours de l'année, ce montant devant être conforme aux dispositions du paragraphe (5).

(3) Le paiement supplémentaire prévu au paragraphe (2) ne peut être effectué si les sommes transférées au présent fonds de revenu viager proviennent d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte similaire.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

(4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à décaisser de ce fonds de revenu viager pendant l'année civile et le remplacer par un nouveau montant conforme aux dispositions du paragraphe (5).

(5) Il faut que soit décaissé du fonds de revenu viager chaque année civile un revenu correspondant :

a) au moins au montant minimum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question ;

b) au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question.

Limitation des retraits du présent compte

4(1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent fonds de revenu viager dans les circonstances particulières suivantes :

a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions précisées dans le présent avenant ;

b) pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 7(1) ;

c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

d) conformément à la partie 4 du présent avenant.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectue à partir du présent fonds de revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit :

(i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

(ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

b) ou

(i) si les sommes du fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager,

(ii) si l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est le défaut de l'émetteur du fonds de revenu viager d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées,

(iii) et si l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

Transfert de titres de placement

6(1) Si le présent fonds de revenu viager détient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent avenant, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, par la remise de ces titres.

(2) Sous réserve de l'article 2 et à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent avenant, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent fonds de revenu viager, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et si le titulaire y consent.

Restrictions relatives aux transferts

7(1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;

b) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite,

(i) la rente viagère est une rente réversible définie au paragraphe 90(2) de la Loi, ou

(ii) si la forme de la rente viagère diffère de celle qui est décrite au sous-alinéa (i), le partenaire de retraite du participant-titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 11 et celle-ci a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager au plus tard 90 jours avant le transfert.

(2) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées dans un compte de retraite immobilisé.

Partie 3 Décès du titulaire

Transferts au décès d'un titulaire qui était un participant d'un régime de retraite

8(1) En cas de décès du participant-titulaire d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en une somme forfaitaire, le solde du fonds de revenu viager :

a) au partenaire de retraite survivant du participant-titulaire décédé ;

b) si le participant-titulaire n'a pas de partenaire de retraite au moment de son décès, ou s'il a un partenaire de retraite survivant et si ce dernier fait parvenir à l'émetteur du fonds de revenu viager une renonciation au moyen du formulaire 16 dûment signé,

(i) au bénéficiaire désigné du participant-titulaire décédé ;

(ii) en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire décédé.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

Transferts au décès du titulaire partenaire de retraite

9(1) En cas de décès du titulaire partenaire de retraite d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser en une somme forfaitaire le solde du fonds de revenu viager :

a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de retraite ;

b) en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire partenaire de retraite.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

Partie 4 Retrait, conversion et rachat

Paiement forfaitaire fondé sur le MGAP

10 L'émetteur du fonds de revenu viager verse, sur demande, au titulaire du fonds de revenu viager le paiement forfaitaire prévu au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou

b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

11 Lorsque l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 10 ne peut s'appliquer au présent fonds de revenu viager, l'actif du fonds ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe 71(1) ou 71(2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

12 À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du fonds de revenu viager verse à ce dernier, en un paiement ou en plusieurs paiements au cours d'une période déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le fonds de revenu viager si, à la fois :

a) il est attesté par un médecin que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;

b) à la date de la demande, le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite et qu'une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Non-résidence à des fins fiscales

13 L'émetteur du fonds de revenu viager verse, sur demande, au titulaire du fonds de revenu viager le paiement forfaitaire prévu à l'alinéa 71(4)b) de la Loi si, à la fois :

a) le titulaire joint à sa demande une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

b) à la date de la demande, le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite et qu'une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Difficultés financières

14 S'il reçoit une demande conformément au paragraphe 140(3) du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager verse au titulaire du fonds de revenu viager une somme forfaitaire, à concurrence du montant prévu par le paragraphe 140(5) du Règlement, pourvu que, à la date de la demande, le titulaire connaisse des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 140(4) du Règlement.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (FRV CB)

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;

B. Le rentier a établi un fonds de revenu de retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), régime spécimen 525-026 (le « fonds de revenu de retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du fonds de revenu de retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention, incluant l'Addendum du fonds de revenu viager ci-annexé (l'« Addendum ») afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le fonds de revenu de retraite (la « **déclaration** »).

En outre, les expressions et termes ci-dessous ont la signification suivante :

a) « **fonds** » le fonds de revenu de retraite souscrit entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. (l'« agent »), et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un fonds de revenu viager ;

b) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » du fonds en vertu du Règlement ;

c) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

d) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. Dispositions en matière d'immobilisation : Sauf si la loi l'autorise, les sommes d'argent et les actifs faisant l'objet du transfert, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains et les pertes réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes perçus sur ce fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

3. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans ce fonds doivent être conformes aux règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes d'argent dans un fonds de revenu de retraite.

4. Décès du rentier : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'Addendum ci-annexé ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

5. Transferts et paiements : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'Addendum ci-annexé.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent fonds dans la mesure du transfert ou du paiement.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le fonds aux fins d'un transfert ou d'un paiement et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert ou le paiement demandé ou, ii) si ces placements consistent en des titres

de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du fonds ou de payer au rentier des sommes retirées du fonds conformément à l'autorisation.

6. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b) les sommes transférées aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

7. Loi applicable : La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique.

Pension Benefits Standards Regulation — Addendum du fonds de revenu viager

Partie 1 - Définitions et interprétation

1. Définitions et interprétation

1) Sous réserve du paragraphe (3), sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent Addendum, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **rente** » désigne un contrat de rente viagère non convertible, émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance, stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint de celui-ci ;

« **bénéficiaire désigné** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Wills, Estates and Succession Act* ;

« **émetteur** du fonds de revenu viager », désigne l'émetteur du présent fonds de revenu viager ;

« **montant maximum du fonds de revenu viager** » signifie, relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le plus élevé des montants suivants :

a) les rendements sur les placements du titulaire du fonds de revenu viager pour la dernière année civile terminée,

b) le montant minimum du fonds qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question, et

c) le montant déterminé par la division du solde du fonds de revenu viager par le facteur de retrait,

lorsque

le « **taux CANSIM** », relativement à toute période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par référence à la série V-122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilée par Statistique Canada et publié sur le site Web de la Banque du Canada ;

« **solde du fonds de revenu viager** », relativement à un fonds de revenu viager, signifie :

a) dans l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds de revenu viager du titulaire à sa date d'établissement ;

b) dans toute année civile subséquente, le solde du fonds de revenu viager du titulaire au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué ;

« **facteur de retrait** » désigne la valeur actuarielle au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 $ payable au début de chaque année civile, à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans. Le calcul étant fait comme suit :

a) pour les 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée, le plus élevé des taux suivants :

i) 6 % par an,

ii) le taux CANSIM ;

b) pour toute année suivant les 15 premières année civiles, 6 % par an ;

« **sommes immobilisées** » signifient :

a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ni versées ;

b) les sommes visées par l'alinéa a) qui ont été transférées à l'extérieur d'un régime de retraite, selon le cas :

i) dans un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, et tout intérêt sur ces sommes ; ou

ii) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente autorisée par la Loi ;

c) les sommes dans un compte de retraite immobilisé qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa(3)b) du Règlement ;

d) les sommes dans un fonds de revenu viager qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa (3)b) du Règlement ;

« **titulaire participant** » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si :

a) le titulaire était un participant à un régime de retraite ;

b) le fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

« **titulaire** », relativement au présent fonds de revenu viager, signifie :

a) soit le titulaire participant du présent fonds de revenu viager,

b) soit le conjoint titulaire du présent fonds de revenu viager ;

« **Règlement** » désigne le Pension Benefits Standards Regulation de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **conjoint** » désigne une personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2) ;

« **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent fonds de revenu viager si celui-ci contient des fonds immobilisés d'un régime de retraite et que le titulaire est, selon le cas :

a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou titulaire participant dont le droit aux fonds immobilisés dans ce fonds de revenu viager découle de la rupture du mariage ou d'une relation maritale entre le titulaire et le participant ou le titulaire participant ,

b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou titulaire participant dont le droit aux fonds immobilisés dans le présent fonds de revenu viager découle du décès du participant ou du titulaire participant ;

« **présent fonds de revenu viager** » signifie le fonds de revenu viager qui fait l'objet du présent Addendum.

2) Pour l'application du présent Addendum, sont considérées comme conjoints à une date donnée :

a) les personnes qui :

i) sont mariées ensemble ;

ii) ne vivent pas séparées de façon continue depuis plus de deux ans ;

b) vivent ensemble dans une relation maritale pendant une période d'au moins deux ans, immédiatement avant la date en question.

3) Les termes utilisés dans le présent Addendum qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 — Transferts entrants, transferts sortants et paiements du fonds de revenu viager

2. Limitation des dépôts sur le présent fonds de revenu viager

1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :

a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si :

i) le présent fonds de revenu viager appartient à un participant titulaire, ou

ii) le présent fonds de revenu viager appartient à un conjoint titulaire ;

b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager pour être déposées dans le présent fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa (3)b) du Règlement ;

2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter de transfert de sommes immobilisées au fonds de revenu viager, sauf si :

a) d'une part, il a reçu une copie du formulaire de consentement exigé aux termes de l'alinéa 103(2)c) ou de la confirmation exigée aux termes du sous-alinéa 121(1)b)(ii) du Règlement,

b) d'autre part, les sommes immobilisées proviennent d'un régime de retraite par voie de transfert par un adhérent au régime ou d'un compte de retraite immobilisé par voie de transfert par le titulaire du compte, le participant, le titulaire participant, ou le conjoint titulaire, qui au sens de la définition de « conjoint titulaire » au paragraphe a), a au moins 50 ans.

3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le consentement ou la confirmation du conjoint est valide pour chaque transfert d'argent successif du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou vers un compte similaire dans un régime de retraite.

3. Versement du revenu de retraite

1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être retiré de ce fonds au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).

2) Si le titulaire du fonds de revenu viager n'avise pas l'émetteur de ce fonds au cours d'une année civile, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (1), l'émetteur du fonds de revenu viager doit, sous réserve du paragraphe (4), payer au titulaire, pendant cette année, le montant minimum de revenu qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question.

3) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, chaque fois que des sommes sont transférées de ce fonds de revenu viager vers un autre fonds de revenu viager, ou un compte similaire dans un régime de retraite, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être retiré de ce fonds au cours de l'année, ce montant devant être conforme aux dispositions du paragraphe (5).

4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à retirer de ce fonds de revenu viager pendant l'année civile et le remplacer par un nouveau montant conforme aux dispositions du paragraphe (5).

5) Il faut que soit retiré du fonds de revenu viager chaque année civile un revenu correspondant :

a) au moins au montant minimum du fonds de revenu viager qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question ;

b) au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question.

4. Limitation des paiements et des transferts à partir du fonds de revenu viager

1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées depuis le présent fonds de revenu viager dans les circonstances suivantes :

a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions prévues dans le présent Addendum ;

b) au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé ;

c) au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance pour acheter une rente, conformément au paragraphe 7 ;

d) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

e) conformément à la partie 4 du présent Addendum.

3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

5. Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectue à partir du présent fonds de revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit :

i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

b) l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii) dans les cas suivants :

(i) les sommes du fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur (l'« émetteur destinataire ») autorisé aux termes du Règlement à établir

des fonds de revenu viager ;

(ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en ce que l'émetteur du fonds de revenu viager a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées ;

(iii) l'émetteur du fonds de revenu viager traite les sommes d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés.

6. Transfert de titres de placement

1) Si le présent fonds de revenu viager détient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, par la remise de ces titres.

2) À moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent fonds de revenu viager, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et si le titulaire y consent.

7. Revenu de retraite provenant d'une rente

1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) les versements au titre de la rente ne débutent pas avant que le titulaire participant participant ou le conjoint titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, soit âgé d'au moins 50 ans ;

b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de pension agréé ;

c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;

d) si le titulaire est un titulaire participant participant qui a un conjoint,

i) soit la rente est une rente réversible définie au paragraphe 80(2) de la Loi,

ii) soit l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :

a) une renonciation, au moyen du formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du début du versement de la rente ;

b) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

2) Tout transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 — Décès du titulaire

8. Versement au décès du conjoint titulaire

1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire participant qui est décédé et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager au conjoint survivant.

2) Si le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui est décédé et que celui-ci, selon le cas :

a) n'a pas de conjoint survivant,

b) laisse un conjoint survivant et un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :

i) une renonciation, au moyen du formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint avant le décès du titulaire participant, en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant ;

ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les fonds de ce fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du titulaire participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.

3) Tout versement aux termes du paragraphe (1) ou (2) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

9. Versement au décès du conjoint titulaire

1) Si ce fonds de revenu viager est détenu par un conjoint titulaire qui est décédé, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les fonds dans ce fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du conjoint titulaire.

2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

Partie 4 — Demandes de désimmobilisation de la totalité ou d'une partie du fonds de revenu viager

10. Versement forfaitaire d'un petit solde

1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi, et à l'article 126 du Règlement afférent si, à la date de la demande, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, or

b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

11. Interdiction de fractionnement du contrat

Si l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 10 du présent Addendum ne peut s'appliquer au présent fonds de revenu viager, l'actif du fonds de revenu viager ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un versement forfaitaire d'un montant en vertu de l'article 10 du présent Addendum, ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

12. Espérance de vie réduite

1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire un montant, ou une série de montants pendant une période déterminée, conformément à l'alinéa 69(4)a) de la Loi, sur l'ensemble ou une partie des fonds détenus dans ce fonds de revenu viager si les conditions suivantes sont remplies :

a) un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;

b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :

i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager de tous les documents nécessaires à l'émetteur pour effectuer le paiement ou pour commencer la série de versements.

13. Non-résidence à des fins fiscales

1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le titulaire inclut dans la demande :

i) une déclaration signée par le titulaire attestant du fait qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans ;

ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :

i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

14. Difficultés financières

1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 129(5) du Règlement, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 129(4) du Règlement,

b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :

i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK (FRV NB)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le rentier a dûment rempli et signé la **formule 3.2** dans la partie 1 de la section « Renseignements sur le cessionnaire » **ET** l'administrateur du régime de pension ou l'institution financière qui effectue le transfert a dûment rempli et signé la **formule 3.2** dans la partie 2 de la section « Renseignements sur l'auteur du transfert et entente » ;

D. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

E. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;

c) « **exercice fiscal** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre à minuit et qui ne peut excéder 12 mois ;

d) « **Fonds** » renvoie au fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;

e) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'article 22 du Règlement ;

f) « **rente viagère** », un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et à l'alinéa 146(1) de la Loi de l'impôt ;

g) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences de l'article 21 du Règlement ;

h) « **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) mais qui n'est pas inférieur au montant qui doit être versé en provenance du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt, calculé aux termes de la déclaration ;

i) « **montant maximum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) ;

j) « **Règlement** », le *Règlement 91-195*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

k) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

l) « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;

m) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

n) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le Fonds soit converti en rente viagère. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.

3. **Valeur du Fonds** : La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes ;

La valeur de rachat des prestations du rentier prévue aux termes de ce Fonds est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.

4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.

5. **Restrictions** : Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge anticipée, donné comme garantie ou assujetti à exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédures, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ; une transaction contraire au présent article 5 est nulle.

Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du rentier sauf en vertu des paragraphes 8 a) et 8 b) du présent contrat, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;

Une transaction contraire au présent article 5 est nulle.

6. **Paiements** : Les paiements au rentier jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le Fonds soit converti en rente viagère sont déterminés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) **Début des paiements.** Les paiements débutent au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds ;

b) **Paiements annuels.** Le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) payé au rentier au cours d'un exercice financier doit être établi par le rentier chaque année en avisant le fiduciaire du montant au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en question. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice financier en question. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à cette année et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de l'année en question. Il est entendu que le fiduciaire ne convient pas d'un intervalle de plus d'une année ;

c) **Montant maximum et montant minimum.** Sous réserve des paragraphes 6.d) et 6.e) ci-après, le montant de revenu payé au cours d'un exercice financier du FRV ne peut s'élever à plus de « M » (le « **montant minimum** ») ou à moins de « m » (le « **montant maximum** ») lorsque le « **M** » et « **m** » sont évalués selon la formule suivante :

$$\mathbf{M} = \frac{C}{F}$$

et

$$\mathbf{m} = \frac{C}{H}$$

et lorsque

C = le solde de l'argent dans le Fonds au premier jour de l'exercice financier ;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 $ payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans ; et

H = le nombre d'années entre le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans, inclusivement.

La valeur de « F » est établie au début de chaque exercice financier du Fonds en utilisant :

i) un taux d'intérêt d'au plus 6 % par an ; ou

ii) pour les 15 premières années suivant l'évaluation du Fonds, un taux d'intérêt qui excède 6 % par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada* pour la série CANSIM B14013 et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6 % par année au cours des années qui suivent.

d) **Montant maximum pour le premier exercice financier.** Pour calculer « m » au cours du premier exercice financier, « m » est égal à zéro ;

e) **Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRV.** Si l'argent dans le Fonds provient de sommes transférées directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du Fonds d'un autre FRV du rentier, « M » est égal à zéro.

7. **Transferts autorisés** : Avant d'utiliser le solde du Fonds à l'achat d'une rente viagère immédiate, le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV :

a) au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la Loi de l'impôt, si les modalités d'un tel régime de pension l'autorisent. Toutefois, le rentier n'a pas le droit de faire un transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que si le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré ;

b) à un autre CRI ;

c) à un FRV, pourvu que le montant minimum, ainsi qu'il est défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt soit retenu avant de transférer le solde du FRV conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt ;

d) afin d'acheter une rente viagère ;

e) à un FRR enregistré (qui n'est pas un FRV), pourvu que le fiduciaire reçoive le consentement du surintendant conformément au paragraphe 22(6.1) du Règlement (sur demande du rentier au surintendant conformément à la Loi et au Règlement). L'approbation peut être obtenue en déposant auprès du surintendant les documents sous la forme et la façon prescrites par le Règlement, et le surintendant doit approuver le transfert si :

i) le montant n'a jamais été transféré auparavant aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 22(6.1) du Règlement au nom du rentier ; et

ii) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le moindre des montants suivants :

1) 3 fois le montant maximum ;

2) 25 % du solde du Fonds le premier jour de l'exercice financier au cours duquel le transfert aux termes des présentes doit être effectué.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé. Les paragraphes 21(8.1) à 21(8.11) du Règlement s'appliquent à un transfert aux termes des présentes, avec les modifications nécessaires, y compris toute modification nécessaire de la formule 3.2.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le transfert aux termes des paragraphes 7. a), 7. b) et 7. c) est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Un transfert aux termes du paragraphe 7. d) est effectué dans un délai raisonnable. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de faire racheter par anticipation les placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, pas sa seule appréciation, retarder le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes des paragraphes 7. a), 7. b) et 7. c) peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au Fonds.

8. **Retraits autorisés** : Un retrait, un rachat ou une cession, en tout ou en partie, des sommes d'argent détenues dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut remplacer en tout ou en partie, la pension différée en vertu d'une rente par un paiement ou une série de paiements et le montant du paiement ou la valeur actualisée de la série de paiements, selon le cas, ne peut être moindre que la valeur actualisée de la pension différée si, avant que ne débutent les paiements en vertu de la rente, les conditions suivantes sont respectées :

i) un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et

ii) si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait ; le rentier délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint au moyen de la formule 3.01 remplie.

b) **Non-résident.** Le rentier peut retirer le solde des sommes d'argent dans le Fonds si :

i) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;

ii) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et

iii) le conjoint ou conjoint de fait du rentier, le cas échéant, renonce, sur la formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le Fonds en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'une formule de demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

9. **Déclarations**

a) Le fiduciaire s'engage à fournir au rentier au début de chaque exercice financier, jusqu'à la date à laquelle la totalité des sommes d'argent dans le Fonds sont converties en une rente viagère ou sont transférées à un CRI ou à un FRV qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à la législation semblable dans une autre autorité législative, une déclaration renfermant les renseignements suivants :

i) le montant des sommes d'argent déposées, leur provenance, les revenus de placement accumulés du Fonds et les retraits du Fonds au cours de l'exercice financier précédent ;

ii) les frais déduits depuis la préparation de la dernière déclaration et le solde du Fonds au début de chaque exercice financier ;

iii) le montant maximum ;

iv) le montant minimum.

b) Si le rentier décède avant l'achat d'une rente viagère, le fiduciaire doit fournir au conjoint ou au conjoint de fait du rentier, au bénéficiaire, à l'administrateur successoral ou à l'exécuteur testamentaire du rentier, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 9. a) i) et 9. a) ii) des présentes, établie à la date du décès du rentier.

c) Si le solde des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère ou est transféré à un autre FRV ou CRI conforme à la Loi et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, le fiduciaire doit fournir au rentier une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 9. a) i) et 9. a) ii) des présentes, établie à la date de la conversion ou du transfert.

10. Distinction fondée sur le sexe

a) Nul argent, y compris l'intérêt, transféré dans le Fonds ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au Fonds a été déterminée au moment du transfert d'une manière différente, pendant que le rentier était un participant du régime, eu égard au sexe du rentier.

b) Si les renseignements fournis sur la formule de transfert prescrite indiquent que la valeur de rachat des prestations transférées au Fonds a été déterminée d'une manière différente eu égard au sexe, pendant que le rentier était un participant du régime, seules les sommes d'argent qui font l'objet d'une même différence peuvent être transférées par la suite au Fonds.

11. Rupture du mariage : Les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition des sommes d'argent dans le Fonds à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

12. Décès du rentier : Si le rentier décède avant d'acheter une rente viagère, le solde de l'argent dans le Fonds est payable :

a) au conjoint ou conjoint de fait du rentier, sauf ci celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous les droits a l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat ;

b) au bénéficiaire, si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait, mais qu'il a désigné un bénéficiaire à son décès ; ou

c) à la succession du rentier a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait et s'il n'a désigné aucun bénéficiaire à son décès.

Aucun paiement décrit ci-dessus ne sera effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

13. Modifications : Le présent contrat ne peut être modifié :

a) si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du Fonds, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le Fonds en conformité de l'article 7 des présentes et sauf lorsqu'un avis est délivré au rentier au moins 90 jours avant la date effective décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;

b) que si le contrat, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou

c) sauf pour rendre le présent contrat conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.

14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

d) la valeur de rachat des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établissait une distinction en fonction du sexe, à moins d'indication à l'effet contraire sur la formule 3.2.

15. Lois applicables : Le présent contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE (FRV DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE)

(POUR UN FRV OUVERT AVANT LE 1er AVRIL 2025)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER EN VERTU DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. en vertu de la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse et des *Pension Benefits Regulations* (Règlement sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse, le rentier est en droit de transférer la valeur de rachat de droits à pension qu'il a accumulés au titre d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (le « transfert ») ;

B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions d'immobilisation des cotisations prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du fonds de revenu de retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et les ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans la présente convention, tous les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le même sens que dans l'Annexe 4 ou dans la déclaration. De plus, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

1.1 « Annexe 4 » : Annexe 4 du Règlement sur les prestations de retraite (*Pension Benefits Regulations*) de la Nouvelle-Écosse : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse, inclus ci-après, qui peut être modifié au besoin ;

1.2 « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui est un arrangement enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(AS) de la Loi et qui satisfait aux exigences des articles 200 à 204 et de l'annexe 3, et comprend un régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat conclu avant le 1er janvier 2003, aux fins d'un transfert en vertu de l'ancienne loi ;

1.3 « Déclaration » signifie la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) signée par le rentier et le fiduciaire ;

1.4 « Fiduciaire » désigne la Société de fiducie Natcan, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, et est également appelée « institution financière » à l'annexe 4 ci-dessous ;

1.5 « Fonds » fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) conclu entre le rentier et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un FRV ;

1.6 « FRR » signifie un fonds de revenu de retraite au sens du *Loi de l'impôt sur le revenu fédéral*, qui est enregistrée en vertu de cette loi ;

1.7 « FRV » ou « fonds de revenu viager » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite qui est un arrangement enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(AS) de la Loi et qui satisfait aux exigences des articles 205 à 210 et de l'annexe 4 : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse ;

1.8 « Loi » s'entend de la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre ;

1.9 « Montant excédentaire » désigne la partie du montant transférable en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi dans un FRV, ou le montant transférable en vertu de l'alinéa 67(1)b) de la Loi dans un régime enregistré d'épargne-retraite, qui est supérieure au montant prescrit pour le transfert en vertu du *Règlement fédéral de l'impôt sur le revenu* ;

1.10 « REER » signifie un régime d'épargne-retraite au sens de l' *Loi de l'impôt sur le revenu fédéral*, qui est enregistrée en vertu de cette loi ;

1.11 « Règlement » désigne les *Pensions Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse) adopté en vertu de la Loi, qui peut être modifié de temps à autre ;

1.12 « Rentier » s'entend au sens de la déclaration et est également appelé « propriétaire » à l'Annexe 4;

1.13 « Transfert » désigne le transfert visé au paragraphe A des préambule aux présentes.

2. Dispositions d'immobilisation des cotisations : Le rentier ne peut verser de cotisation, et aucune somme non immobilisée ne peut être transférée ou détenue de quelque autre façon au titre du présent Fonds. Les seules sommes qui peuvent être transférées, entièrement ou partiellement, sur le présent compte sont les suivantes :
a) sommes transférées en vertu de l'alinéa 61(l)(b) de la Loi ;
b) sommes transférées à la suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou autre en vertu de l'article 74 de la Loi ;
c) actifs détenus dans un CRI ;
d) actifs détenus dans un FRV.

3. Valeur du Fonds : La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

4. Transferts et retraits permis : Aucun transfert ou retrait d'argent ou d'actifs détenus dans le Fonds n'est permis, à moins que le transfert ne soit autorisé en vertu de l'Annexe 4, de la Loi et du Règlement.

Un tel transfert ou retrait doit être effectué après la réception, par le fiduciaire, d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rattachent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité relativement à ce Fonds à hauteur du montant transféré.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

5. Conditions applicables au transfert : Avant de transférer de l'argent de ce Fonds à une autre institution financière, le fiduciaire doit informer par écrit l'institution financière destinataire du transfert que le montant transféré doit être administré conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière destinataire du transfert doit également accepter d'administrer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement.

6. Placements : Le fiduciaire investit l'argent et les actifs détenus dans ce Fonds, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue dans la déclaration de fiducie constituant le Fonds de revenu de retraite. Tous les placements d'argent ou d'actifs détenus dans le Fonds doivent respecter les règles relatives au placement d'argent de FRR prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son *Règlement* (Canada).

7. Critère de la valeur de rachat transférée : La valeur de rachat des prestations de retraite transférées dans ce Fonds n'est pas déterminée de façon à établir des distinctions fondées sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de toutes les prestations de retraite transférées aux présentes l'aient été.

8. Décès du rentier : Au décès du rentier, l'argent et les actifs détenus dans le Fonds sont payables conformément au Règlement. Ce paiement sera effectué après que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de recevoir les fonds en question.

9. Déclaration : Le fiduciaire convient de fournir l'information décrite à l'article 14 de l'Annexe 4 aux personnes indiquées dans cet article.

10. Modifications : Le fiduciaire convient de ne pas modifier ce Fonds, sauf selon les dispositions prévues à l'Annexe 4 et au Règlement. Le fiduciaire doit donner au rentier un préavis écrit de 90 jours faisant état des modifications proposées du Fonds, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
a) le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ;
b) le rentier est en droit de transférer les actifs du Fonds suivant les modalités de la présente convention qui existaient avant la modification.

11. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

11.1 il est en droit de toucher une rente aux termes d'un régime de retraite régi par la Loi ;

11.2 il est en droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ;

11.3 les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes conformément à la Loi ou au Règlement ;

11.4 les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature de la présente convention sur le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

11.5 il a le consentement écrit en bonne et due forme de son conjoint d'acheter un FRV, ou il est dispensé d'obtenir ce consentement écrit, conformément au Règlement ;

11.6 le fiduciaire peut se fier à l'information fournie par le rentier pour acheter ce fonds de revenu de retraite ;

11.7 la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux présentes n'a pas été déterminée en établissant des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire par écrit au fiduciaire.

12. Conditions applicables : Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du fonds de revenu de retraite et aux dispositions de la présente convention. Il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.

13. Droit applicable : Cet addenda est régi par les lois applicables dans la Province de la Nouvelle-Écosse et doit être interprété conformément à celles-ci.

14. Ayants cause : La présente convention lie les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.

15. Date d'effet : Le présent contrat entre en vigueur à la date du transfert des actifs dans le Fonds.

Annexe 4 : Addenda relatif au FRV de la Nouvelle-Écosse *(Pension Benefits Regulations)*

Remarque : Le présent document constitue l'Annexe 4 du Règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son Règlement.

1. Définitions des termes employés dans cette annexe

Dans cette annexe :

1.1 « **conjoint** », tel qu'il est défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui

(i) sont mariées l'une à l'autre,

(ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,

(iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,

(iv) sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*, ou

(v) n'étant pas mariées l'une à l'autre, ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins

(A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée, ou

(B) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;

1.2 « **contrat familial** », tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, s'entend d'une convention écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et qui, pour l'application de ces articles, prévoit le partage entre conjoints d'une prestation de retraite, d'une pension différée, d'une pension, d'un CRI ou d'un FRV, y compris d'un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act* ;

1.3 « **Loi** » désigne la *Pension Benefits Act* ;

1.4 « ***Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale** », telle qu'elle est définie à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, les règlements adoptés en vertu de cette loi ;

1.5 « **Règlement** » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* adopté en vertu de la Loi ;

1.6 « **revenu temporaire** » s'entend de tout revenu versé à un titulaire à même un FRV, conformément à l'article 9 de cette annexe, avant son 65e anniversaire de naissance ;

1.7 « **surintendant** » désigne le surintendant des pensions au sens de la Loi.

1.8 « **titulaire** » désigne l'une des personnes suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :

(i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;

(ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;

(iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;

(iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un FRV par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;

(v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;

(vi) si les sommes détenues dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisées aux fins de souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations* ;

(vii) un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique ;

(viii) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique ;

(ix) un ancien participant au Régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) ou 24(12)b)(ii) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants* ;

(x) le conjoint d'une personne qui était participant au Régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément à l'alinéa 41(4)(b) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants.*

1A. Un FRV régi par la présente annexe ne peut être ouvert à compter du 1er avril 2025.

Un FRV régi par la présente annexe ne peut être acheté le 1er avril 2025 ou après cette date.

Aucun fonds ne peut être transféré dans un FRV régi par la présente annexe le 1er avril 2025 ou après cette date.

2. Exercice financier d'un FRV

(1) Dans cette annexe, « exercice financier » désigne l'exercice financier du FRV.

(2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas dépasser 12 mois.

3. Critères du taux de référence

En vertu de cette annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :

(a) il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, selon les données compilées par Statistique Canada et publiées dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la série V122487 du fichier CANSIM, avec les rajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :

(i) une majoration de 0,5 % ;

(ii) la conversion du taux majoré, en fonction des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif ;

(iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus près ;

(b) il ne doit pas être inférieur à 6 %.

Note sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et du *Règlement* et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de ses règlements

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les actifs détenus dans un FRV ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans cette annexe et le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à l'âge de 55 ans
- article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire au sens de cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

Valeur des actifs du FRV assujettie au partage

La valeur des actifs du FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- à un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- au Règlement.

Actifs détenus dans un FRV

- Les exigences suivantes, qui sont prévues dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux FRV régis par cette annexe :
- Les actifs détenus dans un FRV ne doivent pas être cédés, grevés ni donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) de la Loi, l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération ayant pour but de céder, grever ou donner ces actifs en garantie ou d'en promettre le paiement est nulle.
- Les actifs détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

4. Paiements périodiques de revenu à même un FRV

(1) Le titulaire doit recevoir un revenu de son FRV, dont le montant peut varier chaque année.

(2) Les paiements de revenu d'un FRV ne doivent pas commencer avant :

(a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés ; ou

(b) la date à laquelle le titulaire a 55 ans, si la totalité des actifs d'un FRV provient de sources autres que des prestations de retraite versées dans le cadre d'un emploi du titulaire.

(3) Les paiements de revenu d'un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

5. Montant des revenus versés d'un FRV

(1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de cette annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 14 de cette annexe.

(2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), le titulaire d'un FRV doit faire connaître à l'institution financière offrant le FRV le montant à verser sur ce FRV au cours de chaque exercice financier, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de cette annexe.

(3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) ci-dessus doit être donné :

(a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe (5) ; ou

(b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.

(4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.

(5) Si l'institution financière offrant le FRV garantit le taux de rendement de ce FRV pour une période supérieure à un an, cette période doit prendre fin au terme

d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu qui doit lui être payé au cours de cette période au début de la période en question.

6. Retrait minimum annuel d'un FRV

(1) Le montant du revenu versé sur un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, calculé en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint si cette personne est plus jeune que lui.

(2) Malgré les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de cette annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe (1) est supérieur au montant maximum établi en vertu de ces articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe (1) doit alors être versé sur le FRV pendant l'exercice financier.

7. Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de cette annexe doit être rajusté en proportion du nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

8. Revenu viager annuel maximum d'un FRV ne prévoyant pas un revenu temporaire

Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année sur un FRV duquel aucun revenu temporaire n'est versé est établi selon la formule suivante :

maximum à verser = F x B

où

F = le facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice.

9. Retrait de revenu temporaire du FRV

(1) Un FRV peut prévoir que le titulaire a droit à un revenu temporaire conformément à cet article et aux articles 10 et 11 de cette annexe.

(2) Le titulaire d'un FRV duquel un revenu temporaire peut être versé qui a au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année civile précédant la date de la demande peut présenter, auprès de l'institution financière offrant le FRV, une demande de revenu temporaire sous une forme approuvée.

(3) Un revenu temporaire ne peut être payé sur un FRV :

(a) avant que le titulaire n'ait 55 ans ; et

(b) après la fin de l'exercice financier au cours duquel le titulaire atteint l'âge de 65 ans.

(4) Un revenu temporaire ne peut être versé si une tranche d'un paiement fait sur un FRV est transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

10. Revenu temporaire maximum pour un exercice financier

(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), le revenu temporaire maximum qui peut être versé pendant un exercice financier sur un FRV duquel un revenu temporaire peut être payé doit correspondre au moindre des deux montants suivants :

(a) le montant calculé selon la formule suivante :

(50 % du MGAP) - T

où

MGAP = le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'exercice financier

T = le total des prestations de raccordement versées au titulaire d'un régime de retraite, d'une rente ou d'un revenu temporaire d'un autre FRV dont il est titulaire pour cet exercice financier ;

(b) le montant calculé selon la formule suivante :

F x B x D

où

F = le facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice

D = le facteur de l'Annexe 6 : Fonds de revenu viager – Facteur de revenu temporaire D correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice financier précédent.

(2) Si le montant établi en vertu de l'alinéa (1)(b) est inférieur à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, le revenu temporaire maximum versé sur un FRV pendant un exercice financier doit alors correspondre au moindre des deux montants suivants :

(a) le montant calculé en vertu de l'alinéa (1)(a) ;

(b) le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice.

11. Retrait de revenu viager maximum d'un FRV

Le revenu viager maximum à verser sur un FRV duquel un revenu temporaire est payé est calculé selon la formule suivante, à condition que ce maximum ne soit pas inférieur à zéro :

maximum à verser = (F x B) - (Y ÷ D)

où

F = le facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice

Y = le revenu temporaire annuel maximum calculé en vertu de l'article 10 de cette annexe

D = le facteur de l'Annexe 6 : Fonds de revenu viager – Facteur de revenu temporaire D correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice financier précédent.

12. Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV

(1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une période supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser au cours de cette période, le revenu maximum qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers de cette période doit être déterminé au début de chaque exercice financier de la période en question conformément à cet article.

(2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier d'un FRV décrit au paragraphe (1) est égal au moindre des deux montants suivants :

(a) le solde du FRV au moment du paiement au cours de cet exercice ;

(b) le montant établi selon la formule suivante :

revenu maximum = (I x B) ÷ RB

où

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 11 de cette annexe

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier

RB = le solde de référence établi au 1er janvier de l'exercice et calculé selon le paragraphe (3).

(3) Pour la formule de calcul de l'alinéa (2)(b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

RB = (PRB - I) + ((PRB - I) x RR/100)

où

PRB = le solde de référence

(i) au début de l'exercice financier précédent, ou

(ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette période.

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial ;

RR = le taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou 6 % pour tout autre exercice.

13. Revenu en excédent du maximum

Si le revenu versé au titulaire sur un FRV pendant un exercice financier excède le maximum qui peut être payé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

14. Renseignements devant être fournis chaque année par l'institution financière

Au début de chaque exercice financier, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants au sujet du FRV :

(a) en ce qui concerne l'exercice financier précédent :

(i) les sommes déposées,

(ii) tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés,

(iii) les paiements effectués sur le FRV,

(iv) tous les retraits du FRV effectués dans les circonstances suivantes, conformément aux articles 211 à 230 du Règlement :

(A) défaut de remboursement d'un prêt hypothécaire au sens de l'alinéa 212(1)(a) du Règlement ;

(B) frais médicaux au sens de l'alinéa 212(1)(b) du Règlement ;

(C) défaut de paiement de loyers au sens de l'alinéa 212(1)(c) du Règlement ;

(D) baisse du revenu au sens de l'alinéa 212(1)(d) du Règlement ;

(v) tous les transferts effectués à partir du FRV ;

(vi) les frais imputés au FRV ;

(b) la valeur des actifs du FRV au début de l'exercice financier ;

(c) le revenu minimum devant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;

(d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;

(e) pour un FRV prévoyant un revenu temporaire, lorsque le titulaire avait au moins 54 ans, mais moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédent :

(i) les modalités selon lesquelles le titulaire peut demander le paiement d'un revenu temporaire à partir de 55 ans ; et

(ii) un relevé indiquant que le paiement du revenu temporaire réduira le revenu qui lui serait normalement versé après 65 ans ;

(f) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si les actifs détenus dans un autre FRV pendant l'exercice sont transférés dans le FRV ;

(g) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts ;

(h) une déclaration indiquant que, si le titulaire souhaite transférer en totalité ou en partie le solde du FRV et quand même recevoir du FRV le revenu déterminé pour l'exercice financier, un montant au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier doit être conservé dans le FRV ;

(i) une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à l'achat d'un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 15 de cette annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou au représentant personnel de sa succession les renseignements prévus aux alinéas (a) et (b), établis à la date du décès du titulaire ;

(j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements prévus aux alinéas (a) et (b), établis à la date du transfert ou de l'achat de la rente ;

(k) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 15(6) de cette annexe.

15. Transfert des actifs d'un FRV

(1) Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs du FRV :

(a) dans :

(i) un autre FRV ; ou

(ii) un CRI, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale le permet ;

(b) pour acheter une rente viagère immédiate ; ou

(c) pour un rentier qui est un participant ou un ancien participant d'un régime de pension qui prévoit des prestations de retraite variables, dans le compte de prestations variables du titulaire, conformément à l'article 150 du Règlement, si le régime le permet.

(2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

(a) l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements ;

(b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont le terme dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à courir à l'expiration du terme du placement.

(3) Si les actifs du FRV sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu peut les transférer avec le consentement du titulaire

(4) Si les actifs détenus dans le FRV sont transférés dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.

(5) L'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du FRV sont transférés

(a) que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'année en cours ; et

(b) si la valeur des actifs a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.

(6) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à l'achat d'une rente viagère, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

16. Renseignements devant être fournis par l'institution financière lors du transfert du solde du FRV

Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à l'achat d'une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas 14(a) à (h) de cette annexe, établis à la date du transfert ou de l'achat de la rente.

17. Renseignements devant être fournis lors du transfert d'actifs supplémentaires dans un FRV

Au plus tard 30 jours après la date à laquelle des sommes dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants :

(a) les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas 14(a) à (f) de cette annexe, établis à la date du transfert ;

(b) le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier.

18. Prestations de décès

(1) Au décès du titulaire du FRV, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

(a) le conjoint du titulaire ;

(b) s'il n'y a pas de conjoint ou que le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire ;

(c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de décès du titulaire du FRV est le moment auquel il faut s'en remettre pour déterminer si ce dernier a un conjoint.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du FRV comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés du FRV, entre la date du décès et la date du versement.

(4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa (1)(a), si le titulaire du FRV n'était pas

(a) un participant ou un ancien participant au régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV ; ou

(b) un participant d'un régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV.

(5) Le conjoint qui, à la date du décès du titulaire, vit séparément de celui-ci sans perspective raisonnable d'une reprise de la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa (1)(a) si l'une des conditions suivantes s'applique :

(a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 19 de cette annexe ;

(b) les modalités d'une convention écrite concernant le partage du FRV conclue avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du FRV ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit ;

(c) les modalités d'une ordonnance de cour émise avant la date de décès du titulaire excluent tout droit du conjoint de recevoir un montant du FRV ou ne prévoient pas expressément ou implicitement un tel droit.

(6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

19. Renonciation du conjoint aux prestations de décès

(1) Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 18 de la cette annexe en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite sous la forme approuvée à l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu.

(2) Le conjoint qui remet une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du FRV.

20. Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du titulaire

Si le titulaire du FRV décède avant que le solde de ce FRV soit transféré ou serve à l'achat d'un contrat de rente viagère, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit fournir les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas 14(a) à (g) de cette annexe, établis à la date de décès du titulaire, à toute personne ayant le droit de recevoir les actifs du FRV en vertu du paragraphe 18(1) de cette annexe.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE (FRV de la Nouvelle-Écosse)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER EN VERTU DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier a le droit, en vertu de la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse et des *Pension Benefits Regulations* (Règlement sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse, le rentier est en droit de transférer la valeur de rachat des droits à pension qu'il a accumulés aux titre d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (le « transfert ») ;

B. Le rentier a établi un fond de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc.(division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions d'immobilisation des cotisations prévues aux présentes sont respectées ;

D. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du fonds de revenu de retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS' LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et des ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans la présente convention, tous les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le même sens que dans l'Annexe 4A ou dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

1.1 « Annexe 4A » : Annexe 4A du Règlement sur les prestations de retraite (*Pension Benefits Regulations)* de la Nouvelle-Écosse : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse, inclus ci-après, qui peut être modifié au besoin ;

1.2. « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » : régime enregistré d'épargne-retraite, c'est-à-dire un instrument enregistré d'épargne-retraite, selon la définition énoncée à l'alinéa 2(as) de la Loi, qui répond aux exigences des articles 200 à 204 et de l'Annexe 3, y compris régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat signé avant le 1er janvier 2003, aux fins de transfert en vertu de l'ancienne Loi ;

1.3 « déclaration » : la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) signée par le rentier et le fiduciaire ;

1.4 « Fiduciaire » : Société de fiducie Natcan, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3A 1C3 (ci-après également désignée comme l'« **institution financière** » à l'annexe 3 des présentes) ;

1.5 « Fonds » : fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) conclu entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un FRV ;

1.6 « FRV » : fonds de revenu de retraite enregistré qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 205 à 210 et de l'Annexe 4A : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse ;

1.7 « FRR » : fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédéral, qui est enregistré en vertu de cette loi ;

1. 8 « Loi » désigne le *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) telle que modifiée de temps à autre *;*

1. 9 « Montant excédentaire » : portion de la somme transférable dans un FRV en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi, ou de la somme transférable en vertu de l'alinéa 67(1)(b) de la Loi dans un instrument enregistré d'épargne-retraite, qui est supérieure au montant de transfert prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral ;

1.10 « Règlement » désigne les *Pension Benefits Regulations* Nouvelle-Écosse) adopté en vertu de la Loi, tel que modifié de temps à autre ;

1.11 « Rentier » : même définition que dans la déclaration et également appelé « titulaire » à l'Annexe 4A ;

1.12 « RER » : régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédéral, qui est enregistré en vertu de cette loi ;

1.13 « Transfert » : transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. Dispositions d'immobilisation : Le rentier ne peut verser aucune cotisation et aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou détenue autrement en vertu du présent fonds. Les seuls fonds autorisés à être transférés à ce fonds doivent être les suivants ou une partie de ceux-ci :

(a) Un montant transféré en vertu de l'alinéa 61(l)(b) de la Loi ;

(b) Un montant transféré par suite du partage de toute prestation de retraite, pension différée ou pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;

(c) Actifs dans un CRI ;

(d) Actifs dans un FRV.

3. Valeur du compte : La juste valeur marchande des actifs détenus en vertu du fonds, déterminée de bonne foi par le fiduciaire, est utilisée pour calculer le solde des fonds et des actifs détenus en vertu du présent fonds pour un moment donné, y compris au décès du rentier ou lors d'un transfert d'actifs du fonds. Toute telle détermination par le fiduciaire est concluante à toutes fins des présentes.

4. Transferts et retraits autorisés : Aucun transfert ou retrait d'argent ou d'actifs détenus en vertu du présent fonds n'est permis à moins que ce transfert ne soit autorisé en vertu de l'annexe 4A, de la Loi et du Règlement :

Ces transferts ou retraits seront effectués après réception par le fiduciaire des instructions écrites du rentier à cet effet, mais seront conditionnels à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions de transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est effectué conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est libéré de toute responsabilité relativement au fonds dans la mesure du transfert.

Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire ne sera jamais tenu de rembourser à l'avance les placements détenus dans le fonds aux fins du transfert et peut, à sa seule discrétion, soit i) retarder le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de ces titres.

5. Conditions de transfert : Avant de transférer des fonds du présent fonds à une autre institution financière, le fiduciaire doit aviser l'institution financière cessionnaire par écrit que le montant transféré doit être administré conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière cessionnaire doit également accepter d'administrer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement.

6. Placements : L'argent et les actifs détenus dans le cadre du présent fonds doivent être investis par le fiduciaire, soit directement, soit par l'entremise d'un mandataire, de la manière prévue dans la déclaration de fiducie créant le fonds de revenu de retraite. Tous les placements d'argent ou d'actifs détenus en vertu du présent fonds doivent être conformes aux règles relatives à l'investissement de fonds d'un FERR contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédéral et le *Règlement* qui en découle.

7. Critères de la valeur de rachat transférés : La valeur de rachat des prestations de retraite transférées dans ce fonds n'est pas déterminée d'une manière qui se différencie en fonction du sexe, à moins que la valeur de rachat de toutes les prestations de retraite transférées aux présentes, si elle est également déterminée sur une base qui différencie cette valeur.

8. Décès du rentier : Au décès du rentier, l'argent et les actifs détenus en vertu du présent fonds sont payables conformément au Règlement. Ce paiement sera effectué après réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du rentier et de l'admissibilité aux fonds en question.

9. Déclarations : Le fiduciaire convient de ne pas modifier le contrat, sauf dans la mesure prévue à l'Annexe 4A et aux règlements. Il convient également de fournir les renseignements décrits à l'article 11 de l'Annexe 4A aux personnes qui y sont désignées.

10. Modification : Le fiduciaire convient de ne pas modifier le présent fonds, sauf dans la mesure prévue à l'annexe 4A et au Règlement. Un préavis écrit de 90 jours doit être donné au rentier par le fiduciaire de toute modification proposée au fonds, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

(a) Le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ;

(b) (Le rentier a le droit de transférer les actifs du fonds selon les modalités du contrat telles qu'elles existent avant l'entrée en vigueur de la modification.

11. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

11.1 Que le droit de recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite régi par la Loi lui est acquis ;

11.2 Qu'il a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ;

11.3 Que les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat des droits à pension du rentier et sont transférés aux présentes en vertu de la Loi ou du Règlement ; et

11.4 Que les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, en cas d'interdiction, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences pour le rentier de la signature de la présente convention ni de toute mesure prise par le fiduciaire conformément aux dispositions des présentes ;

11.5 Qu'il a obtenu le consentement écrit de son conjoint, sous une forme approuvée, pour acheter un FRV, ou qu'il est dispensé d'avoir ce consentement écrit en vertu du Règlement ;

11.6 Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier pour acheter ce fonds de revenu de retraite ;

11.7 Que la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux présentes n'a pas été déterminée sur une base qui se différenciait en fonction du sexe, sauf indication contraire écrite au fiduciaire.

12. Conditions applicables : Les sommes d'argent qui font l'objet du transfert sont détenues par le fiduciaire conformément aux modalités du fonds de revenu de retraite et aux dispositions de la présente convention, sous réserve qu'en cas de conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite d'une part et la présente convention d'autre part, les dispositions de la présente convention prévaudront.

13. Cessionnaires : La présente convention lie les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droits respectifs.

14. Droit applicable: Cet addenda est régi par les lois applicables dans la Province de la Nouvelle-Écosse et doit être interprété conformément à celles-ci.

15. Date d'effet : Le présent contrat entre en vigueur à la date du transfert des actifs dans le Fonds.

Annexe 4A : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations)*

Remarque : Le présent document est l'Annexe 4A du Règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du règlement et doit être lue, interprétée et interprétée conjointement avec le *Pension Benefits Act* et son Règlement.

1. Définitions de la présente annexe

1.1 « **conjoint** », au sens de la Loi, désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui

(i) sont mariées l'une à l'autre ;

(ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité ;

(iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité ; et

(iv) sont des conjoints au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou

(v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :

(A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée ; ou

(B) au moins un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;

1.2 « **contrat familial** », au sens de l'article 2 du Règlement, désigne une entente écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* (loi sur les régimes de pension agréés collectifs), qui prévoit le partage entre les conjoints des prestations de pension, des pensions différées, des droits à retraite, des CRI ou des FRV et qui comprend un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act* (loi sur les biens matrimoniaux) ;

1.3 « **Loi** » désigne la *Pension Benefits Act,* tel que modifiée de temps à autre ;

1.4 « ***Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale** », au sens défini à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, ses règlements d'application ;

1.5 « Règlement » désigne le *Règlement sur les prestations de retraite* (*Pension Benefits Regulations*) établi en vertu de la Loi, tel que modifié de temps à autre;

1.6 « **surintendant** » : surintendant des pensions, au sens défini dans la Loi;

1.7 « titulaire » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :

(i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi ;

(ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;

(iii) une personne qui a déjà transféré des sommes dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;

(iv) une personne qui a déjà transféré des sommes à un FRV par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;

(v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;

(vi) si les sommes détenues dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisées aux fins de souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations* ;

(vii) un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique ;

(viii) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique ;

(ix) un ancien participant au Régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) ou 24(12)b)(ii) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants ;*

(x) le conjoint d'une personne qui était participant au Régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément à l'alinéa 41(4)(b) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants ;*

2. Exercice financier d'un FRV

(1) Dans la présente annexe, « exercice financier » désigne l'exercice financier d'un FRV.

(2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas durer plus de 12 mois.

3. Critères des taux de référence

En vertu de cette annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :

(a) il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, ainsi que le compile Statistique Canada et tel qu'il est publié dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la série V122487 du système CANSIM, avec les rajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :

(i) une augmentation de 0,5 % ;

(ii) la conversion du taux majoré, en fonction des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif ;

(iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus près ;

(b) il ne doit pas être inférieur à 6 %.

Remarque sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et de son Règlement et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de ses règlements

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes détenues dans un FRV ne doivent pas être rachetées, en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente annexe et dans le Règlement y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- Article 198 relatif au transfert de sommes excédentaires, au sens défini dans ledit article ;
- Articles 211 à 229 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières ;
- Article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite ;
- Article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence ;
- Article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 55 ans ;
- Article 233A, relatif aux retraits lors de transferts dans le FRV régi par l'annexe 4A.

En vertu du paragraphe 91(2) de la Loi et du paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle et non avenue.

Valeur des actifs d'un FRV assujettie au partage

La valeur des actifs du FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ;
- à un contrat matrimonial qui prévoit le partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act ;*
- au Règlement.

Actifs détenus dans un FRV

Les exigences suivantes, prévues par la *Pension Benefits Act,* s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- Les actifs détenus dans un FRV ne doivent pas être cédées, grevées ou données en garantie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 88(3) ou à l'article 90 de la Loi, au paragraphe 12(3) ou à l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération visant à céder, à grever ou à donner ces sommes en garantie ou d'en promettre le paiement est nulle.
- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

4. Paiements périodiques de revenu à même un FRV

(1) Le titulaire doit recevoir un revenu de son FRV, dont le montant peut varier à chaque année.

(2) Les paiements de revenu d'un FRV ne doivent pas commencer avant :

a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à une rente au titre d'un régime de retraite à partir duquel les sommes ont été transférées ; ou

b) la date à laquelle le titulaire a 55 ans, si la totalité des sommes d'un FRV provient de sources autres que de prestations de retraite versées au titre d'un régime d'entreprise.

(3) Les paiements de revenu d'un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

5. Montant des revenus versés à même un FRV

(1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 11 de la présente annexe.

(2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), le titulaire d'un FRV doit faire connaître à l'institution financière offrant le FRV, le montant à verser à même ce FRV au cours de chaque exercice, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de la présente annexe.

(3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) ci-dessus doit être donné :

(a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe (5) ;

(b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.

(4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

(5) Si l'institution financière offrant le FRV garantit le taux de rendement du FRV pour une période supérieure à un an, cette période doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu qui doit lui être payé au cours de cette période au début de la période en question.

6. Retrait minimum annuel d'un FRV

(1) Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédéral, calculé en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint, si cette personne est plus jeune que lui.

(2) Malgré les articles 7, 8 et 9 de la présente annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe (1) est supérieur au montant maximum établi en vertu desdits articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe (1) doit alors être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

7. Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8 et 9 de la présente annexe doit être rajusté proportionnellement au nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

8. Montant annuel maximum du revenu viager à partir du FRV

Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année à même un FRV est établi selon la formule suivante :

maximum à verser =

F × B où

F = le facteur indiqué à l'annexe 5 : fonds de revenu viager – facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent;

B = solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice.

9. Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

(1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une période supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser au cours de cette période, le revenu maximum qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers de cette période doit être déterminé au début de chaque exercice financier de la période en question conformément au présent article.

(2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier au titre d'un FRV prévu au paragraphe (1) est égal au moindre des deux montants suivants :

(a) le solde du FRV au moment du paiement au cours de cet exercice ;

(b) le montant établi selon la formule suivante :

revenu maximum = (I × B) ÷ RB

Où

I = revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 8 de la présente annexe ;

B = solde du FRV au début de l'exercice financier ;

RB = solde de référence établi au 1er janvier de l'exercice et calculé en vertu du paragraphe 3).

(3) Pour la formule de calcul de l'alinéa (2)(b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

RB = (PRB - I) + ((PRB - I)× RR/100)

où

PRB = le solde de référence

(i) au début de l'exercice financier précédent ; ou

(ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette période ;

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial ;

RR = le taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou au plus 6 % pour tout autre exercice.

10. Revenu en excédent du maximum

Si le revenu payé au titulaire au titre d'un FRV pendant un exercice financier excède le maximum qui peut être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

11. Renseignements devant être fournis chaque année par l'institution financière

(1) Au début de chaque exercice financier, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants au sujet du FRV :

(a) en ce qui concerne l'exercice financier précédent :

(i) les sommes déposées ;

(ii) tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés ;

(iii) les paiements effectués sur le FRV ;

(iv) tous les retraits du FRV effectués dans les circonstances suivantes, conformément aux articles 211 à 229 du Règlement :

(A) sauf en cas de défaut de remboursement d'un prêt hypothécaire au sens défini à l'alinéa 212(1)a) du Règlement ;

(B) frais médicaux au sens défini à l'alinéa 212(1)b) du Règlement ;

(C) défaut de paiement de loyers au sens défini à l'alinéa 212(1)c) du Règlement ;

(D) baisse du revenu au sens défini à l'alinéa 212(1)d) du Règlement ;

(v) tous les transferts effectués à partir du FRV ;

(vi) les frais imputés au FRV ;

(b) la valeur des actifs du FRV au début de l'exercice financier ;

(c) le revenu minimum à verser au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;

(d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;

(e) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré dans le FRV ;

(f) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts ;

(g) une déclaration indiquant que si le titulaire souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et quand même recevoir du FRV le revenu déterminé pour l'exercice financier, un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier doit être conservé dans le FRV ;

(h) une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à souscrire un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 12 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou au représentant personnel de sa succession les renseignements indiqués dans les alinéas (a) et (b), à la date du décès du titulaire ;

(i) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements indiqués dans les alinéas (a) et (b), à la date du transfert des sommes ou de l'achat de la rente ;

(j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 12(6) de la présente annexe.

(2) Si les actifs du FRV sont retirés ou transférés en vertu des articles 211 à 233C, l'institution financière qui fournit le FRV doit remettre au titulaire les renseignements décrits aux alinéas 1(a)(i) à (vi) et à l'alinéa (b), établis à la date du transfert ou du retrait.

12. Transfert des actifs d'un FRV

(1) Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs d'un FRV comme suit :

(a) soit dans :

(i) un autre FRV,

(ii) un CRI, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédéral le permet ;

(b) pour souscrire une rente viagère immédiate ; ou

(c) dans le cas d'un titulaire qui est un participant ou ancien participant à un régime de retraite qui prévoit des prestations de retraite variables, au compte de prestations variables du titulaire conformément à l'article 150 du Règlement, si le transfert est permis par le régime.

(2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :

(a) l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à la date à laquelle l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires ;

(b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à la date de l'expiration de la durée du placement.

(3) Si les actifs du FRV sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut les transférer avec le consentement du titulaire.

(4) Si les actifs détenus dans le FRV sont transférés dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.

(5) L'institution financière offrant le FRV doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du FRV sont transférés :

(a) que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'exercice en cours ; et

(b) le cas échéant, que les actifs ont été calculés en faisant une distinction fondée sur le genre du titulaire.

(6) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

13. Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV

Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou sert à l'achat d'une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements à transmettre chaque année en vertu des alinéas (11)(a) à (g) de la présente annexe, établis à la date du transfert ou de l'achat de la rente.

14. Renseignements devant être fournis lors du transfert d'actifs supplémentaires dans un FRV

Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les sommes investies dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants :

(a) les renseignements à fournir chaque année en vertu des alinéas (11)(a) à (e) de la présente annexe, établis à la date du transfert ;

(b) le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier.

15 Prestations de décès

(1) Au décès du titulaire du FRV, ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

(a) le conjoint du titulaire ;

(b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire ;

(c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est nécessaire de déterminer si, à la date de décès du titulaire d'un FRV, ce dernier a un conjoint.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du FRV comprend tous les revenus de placement cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du FRV à partir de la date du décès jusqu'à la date du versement.

(4) Un conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs d'un FRV en vertu de l'alinéa (1)a) si le titulaire du FRV n'était pas

(a) un participant ou un ancien participant à un régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour la souscription du FRV ; ou

(b) un participant à un régime de pension agréé collectif à partir duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour la souscription du FRV.

(5) Un conjoint qui, à la date du décès du titulaire du FRV, vit séparément du titulaire sans possibilité raisonnable de reprendre la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa (1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :

(a) le conjoint a déposé une renonciation signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 16 de la présente annexe ;

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

(b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du FRV conclue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint d'un montant au titre du FRV ou ne lui confèrent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV ;

(c) les modalités d'une ordonnance du tribunal rendue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint d'un montant au titre du FRV ou ne lui confèrent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV.

(6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

16. Renonciation du conjoint à son droit aux prestations de décès

(1) Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir du FRV les prestations prévues à l'article 15 de la présente annexe, en déposant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation en bonne et due forme signée auprès de l'institution financière offrant le FRV.

(2) Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du FRV.

17. Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du titulaire

Si le titulaire du FRV décède avant que le solde de ce FRV soit transféré ou serve à l'achat d'un contrat de rente viagère, l'institution financière auprès de laquelle le FRV est détenu doit fournir les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas (11)(a) à (f) de la présente annexe, établis à la date de décès du titulaire, à toute personne ayant le droit de recevoir les actifs du FRV en vertu du paragraphe 15(1) de cette annexe.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (FRV TN)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite auprès de l'Institution financière désignée dans le formulaire de demande ci-joint (le « **fonds de revenu de retraite** ») et souhaite que celle-ci reçoive le transfert ;

C. le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint avant le transfert, si le rentier était un participant ou un ancien participant au régime de pension ;

D. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

E. les parties souhaitent maintenant compléter le fonds de revenu de retraite en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions. Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans le fonds de revenu de retraite, la Loi, le Règlement et la Directive. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) « **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

b) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » du Fonds en vertu de la Directive ;

c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie constituant le fonds de revenu de retraite ;

d) « **Directive** », la Directive nº 5 intitulée *Life Income Fund Requirements*, adoptée en vertu de la Loi et entrée en vigueur le 1er janvier 2018 ;

e) « **exercice** », relativement au présent Fonds, une année civile prenant fin à minuit le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;

f) « **Institution financière** », Société de fiducie Natcan, située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, l'émettrice du présent Fonds ;

g) « **Fonds** », le fonds de revenu de retraite établi par le rentier et l'Institution financière, ainsi qu'il est complété et modifié par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;

h) « **FRV** » ou fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la *Loi de l'impôt* qui est immobilisé conformément au Règlement et qui répond aux conditions énoncées dans la Directive ;

i) « **contrat de rente viagère** », une entente conclue par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable, conformément à la Directive nº 6, qui ne commencera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne donne une preuve que l'Institution financière juge satisfaisante que le régime ou l'un des régimes en provenance duquel l'argent a été transféré prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;

j) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui répond aux exigences prévues à la Directive nº 4 et au Règlement ;

k) « **FRRI** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt), qui répond aux exigences prévues à la Directive nº 17 et au Règlement ;

l) « **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6.c) ;

m) « **montant maximum** », le montant dont il est question à l'article 6 ;

n) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

o) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

p) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;

q) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;

r) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. Objectif du Fonds : Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu dont le montant peut varier d'année en année, jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère. Aucune somme d'argent non immobilisée ne peut être transférée au Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.

3. Placements : les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, doivent être placés selon les instructions que donne le rentier à l'Institution financière, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration, et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.

4. Restrictions : Les sommes d'argent dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si le Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le Fonds, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

5. Valeur du fonds : La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule l'Institution financière de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier, au moment de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou du transfert d'actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul de l'Institution financière est concluant à toutes les fins des présentes.

6. Paiements : Les versements au rentier jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent dans le Fonds est converti en un contrat de rente viagère sont calculés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) Commencement des paiements. Les paiements sur le Fonds ne doivent pas commencer avant que le rentier ait 55 ans, ou l'âge inférieur auquel le rentier pourrait recevoir une prestation de pension en vertu de la Loi ou du régime de pension à partir duquel des sommes d'argent ont été transférées, et au plus tard le dernier jour du deuxième exercice.

b) Paiements annuels. Le rentier doit déterminer chaque année le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) payé au rentier au cours d'un exercice en avisant l'Institution financière du montant au plus tard le 1er janvier de cet exercice. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. S'il n'avise pas ainsi l'Institution financière, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et l'Institution financière lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de cette année. Il est entendu que l'Institution financière ne convient pas d'un intervalle de plus d'un an.

c) Montant minimum. Le montant payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt ;

d) Montant maximum. Sous réserve des paragraphes ci-après, le montant payé à partir du FRV pendant un exercice ne doit pas être supérieur au montant « maximum » permis en vertu de la Directive à l'égard d'un FRV, étant le plus élevé entre i) et ii), comme suit :

i) le montant calculé au moyen de la formule : C/F

où

« **C** » = la valeur des actifs du Fonds au début de l'exercice ;

« **F** » = la valeur actuelle, au début de l'exercice, d'une pension dont le versement de rente est de 1 $ payable au début de chaque exercice entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans ; et

ii) le montant des revenus de placement, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, du présent FRV, au cours de l'exercice précédent.

La valeur « F » dans le paragraphe d) doit être établie au début de chaque exercice du FRV en utilisant un taux d'intérêt, suivant :

i) pour les 15 années après la date d'évaluation, le plus élevé entre 6 % par an et le pourcentage obtenu sur des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série V122487 du système CANSIM ; et

ii) pour la 16e année et chaque année suivante, un taux annuel de 6 % ;

e) Montant maximum pour le premier exercice. Pour le premier exercice du Fonds, le montant « maximum » calculé aux termes du paragraphe 6.d) et de l'article 6.a) doit être rajusté en proportion du nombre de mois compris dans l'exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois ;

f) Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRV ou FRRI. Si une partie du Fonds correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRRI du rentier, au cours du même exercice, le montant « maximum » calculé aux termes du paragraphe 6.d) et de l'article 6.a) est réputé correspondre à zéro pour la partie transférée ;

g) nonobstant le paragraphe f), l'Institution financière peut permettre que des sommes d'argent soient versées au rentier à condition que la somme totale reçue par le rentier de toutes les institutions financières relativement à cette partie transférée pendant l'exercice ne soit pas supérieure au montant « maximum » indiqué dans le paragraphe 6d) et l'article 7 pour cette partie. Dans ce cas, l'Institution financière doit recevoir les renseignements par écrit, de la part des institutions financières précédentes confirmant la somme déjà payée au cours de l'exercice relativement à cette partie du FRV ; et

h) si une somme d'argent est versée en contravention de la Loi ou de la Directive, l'Institution financière fournira ou fera en sorte que soit fournie une prestation de pension dont la valeur correspond à la prestation de pension qui aurait été fournie si la somme d'argent n'avait pas été versée.

7. Revenu temporaire supplémentaire :

a) Droit. Sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, le rentier a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire dans les cas suivants :

i) le montant maximum du revenu qu'a reçu le rentier au cours de l'année civile où la demande est faite, calculé comme correspondant à « B » ci-dessous, est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« **MGADP** ») aux termes du *Régime de pensions du Canada* (« **RPC** ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite ; et

ii) le rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel il demande un revenu temporaire supplémentaire.

b) Revenu temporaire maximum. Le montant du revenu temporaire supplémentaire payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être supérieur au « revenu temporaire maximum » déterminé selon la formule suivante :

A - B

où

« **A** » = 40 % du MGADP pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite ; et

« **B** » = le montant maximum de revenu que le rentier a le droit de recevoir à partir de tous les FRV, FRRI, contrats de rente viagère et régimes de pension régis par la Loi ou établis ou régis par une loi du Canada, ou d'une autre province ou territoire, sauf le revenu provenant d'une pension aux termes du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

c) Formulaire de demande. Une demande de revenu temporaire supplémentaire doit :

i) être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;

ii) si le rentier est un ancien participant à un régime de pension, être accompagnée du consentement écrit du conjoint du rentier ; et

iii) être présentée à l'Institution financière au début de l'exercice du Fonds, à moins que le l'Institution financière ne l'autorise par ailleurs.

8. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues aux termes du Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) Retrait en cas d'espérance de vie réduite. Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le Fonds sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 9 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :

i) un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et

ii) si le rentier est un ancien participant à un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe ou de survivant sous la forme et de la façon jugées acceptables par le surintendant.

b) Retrait de petites sommes. Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du Fonds en adressant une demande à l'Institution financière conformément aux articles 10 et 11 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :

i) le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier, un participant ou un ancien participant à un régime de pension, aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées, et la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile en question ;

ii) la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI dont le rentier est propriétaire et qui sont régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile en question ;

iii) le rentier n'a pas, au cours du même exercice, choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire aux termes de l'article 7 des présentes ou, lorsqu'une partie de ce Fonds correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement à partir d'un autre FRV ou FRRI, a choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire à partir d'un FRV ou FRRI.

La demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant et, si le rentier est un ancien participant à un régime de pension, est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon jugée acceptable par le surintendant.

L'Institution financière a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour l'Institution financière de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à la demande.

9. Transferts autorisés : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds :

a) à un FRV ;

b) à un FRRI ;

c) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les exigences du surintendant ;

d) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge auquel une prestation de pension doit commencer à être versée en vertu de la Loi de l'impôt dans un compte de retraite immobilisé.

Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que l'Institution financière juge satisfaisante, que l'Institution financière effectue un tel transfert autorisé.

L'Institution financière peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels l'Institution financière a droit.

Le transfert aux termes du présent article 9 est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, l'Institution financière et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, l'Institution financière ne sera jamais tenue de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à son entière discrétion, reporter le transfert demandé en conséquence. Si le présent FRV consiste en des titres de placement identifiables et transférables, l'Institution financière peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du rentier.

10. Rupture du mariage : Le présent contrat est assujetti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.

11. Décès du rentier : Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon jugée acceptable par le surintendant, un bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

12. Modification : Sous réserve du paragraphe ci-après, l'Institution financière ne doit pas modifier le présent contrat, sauf si elle a donné au rentier un avis d'au moins 90 jours de la modification proposée.

Une modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations du rentier aux termes du présent contrat n'est permise que dans les cas suivants :

a) l'Institution financière est tenue par la loi d'apporter la modification ; et

b) le rentier a le droit de transférer le solde du FRV selon les modalités du présent contrat qui existaient avant que la modification ne soit apportée. Lorsqu'elle effectue une telle modification, l'Institution financière est tenue d'aviser le rentier de la nature de la modification et de permettre à ce dernier, au moins 90 jours après la remise de l'avis, de transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds. Les avis aux termes de l'article 12 doivent être transmis par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans les registres de l'Institution financière.

13. Relevés

a) Au début de chaque exercice, le rentier doit recevoir les renseignements suivants :

i) En lien avec l'exercice précédent : les sommes déposées, le montant des revenus de placement, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, les versements effectués à partir du Fonds et les frais imposés ;

ii) la valeur des actifs du Fonds ;

iii) le montant minimum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant ; et

iv) le montant maximum de revenu qui peut être payé au rentier à partir du FRV au cours de l'exercice courant aux termes de l'article 8 (d) de la Directive.

v) Le cas échéant, un avis que le rentier peut avoir le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire aux termes de l'article 8 (f) de la Directive au cours de l'exercice courant.

b) Si le solde du Fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 9 des présentes, le rentier doit recevoir les renseignements décrits au présent article 13 établis à la date du transfert.

c) Si le rentier décède, la personne qui a le droit de recevoir le solde doit recevoir les renseignements décrits au présent article établis à la date du décès du rentier.

14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit à l'Institution financière :

a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe, l'Institution financière n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que l'Institution financière a prise conformément aux dispositions des présentes ; et

d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite à l'Institution financière.

15. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (FRRI de Terre-Neuve)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint avant le transfert, si le rentier était un participant ou un ancien participant du régime de pension ;

D. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

E. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration, la Loi, le Règlement et la Directive. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) « **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;

c) « **Directive** », la Directive nº 17 intitulée *Locked-In Retirement Income Fund Requirements*, adoptée en vertu de la Loi, tel qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

d) « **exercice** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin à minuit le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;

e) « **Fonds** » renvoie au fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRRI qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;

f) « **FRV** », un fonds de revenu viager, soit un FRR qui respecte les exigences prévues par la Directive nº 5 et le Règlement ;

g) « **contrat de rente viagère** », un contrat de rente viagère qui répond aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et qui est une entente conclue par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable, conformément à la Directive nº 6, qui ne débutera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne donne une preuve que le fiduciaire juge satisfaisante que le régime ou l'un des régimes en provenance duquel l'argent a été transféré prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;

h) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé, soit un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences prévues à la Directive nº 4 et au Règlement ;

i) « **FRRI** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, soit un FRR qui respecte les exigences prévues à la Directive et au Règlement ;

j) « **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) ;

k) « **montant maximum** », le montant dont il est question à l'article 6 ;

l) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

m) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

n) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;

o) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

p) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds** : Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais,des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu dont le montant peut varier d'année en année, jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère. Aucune somme d'argent non immobilisée ne peut être transférée au Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.

3. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.

4. **Restrictions** : Les sommes d'argent dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si l'article 37 du Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le Fonds, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

5. **Valeur du Fonds** : La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier, au moment de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou du transfert d'actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

6. **Paiements** : Les versements au rentier jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent dans le Fonds est converti en un contrat de rente viagère sont calculés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) **Commencement des paiements**. Les paiements sur le Fonds ne doivent pas débuter avant que le rentier ait 55 ans, ou l'âge inférieur auquel le rentier pourrait recevoir une prestation de pension en vertu de la Loi ou du régime de pension duquel des sommes d'argent ont été transférées, et au plus tard le dernier jour du deuxième exercice.

b) **Paiements annuels**. Le rentier doit déterminer chaque année le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) qui doit lui être payé au cours d'un exercice en avisant le fiduciaire du montant au plus tard le 1er janvier de cet exercice. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. S'il n'avise pas ainsi le fiduciaire, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de cette année. Il est entendu que le fiduciaire ne convient pas d'un intervalle de plus d'un an.

c) **Montant minimum**. Le total des sommes payées au cours d'une année aux termes des présentes ne doit pas être inférieur au montant minimum, lequel ne peut être inférieur au montant qui doit être payé à partir du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt, ainsi qu'il est calculé en vertu de la Déclaration.

d) **Montant maximum**. Le montant total du revenu prélevé sur le Fonds au cours d'un exercice ne peut être supérieur à un « maximum » (le « **montant maximum** »), soit la plus élevée des sommes suivantes :

i) le revenu et les gains obtenus et les pertes subies à partir du moment où le Fonds a été établi jusqu'à la fin du dernier exercice révolu et, en ce qui concerne toute somme d'argent dans le Fonds qui provient directement de sommes d'argent transférées d'un FRV, le revenu et les gains obtenus et les pertes subies au cours du dernier exercice révolu du FRV aux termes du FRV moins la somme de tout le revenu versé au rentier à partir du Fonds ;

ii) le revenu et les gains obtenus et les pertes subies au cours de l'exercice antérieur ; ou

iii) si le paiement est effectué pendant l'exercice au cours duquel le Fonds a été établi ou pendant l'exercice suivant son établissement, 6% de la juste valeur marchande du Fonds au début de l'exercice en question.

e) **Montant maximum pour le premier exercice**. Pour le premier exercice du Fonds, le montant maximum calculé au paragraphe 6. d) et à l'article 7 est rajusté en proportion du nombre de mois compris dans l'exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

f) **Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRRI ou FRV**. Si une partie du Fonds acheté au début d'un exercice correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement, au cours de la même année à partir d'un autre FRRI ou FRV du rentier, le montant maximum calculé aux termes du paragraphe 6. d) et de l'article 7 est réputé correspondre à zéro.

7. **Revenu temporaire supplémentaire** :

a) **Droit**. Un rentier a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire dans les cas suivants :

i) le revenu de pension total qu'a reçu le rentier au cours de l'année civile où la demande est faite, calculé comme correspondant à « B » aux termes des présentes, est inférieur à 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« **MGADP** ») aux termes du *Régime de pensions du Canada* (« **RPC** ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite ;

ii) le rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel il demande un revenu temporaire supplémentaire.

b) **Revenu temporaire maximum**. Le montant du revenu temporaire supplémentaire payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être supérieur au « revenu temporaire maximum » déterminé selon la formule suivante :

revenu temporaire maximum = A-B

où

« **A** » = 40% du MGADP aux termes du RPC pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite ; et

« **B** » = le revenu de pension total que doit recevoir le rentier, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, à partir de tous les FRV, FRRI, contrats de rente viagère et régimes de pension régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve ou établis ou régis par une loi du Canada ou d'une province, sauf le revenu provenant d'une pension aux termes du Régime de pensions du Canada.

c) **Formulaire de demande**. Une demande de revenu temporaire supplémentaire doit :

i) être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;

ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, être accompagnée du consentement écrit du conjoint du rentier ; et

iii) être présentée au fiduciaire au début de l'exercice du Fonds, à moins que le fiduciaire ne l'autorise par ailleurs.

8. **Retraits autorisés :** Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues aux termes du Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite**. Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le Fonds sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 9 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :

i) un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et

ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe ou de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.

b) **Retrait de petites sommes**. Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du Fonds en adressant une demande au fiduciaire conformément aux articles 10 et 11 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :

i) la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI dont le rentier est propriétaire et qui sont régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; ou

ii) le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées, et la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; et

iii) dans l'un ou l'autre des cas, la demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant et, si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.

9. **Transferts autorisés** : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRRI :

a) à un FRV ;

b) à un autre FRRI ;

c) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les exigences du surintendant ;

d) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'acheteur atteint l'âge limite prescrit par la Loi de l'impôt, à un CRI.

Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé.

Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.
Le transfert aux termes du présent article 9 est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes du présent article 9 peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au Fonds avec le consentement du rentier.

10. **Rupture du mariage** : Le présent contrat est assujetti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la Partie VI de la Loi.

11. **Décès du rentier** : Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant, un bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, la valeur intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du propriétaire. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

12. **Modification** : Le fiduciaire ne doit pas modifier le présent contrat, sauf s'il a donné au rentier un avis d'au moins 90 jours de la modification proposée. Lorsqu'il effectue une modification, le fiduciaire est tenu d'aviser le rentier de la nature de la modification et permettre à ce dernier, au moins 90 jours après la remise de l'avis, de transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds. Les avis aux termes des présentes sont transmis par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans les registres du fiduciaire. Une modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations du rentier aux termes du présent contrat n'est permise que dans les cas suivants :

a) le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ; et

b) le rentier a le droit de transférer le solde du FRRI selon les modalités du présent contrat qui existaient avant que la modification ne soit apportée.

13. **Relevés** :

a) Au début de chaque exercice, le rentier doit recevoir les renseignements suivants :

i) les sommes déposées, les gains accumulés, les versements effectués à partir du Fonds et les frais imposés au Fonds au cours de l'exercice précédent ;

ii) le solde du Fonds ;

iii) le montant minimum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant ; et

iv) le montant maximum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant.

b) Si le solde du Fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 9 des présentes, le rentier doit recevoir les renseignements décrits au paragraphe 13. a) établis à la date du transfert.

c) Si le rentier décède, les personnes qui ont le droit de recevoir le solde doivent recevoir les renseignements décrits au paragraphe 13. a) établis à la date du transfert.

14. **Distinction fondée sur le sexe** : Si la valeur de rachat d'une prestation de pension qui a été transférée au Fonds a été établie d'une façon qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, le contrat de rente viagère acheté avec l'argent du Fonds ne doit pas faire de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. La valeur de rachat de la

prestation de pension qui a fait l'objet du transfert a été établie d'une façon qui faisait une distinction fondée sur le sexe du rentier, à moins d'une indication contraire écrite au fiduciaire.

15. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.

16. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE VISÉ PAR RÈGLEMENT POUR LA SASKATCHEWAN (FRRP SASK)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE VISÉ PAR RÈGLEMENT AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

A. En vertu de la Loi et du Règlement, le rentier a le droit de transférer la valeur de rachat de droits à pension accumulée aux termes d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement (un « régime ») à un FRR, au sens de l'article 29.1.

B. Le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et désire que ce dernier reçoive le transfert.

C. Le transfert ne peut être effectué à moins que les conditions des présentes ne soient remplies.

D. Les parties désirent maintenant compléter le fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) afin de se conformer aux conditions requises pour ce transfert.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE qu'en contrepartie des engagements et ententes réciproques figurant aux présentes, les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : À moins d'indication contraire, les définitions prévues dans le fonds de revenu de retraite s'appliquent à la présente convention. De plus, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué :

1.1 « Loi » Désigne la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre ;

1.2 « établissement financier » Désigne le souscripteur, le dépositaire ou l'émetteur d'un CRI ou d'un FRR ;

1.3 « exercice » Relativement au présent fonds, désigne une année civile se terminant le 31 décembre ;

1.4 « fonds » Désigne le fonds de revenu de retraite constitué entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel que complété et modifié par la présente convention établissant un FRR visé par règlement ;

1.5 « contrat de rente viagère » Désigne une entente (i) qui se conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), (ii) qui ne tient pas compte du sexe de la personne ou du corentier, le cas échéant, pour établir le montant de la rente, (iii) qui est conclue avec une entreprise d'assurance, et (iv) aux termes de laquelle l'entreprise d'assurance garantit le paiement d'une rente non rachetable au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne qui doit toucher la rente atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), lorsque les fonds sont transférés d'un CRI, soit une rente qui ne commence pas avant que cette personne atteigne l'âge de 55 ans ou, si cette personne prouve à la satisfaction de l'établissement financier que le régime ou l'un des régimes d'où les fonds ont été transférés prévoit le paiement de la rente à un âge plus jeune, cet âge ;

1.6 « compte de retraite immobilisé » ou **« CRI »** Désigne un RÉR qui respecte les conditions prévues par la Loi et le Règlement ;

1.7 « FRR visé par règlement » Désigne une entente relative à un revenu de retraite qui est un FRR et qui respecte les conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement ;

1.8 « Règlement » Désigne tous les règlements adoptés en vertu de la Loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre ;

1.9 « FRR » Désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui est enregistré aux termes de cette loi ;

1.10 « RÉR » Désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui est enregistré aux termes de cette loi ;

1.11 « conjoint » A le sens qui lui est attribué aux termes de la Loi, mais n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait pour les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FRR ;

1.12 « transfert » Désigne le transfert mentionné au paragraphe A du préambule des présentes ;

1.13 « valeur du fonds » Pour les fins du calcul du solde des fonds et des actifs détenus aux termes du présent fonds, désigne la juste valeur marchande des actifs détenus dans le fonds, telle qu'établie par le fiduciaire de bonne foi.

2. But du fonds : Sous réserve de l'article 5 des présentes, tous les fonds faisant l'objet du transfert, incluant tous les gains de placement sur ceux-ci, mais excluant l'ensemble des frais, des charges, des dépenses et des taxes et impôts applicables au présent fonds sont employés pour fournir au rentier des versements périodiques dont le montant peut varier annuellement et dont le montant devant être versé au cours d'une année ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par le paragraphe 146.3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le rentier n'est pas autorisé à verser des cotisations supplémentaires et aucuns fonds qui ne sont pas immobilisés ne peuvent être transférés ou autrement détenus dans le présent fonds.

3. Actifs transférés au fonds : Le fiduciaire ne peut accepter de transfert au présent fonds d'actifs qui ne proviennent pas de l'une des sources suivantes :

a) un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 ;

b) un fonds de revenu viager qui a été établi avant l'abrogation de l'article 30 ;

c) un fonds de revenu de retraite immobilisé qui a été établi avant l'abrogation de l'article 31 ;

d) un autre FRR au sens de l'article 29.1 de la Loi ;

e) un régime, à titre de transfert en vertu de l'article 32 de la Loi ;

f) une police au sens que donne au mot policy l'article 42 de l'ancien règlement ;

g) le *Saskatchewan* Pension *Plan* établi par la loi intitulée *The Saskatchewan Pension Plan Act.*

4. Début des versements : Tous les versements périodiques devant être effectués en faveur du rentier aux termes du présent fonds commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans, ou un âge plus jeune, si des régimes d'où les fonds aux présentes ont été transférés permettent que la rente commence à cet âge plus jeune.

5. Transferts autorisés : Les fonds et les actifs détenus aux termes du présent fonds peuvent être transférés en totalité ou en partie (voir la note à l'article 11 de l'addenda FRV fédéral) pour l'une des raisons suivantes :

5.1 à un autre FRR, aux conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement ;

5.2 en vue de l'achat d'un contrat de rente viagère, de la manière prévue à l'alinéa 60 (l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui respecte les exigences de l'article 34 de la Loi ;

5.3 à un CRI reconnu, aux conditions énoncées à l'article 29 du Règlement. Ce transfert doit être effectué après la réception par le fiduciaire ou l'agent d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il doit être conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 6 des présentes ont été respectées. Une fois que le transfert est effectué conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité à l'égard du présent fonds dans la mesure du transfert.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'est jamais tenu de rembourser à l'avance les placements détenus aux termes du fonds à des fins de transfert et il peut, à son entière appréciation, (i) soit retarder le transfert demandé en conséquence, (ii) soit, lorsque ces placements consistent en des titres identifiables et cessibles, effectuer le transfert par la remise de ces titres.

6. Conditions applicables au transfert : Avant de transférer des fonds du présent fonds à un autre établissement financier, le fiduciaire doit informer l'établissement financier cessionnaire par écrit de l'état des fonds faisant l'objet du transfert et il doit effectuer le transfert sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement.

Lorsque le fiduciaire ne se conforme pas à l'une des conditions qui précèdent, si l'établissement financier cessionnaire ne verse pas les fonds transférés sous forme de rente ou de la manière requise ou autorisée par la Loi ou le Règlement, le fiduciaire doit fournir ou s'assurer que soit fournie au rentier une rente d'un montant correspondant à celui qui lui aurait été versé si les fonds n'avaient pas été payés ou transférés en contravention des dispositions de la Loi ou du Règlement.

7. Paiements irréguliers : Si des fonds ou des actifs détenus aux termes du présent fonds sont payés en contravention de la Loi ou du Règlement, le fiduciaire doit verser ou s'assurer que soit versée au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui aurait été versée si le solde des fonds n'avaient pas été ainsi payés.

8. Rupture de la relation conjugale : Malgré toute stipulation contraire de la présente convention, le présent compte est assujetti, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions de la partie IV de la Loi concernant les ruptures de mariage.

9. Insaisissabilité : Les fonds et les actifs détenus aux termes du présent Fonds ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, aliénés ou versés par anticipation et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération qui est censée céder, grever d'une charge, aliéner ou verser par anticipation les fonds ou les actifs détenus aux termes du présent fonds est nulle.

10. Décès du rentier : Si le rentier décède avant le transfert ou le retrait de la totalité du présent fonds, malgré toute autre disposition de la présente convention, les fonds et les actifs détenus aux termes du présent fonds sont payables en un paiement forfaitaire (i) au conjoint du rentier, le cas échéant, lorsque le rentier était participant du régime d'où les fonds ont été transférés, directement ou indirectement, et que le conjoint survit au rentier pendant 30 jours ou plus, à moins qu'une renonciation du conjoint présentée sur le formulaire 2 de l'annexe n'ait été signée par le conjoint et déposée auprès de l'émetteur, ou (ii) dans tous les autres cas, à tout bénéficiaire légalement désigné pour les recevoir ou, à défaut d'une telle désignation, à la succession du rentier. Ce paiement est effectué après la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de toucher les fonds en cause.

11. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit au fiduciaire ce qui suit :

10.1 il a le droit de toucher une rente aux termes d'un régime ;

10.2 il a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension aux termes de la Loi ;

10.3 les fonds transférés aux présentes étaient des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes aux termes de la Loi ou du Règlement ;

10.4 les dispositions du régime n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard des conséquences pour le rentier de la signature de la présente convention non plus qu'à l'égard de quelque geste posé par le fiduciaire conformément aux dispositions des présentes ;

10.5 lorsque le rentier a un conjoint, le conjoint a consenti au transfert de la manière prévue par la Loi et le Règlement.

12. Déclarations et garanties du fiduciaire : Le fiduciaire déclare et garantit au rentier qu'un modèle d'exemplaire certifié du fonds de revenu de retraite et de la présente convention, incluant toutes modifications qui y sont apportées, a été déposé auprès du Superintendent of Pensions for Saskatchewan et que ce dernier l'a approuvé et n'a pas révoqué cette approbation.

13. Conditions applicables : Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du fonds de revenu de retraite et aux dispositions de la présente convention ; il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.

14. Droit applicable : La présente convention est régie par les lois de la province de la Saskatchewan.

15. Ayants cause : La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.

16. Traduction : En cas de divergence ou de litige entre la version originale anglaise et la traduction libre en français de la présente convention, la version originale anglaise prévaut. Le Courtier se dégage de toute responsabilité quant à l'exactitude et l'intégrité de la traduction.

MD Le logo BANQUE NATIONALE COURTAGE DIRECT est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc.

MODALITÉS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (RÉGIME INDIVIDUEL)

1. Définitions — Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

a) **actif du régime :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les biens transférés, les cotisations versées au régime à l'occasion, les montants de la SEE, les revenus, les gains en capital ainsi que tous autres gains de quelque type que ce soit produits ou réalisés à l'égard de ceux-ci (déduction faite des honoraires du promoteur et du fiduciaire et des frais, coûts, dépenses, pénalités et taxes et autres applicables au régime de temps à autre) et qui sont détenus en fiducie par le fiduciaire conformément à la présente et à la législation applicable en matière de REEE.

b) **bénéficiaire :** le particulier désigné par chaque souscripteur comme bénéficiaire aux termes de la Demande, auquel ou au nom duquel il est convenu qu'un paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du régime, s'il y est admissible et si les exigences du régime et de la législation applicable en matière de REEE sont satisfaites au moment où le paiement d'aide aux études est effectué.

c) **Demande :** la demande d'adhésion au régime ci-jointe, remplie et signée par le(s) souscripteur(s), tel que celle-ci peut être modifiée à l'occasion conformément aux termes de la présente.

d) **établissement d'enseignement agréé :** un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :

a) i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province ;

ii) un établissement d'enseignement reconnu par le ministre du RHDCC comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ;

b) tout autre établissement autorisé par la législation applicable en matière de REEE.

e) **établissement d'enseignement postsecondaire :** un des établissements d'enseignement suivants :

a) établissement d'enseignement au Canada visé à l'alinéa a) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

b) établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel le bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

f) **fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

g) **législation applicable en matière de REEE :** comprend la législation fiscale applicable et la législation applicable en matière de SEE.

h) **législation applicable en matière de SEE :** comprend le cas échéant

i) la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les règlements d'application qui en découlent ;

ii) la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* du Canada avant l'abolition de la partie III.1 de cette loi et les règlements d'application qui en découlent ;

iii) toute loi d'une province du Canada dans le cadre d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les règlements qui en découlent et

iv) les dispositions de toute loi applicable à un programme provincial désigné ou applicable à un programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement par une province, et les règlements qui en découlent.

i) **législation fiscale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province du Canada où chaque souscripteur réside et les règlements d'application de ces lois.

j) **montant de la SEE :** le montant de toute subvention canadienne pour l'épargne-études et/ou de tout bon d'études canadien et/ou de toute subvention, bon, incitatif à l'épargne-études ou autre, versé par une province du Canada en vertu de la législation applicable en matière de SEE.

k) **niveau postsecondaire :** comprend un programme de formation technique ou professionnelle d'un « établissement d'enseignement agréé » visés au sous-alinéa a)ii) de la définition de ce terme ci-dessus, qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

l) **paiement d'aide aux études :** tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé sur un REE au bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

m) **paiement de revenu accumulé :** montant payé sur un REE, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie » à l'alinéa 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au REE pour le paiement du montant.

n) **placement admissible :** un placement admissible dans le cadre d'une fiducie régie par un régime d'épargne-étude, tel que défini au sens de l'alinéa 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

o) **plafond cumulatif de REEE :** le montant maximum de cotisations pouvant être versées à des REEE pour un bénéficiaire. Ce plafond est prescrit par l'alinéa 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

p) **programme de formation admissible :** un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.

q) **programme de formation déterminé :** un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

r) **programme provincial désigné :** comprend

a) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ;

b) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

s) **promoteur :** Financière Banque Nationale Inc. étant désigné à ce titre dans la Demande et agissant également à titre de mandataire du fiduciaire du régime.

t) **REE et REEE :** désignent respectivement un « régime d'épargne-études » et un « régime enregistré d'épargne-études » tels que définis aux termes de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

u) **REER :** un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

v) **régime :** le régime d'épargne-études établi par le promoteur à la demande du ou des souscripteurs, conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que modifiées à l'occasion.

w) **régime déterminé :** un régime d'épargne-études qui répond aux conditions suivantes :

a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire ;

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)a) à b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* Canada s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime ;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime.

x) **responsable public :** En ce qui concerne le bénéficiaire d'un REE pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada), le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

y) **RHDCC :** le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada.

z) **souscripteur :** désigne

a) chaque particulier, ou le responsable public, qui souscrit au présent régime et dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande ;

a.1) tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime ;

b) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec ;

c) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas a) à b) toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime ont été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas a.1) ou b) ci-dessus.

Lorsqu'un régime a deux souscripteurs, chacun doit être l'époux ou le conjoint de fait de l'autre au sens de la législation applicable en matière de REEE. À moins d'une disposition contraire prévue dans la législation applicable en matière de REEE ou à la présente, chacun des souscripteurs est traité comme un souscripteur unique.

2. Établissement du régime. Le souscripteur établit avec le promoteur et le fiduciaire une fiducie qui détient irrévocablement les actifs du régime à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) le versement de paiements d'aide aux études ;

b) le versement à compter de 1998 de paiements de revenu accumulé ;

c) le remboursement de paiements, tel que défini à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

d) le remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ;

e) le paiement fait à des « établissements d'enseignement agréés » au Canada et visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de ce terme ci-dessus ou à une fiducie en faveur de tels établissements ;

f) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un REEE à l'une des fins visées aux alinéas a) à e) ci-dessus.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. Le promoteur, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. Enregistrement. Le promoteur demandera l'enregistrement du régime en tant que REEE, selon la forme prescrite et avec les renseignements prescrits, conformément à la législation applicable en matière de REEE. Le promoteur est l'ultime responsable du régime et de son administration.

4. Bénéficiaires. Sauf si la législation fiscale applicable le permet, une personne ne peut être désignée par un souscripteur à titre de bénéficiaire que si son numéro d'assurance sociale est fourni au moment de la désignation et que la personne en question réside au Canada au moment de sa désignation à titre de bénéficiaire, ou si la désignation est faite dans le cadre d'un transfert d'un autre REEE dont cette personne était le bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient bénéficiaire du régime, informer le particulier concerné (ou son père, sa mère ou le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment-là et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse de chaque souscripteur du régime.

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.
19555-701 (2017-11-01)

Le souscripteur peut, en remettant au promoteur un avis écrit à cet effet, révoquer la désignation du bénéficiaire et en désigner un autre aux fins du régime. Si le promoteur reçoit plusieurs avis, le document portant la date la plus récente aura préséance.

Un bénéficiaire remplaçant hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire remplacé et les souscripteurs sont seuls responsables des pénalités pouvant ainsi découler de la législation applicable en matière de REE.

5. Cotisations. Les seules cotisations pouvant être versées au régime sont celles qui sont versées par un souscripteur du régime, ou pour son compte, à l'égard du bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE.

Il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre REEE sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué.

Au moment de chaque cotisation, le bénéficiaire à l'égard duquel la cotisation est effectuée doit être résident du Canada et doit détenir un numéro d'assurance sociale valide. Chaque souscripteur est tenu d'informer le promoteur sans délai advenant un changement de résidence du bénéficiaire.

Les cotisations peuvent être versées au régime jusqu'à la fin de la 31e année suivant l'année de l'établissement du régime (ou jusqu'à la fin de la 35e année suivant l'année d'établissement du régime, si le régime est un régime déterminé) quel que soit l'âge du bénéficiaire.

Chaque souscripteur assume entièrement la responsabilité de veiller à ce que le total des cotisations versées au cours d'une année à l'égard du bénéficiaire, ne dépasse pas le plafond de cotisation cumulatif établi par la législation en matière de REEE et ce, notamment, si le bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire d'autres REEE. Le promoteur et le fiduciaire n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Nonobstant ce qui précède, le promoteur peut en tout temps, mais sans y être tenu, refuser une cotisation d'un souscripteur pour quelque motif que ce soit.

N'est pas une cotisation à un REEE la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :

a) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné ;

b) de toute autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

6. Remboursement de paiements. Sous réserve des exigences imposées par le promoteur, la législation applicable en matière de REEE et dans la mesure où l'actif du régime le permet déduction faite des honoraires et frais applicables au régime et de tout remboursement antérieur, le souscripteur peut demander au promoteur dans une forme qui convient aux exigences de celui-ci :

a) le remboursement d'une cotisation versée antérieurement au régime, à l'exception d'une cotisation effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE.

b) le remboursement d'un montant versé au régime au moyen d'un transfert d'un autre REEE, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre REEE s'il avait été versé directement au souscripteur de cet autre REEE.

Tout tel remboursement de paiements effectué à l'un des souscripteurs ou aux deux, selon le cas, constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance valide du remboursement de paiements effectué.

7. Remboursement de montants de la SEE versés au régime. Il n'appartient pas au promoteur ni au fiduciaire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux montants de la SEE. Si le bénéficiaire est admissible aux montants de la SEE, le promoteur pourra, à la demande du souscripteur et sur remise de toutes les formules remplies exigées par les lois applicables en matière de SEE, présenter une demande afin de recevoir les montants de la SEE à l'égard du bénéficiaire.

Chaque souscripteur assume entièrement la responsabilité de veiller à ce que le total des montants des SEE versées à l'égard du bénéficiaire, ne dépasse les limites établies par la législation en matière de SEE et ce, notamment, si le bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire d'autres REEE. Le promoteur et le fiduciaire n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Tout montant de la SEE versé par erreur au régime doit être remboursé par le promoteur au moyen d'un prélèvement sur l'actif du régime lorsque tel remboursement est requis par le gouvernement en vertu de la législation applicable en matière de SEE.

8. Transferts. Sous réserve des conditions prévues par la législation applicable en matière de REEE et des exigences que le promoteur peut raisonnablement imposer, le souscripteur peut demander par écrit un transfert total ou partiel des actifs du régime (y compris les montants de la SEE) vers un autre REEE.

Le promoteur ne sera pas responsable des transferts effectués à la demande du souscripteur, notamment, s'ils entraînent des conséquences fiscales défavorables, le remboursement des montants de la SEE versés au régime ou, pour le bénéficiaire du régime, des restrictions à l'égard des cotisations futures de montants de la SEE.

Une fois le transfert effectué en conformité avec les termes de la législation applicable en matière de REEE, le promoteur et le fiduciaire sont dégagés de toutes responsabilités à l'égard des actifs du régime.

9. Réalisation de l'actif du régime. Afin d'effectuer les paiements prévus à la présente, le promoteur aliénera les placements qui composent l'actif du régime selon les instructions du souscripteur. À défaut d'instruction de la part du souscripteur, le promoteur aliénera les placements selon ce qu'il jugera approprié dans les circonstances, à son entière appréciation. Malgré toute autre modalité des présentes, aucun paiement prélevé sur le produit d'un placement à échéance fixe du régime ne sera effectué avant son échéance, sauf dans les cas autorisés par l'émetteur du placement.

10. Placements. Les actifs du régime sont investis dans des placements offerts ou acceptés à l'occasion par le promoteur dans le cadre du régime, conformément aux directives données par un souscripteur à l'occasion sous une forme que le promoteur juge satisfaisante.

Les placements doivent être faits en conformité avec la législation applicable en matière de REEE et chaque souscripteur a l'entière responsabilité de s'assurer que les placements détenus au régime sont des « placement admissible » au REEE au sens de la législation fiscale. Le promoteur peut réinvestir toutes les distributions de revenu net et de gain en capital net réalisé que le régime reçoit à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du souscripteur.

À l'occasion, le promoteur peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire. Le fiduciaire et le promoteur ne sont pas responsables à l'égard du placement des actifs du régime, fait ou non suivant les directives du souscripteur.

Il incombe uniquement au souscripteur de choisir les placements offerts dans le cadre du régime, de décider si un placement doit être acheté, vendu ou conservé dans le cadre du régime. Le souscripteur reconnaît que toute omission de se conformer à la législation fiscale applicable peut entraîner des frais, pénalités et même la révocation du régime par le ministre du Revenu national. En l'absence d'instruction du souscripteur, le promoteur peut, à sa discrétion, réaliser suffisamment de placements pour permettre le paiement de toute somme devant être payée en vertu du régime.

11. Paiement d'aide aux études et autres paiements. Sous réserve des conditions prévues par la législation applicable en matière de REEE et des exigences que le promoteur peut raisonnablement imposer, le souscripteur peut demander un versement, à même les actifs du régime, de la ou des sommes nécessaires aux fins suivantes :

a) un paiement d'aide aux études : le versement ne peut être fait qu'à un bénéficiaire répondant aux conditions suivantes :

(i) au moment du versement, il est :

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) il remplit la condition énoncée au paragraphe (i)(A) ci-dessus au moment du versement et, selon le cas :

(I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment,

(II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au bénéficiaire,

(B) il remplit la condition énoncée au paragraphe (i)(B) ci-dessus au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au bénéficiaire ;

Malgré le paragraphe 11a) ci-dessus, un paiement d'aide aux études peut être versé à un bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa 146.1(2)g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

b) un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement ;

c) un paiement fait, à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes d'argent ou des biens qui lui ont été transférés aux termes d'un REEE, tant qu'aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué ;

d) un paiement de revenu accumulé dans le cadre du régime si, à la fois :

i) le paiement est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur ;

ii) le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte ; et

iii) selon le cas :

A) le paiement est effectué après la 9e année qui suit celle de la conclusion du régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime ;

B) le paiement est effectué au cours de l'année dans laquelle il doit être mis fin au régime conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous,

C) le particulier qui était bénéficiaire du régime est décédé au moment du versement.

À la demande du souscripteur et sur réception de la documentation probante requise, le promoteur demandera à l'Agence du revenu du Canada de renoncer à appliquer les conditions énoncées à la division 11d)iii)A) ci-dessus relativement au régime si le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

12. Date d'échéance. Le régime prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date que le ou les souscripteurs déterminent conjointement ;

b) le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier paiement de revenu accumulé est effectué aux termes du régime ;

c) le dernier jour de la 35e année suivant l'année de l'adhésion au régime.

d) le dernier jour de la 40e année suivant l'année de l'adhésion au régime si le régime est un régime déterminé.

Le ou les souscripteurs peuvent modifier la date de résiliation déterminée par une date qui tombe au plus tard à la plus rapprochée des dates indiquées aux paragraphes b), c) et d), en avisant le promoteur d'une façon qu'il juge satisfaisante.

Dans le cas où il est mis fin à une fiducie régie par le régime, les biens que la fiducie détenait doivent servir à l'une des fins visées à la définition de « fiducie » au paragraphe 146.1(1) de la de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sauf lorsque la date de résiliation du régime a été modifiée et que la nouvelle date tombe moins d'un an après le moment de réception de l'avis de

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.
19555-701 (2017-11-01)

modification par le promoteur, ce dernier donnera avis aux souscripteurs de la date de résiliation du régime au moins six mois avant celle-ci.

Au plus tard à la date de résiliation du régime, le promoteur versera les paiements conformément aux instructions du souscripteur (ou des souscripteurs conjointement) déduction faite de toute retenue d'impôt et des honoraires et frais applicables prévus à la présente, ainsi que du remboursement des montants de la SEE.

À l'égard de toute partie de l'actif du régime pour laquelle de telles instructions n'auront pas été reçues par le promoteur, celui-ci :

a) placera dans un compte au nom du souscripteur, tout montant dont le remboursement pourrait être demandé en vertu des articles 6 ou 7 de la présente. Lorsque le régime a deux souscripteurs, ce placement est fait au nom des deux, conjointement ;

b) payera le montant qui reste après le placement tel que prévu au paragraphe a) ci-dessus, à une fiducie ou un établissement d'enseignement reconnu du Canada, à son entière appréciation et conformément à la législation fiscale applicable.

13. Décès du souscripteur. En cas de décès du souscripteur avant la résiliation du régime, le promoteur et le fiduciaire peuvent, à leur entière discrétion, divulguer tout renseignement au sujet du régime à tout représentant successoral du souscripteur ou à tout bénéficiaire ou à tout autre représentant légal du souscripteur ou du bénéficiaire.

Lorsqu'un souscripteur décède au moment où il y deux souscripteurs :

a) Hors Québec : si le souscripteur décédé a désigné le co-souscripteur à titre de « conjoint avec droit de survie », alors ce dernier acquiert tous les droits, privilèges et toutes les obligations du souscripteur décédé en lien avec le régime. Les héritiers, successeurs, ayants droit et autres représentants légaux du souscripteur décédé, n'ont alors aucun droit en vertu du régime.

b) Au Québec : Les dispositions du *Code civil du Québec* et les autres lois en vigueur dans cette province s'appliquent. Aucune désignation en cas de décès ne peut être faite dans la Demande.

14. Relevés et déclarations de renseignements. Le promoteur tient un compte pour le régime dans lequel sont inscrits les renseignements concernant chaque souscripteur et tout bénéficiaire, le solde des cotisations versées et remboursées, le montant des subventions reçues, le montant des paiements, frais, honoraires et autres débits ainsi que toutes les autres opérations relatives au régime, conformément à la législation applicable en matière de REEE.

Le promoteur transmet au souscripteur un relevé de compte REEE annuellement (ou plus fréquemment à l'entière discrétion du promoteur) et produit également auprès des autorités concernées toute déclaration de renseignement ou feuillet d'impôt requis par la législation fiscale applicable.

15. Honoraires et frais. Le promoteur et le fiduciaire doivent recevoir les honoraires et autres frais qu'ils prescrivent à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci. Notamment, le promoteur et le fiduciaire ont le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs du régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au souscripteur en conformité avec la législation applicable.

Le promoteur et le fiduciaire sont remboursés pour tous les honoraires et frais, dépenses et coûts engagés ou que leurs mandataires ont engagés relativement au régime, y compris notamment les taxes et impôts, les intérêts, les pénalités payables, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci.

Le souscripteur rembourse au promoteur tout découvert résultant du paiement des honoraires, frais, dépenses et coûts précités dans les 30 jours de la date où le souscripteur en est avisé. Si le souscripteur ne fait pas un tel remboursement à temps, le promoteur ou le fiduciaire peut, sans autre avis, disposer des actifs du régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des honoraires, frais, dépenses, coûts et découverts. Le promoteur et le fiduciaire ne sont pas responsables des pertes subies en raison d'une telle disposition.

16. Responsabilité et indemnisation. Sauf dans le cas de négligence grossière ou de mauvaise conduite volontaire du promoteur ou du fiduciaire, chaque souscripteur est entièrement responsable à l'égard de toutes taxes, impôts, intérêts, pénalités, cotisations, de tous frais, dépenses, coûts et de toutes réclamations relatives à l'administration du régime, y compris ceux pouvant être adressées au promoteur ou au fiduciaire suite au transfert ou au maintien dans le régime de tout montant, subvention ou placement et chaque souscripteur s'engage conjointement et solidairement à indemniser le promoteur, le fiduciaire et leurs représentants, mandataires et correspondants en tout temps à cet effet.

Sans limiter la portée de ce qui précède, ni des autres dispositions de la présente, le promoteur, le fiduciaire et leurs représentants, mandataires ou correspondants ne sont pas responsables des pertes subies par le régime, par un souscripteur ou par un bénéficiaire, en raison de ce qui suit :

a) la réception et le moment de la réception de toute cotisation, transfert ou du montant de la SEE versé au régime ;

b) tout remboursement de cotisation ou de montant de la SEE versé au régime, qui peut être requis en vertu de la législation applicable en matière de REEE ;

c) tout impôt ou toute pénalité auquel le souscripteur, le promoteur et/ou le fiduciaire peuvent être assujettis en vertu de la législation applicable en matière de REEE à l'égard du régime (y compris ceux résultant du maintien au régime d'un placement inadmissible en vertu de la législation fiscale) ;

d) toute dépense ou coût engagé relativement au régime, aux actifs du régime, aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables ;

e) toute perte, tout dommage que le régime, un souscripteur ou un bénéficiaire aux termes du régime doit assumer, notamment, par suite

i) de l'acquisition, du maintien ou du transfert de tout placement ;

ii) d'une violation d'une entente conclue entre le promoteur et/ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre du RHDCC, de la législation applicable en matière de REEE ;

iii) de paiements ou de distributions prélevés sur le régime effectués conformément à ces modalités ;

iv) de cotisations à l'égard d'un bénéficiaire qui est également un bénéficiaire aux termes d'autres REEE (y compris un bénéficiaire remplaçant qui hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il a remplacé) versées à de tels régimes dont le total est supérieur au plafond de cotisation annuel et au plafond cumulatif de REEE applicables aux REEE ; ou

v) du fait que le promoteur ou le fiduciaire a donné suite ou a refusé de donner suite aux instructions données par un souscripteur ou par toute personne déclarant être un souscripteur.

Les limitations de responsabilité et les devoirs d'indemnisation susmentionnés subsisteront malgré la résiliation ou la révocation du régime.

17. Avis. Tout avis, relevé ou reçu donné par le promoteur ou le fiduciaire au souscripteur ou à toute personne autorisée à recevoir celui-ci aux termes du régime, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du promoteur ou fiduciaire à l'égard du régime. Tel avis, relevé ou reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste.

Tout avis au promoteur ou au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse du promoteur indiquée à la Demande ou à toute autre adresse que le promoteur peut à l'occasion indiquer par écrit. Tel avis prend effet uniquement le jour où il est réellement reçu par le promoteur.

18. Directives. Le promoteur et le fiduciaire ont le droit de suivre les directives reçues d'un souscripteur ou de toute autre personne désignée par écrit par le souscripteur, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur, par téléphone ou autre moyen électronique. Toute directive, demande ou renseignement ainsi transmis au promoteur ou au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est conforme aux lois applicables et jugée satisfaisante par le promoteur.

Lorsqu'il y a plusieurs souscripteurs au même moment, les directives données par un souscripteur lient tous les souscripteurs. Dans le cas où le promoteur et/ou le fiduciaire reçoivent plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

19. Preuve d'information. Le souscripteur atteste que les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et s'engage à fournir à ses propre frais toute preuve supplémentaire d'information qui peut raisonnablement être requise par le promoteur ou le fiduciaire, à leur entière appréciation. Le souscripteur s'engage également à aviser immédiatement le promoteur de tout changement relatif aux renseignements fournis dans la Demande.

20. Modifications. Le promoteur peut à l'occasion, avec l'assentiment du fiduciaire, des autorités fiscales et autres autorités compétentes à l'égard du régime, modifier les modalités du régime

i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou

ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au souscripteur ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime au sens de la législation applicable en matière de REEE. Si le régime doit être modifié afin de demeurer conforme à la législation applicable en matière de REEE, aucun préavis au souscripteur n'est requis et ces modifications entrent en vigueur dès qu'elles sont effectuées.

21. Délégation. Le fiduciaire peut, et chaque souscripteur l'y autorise expressément, déléguer certains de ses pouvoirs ou fonctions se rapportant à l'actif du régime. Dans la mesure où le fiduciaire a délégué au promoteur l'exécution de la totalité ou d'une partie des activités, obligations et responsabilités de la fiducie concernant l'actif du régime, cette délégation est réputée être dans l'intérêt de la fiducie, du souscripteur et du bénéficiaire. Le fiduciaire a avisé le ministre du RHDCC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre le fiduciaire et le ministre du RHDCC.

22. Remplacement du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de son poste aux termes des présentes en fournissant au souscripteur un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet, ou de toute autre période de préavis prévu par la législation applicable en matière de REEE.

La démission prendra effet à la date fixée à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit alors nommé et ait accepté d'agir à ce titre à l'égard du régime. Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada, détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois de la province de résidence de chaque souscripteur, indiquée dans la Demande, à offrir au public, au Canada, ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le fiduciaire avisera le ministre du RHDCC de sa démission aux termes des présentes et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre le fiduciaire et le ministre du RHDCC.

23. Remplacement du promoteur. À condition d'en avoir avisé préalablement le fiduciaire, les autorités fiscales et toutes autres autorités concernées, le promoteur peut céder ses droits en vertu du régime à toute autre société qui réside au Canada dans la mesure où celle-ci est autorisée par RHDCC à assumer le rôle de promoteur REEE.

Le promoteur remplaçant donnera au souscripteur un préavis concernant la cession du régime, de même que de tout changement pouvant être apportée à la présente convention suivant le remplacement de promoteur, conformément à l'article 20 ci-dessus.

24. Dispositions diverses.

a) Espèces. Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

b) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du souscripteur et du bénéficiaire, ainsi que les successeurs et ayants droit du promoteur et du fiduciaire.

c) Déclaration de non résidence. Le souscripteur doit et s'engage à aviser immédiatement le promoteur s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

d) Interprétation. Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

e) Lois applicables. Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le souscripteur réside, telle qu'indiquée sur la Demande, ainsi que par la législation applicable en matière de REEE et est interprété conformément à de telles lois.

Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas relativement aux actifs du régime.

25. Clause linguistique. Les parties confirment leur volonté que la présente et tout avis ou autre document qui s'y rapporte soit rédigé en langue française. *The parties have requested that this agreement and any notice or other document related hereto be drawn up in the French language.*

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.
19555-701 (2017-11-01)

MODALITÉS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (RÉGIME FAMILIAL)

1. Définitions — Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

a) **actif du régime :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les biens transférés, les cotisations versées au régime à l'occasion, les montants de la SEE, les revenus, les gains en capital ainsi que tous autres gains de quelque type que ce soit produits ou réalisés à l'égard de ceux-ci (déduction faite des honoraires du promoteur et du fiduciaire et des frais, coûts, dépenses, pénalités et taxes et autres applicables au régime de temps à autre) et qui sont détenus en fiducie par le fiduciaire conformément à la présente et à la législation applicable en matière de REEE.

b) **bénéficiaire :** particulier désigné par un souscripteur comme bénéficiaire aux termes de la Demande, auquel ou au nom duquel il est convenu qu'un paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du régime, s'il y est admissible et si les exigences du régime et de la législation applicable en matière de REEE sont satisfaites au moment où le paiement d'aide aux études est effectué.

c) **Demande :** la demande d'adhésion au régime ci-jointe, remplie et signée par le(s) souscripteur(s), tel que celle-ci peut être modifiée à l'occasion conformément aux termes de la présente.

d) **établissement d'enseignement agréé :** un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :

a) i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province ;

ii) un établissement d'enseignement reconnu par le ministre du RHDCC comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ;

b) tout autre établissement autorisé par la législation applicable en matière de REEE.

e) **établissement d'enseignement postsecondaire :** un des établissements d'enseignement suivants :

a) établissement d'enseignement au Canada visé à l'alinéa a) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

b) établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

f) **fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

g) **législation applicable en matière de REEE :** comprend la législation fiscale applicable et la législation applicable en matière de SEE.

h) **législation applicable en matière de SEE :** comprend le cas échéant

i) la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les règlements d'application qui en découlent ;

ii) la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* du Canada avant l'abolition de la partie III.1 de cette loi et les règlements d'application qui en découlent ;

iii) toute loi d'une province du Canada dans le cadre d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les règlements qui en découlent et

iv) les dispositions de toute loi applicable à un programme provincial désigné ou applicable à un programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement par une province, et les règlements qui en découlent.

i) **législation fiscale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province du Canada où chaque souscripteur réside et les règlements d'application de ces lois.

j) **montant de la SEE :** le montant de toute subvention canadienne pour l'épargne-études et/ou de tout bon d'études canadien et/ou de toute subvention, bon, incitatif à l'épargne-études ou autre, versé par une province du Canada en vertu de la législation applicable en matière de SEE.

k) **niveau postsecondaire :** comprend un programme de formation technique ou professionnelle d'un « établissement d'enseignement agréé » visés au sous-alinéa a)ii) de la définition de ce terme ci-dessus, qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

l) **paiement d'aide aux études :** tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé sur un REE à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

m) **paiement de revenu accumulé :** montant payé sur un REE, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie » à l'alinéa 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au REE pour le paiement du montant.

n) **placement admissible :** un placement admissible dans le cadre d'une fiducie régie par un régime d'épargne-étude, tel que défini au sens de l'alinéa 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

o) **plafond cumulatif de REEE :** le montant maximum de cotisations pouvant être versées à des REEE pour un bénéficiaire. Ce plafond est prescrit par l'alinéa 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

p) **programme de formation admissible :** un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.

q) **programme de formation déterminé :** un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

r) **programme provincial désigné :** comprend

a) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ;

b) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

s) **promoteur :** Financière Banque Nationale Inc. étant désigné à ce titre dans la Demande et agissant également à titre de mandataire du fiduciaire du régime.

t) **REE et REEE :** désignent respectivement un « régime d'épargne-études » et un « régime enregistré d'épargne-études » tels que définis aux termes de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

u) **REER :** un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

v) **régime :** le régime d'épargne-études établi par le promoteur à la demande du ou des souscripteurs, conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que modifiées à l'occasion.

w) **responsable public :** En ce qui concerne le bénéficiaire d'un REE pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada), le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

x) **RHDCC :** le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada.

y) **souscripteur :** désigne

a) chaque particulier, ou le responsable public, qui souscrit au présent régime et dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande ;

a.1) tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime ;

b) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec ;

c) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas a) à b) toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime ont été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas a.1) ou b) ci-dessus.

Lorsqu'un régime a deux souscripteurs, chacun doit être l'époux ou le conjoint de fait de l'autre au sens de la législation applicable en matière de REEE. À moins d'une disposition contraire prévue dans la législation applicable en matière de REEE ou à la présente, chacun des souscripteurs est traité comme un souscripteur unique.

2. Établissement du régime. Le souscripteur établit avec le promoteur et le fiduciaire une fiducie qui détient irrévocablement les actifs du régime à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) le versement de paiements d'aide aux études ;

b) le versement à compter de 1998 de paiements de revenu accumulé ;

c) le remboursement de paiements, tel que défini à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

d) le remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ;

e) le paiement fait à des « établissements d'enseignement agréés » au Canada et visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de ce terme ci-dessus ou à une fiducie en faveur de tels établissements ;

f) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un REEE à l'une des fins visées aux alinéas a) à e) ci-dessus.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. Le promoteur, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. Enregistrement. Le promoteur demandera l'enregistrement du régime en tant que REEE, selon la forme prescrite et avec les renseignements prescrits, conformément à la législation applicable en matière de REEE. Le promoteur est l'ultime responsable du régime et de son administration.

4. Bénéficiaires. Sauf si la législation fiscale applicable le permet, une personne ne peut être désignée par un souscripteur à titre de bénéficiaire que si son numéro d'assurance sociale est fourni au moment de la désignation et que la personne en question réside au Canada au moment de sa désignation à titre de bénéficiaire, ou si la désignation est faite dans le cadre d'un transfert d'un autre REEE dont cette personne était le bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient bénéficiaire du régime, informer le particulier concerné (ou son père, sa mère ou le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment-là et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse de chaque souscripteur du régime.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), chacun des bénéficiaires doit être uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime.

Un particulier ne peut devenir bénéficiaire du régime à un moment quelconque s'il avait atteint 21 ans avant ce moment, sauf si le particulier était bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant ce moment.

Le souscripteur peut, en remettant au promoteur un avis écrit à cet effet, révoquer la désignation de tout bénéficiaire et en désigner un ou plusieurs

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.
19555-701 (2017-11-01)

autres aux fins du régime. Si le promoteur reçoit plusieurs avis, le document portant la date la plus récente aura préséance.

5. **Cotisations.** Les seules cotisations pouvant être versées au régime sont celles qui sont versées par un souscripteur du régime, ou pour son compte, à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE.

   Il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre REEE sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué.

   Au moment de chaque cotisation, le bénéficiaire à l'égard duquel la cotisation est effectuée doit être résident du Canada et doit détenir un numéro d'assurance sociale valide. Chaque souscripteur est tenu d'informer le promoteur sans délai advenant un changement de résidence du bénéficiaire.

   Aucune cotisation (sauf les cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE) ne peut être versée au régime après la 31e année suivant l'année d'adhésion au régime.

   Aucune cotisation (sauf les cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE familial) ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si le bénéficiaire a moins de 31 ans au moment du versement de la cotisation.

   Chaque souscripteur assume entièrement la responsabilité de veiller à ce que le total des cotisations versées au cours d'une année à l'égard d'un bénéficiaire, ne dépasse pas le plafond de cotisation cumulatif établi par la législation en matière de REEE et ce, notamment, si un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire d'autres REEE. Le promoteur et le fiduciaire n'assument aucune responsabilité à cet égard.

   Nonobstant ce qui précède, le promoteur peut en tout temps, mais sans y être tenu, refuser une cotisation d'un souscripteur pour quelque motif que ce soit.

   N'est pas une cotisation à un REEE la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :

   a) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné ;

   b) de toute autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

6. **Remboursement de paiements.** Sous réserve des exigences imposées par le promoteur, la législation applicable en matière de REEE et dans la mesure où l'actif du régime le permet déduction faite des honoraires et frais applicables au régime et de tout remboursement antérieur, le souscripteur peut demander au promoteur dans une forme qui convient aux exigences de celui-ci :

   a) le remboursement d'une cotisation versée antérieurement au régime, à l'exception d'une cotisation effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE.

   b) le remboursement d'un montant versé au régime au moyen d'un transfert d'un autre REEE, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre REEE s'il avait été versé directement au souscripteur de cet autre REEE.

   Tout tel remboursement de paiements effectué à l'un des souscripteurs ou aux deux, selon le cas, constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance valide du remboursement de paiements effectué.

7. **Remboursement de montants de la SEE versés au régime.** Il n'appartient pas au promoteur ni au fiduciaire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux montants de la SEE. Si un bénéficiaire est admissible aux montants de la SEE, le promoteur pourra, à la demande de chaque souscripteur et sur remise de toutes les formules remplies exigées par les lois applicables en matière de SEE, présenter une demande afin de recevoir les montants de la SEE à l'égard du bénéficiaire.

   Chaque souscripteur assume entièrement la responsabilité de veiller à ce que le total des montants des SEE versées à l'égard d'un bénéficiaire, ne dépasse les limites établies par la législation en matière de SEE et ce, notamment, si un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire d'autres REEE. Le promoteur et le fiduciaire n'assument aucune responsabilité à cet égard.

   Tout montant de SEE versé par erreur au régime doit être remboursé par le promoteur au moyen d'un prélèvement sur l'actif du régime lorsque tel remboursement est requis par le gouvernement en vertu de la législation applicable en matière de SEE.

8. **Transferts.** Sous réserve des conditions prévues par la législation applicable en matière de REEE et des exigences que le promoteur peut raisonnablement imposer, le souscripteur peut demander par écrit un transfert total ou partiel des actifs du régime (y compris les montants de la SEE) vers un autre REEE.

   Le promoteur ne sera pas responsable des transferts effectués à la demande du souscripteur, notamment, s'ils entraînent des conséquences fiscales défavorables, le remboursement des montants de la SEE versés au régime ou, pour les bénéficiaires du régime, des restrictions à l'égard des cotisations futures de montants de la SEE.

   Une fois le transfert effectué en conformité avec les termes de la législation applicable en matière de REEE, le promoteur et le fiduciaire sont dégagés de toutes responsabilités à l'égard des actifs du régime.

9. **Réalisation de l'actif du régime.** Afin d'effectuer les paiements prévus à la présente, le promoteur aliénera les placements qui composent l'actif du régime selon les instructions du souscripteur. À défaut d'instruction de la part du souscripteur, le promoteur aliénera les placements selon ce qu'il jugera approprié dans les circonstances, à son entière appréciation. Malgré toute autre modalité des présentes, aucun paiement prélevé sur le produit d'un placement à échéance fixe du régime ne sera effectué avant son échéance, sauf dans les cas autorisés par l'émetteur du placement.

10. **Placements.** Les actifs du régime sont investis dans des placements offerts ou acceptés à l'occasion par le promoteur dans le cadre du régime, conformément aux directives données par un souscripteur à l'occasion sous une forme que le promoteur juge satisfaisante.

    Les placements doivent être faits en conformité avec la législation applicable en matière de REEE et chaque souscripteur a l'entière responsabilité de s'assurer que les placements détenus au régime sont des « placement admissible » au REEE au sens de la législation fiscale. Le promoteur peut réinvestir toutes les distributions de revenu net et de gain en capital net réalisé que le régime reçoit à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du souscripteur.

    À l'occasion, le promoteur peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire. Le fiduciaire et le promoteur ne sont pas responsables à l'égard du placement des actifs du régime, fait ou non suivant les directives du souscripteur.

    Il incombe uniquement au souscripteur de choisir les placements offerts dans le cadre du régime, de décider si un placement doit être acheté, vendu ou conservé dans le cadre du régime. Le souscripteur reconnaît que toute omission de se conformer à la législation fiscale applicable peut entraîner des frais, pénalités et même la révocation du régime par le ministre du Revenu national. En l'absence d'instruction du souscripteur, le promoteur peut, à sa discrétion, réaliser suffisamment de placements pour permettre le paiement de toute somme devant être payée en vertu du régime.

11. **Paiement d'aide aux études et autres paiements.** Sous réserve des conditions prévues par la législation applicable en matière de REEE et des exigences que le promoteur peut raisonnablement imposer, le souscripteur peut demander un versement, à même les actifs du régime, de la ou des sommes nécessaires aux fins suivantes :

    a) un paiement d'aide aux études : le versement ne peut être fait qu'à un bénéficiaire répondant aux conditions suivantes :

       (i) au moment du versement, il est :

          (A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

          (B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

       (ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

          (A) il remplit la condition énoncée au paragraphe (i)(A) ci-dessus au moment du versement et, selon le cas :

             (I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment,

             (II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la L*oi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au bénéficiaire,

          (B) il remplit la condition énoncée au paragraphe (i)(B) ci-dessus au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au bénéficiaire ;

    Malgré le paragraphe 11a) ci-dessus, un paiement d'aide aux études peut être versé à un bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa 146.1(2)g.1) de la Lo*i de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

    b) un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement ;

    c) un paiement fait, à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes d'argent ou des biens qui lui ont été transférés aux termes d'un REEE, tant qu'aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué ;

    d) un paiement de revenu accumulé dans le cadre du régime si, à la fois :

       i) le paiement est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur ;

       ii) le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte ; et

       iii) selon le cas :

          A) le paiement est effectué après la 9e année qui suit celle de la conclusion du régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime ;

          B) le paiement est effectué au cours de l'année dans laquelle il doit être mis fin au régime conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous,

          C) chaque particulier qui était bénéficiaire du régime est décédé au moment du versement.

    À la demande du souscripteur et sur réception de la documentation probante requise, le promoteur demandera à l'Agence du revenu du Canada de renoncer à appliquer les conditions énoncées à la division 11d)iii)A) ci-dessus relativement au régime si le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

12. **Date d'échéance.** Le régime prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

    a) la date que le ou les souscripteurs déterminent conjointement ;

    b) le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier paiement de revenu accumulé est effectué aux termes du régime ;

    c) le dernier jour de la 35e année suivant l'année de l'adhésion au régime.

    Le ou les souscripteurs peuvent modifier la date de résiliation déterminée par une date qui tombe au plus tard à la plus rapprochée des dates indiquées aux paragraphes b) et c), en avisant le promoteur d'une façon qu'il juge satisfaisante.

    Dans le cas où il est mis fin à une fiducie régie par le régime, les biens que la fiducie détenait doivent servir à l'une des fins visées à la définition de « fiducie » au paragraphe 146.1(1) de la de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

    Sauf lorsque la date de résiliation du régime a été modifiée et que la nouvelle date tombe moins d'un an après le moment de réception de l'avis de modification par le promoteur, ce dernier donnera avis aux souscripteurs de la date de résiliation du régime au moins six mois avant celle-ci.

    Au plus tard à la date de résiliation du régime, le promoteur versera les paiements conformément aux instructions du souscripteur (ou des souscripteurs conjointement) déduction faite de toute retenue d'impôt et des honoraires et frais applicables prévus à la présente, ainsi que du remboursement des montants de la SEE.

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.
19555-701 (2017-11-01)

À l'égard de toute partie de l'actif du régime pour laquelle de telles instructions n'auront pas été reçues par le promoteur, celui-ci

a) placera dans un compte au nom du souscripteur, tout montant dont le remboursement pourrait être demandé en vertu des articles 6 ou 7 de la présente. Lorsque le régime a deux souscripteurs, ce placement est fait au nom des deux, conjointement ;

b) payera le montant qui reste après le placement tel que prévu au paragraphe a) ci-dessus, à une fiducie ou un établissement d'enseignement reconnu du Canada, à son entière appréciation et conformément à la législation fiscale applicable.

13. Décès du souscripteur. En cas de décès du souscripteur avant la résiliation du régime, le promoteur et le fiduciaire peuvent, à leur entière discrétion, divulguer tout renseignement au sujet du régime à tout représentant successoral du souscripteur ou à tout bénéficiaire ou à tout autre représentant légal du souscripteur ou du bénéficiaire.

Lorsqu'un souscripteur décède au moment où il y deux souscripteurs :

a) Hors Québec : si le souscripteur décédé a désigné le co-souscripteur à titre de « conjoint avec droit de survie », alors ce dernier acquiert tous les droits, privilèges et toutes les obligations du souscripteur décédé en lien avec le régime. Les héritiers, successeurs, ayants droit et autres représentants légaux du souscripteur décédé, n'ont alors aucun droit en vertu du régime.

b) Au Québec : Les dispositions du *Code civil du Québec* et les autres lois en vigueur dans cette province s'appliquent. Aucune désignation en cas de décès ne peut être faite dans la Demande.

14. Relevés et déclarations de renseignements. Le promoteur tient un compte pour le régime dans lequel sont inscrits les renseignements concernant chaque souscripteur et tout bénéficiaire, le solde des cotisations versées et remboursées, le montant des subventions reçues, le montant des paiements, frais, honoraires et autres débits ainsi que toutes les autres opérations relatives au régime, conformément à la législation applicable en matière de REEE.

Le promoteur transmet au souscripteur un relevé de compte REEE annuellement (ou plus fréquemment à l'entière discrétion du promoteur) et produit également auprès des autorités concernées toute déclaration de renseignement ou feuillet d'impôt requis par la législation fiscale applicable.

15. Honoraires et frais. Le promoteur et le fiduciaire doivent recevoir les honoraires et autres frais qu'ils prescrivent à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci. Notamment, le promoteur et le fiduciaire ont le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs du régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au souscripteur en conformité avec la législation applicable.

Le promoteur et le fiduciaire sont remboursés pour tous les honoraires et frais, dépenses et coûts engagés ou que leurs mandataires ont engagés relativement au régime, y compris notamment les taxes et impôts, les intérêts, les pénalités payables, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci.

Le souscripteur rembourse au promoteur tout découvert résultant du paiement des honoraires, frais, dépenses et coûts précités dans les 30 jours de la date où le souscripteur en est avisé. Si le souscripteur ne fait pas un tel remboursement à temps, le promoteur ou le fiduciaire peut, sans autre avis, disposer des actifs du régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des honoraires, frais, dépenses, coûts et découverts. Le promoteur et le fiduciaire ne sont pas responsables des pertes subies en raison d'une telle disposition.

16. Responsabilité et indemnisation. Sauf dans le cas de négligence grossière ou de mauvaise conduite volontaire du promoteur ou du fiduciaire, chaque souscripteur est entièrement responsable à l'égard de toutes taxes, impôts, intérêts, pénalités, cotisations, de tous frais, dépenses, coûts et de toutes réclamations relatives à l'administration du régime, y compris ceux pouvant être adressées au promoteur ou au fiduciaire suite au transfert ou au maintien dans le régime de tout montant, subvention ou placement et chaque souscripteur s'engage conjointement et solidairement à indemniser le promoteur, le fiduciaire et leurs représentants, mandataires et correspondants en tout temps à cet effet.

Sans limiter la portée de ce qui précède, ni des autres dispositions de la présente, le promoteur, le fiduciaire et leurs représentants, mandataires ou correspondants ne sont pas responsables des pertes subies par le régime, par un souscripteur ou par un bénéficiaire, en raison de ce qui suit :

a) la réception et le moment de la réception de toute cotisation, transfert ou du montant de la SEE versé au régime ;

b) tout remboursement de cotisation ou de montant de la SEE versé au régime, qui peut être requis en vertu de la législation applicable en matière de REEE ;

c) tout impôt ou toute pénalité auquel le souscripteur, le promoteur et/ou le fiduciaire peuvent être assujettis en vertu de la législation applicable en matière de REEE à l'égard du régime (y compris ceux résultant du maintien au régime d'un placement inadmissible en vertu de la législation fiscale) ;

d) toute dépense ou coût engagé relativement au régime, aux actifs du régime, aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables ;

e) toute perte, tout dommage que le régime, un souscripteur ou un bénéficiaire aux termes du régime doit assumer, notamment, par suite

i) de l'acquisition, du maintien ou du transfert de tout placement ;

ii) d'une violation d'une entente conclue entre le promoteur et/ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre du RHDCC, de la législation applicable en matière de REEE ;

iii) de paiements ou de distributions prélevés sur le régime effectués conformément à ces modalités ;

iv) de cotisations à l'égard d'un bénéficiaire qui est également un bénéficiaire aux termes d'autres REEE (y compris un bénéficiaire remplaçant qui hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il a remplacé) versées à de tels régimes dont le total est supérieur au plafond de cotisation annuel et au plafond cumulatif de REEE applicables aux REEE ; ou

v) du fait que le promoteur ou le fiduciaire a donné suite ou a refusé de donner suite aux instructions données par un souscripteur ou par toute personne déclarant être un souscripteur.

Les limitations de responsabilité et les devoirs d'indemnisation susmentionnés subsisteront malgré la résiliation ou la révocation du régime.

17. Avis. Tout avis, relevé ou reçu donné par le promoteur ou le fiduciaire au souscripteur ou à toute personne autorisée à recevoir celui-ci aux termes du régime, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du promoteur ou fiduciaire à l'égard du régime. Tel avis, relevé ou reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste.

Tout avis au promoteur ou au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse du promoteur indiquée à la Demande ou à toute autre adresse que le promoteur peut à l'occasion indiquer par écrit. Tel avis prend effet uniquement le jour où il est réellement reçu par le promoteur.

18. Directives. Le promoteur et le fiduciaire ont le droit de suivre les directives reçues d'un souscripteur ou de toute autre personne désignée par écrit par le souscripteur, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur, par téléphone ou autre moyen électronique. Toute directive, demande ou renseignement ainsi transmis au promoteur ou au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est conforme aux lois applicables et jugée satisfaisante par le promoteur.

Lorsqu'il y a plusieurs souscripteurs au même moment, les directives données par un souscripteur lient tous les souscripteurs. Dans le cas où le promoteur et/ou le fiduciaire reçoivent plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

19. Preuve d'information. Le souscripteur atteste que les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et s'engage à fournir à ses propre frais toute preuve supplémentaire d'information qui peut raisonnablement être requise par le promoteur ou le fiduciaire, à leur entière appréciation. Le souscripteur s'engage également à aviser immédiatement le promoteur de tout changement relatif aux renseignements fournis dans la Demande.

20. Modifications. Le promoteur peut à l'occasion, avec l'assentiment du fiduciaire, des autorités fiscales et autres autorités compétentes à l'égard du régime, modifier les modalités du régime

i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou

ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au souscripteur ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime au sens de la législation applicable en matière de REEE. Si le régime doit être modifié afin de demeurer conforme à la législation applicable en matière de REEE, aucun préavis au souscripteur n'est requis et ces modifications entrent en vigueur dès qu'elles sont effectuées.

21. Délégation. Le fiduciaire peut, et chaque souscripteur l'y autorise expressément, déléguer certains de ses pouvoirs ou fonctions se rapportant à l'actif du régime. Dans la mesure où le fiduciaire a délégué au promoteur l'exécution de la totalité ou d'une partie des activités, obligations et responsabilités de la fiducie concernant l'actif du régime, cette délégation est réputée être dans l'intérêt de la fiducie, du souscripteur et du ou des bénéficiaires. Le fiduciaire a avisé le ministre du RHDCC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre le fiduciaire et le ministre du RHDCC.

22. Remplacement du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de son poste aux termes des présentes en fournissant au souscripteur un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet, ou de toute autre période de préavis prévu par la législation applicable en matière de REEE.

La démission prendra effet à la date fixée à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit alors nommé et ait accepté d'agir à ce titre à l'égard du régime. Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada, détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois de la province de résidence de chaque souscripteur, indiquée dans la Demande, à offrir au public, au Canada, ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le fiduciaire avisera le ministre du RHDCC de sa démission aux termes des présentes et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre le fiduciaire et le ministre du RHDCC.

23. Remplacement du promoteur. À condition d'en avoir avisé préalablement le fiduciaire, les autorités fiscales et toutes autres autorités concernées, le promoteur peut céder ses droits en vertu du régime à toute autre société qui réside au Canada dans la mesure où celle-ci est autorisée par RHDCC à assumer le rôle de promoteur REEE.

Le promoteur remplaçant donnera au souscripteur un préavis concernant la cession du régime, de même que de tout changement pouvant être apportée à la présente convention suivant le remplacement de promoteur, conformément à l'article 20 ci-dessus.

24. Dispositions diverses.

a) Espèces. Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

b) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du souscripteur et des bénéficiaires, ainsi que les successeurs et ayants droit du promoteur et du fiduciaire.

c) Déclaration de non résidence. Le souscripteur doit et s'engage à aviser immédiatement le promoteur s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

d) Interprétation. Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

e) Lois applicables. Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le souscripteur réside, telle qu'indiquée sur la Demande, ainsi que par la législation applicable en matière de REEE et est interprété conformément à de telles lois.

Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas relativement aux actifs du régime.

25. Clause linguistique. Les parties confirment leur volonté que la présente et tout avis ou autre document qui s'y rapporte soit rédigé en langue française. *The parties have requested that this agreement and any notice or other document related hereto be drawn up in the French language.*

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.
19555-701 (2017-11-01)

DÉCLARATION DE FIDUCIE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

1. Définitions : Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

a) actifs dans le Compte : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Compte, y compris les cotisations versées au Compte à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le fiduciaire.

b) agent : Financière Banque Nationale inc., qui a été désigné à ce titre dans la Demande.

c) bénéficiaire : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans le Compte en cas de décès du titulaire, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du titulaire, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

d) Compte : le compte d'épargne libre d'impôt Financière Banque Nationale Inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce Compte peut être modifié à l'occasion.

e) Demande : la demande d'adhésion au Compte incluse au formulaire de demande d'ouverture de Compte remplie et signée par le titulaire.

f) distribution : tout paiement effectué au titulaire dans le cadre du Compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le Compte.

g) fiduciaire : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

h) législation fiscale : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le titulaire réside, et les règlements d'application de ces lois.

i) survivant : le particulier qui est immédiatement avant le décès du titulaire, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire tel que définit aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt.

j) titulaire : le particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « titulaire » au paragraphe 146.2 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

k) lois applicables : les lois et les règlements désignés au paragraphe 14h) de la présente.

2. Établissement du Compte. Au moyen du versement d'une cotisation ou d'un transfert d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le fiduciaire un compte d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le fiduciaire, et utilisés, investis ou autrement appliqués suivant les modalités prévues aux présentes, servent aux fins de distributions au titulaire.

Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. Enregistrement. Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la législation fiscale. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont remboursés par chèque, transfert ou tout autre mode de remboursement prévu à cette fin par le fiduciaire.

4. Cotisations. Le titulaire peut faire des cotisations au Compte en tout temps. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale et le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire peut en tout temps, mans sans y être tenu, refuser une cotisation du titulaire pour quelque motif que ce soit.

5. Placements. Les actifs dans le Compte sont investis dans des placements offerts à l'occasion par le fiduciaire dans le cadre du Compte, conformément aux directives données par le titulaire au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Les placements doivent être faits en conformité avec la législation fiscale et le titulaire est responsable de s'assurer que chaque placement fait par le Compte est un « placement admissible » pour le Compte au sens de la législation fiscale.

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le Compte, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Le titulaire ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Compte, fait ou non suivant les directives du titulaire.

6. Conditions et restrictions :

a) Le Compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette disposition ne s'applique pas si elle est inconsistante avec la sûreté prévue à l'article 9.

b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.

c) Le fiduciaire ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.

7. Distributions. Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même, si la législation fiscale le permet.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujetti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une distribution et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au titulaire les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le Compte fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

8. Transferts à d'autres comptes. Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, de transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire.

a) la totalité ou une partie des actifs dans le Compte ou

b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le Compte (déduction faite des coûts de disposition applicables),

moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même.

Sous réserve de la législation fiscale, un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou l'ex-époux ou le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Le fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert, sauf en cas d'inconsistance avec la sûreté prévue à l'article 9. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le Compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Sûreté. À son entière discrétion, le fiduciaire peut permettre au titulaire d'utiliser son intérêt ou son droit sur le Compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;

b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne, (sauf le titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.
26473-701 (2017-12-10)

La garantie peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, d'une garantie signée par le titulaire à l'égard du Compte.

10. Désignation de titulaire survivant ou de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner le survivant à titre de titulaire remplaçant du Compte après son décès. Pour être désigné à ce titre, le survivant doit acquérir tous les droits du titulaire relativement au Compte, y compris le droit de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Compte.

La désignation d'un titulaire survivant ou d'un bénéficiaire, peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte.

Toute désignation, modification et/ou révocation, prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès du fiduciaire, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité d'une désignation de titulaire survivant ou d'une désignation de bénéficiaire signée par le titulaire à l'égard du Compte.

11. Décès du titulaire. Au décès du titulaire, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le Compte et, après avoir déduit les impôts applicables s'il y a lieu, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants cause du titulaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le Compte à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

13. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) Délégation des pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Compte en donnant un préavis de 90 jours au titulaire de la façon indiquée à l'article 14 g) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et frais. Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

Le fiduciaire est remboursé pour tous les honoraires, frais et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

d) Responsabilité et indemnisation. Le titulaire indemnisera à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Compte et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le titulaire dans les 30 jours de la date où il en est avisé.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Compte, par le titulaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du titulaire, en raison d'un retrait ou transfert du Compte à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

e) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses.

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du Compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Compte comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la législation fiscale.

b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du titulaire et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

c) Espèces. Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

d) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

e) Déclaration de non-résidence. Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

f) Interprétation. Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

g) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Compte, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Compte, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

h) Lois applicables. Le Compte est régi par les lois et les règlements applicables dans la province dans laquelle le titulaire réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.
26473-701 (2017-12-10)

BANQUE NATIONALE
COURTAGE DIRECT

CONVENTION RELATIVE AU SERVICE INVESTCUBE

Prénom et nom du titulaire du compte : _____

Prénom et nom du co-titulaire du compte (*si applicable*) : _____

N° de compte de courtage : _____

Merci d'avoir choisi le Service InvestCube de Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (ci-après « BNCD »). Cette convention décrit vos droits en tant qu'adhérent au Service et précise la façon dont celui-ci fonctionne. Cette convention s'ajoute à toutes les autres conventions régissant le ou les comptes que vous maintenez auprès de nous. Les dispositions de la convention de compte au comptant sont, par les présentes, intégrées par renvoi au présent document.

Veuillez lire attentivement le présent document et si vous avez des questions au sujet de son contenu, n'hésitez pas à communiquer avec un représentant de BNCD.

Comme la valeur des actifs que vous détenez dans votre compte fluctue, leur pondération en pourcentage variera à l'occasion par rapport à leur répartition initiale. Le Service vise à faire un rééquilibrage automatique et régulier des actifs détenus dans votre compte, principalement les liquidités et les titres émis par un nombre restreint de fonds négociés en bourse, de façon à en rétablir la répartition cible.

Aux termes du Service, lorsque vous aurez acheté les titres des fonds négociés en bourse sur lesquels le Service est basé, BNCD rééquilibrera les actifs détenus dans votre compte conformément aux instructions permanentes décrites ci-dessous. **En signant la présente convention, vous acceptez les modalités et conditions suivantes.**

1. **Adhésion au service**
   Vous confirmez que vous acceptez d'adhérer au Service et autorisez BNCD à disposer des actifs détenus dans votre compte conformément aux instructions permanentes décrites dans les présentes ainsi qu'aux lois et règlements applicables. Vous reconnaissez et acceptez que votre confirmation autorise BNCD, en votre nom, à acheter, vendre, échanger, convertir et négocier des titres et à effectuer d'autres placements permis à l'égard de votre compte qui touchent les actifs que vous aurez choisis et que vous détenez dans votre compte et que cette confirmation donne par ailleurs à BNCD le pouvoir d'agir en votre nom de toute manière jugée nécessaire ou utile pour donner suite à ces instructions permanentes en ce qui a trait aux actifs détenus dans votre compte.

2. **Absence de conseils**
   Vous confirmez que vous avez établi vos propres objectifs de placement à l'égard de votre compte et que vous avez choisi d'investir dans les titres souscrits devant être détenus dans votre compte, et ce, sans bénéficier de quelque conseil en placement de BNCD. Vous reconnaissez que le Service ne prévoit aucun conseil en placement ni aucune gestion de portefeuille et n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire à BNCD à l'égard des actifs détenus dans votre compte. Vous confirmez que c'est à vous qu'il incombe de déterminer les placements qui sauront le mieux répondre à vos besoins financiers. BNCD vous encourage à utiliser des données observables sur le marché et à faire appel à des outils de placement pour prendre vos propres décisions à cet égard.

3. **Investissement minimal et solde de compte minimal**
   L'investissement initial minimal de même que le solde minimal en ce qui a trait à votre compte doit être de 10 000 $ dans la devise de votre compte. Vous vous engagez à maintenir dans votre compte le solde minimal requis et reconnaissez que ce solde peut varier à l'occasion en raison des fluctuations du marché. Si le solde de votre compte devient inférieur au seuil minimal, BNCD peut vous demander d'augmenter la valeur de votre investissement. Le cas échéant, vous serez avisé par la poste ou par téléphone que le solde de votre compte est inférieur au seuil minimal requis. Vous disposerez alors d'un délai de trente (30) jours pour combler cette insuffisance. À l'expiration de ce délai, BNCD peut, à son gré et sans autre avis, cesser d'effectuer le rééquilibrage de votre compte aux termes du Service.

4. **Répartition cible**
   Grâce au rééquilibrage régulier, le Service vise à reproduire le plus fidèlement possible dans votre compte la pondération en pourcentage correspondant à la répartition cible (indiquée à l'annexe A jointe aux présentes). Cependant, vous reconnaissez et acceptez qu'en raison des fluctuations régulières de la valeur des titres, ainsi qu'en raison du seuil minimal d'opération établit à l'article 9 de la présente convention, rien ne garantit que la répartition cible pourra être maintenue exactement ni que les actifs détenus dans votre compte correspondront à tout moment et en tous points à la répartition cible. De même, vous reconnaissez et acceptez que BNCD ne peut garantir le rendement des placements à l'égard des actifs détenus dans votre compte, et vous confirmez n'avoir reçu aucune déclaration ou garantie écrite ou verbale relativement au rendement des placements.

5. **Restrictions de négociation et instructions permanentes**
   Comme le Service est fondé sur les investissements que vous faites dans des titres de fonds négociés en bourse spécifique, tant que vous adhérerez au Service, vous ne pourrez donner des directives de placement (y compris des ordres d'achat ou de vente de titres ou d'abstention d'achat ou de vente de titres) en ce qui a trait à votre compte, sauf relativement à l'achat initial ou tel qu'il est expressément stipulé dans cette convention.

6. **Rééquilibrage et avis de rééquilibrage**
   Vous donnez par la présente à BNCD l'autorisation et l'instruction de procéder au rééquilibrage automatique des actifs détenus dans votre compte le (ou vers le) 23 mars ainsi que le (ou vers) le 23 septembre de chaque année afin d'en rétablir

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.

la répartition cible, et ce, au moyen d'ordres d'achat et/ou de vente visant les actifs détenus dans votre compte. En plus des rééquilibrages automatiques, vous donnez aussi à BNCD l'autorisation et l'instruction de procéder à un rééquilibrage mensuel quand la pondération en pourcentage d'au moins une des classes d'actifs détenues dans votre compte varie de plus de 20 % (écart relatif) par rapport à la répartition cible. Le rééquilibrage mensuel aura lieu, si nécessaire, le (ou vers le) 23e jour du mois.

BNCD vous fera parvenir un avis 72 heures avant la tenue d'un rééquilibrage par le biais de la messagerie sécurisée de son site transactionnel. Si vous ne désirez pas que votre portefeuille fasse l'objet d'un rééquilibrage, vous devrez en aviser BNCD dans les 48 heures suivant la réception de l'avis. Il est de votre responsabilité de prendre connaissance des avis de rééquilibrage en accédant régulièrement à votre compte par l'intermédiaire de notre site sécurisé. BNCD se réserve le droit de mettre fin au service InvestCube après trois refus de rééquilibrage de votre part.

7. Conversion de devises et risque de change

Tout achat de fonds négociés en bourse sur le marché américain ou tout revenu payé par ce fonds nécessite une conversion de devise et peut engendrer des frais de conversion. Certains fonds négociés en bourse sont couverts contre le risque de change relativement aux investissements sous–jacents effectués dans une devise autre que celle du fonds. L'information sur l'existence d'une couverture du risque de change est disponible dans les documents d'information publics des fonds concernés.

8. Distributions

Les distributions de dividendes et d'intérêts versés sur les titres détenus dans votre compte s'accumuleront en encaisse jusqu'à la prochaine date de rééquilibrage régulier. Vous donnez par les présentes à BNCD l'autorisation et l'instruction d'affecter automatiquement ces sommes à l'achat de titres additionnels dans le cadre du rééquilibrage des titres détenus dans votre compte afin d'en rétablir la répartition cible.

9. Investissements additionnels, retraits et modifications

Il est permis en tout temps de faire des investissements additionnels en liquidité dans votre compte et d'effectuer des retraits de celui-ci, sous réserve des frais relatifs aux retraits fréquents. Vous pouvez modifier en tout temps le choix de répartition cible que vous avez fait relativement à votre compte, ainsi que le choix des titres détenus au compte, sous réserve des frais relatifs aux modifications fréquentes. Les demandes d'opérations relatives aux investissements additionnels et aux retraits ainsi qu'aux modifications de votre répartition cible doivent se faire exclusivement par le truchement de la ligne téléphonique de BNCD au 1 800 363-3511 ou au 514 866-6755. Vous donnez par les présentes à BNCD l'autorisation et l'instruction d'affecter automatiquement toute nouvelle somme investie dans votre compte à l'achat de titres additionnels conformément à la répartition cible applicable à votre compte (sous réserve de tout seuil d'opérations minimal pouvant être imposé de temps à autre par BNCD, agissant raisonnablement). Vous donnez par les présentes à BNCD l'autorisation et l'instruction de financer toute demande de retrait par la vente de titres détenus dans votre compte, au prorata, afin de maintenir la répartition cible. Aucune transaction ne sera exécutée pour un montant inférieur à 125 $ dans la devise du compte ou le montant représentant le prix d'une part du fonds négocié en bourse concerné, selon le plus élevé des deux montants.

10. Calendrier des opérations

BNCD traitera les demandes d'opérations le plus tôt possible et essaiera de le faire, de façon générale, le jour ouvrable suivant si elle les reçoit avant 16 h (heure normale de l'Est). BNCD établira à son gré, agissant raisonnablement, le calendrier exact des opérations. Vous reconnaissez et acceptez que les demandes d'opérations (y compris les placements initiaux et ultérieurs, les retraits et les modifications) peuvent faire l'objet d'un délai de traitement pouvant aller jusqu'à 7 jours ouvrables (ou plus dans des circonstances exceptionnelles) et que les sommes virées à BNCD pourraient ne pas être portées au crédit de votre compte ou mis autrement à votre disposition pendant cette période. BNCD se réserve le droit d'imposer un délai d'attente plus long pendant lequel ces sommes pourraient ne pas être disponibles à des fins d'investissement additionnel ou de retrait ou de refuser certains investissements additionnels ou certaines modifications touchant votre compte. Il peut s'écouler un délai important entre le moment où BNCD traite une demande d'opération et le moment où les ordres correspondants sont exécutés. BNCD peut cumuler les ordres et les exécuter en plusieurs étapes. Dans ce cas le prix correspondra au prix moyen par titre. BNCD ne peut être tenue responsable des pertes ou des autres conséquences découlant du moment auquel les ordres d'opérations sont exécutés.

11. Frais associés au service

Les frais associés au Service, calculés au taux annuel d'au plus 0,50 % de la valeur des actifs détenus dans votre compte, trimestriellement, terme échu, en fonction de la valeur des trois (3) mois précédents, seront exigibles et payables à BNCD chaque trimestre, de même que les taxes de vente applicables. Ils sont payables dans la devise du compte. Les frais associés au Service comprennent le coût de toutes les opérations requises afin de rééquilibrer les actifs détenus dans votre compte. Ces frais seront établis au prorata selon le nombre de jours compris dans le trimestre civil au taux annuel indiqué ci-dessus en ce qui a trait à toute participation au Service dont la durée n'englobe pas un trimestre civil complet.

12. Autres frais

Si vous modifiez plus d'une fois pendant l'année civile le choix de répartition cible applicable à votre compte, le choix des titres détenus au compte, ou si vous effectuez plus de deux retraits de votre compte pendant l'année civile, des frais relatifs aux modifications fréquentes ou aux retraits fréquents, selon le cas, pourraient s'appliquer. Ces frais sont chargés dans la devise de votre compte et sont indiqués sur notre site web à la section *Pour tout passer en détail* au https://bncd.ca/comptes/investcube/. À moins d'indication contraire dans la présente convention, votre compte demeurera assujetti aux frais détaillés du site web de BNCD au https://bncd.ca/comptes/investcube/.

13. Paiement des frais

Vous donnez par les présentes à BNCD l'autorisation et l'instruction de passer des ordres de vente visant des actifs détenus dans votre compte dans la mesure nécessaire pour acquitter tous frais applicables et de débiter votre compte trimestriellement en conséquence.

14. Frais du fonds

Chaque fonds dont les titres sont détenus dans votre compte impose également ses propres frais. Le détail des frais et dépensés liés à ces fonds est disponible dans les documents d'information publics des fonds concernés.

15. Incidence fiscale

L'achat et la vente de titres dans votre compte peuvent entraîner des conséquences fiscales pour vous. Si votre compte ne fait pas partie d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime à imposition différée similaire, vous pourriez réaliser des gains en capital imposables ou subir des pertes en capital déductibles au moment de vendre des titres détenus dans votre compte.

16. Intérêts sur les soldes en liquidités

Les soldes en liquidités positifs (crédit) dans vos comptes en dollars canadiens porteront intérêt à un taux équivalant au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada moins 2,25 %. L'intérêt, qui est calculé d'après le solde créditeur quotidien de clôture de votre compte, est porté à votre compte mensuellement. Aucun intérêt ne s'accumulera ni ne sera versé si le montant payable est inférieur à 5,00 $.

Aucun intérêt n'est payable pour les soldes en liquidités positifs (crédit) de vos comptes libellés en dollars américains.

17. Modifications apportées à la convention

À la condition de vous remettre un préavis écrit de modification de soixante (60) jours, BNCD se réserve le droit de modifier les modalités de la présente convention, y compris en modifiant le seuil de variation afin de rééquilibrer votre compte, la répartition cible des classes d'actifs, les titres détenus dans votre compte dans le cadre du Service ou les frais associés à celui-ci. La convention modifiée entrera en vigueur à l'expiration de la période de préavis ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis de modification, à moins que vous n'avisiez BNCD de votre opposition à ces modifications avant la fin de la période de préavis. Lorsque BNCD aura reçu un tel avis d'opposition de votre part, la présente convention sera automatiquement résiliée ; vous pourrez alors continuer à détenir les titres inclus dans votre compte, sauf que ceux-ci ne feront plus l'objet de rééquilibrage et ne feront plus partie du Service. Sinon, à l'expiration de la période de préavis, vous donnez par les présentes à BNCD l'autorisation et l'instruction de passer des ordres d'opérations pour tenir compte des modifications conformément à l'information contenue dans l'avis de modification.

18. Résiliation

La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité, avec prise d'effet à la réception par BNCD d'un avis écrit (et d'une preuve suffisante, si BNCD l'exige) portant sur l'un ou l'autre des événements qui précèdent. Vous pouvez résilier la présente convention en tout temps en communiquant avec BNCD au 1 800 363-3511 ou au 514 866-6755 afin de les en aviser ; la résiliation prendra effet dès le traitement de votre avis par BNCD, qui devrait se faire rapidement après votre communication téléphonique. BNCD peut résilier la présente convention en tout temps moyennant l'envoi par la poste d'un préavis écrit de soixante (60) jours à l'adresse figurant dans nos registres. La résiliation de la présente convention ne porte pas atteinte à nos droits ou obligations respectifs nés avant celle-ci. Une fois cette convention résiliée, BNCD ne procédera plus au rééquilibrage des actifs détenus dans votre compte.

19. Interprétation

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention et celles de la convention de compte au comptant, les dispositions de la présente convention auront préséance.

En apposant votre signature ci-dessous, vous confirmez que vous avez lu et compris la présente convention et que vous acceptez d'être lié par ses modalités. De plus, vous confirmez que vous donnez à BNCD l'autorisation et l'instruction de rééquilibrer les actifs détenus dans votre compte afin d'en rétablir la répartition cible conformément à la présente convention. Finalement, vous reconnaissez et acceptez que les avis de rééquilibrage vous soient transmis par l'intermédiaire de la messagerie sécurisée du site transactionnel de BNCD.

Prénom et nom du titulaire du compte (*en lettres moulées*)	Signature du titulaire du compte	Date (MM JJ AAAA)
Prénom et nom du co-titulaire du compte (*si applicable*) - (*en lettres moulées*)	Signature du co-titulaire du compte (*si applicable*)	Date (MM JJ AAAA)

Portefeuille Conservateur

Classe d'actifs	Pondération du portefeuille (sans option de placement alternatif)	Pondération du portefeuille (avec option de placement alternatif)
Liquidités	5 %	5 %
Revenu fixe	70 %	70 %
Actions canadiennes	9.5 %	8 %
Actions américaines	9.5 %	8 %
Actions mondiales	6 %	4 %
Placements alternatifs	-	5 %

Portefeuille Pondéré

Classe d'actifs	Pondération du portefeuille (sans option de placement alternatif)	Pondération du portefeuille (avec option de placement alternatif)
Liquidités	5 %	5 %
Revenu fixe	55 %	55 %
Actions canadiennes	15.5 %	14 %
Actions américaines	15.5 %	14 %
Actions mondiales	9 %	7 %
Placements alternatifs	-	5 %

Portefeuille Équilibré

Classe d'actifs	Pondération du portefeuille (sans option de placement alternatif)	Pondération du portefeuille (avec option de placement alternatif)
Liquidités	5 %	5 %
Revenu fixe	40 %	40 %
Actions canadiennes	21 %	18 %
Actions américaines	21 %	18 %
Actions mondiales	13 %	9 %
Placements alternatifs	-	10 %

Portefeuille Croissance

Classe d'actifs	Pondération du portefeuille (sans option de placement alternatif)	Pondération du portefeuille (avec option de placement alternatif)
Liquidités	5 %	5 %
Revenu fixe	30 %	30 %
Actions canadiennes	25 %	22 %
Actions américaines	25 %	22 %
Actions mondiales	15 %	11 %
Placements alternatifs	-	10 %

Portefeuille Actions

Classe d'actifs	Pondération du portefeuille (sans option de placement alternatif)	Pondération du portefeuille (avec option de placement alternatif)
Liquidités	5 %	5 %
Revenu fixe	15 %	15 %
Actions canadiennes	30 %	26 %
Actions américaines	30 %	26 %
Actions mondiales	20 %	13 %
Placements alternatifs	-	15 %

Banque Nationale Courtage direct et BNCD sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil.